

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

MAITRISE ES. ARTS (HISTOIRE)

LES CENSITAIRES ET LE
REGIME SEIGNEURIAL CANADIEN (1791-1854)
ETUDE DES REQUETES ANTI-SEIGNEURIALES

par

Colette Michaud

B.A. (avec spécialisation en Histoire)
de l'Université de Montréal

DEPARTEMENT D'HISTOIRE
Ecole des Etudes supérieures
Université d'Ottawa

1982



C. Michaud, Ottawa, Canada, 1982

A Robert

Nous tenons à remercier le professeur Fernand Ouellet qui a accepté la direction de cette thèse et qui nous a constamment appuyés dans notre projet. Nous ne saurions trop insister sur le dynamisme et la disponibilité de monsieur Ouellet. Ces pages doivent beaucoup aux nombreux conseils qu'il nous a prodigués durant la rédaction de ce travail.

Nous remercions également le Centre de recherche en civilisation canadienne-française pour la subvention qu'il nous a généreusement accordée.

Comment ne pas évoquer les amis (es) et les camarades d'étude qui, de près ou de loin, nous ont encouragée dans notre recherche stimulante, mais combien solitaire.

INTRODUCTION

Les historiens ont traditionnellement analysé le régime seigneurial à partir des perspectives développées par les seigneurs eux-mêmes ou par la bourgeoisie. Ils n'ont jamais analysé l'opinion paysanne et, conséquemment, ils ont pensé que la paysannerie n'avait pas développé un point de vue et des aspirations propres. En effet lorsque les historiens se sont intéressés à la paysannerie, ils l'ont présentée comme une société de petits producteurs indépendants, c'est-à-dire non exploités; ou définie comme une classe exploitée, ses aspirations ont été analysées en fonction des intérêts de la bourgeoisie et sa lutte reconnue comme progressiste dans la mesure où elle contribue à la victoire du capitalisme. Il est vrai que la Nouvelle-France et le Bas-Canada n'ont pas connu les soulèvements anti-féodaux qui ont secoué la France d'ancien régime, et qu'en conséquence tout portait à croire que le monde paysan n'avait pas d'exigences spécifiques.

Pour notre part, nous posons l'hypothèse que la paysannerie au Bas-Canada, a développé des revendications et entretenu des aspirations qui ne convergeaient pas nécessairement vers celles élaborées par les seigneurs et par la bourgeoisie. L'opinion du monde rural, nous l'avons recueillie dans les nombreuses requêtes adressées à la législature entre 1791 et 1854. Ces pétitions concernant le régime seigneurial, tant par leur nombre que par leur contenu, révèlent qu'au Bas-Canada, la féodalité n'était pas une fiction et que l'image projetée par les seigneurs, et reprise par une tradition historiographique plus que séculaire, ne correspond pas à la réalité vécue par les requérants.

Cependant, recueillir le témoignage des paysans à partir de sources écrites, pose de sérieux problèmes. Dans une société où l'analphabétisme est généralisé, ils ont dû faire appel à des lettrés qui ont traduit à leur manière la doléance exprimée verbalement. A. Dupront, dans son texte sur les formes de la culture de masse, posait ainsi le problème:

D'un côté, un immense document écrit; déployé peu ou prou comme l'unanimité d'une masse humaine dont la plus grande partie ne sait pas écrire: donc état de rencontre, à la vérité assez extraordinaire, entre une fixation écrite et une doléance parlée ou exprimée en d'autres termes possiblement que ceux qui la traduisent, et du moins autrement soufferte. (1)

Et plus loin:

Ces intermédiaires capables d'exprimer ont-ils décisivement rendu muets laboureurs ou cultivateurs qui ne pouvaient que parler pour se plaindre? Et faut-il, derrière ce glacis d'une écriture massivement uniforme, perdre tout espoir d'entendre la voix de la vie? (2)

Pour faire sortir, au-delà des témoins eux-mêmes, le contenu paysan des pétitions, nous nous sommes inspirés de la démarche des analystes des Cahiers de doléances que la nation française a été appelée à rédiger à la veille de la convocation des Etats généraux en 1789.

En analysant la réalité existentielle telle que vécue et présentée dans ces requêtes, en examinant le près le contenu objectif des revendications [le type de rapports auquel aboutirait leur mise en oeuvre], en scrutant le vocabulaire utilisé, les valeurs de référence sur lesquelles s'appuient les demandes, il nous est clairement apparu que la masse de documents étudiés était le lieu d'un partage social et d'intérêts qui ne

peuvent être confondus. Cette démarche nous a permis de tailler à vif dans les univers sociaux: d'un côté nous avons retrouvé une masse paysanne qui, animée par une conscience collective de l'abus, mène une lutte économique contre la classe seigneuriale et résiste à l'expropriation; d'un autre côté, une bourgeoisie qui attaque directement la classe seigneuriale en luttant contre les privilèges.

L'analyse du contenu de classe des pétitions est un indice certain du partage des univers sociaux. Mais sonder les aspirations des requérants [le contenu subjectif], nous est apparu tout aussi essentiel. H. Resende, dans son étude sur le Socialisme utopique et la question agraire, résumait ainsi l'importance d'analyser à la fois les deux aspects de la revendication:

A notre avis ce serait appauvrir le contenu des idées sociales que de les envisager exclusivement du point de vue économique (objectif), indépendamment de la représentation (subjective) que leurs porteurs en ont --aspiration à l'abolition de l'exploitation--, sans quoi le rapport de ces idées avec leur base matérielle n'est établi que partiellement... (3)

Cette recherche n'a pas la prétention de répondre à la question sans cesse présente à l'arrière-plan de notre problématique générale: quel rôle a joué la paysannerie dans le passage de la société féodale à la société capitaliste au Canada. Ce travail, c'est d'abord une vaste "enquête d'opinion" sur le régime seigneurial où nous voulons mettre à jour les aspirations paysannes. En dégager les paramètres essentiels, nous est apparu un travail de défrichage préalable à toute édification.

Notre travail est présenté en deux parties. Dans la première, nous

abordons, en trois chapitres, les cadres sur lesquels nous avons construit notre analyse des requêtes. Le premier consiste en un survol historiographique des principaux débats entourant le régime seigneurial. Ce survol nous a convaincue de la nécessité de reproblématiser le débat en inscrivant notre analyse au niveau du passage d'une société féodale [traditionnelle] à une société capitaliste [moderne, industrielle]. Cet essai de réinterprétation s'appuie sur le matérialisme historique dont les principaux concepts sont définis dans le deuxième chapitre. Il nous a permis de synthétiser et d'orienter les débats dans une perspective que nous croyons rajeunie et de plus il fournit le cadre, le lieu dans lequel s'inscrivent les luttes et les revendications face à la propriété seigneuriale. Ce cadre historique constitue le cadre interprétatif des témoignages que nous avons à analyser, et rend compte des rapports de force qui se sont développés tout au long de la lutte pour l'abolition du régime seigneurial.

La deuxième partie, qui contient cinq chapitres, concerne l'analyse des requêtes proprement dites. Le chapitre quatre expose les problèmes reliés aux sources. Le chapitre cinq présente la perspective méthodologique. Le sixième est consacré à une courte critique externe des documents. Enfin les chapitres sept et huit concernent l'étude des requêtes proprement dites. Ces derniers chapitres constituent le "cas" empirique, venant corroborer le cadre historique élaboré dans la première partie.

V

Notes de l'introduction

1. A. Dupront, Formes et culture de masse: de la doléance politique au pèlerinage panique (XVIIIe-XXe siècle), dans Niveaux de culture et groupes sociaux, Actes du Colloque du 7 au 9 mai 1966, p. 150.
2. Ibid, p. 156.
3. H. Resende, Socialisme utopique et question agraire dans la transition du féodalisme au capitalisme, Paris, les Cahiers du C.E.R.M., Paris, 1976, p. 18.

SIGLES

- A.H.R.F. : Annales Historiques de la Révolution Française
- A.N.Q. : Archives Nationales du Québec
- A.P.C. : Archives Publiques du Canada
- C.E.R.M. : Centre d'Etudes et de Recherches Marxistes
- H.S. : Histoire Sociale
- J.C.A.B.C. : Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada
- J.A.L.C. : Journaux de l'Assemblée Législative du Canada
- R.H.A.F. : Revue d'Histoire de l'Amérique Française
- R.S. : Recherches Sociographiques

BIBLIOGRAPHIE

I. LES SOURCES

A. Manuscripts

- APC, Executive Council Office, RG 1, Petitions and addresses, 1760-1840; E 16.
- APC, RG 4, A 1, "S series", Correspondence of the Provincial and Civil Secretaries offices, Quebec and Lower Canada, 1768-1841.
- APC, RG 4, C 1, Provincial Secretary, Canada East, Numbered Correspondence Files, 1839-1867.
- APC, RG 4, B 53, Seigniorial Tenure Records, 1836, 1842-1883, Vol. 1 à 10.
- APC, RG 14, C 1, Legislative Council, Province of Canada: Sessional Records, 1841-1866.
- APC, MG 11, "Q series", Colonial Office, Vol. 67.
- APC, MG 24, A 27, Durham Papers.

B. Imprimées

Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter l'exercice, reçu et lu la première fois le 7 août 1851, Imprimé par Lovell et Gibson. (ANQ, E 4/598, Secrétaire Provincial)

Acte pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux dans le Bas-Canada et pour convertir la tenure des fonds qui en sont grevés en celle de franc alleu roturier (4^o session, 3^o parlement, 14 et 15 Vict., 1851), Imprimé par Lovell et Gibson. (ANQ, E 4/598, Secrétaire Provincial)

Acte pour définir les droits seigneuriaux dans le Bas-Canada et pour en faciliter le rachat, reçu et lu la première fois le 1^o octobre 1852, Imprimé par S. Derbishire et G. Desbarats. (ANQ, E4/598, Secrétaire Provincial).

Les Actes seigneuriaux, Toronto, Imprimé par S. Berbishire et G. Desbarats, 1856.

Cadastres abrégés des seigneuries des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et de la Couronne, Québec, Derbyshire et Desbarats, 1863, 7 vol.

Census of the Canadas, 1851-52, Québec, Printed by John Lovell, 1853, T. 1

Débats sur le bill de l'Honorable M. Drummond pour définir les droits seigneuriaux et en faciliter le rachat à sa dernière lecture, Québec, 1853.

Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 1792-1837, Vol. 1 à 47.

Journal du Conseil Spécial de la Province du Bas-Canada, 1838-1839.

Journaux de l'Assemblée Législative du Canada, 1840-1854, Vol. 1 à 13.

Rapport des Archives Publiques pour l'année 1923, Ottawa, F.A. Acland Imprimeur, 1926, p. 11-453.

Troisième rapport et délibérations du comité spécial de l'Assemblée Législative auquel ont été envoyées les résolutions adoptées par l'Assemblée Législative, le seize juin mil huit cent cinquante, au sujet de la Tenure seigneuriale, Québec, Imprimerie de Louis Perrault, 1851.

Rapport du comité provisoire de l'Association Défensive des seigneurs, 5 novembre 1851, (ANQ, E 4/598, Secrétaire Provincial).

Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, Québec, Imprimerie E.R. Fréchette, 1852, 3 vol.

BOUCHETTE, J., The British Dominions in North America, London, Published by Henry Colburn and R. Bentley, 1831, Vol. 1.

DESCHAMPS, C.E., Liste des municipalités dans la Province de Québec, Lévis, Mercier et Cie Editeurs, 1886.

TACHE, J.C., The Seigniorial Tenure in Canada and Plan of Commutation, Québec, Imprimé sur l'ordre de l'Assemblée Législative, 1854.

II. LES TRAVAUXA. Théorie et méthodologie

ALTHUSSER, Louis, Lire le Capital, Paris, Editions Maspéro, 1969, 2 tomes.

Esquisse du concept d'histoire, dans La Pensée, no. 121, (1965), p. 3-21.

Aujourd'hui, l'histoire, Paris, Editions Sociales, 1974.

BOIS, Paul, Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe, Le Mans, Imprimerie M. Vilaire, 1960.

BURGUIERE, A., A Reims: diffusion des lumières et cahiers de doléances, dans Annales, E.S.C., (mars-avril 1967), p. 303-333.

CASANOVA, A., Y a-t-il, y a-t-il eu des modèles de voies de passage d'un type de société à un autre?, dans La Pensée, no. 196, (nov. déc. 1977), p. 3-9.

C.E.R.M., Sur le féodalisme, Paris, Editions Sociales, 1974.

DOBB, M. et P.M. SWEEZY, Du féodalisme au capitalisme, Paris, Editions Maspéro, 1977, 2 vol.

DUPAQUIER, J., Structures sociales et cahiers de doléances. L'exemple du Vexin français, dans AHRF, Vol. 40, no. 194 (oct.-déc. 1968), p. 433-454.

DUPRONT, A., Formes et culture de masse: de la doléance politique au pèlerinage panique (XVIIIe - XXe siècle), dans Niveaux de culture et groupes sociaux, Actes du colloque du 7 au 9 mai 1966, p. 146-167.

EHRARD, Jean, Histoire des idées et histoire sociale en France: réflexions de méthode, dans Niveaux de culture et groupes sociaux, Actes du Colloque du 7 au 9 mai 1966, p. 171-178.

Ethnologie et Histoire. Forces productives et problèmes de transition, Paris, Editions Sociales, 1975.

FEBVRE, Lucien, Combats pour l'histoire, Paris, Colin, 1975.

GUTELMAN, Michel, Structures et réformes agraires. Instruments pour l'analyse, Paris, Editions Maspéro, (2^e Edition), 1979.

HARNECKER, Martha, Les concepts élémentaires du matérialisme historique, Bruxelles, Editions Contradictions, 1974.

HOBBSBAMM, Eric, Capitalisme et agriculture: les réformateurs écossais du XVIIIe siècle, dans Annales E.S.C., Vol. 33, no. 3 (mai-juin 1978), p. 580-601.

KELLE, V., et M. KOVALZON, Le matérialisme historique. Essai sur la théorie marxiste de la société, Moscou, Editions du Progrès, 1972.

La Pensée, no. 159, (octobre 1971), Numéro sur "Sur la catégorie de "Formation économique et sociale".

LAURIN-FRENETTE, N., Classes et pouvoir. Les théories fonctionnalistes, Montréal, P.U.M., 1978.

LEMARCHAND, G., Un cas de transition du féodalisme au capitalisme: l'Angleterre, dans Revue d'histoire moderne et contemporaine, Vol. XXV, (avril-juin 1978), p. 275-305.

MANDROU, R., Les Fugger, propriétaires fonciers en Souabe, 1560-1618. Etude de comportements socio-économiques à la fin du XVIe siècle, Paris, Plon, 1969.

MARX, K., L'idéologie allemande, Paris, Editions Sociales, 1970.

Avant-propos à la critique de l'économie politique, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1975, p. 271-275.

Le Capital, Livre III, Sixième section, Ch. XLVII, Paris et Montréal, Editions Sociales et Nouvelle Frontière, 1976, p. 710-736.

Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte, dans K. Marx et F. Engels, Oeuvres choisies, Moscou, Editions du Progrès, 1975, p. 91-182.

Les luttes de classes en France 1848-1850, Paris, Editions Sociales, 1970.

MARX, K., et F. ENGELS, Manifeste du Parti Communiste, Paris, Editions Sociales, 1966.

Correspondance, Moscou, Editions du Progrès, 1976.

PARAIN, C., Le développement des forces productives dans l'ouest du Bas-Empire, dans La Pensée, no. 196, (nov.-déc. 1977), p. 28-42.

POITRINEAU, A., Les assemblées primaires du bailliage de Salers en 1789, dans Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1978, p. 419-441.

PORCHNEV, B., Essai d'économie politique du féodalisme, Moscou, Editions du Progrès, 1979.

- RESENDE, H., Socialisme utopique et question agraire dans la transition du féodalisme au capitalisme, les cahiers du C.E.R.M., no. 124, 1976.
- ROBIN, R., La société française en 1789: Semur-en-Auxois, Paris, Plon, 1970.
- SEVE, L., Une introduction à la philosophie marxiste, Paris, Editions Sociales, 1980.
- SHAPIRO, G., et P. DAWSON, Social mobility and political radicalism: the case of the French Revolution of 1789, dans The Dimensions of Quantitative Research in History, Edited by W.O. Aydelotte, A.C. Bogue et R.W. Fogel, Princetown, 1972, p. 159-191.
- SHAPIRO, G., et J. MARKOFF et S.R. WEITMAN, Quantitative Studies of the French Revolution, dans History and Theory, XII, no. 2, (1973), p. 163-191.
- SLATKA, A., L'acte de "demander" dans les "Cahiers de doléances", dans Langue française, 9, (1971), p. 58-73.
- SOBOUL, A., sous la direction de, Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française, Paris, Editions Sociales, 1977.
- Du féodalisme au capitalisme. La Révolution française et la problématique des voies de passage, dans La Pensée, no. 196, (nov.-déc. 1977), p. 61-78.
- STOUFF, L., Les revendications économiques et sociales des cahiers de 1789, dans Revue d'histoire économique et sociale, Vol. 32, no. 3, (1954), p. 264-280.
- TAYLOR, G.V., Les cahiers de 1789: aspects révolutionnaires et non révolutionnaires, dans Annales E.S.C., vol. 28, no. 6, (nov.-déc. 1973), p. 1495-1514.
- VILAR, P., Développement historique et progrès social, dans La Pensée, no. 98, (juillet-août 1961), p. 27-54.
- Histoire marxiste, histoire en construction, dans Annales E.S.C., no. 28, (1973), p. 165-198.
- Histoire sociale et philosophie de l'histoire, dans Recherches et Débats, no. 47, (1964), p. 44-62.
- La crise de la pensée historique, dans La crise de la pensée scientifique dans le monde actuel, Editions D.D.B., 1972.
- La Catalogne dans l'Espagne moderne. Recherches sur les fondements économiques des structures nationales, Paris, SEVPEN, 1962, 3 vol.

B. Histoire générale du Canada

- BERNARD, J.-P., Les Rouges. Libéralisme, nationalisme et anti-cléricisme au milieu du XIXe siècle, Montréal, P.U.Q., 1971.
- BLANCHETTE-LESSARD, L., et DAIGNEAULT-SAINTE-DENIS, N., Groupes sociaux patriotes et les rébellions de 1837-38: idéologies et participation, Thèse de Maîtrise, U.Q.A.M., 1975.
- BOURQUE, G. et A. LEGARE, Le Québec. La question nationale, Paris, Editions Maspéro, 1979.
- BRUNET, M., La conquête anglaise et la déchéance de la bourgeoisie canadienne (1760-1793), dans La présence anglaise et les Canadiens, Montréal, Beauchemin, 1964, p. 49-112.
- CARON, I., La colonisation de la Province de Québec, Québec, L'Action sociale, 1923, 2 vol.
- CHATILLON, C., L'histoire de l'agriculture au Québec, Montréal, Editions L'Étincelle, 1976.
- COMEAU, R., Economie québécoise, R. Comeau éditeur, Montréal, 1969.
- DECHENE, L., Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, Paris et Montréal, Plon, 1974.
- FRECHAULT, G., La civilisation de la Nouvelle-France 1713-1744, Montréal, Fides, 1969.
- La société canadienne sous le régime français, Ottawa, Les brochures de la société historique du Canada, 1969.
- GREER, A., Habitants of the Lower Richelieu: Rural Society in three Quebec Parishes, 1740-1840, Thèse de Doctorat, Toronto, York Un., 1980.
- GROULX, L., Histoire du Canada depuis la découverte, Montréal, L'Action Nationale, 1951, 4 vol.
- HAMELIN, J., Economie et société en Nouvelle-France, Québec, P.U.L., 1970.
- HAMELIN, J., et Y. ROBY, Histoire économique du Québec, 1851-1896, Montréal, Fides, 1971.
- IGARTUA, J.A., Merchants of Montreal at the Conquest: Socio-economic Profile, dans Histoire Sociale, Vol. VIII, no. 16, (nov. 1975) p. 275-293.

- NISH, C., Bourgeois-Gentilshommes de la Nouvelle-France: 1729-1748, Montréal, 1968.
- QUELLET, F., Histoire économique et sociale du Québec 1760-1850, Montréal, Fides, 1971, 2 vol.
- Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada, Montréal, Hurtubise H.M.H., 1972.
- Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structureux et crise, Ottawa, Éditions de l'U. d'Ottawa, 1976.
- QUELLET, F., et J. HAMELIN, La crise agricole dans le Bas-Canada (1802-1837), dans Études Rurales, 7, (1962), p. 36-57.
- SEGUIN, N., Agriculture et colonisation au Québec, Montréal, Boréal Express, 1980.
- SELLAR, R., The History of the County of Huntingdon and of the Seigniories of Chateauguay & Beauharnois, Huntingdon, 150th Anniversary Edition, p. 495-540.
- WALLOT, J.-P., Un Québec qui bougeait. Trame socio-politique du Québec au tournant du XIXe siècle, Trois-Rivières, Boréal Express, 1973.

C. Travaux sur le régime seigneurial

- BAILLARGEON, G.E. (frère Marcel Joseph), Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial, dans R.H.A.F., Vol. VII, no. 1, (juin 1953), p. 45-63, Vol. VII, no. 2, (sept. 1953), p. 224-240, Vol. VII, no. 3, (déc. 1953), p. 356-391, et Vol. VII, no. 4, (mars 1954), p. 490-504.
- Les arrérages de lods et ventes à Québec en 1832, dans R.H.A.F., Vol. XIX, no. 2, (sept. 1965), p. 296-301.
- La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires?, dans R.H.A.F., Vol. XXI, no. 1, (juin 1967), p. 64-80.
- A propos de l'abolition du régime seigneurial, dans R.H.A.F., Vol. XXII, no. 3, (déc. 1968), p. 365-391.
- BERNIER, G., Sur quelques effets de la rupture structurelle engendrée par la Conquête au Québec: 1760-1854, dans R.H.A.F., Vol. 35, no. 1, (juin 1981), p. 69-95.

- BONENFANT, J.-C., La féodalité a définitivement vécu, dans Mélanges d'histoire du Canada français offerts au professeur Marcel Trudel, Ottawa, Editions de l'U. d'Ottawa, Cahiers du Centre de recherche en Civilisation canadienne-française, no. 14, 1978, p. 14-26.
- CHOQUET, Elizée, Les communes de Laprairie, Laprairie, Imprimerie du Sacré Coeur, 1935.
- DECHENE, L., L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans Recherches Sociographiques, (mai-août 1971), p. 143-183.
- La rente du faubourg Saint-Roch à Québec - 1750-1850, dans R.H.A.F., Vol. 34, no. 4, (mars 1981), p. 569-596.
- DE KONNINCK, R., et al., Les paturages communaux du Lac St-Pierre, dans Cahiers de Géographie de Québec, no. 17, (sept. 1973), p. 317-329.
- DIAMOND, S., Le Canada français au XVIIe siècle: une société préfabriquée, dans Annales E.S.C., 16, (1961), p. 317-354.
- DICKINSON, J.A., La justice seigneuriale en Nouvelle-France: le cas de Notre-Dame-des-Anges, dans R.H.A.F., Vol. 28, no. 3, (déc. 1974), p. 323-346.
- HARRIS, R.C., The Seigneurial System in Early Canada: A Geographical Study, Madison et Québec, The University of Wisconsin Press et les Presses de l'Université Laval, 1966.
- HENECKER, D.A., The Seigniorial Regime in Canada, Québec, 1927.
- MONIERE, D., L'utilité du concept de mode de production des petits producteurs pour l'historiographie de la Nouvelle-France, dans R.H.A.F., Vol. 29, no. 4, (mars 1976), p. 483-502.
- MORIN, V., Seigneurs et censitaires: castes disparues, Montréal, Editions des Dix, 1941.
- QUELLET, F., La noblesse canadienne en 1767: un inventaire, dans Histoire Sociale, Vol. 1, no. 1, (avril 1968), p. 129-137.
- Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840), dans Mélanges d'histoire du Canada français offerts au professeur Marcel Trudel, Ottawa, Editions de l'U. d'Ottawa, Cahiers du Centre de recherche en Civilisation canadienne-française, no. 14, 1978, p. 183-213.
- Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850, dans Histoire Sociale, Vol. XIII, No. 26, (nov. 1980), p. 339-368.

PILON-LÉ, L., Le régime seigneurial au Québec: contribution à une analyse de la transition au capitalisme, dans Cahiers du Socialisme, no. 6, (automne 1980), p. 133-168.

SEGUIN, M., Le régime seigneurial au pays de Québec, 1760-1854, dans R.H.A.F., Vol. 1, no. 3, (déc. 1947) p. 382-402, et Vol. 1, no. 4, (mars 1948), p. 519-532.

TRUDEL, M., Les débuts d'une société: Montréal, 1642-1663, - Etude de certains comportements sociaux, dans R.H.A.F., Vol. XXIII, no. 2, (sept. 1969), p. 185-207.

Le régime seigneurial, Ottawa, Les brochures de la société historique du Canada, no. 6, 1971. (1^o Edition, 1956).

Les débuts du régime seigneurial, Montréal, Fides, 1974.

WALLOT, J.-P., Le régime seigneurial et son abolition au Canada, dans Un Québec qui bougeait, Trois-Rivières, Boréal Express, 1973, p. 225-251.

WALLOT, J.-P., et G. PAQUET, Crise agricole et tensions socio-ethniques dans le Bas-Canada, 1802-1812: éléments pour une ré-interprétation, dans R.H.A.F., Vol. XXVI, no. 2, (sept. 1972), p.185-237.

PREMIERE PARTIE
LES CADRES D'ANALYSE

CHAPITRE I

L'ASPECT HISTORIOGRAPHIQUE

"Qui a construit Thèbes aux sept portes?
Dans les livres, on donne le nom des Rois.
Les Rois ont-ils traîné les blocs de pierre?"

Bertolt Brecht (Questions que pose un ouvrier
qui lit, dans Poèmes 4, p. 43.)

Pour mettre en oeuvre la masse de documents recueillie, il est apparu nécessaire de situer cette recherche à l'intérieur des débats historiographiques dont a été l'objet le régime seigneurial au Québec. Par un survol historiographique, nous voulons d'une part dégager les théories, implicites ou explicites, qui ont guidé les historiens dans leur analyse de la société québécoise, et d'autre part montrer la nécessité de reproblématiser le débat. Ce sont les classes dominantes qui ont le plus préoccupé les historiens québécois et il nous est apparu important de ramener à un niveau plus "populaire" l'étude du régime seigneurial, c'est-à-dire d'examiner l'attitude des censitaires face à cette structure socio-économique.

Tous les historiens qui se sont intéressés à la Nouvelle-France et au Bas-Canada se sont interrogés sur la nature du régime seigneurial et à la question fondamentale qu'elle sous-tend: le rapport seigneur/censitaire est-il un rapport d'exploitation?

Depuis le début du XXe siècle, on peut rassembler les débats sous deux courants historiographiques majeurs: un premier courant qui définit le régime comme étant épuré des abus de son homologue français, où les rapports d'exploitation sont inexistantes. Le deuxième courant historiographique définit le régime comme une institution d'Ancien Régime, donc comme un système d'exploitation d'une classe par une autre. L'image d'une société paisible, sans conflits sociaux où le régime seigneurial était en définitive réduit à une agence de colonisation et le seigneur à un agent désintéressé est ici prise à partie.

A l'intérieur de ces deux courants majeurs, les discours se multiplient. Ils peuvent être classés sous quatre tendances: juridique, agriculturiste, fonctionnaliste-nationaliste et fonctionnaliste-libéral.

(1) Depuis quelques années un troisième courant historiographique, par l'intermédiaire du discours marxiste, tente de renouveler les perspectives de recherche en l'inscrivant dans la problématique de la transition des modes de production. Les résultats, sans être toujours convainquants, ouvrent des champs nouveaux à l'investigation historique et s'inscrivent dans une volonté de sortir des cadres traditionnels d'analyse.

Le discours juridique, de par son analyse strictement formelle, soutient d'emblée la thèse de l'épuration du régime seigneurial. Il tente de prouver, à partir de l'étude des droits et devoirs respectifs des seigneurs et des censitaires et celle des édits et ordonnances royaux, que le régime seigneurial canadien n'était pas un système d'exploitation.

L'ouvrage de Dorothy Henecker, The Seigniorial Regime in Canada, (2) publié en 1927, illustre bien cette approche. Sa perspective essentiellement juridique l'amène à des conclusions désarticulées de la réalité des rapports sociaux.

La thèse de l'épuration du système seigneurial n'est cependant pas le fruit des historiens du XXe siècle. Elle prend ses racines au coeur même des débats qui ont entouré la question seigneuriale dès le début du XIXe siècle. Dès cette époque, la classe seigneuriale, face aux pressions exercées en faveur de l'abolition de la tenure seigneuriale, a développé un discours agriculturiste qui n'avait d'autre but que de démontrer le rôle déterminant de la seigneurie, considérée comme l'instrument privilégié de la survivance nationale. Tous les historiens, de Garneau à Groulx, ont repris le discours apologétique propagé par les seigneurs dès le début du XIXe siècle et ont partagé avec eux la fiction d'une société homogène, où les rapports de production reposent sur la coopération et l'entente entre les seigneurs et les censitaires.

Les historiens nationalistes Guy Frégault et Maurice Séguin ont repris à leur compte le discours agriculturiste. Selon Frégault, le régime seigneurial et les implications sociales qui en découlent, ont ceci de particulier en Nouvelle-France: ce n'est pas un système d'extorsion, ni d'oppression comme en France, mais un moyen d'organiser socialement et économiquement la colonie:

Le régime seigneurial n'y a pas été établi pour permettre à une classe privilégiée de vivre du travail d'une classe inférieure, mais en vue de doter le pays de l'organisation économique-sociale qui lui convient. (3)

Ainsi les seigneurs, qui en vertu des Arrêts de Marly, possèdent, selon Frégault, leurs terres en fidéicommiss, sont réduits à n'être que des agents de colonisation. De plus l'influence du milieu niveleur combattait les "habitudes empruntées à la mère-patrie" et tendait à réduire l'écart entre seigneurs et censitaires. Il ira même jusqu'à prétendre qu'en 1760, la plupart des seigneurs sont des fils d'habitants.

Maurice Séguin souscrit également à la thèse de l'"agence de colonisation". Son étude porte essentiellement sur l'évolution du régime après 1760 et tente de dégager le rôle qu'a joué la seigneurie dans la survivance nationale. Le thème de l'exploitation d'une classe par une autre au sein de la société canadienne-française est totalement absent. Vue de l'intérieur, la société canadienne-française semble reposer sur l'harmonie. La paysannerie, favorable au maintien du régime seigneurial, est la preuve incontestable que la société canadienne-française forme un tout homogène. Séguin admet cependant que certains seigneurs ont pu avoir une gestion répréhensible. Mais les seigneuries où de telles pratiques ont été le plus répandues ont une caractéristique commune: celle d'appartenir à des Anglophones. L'exploitation ne vient donc pas de l'intérieur de la société canadienne-française, mais de l'extérieur, de la superposition nationale. En ce sens, parce qu'aucune trace d'exploitation ne venait diviser la société canadienne-française en groupes antagoniques, la seigneurie a été l'instrument de cohésion nationale face au conquérant, assurant un peuplement homogène sur un territoire déterminé.

Georges Baillargeon, dont l'oeuvre entière est consacrée à l'étude du régime seigneurial et en particulier à son abolition, reprend en gros les thèses de Maurice Séguin. Les véritables exploités sont les seigneurs anglophones et leurs abus répétés ont conduit les censitaires à demander une réforme de la tenure:

... il faut dire que la loi appelée "L'Acte seigneurial de 1854" a été adoptée par suite des plaintes et des pétitions du peuple, lesquelles furent provoquées principalement par les exigences considérées à l'époque comme abusives de certains seigneurs, surtout de langue anglaise et de la région de Montréal. (4)

L'abolition n'est pas le résultat des demandes répétées des Anglophones, qu'ils aient été seigneurs ou capitalistes, mais le fruit d'une lutte amorcée dès 1830 par des Canadiens français de toute appartenance sociale, autant paysans que petits bourgeois:

... ceux qui se sont débattus, pour améliorer leur sort, ce sont les cultivateurs - ... - avec l'aide de membres des professions libérales, dont quelques-uns étaient députés à la Législature. (...) Car, ce qui est certain, c'était des capitalistes qui défendaient les droits des seigneurs ou encore leurs droits de seigneurs. (5)

Un troisième discours vient alimenter la thèse de l'épuration du régime seigneurial: le discours fonctionnaliste-nationaliste. Contrairement au discours agriculturiste qui considère le régime seigneurial comme un régime idéal, c'est sous le thème d'une société socialement diversifiée et économiquement dynamique que s'inscrit ce discours.

Il nie le caractère féodal du régime seigneurial et les rapports d'exploitation qui en découlent et affirme que la société canadienne-française dès sa création, est une société à dominante commerciale, en voie de "modernisation", c'est-à-dire basée sur l'activité économique et non sur les titres et les privilèges. La forme la plus achevée de ce discours se trouve chez Jean-Pierre Wallot. Son texte sur l'abolition du régime seigneurial est en fait une synthèse des théories développées par Sigmund Diamond et Richard C. Harris.

Selon S. Diamond, c'est en vain que la mère-patrie a tenté de développer une organisation sociale régie à partir de l'utilité sociale des individus et des groupes. D'une part la nécessité de freiner les prétentions aristocratiques amène l'Etat à restreindre les droits des seigneurs, les réduisant ainsi à de simples agents de colonisation. D'autre part, la nécessité de recruter une main-d'oeuvre basée sur le travail volontaire amène un assouplissement du régime qui ne sera plus basé sur les titres et les privilèges, mais sur "la promesse et même la garantie de la mobilité sociale". (6) Ainsi la propriété féodale est sapée: les seigneurs s'adonnant au commerce des fourrures sont promptement suivis par les censitaires qui, au lieu de fournir une main-d'oeuvre docile, brillent par leur indiscipline et leur esprit d'indépendance. Le régime seigneurial n'a donc pu être un système d'exploitation puisqu'au départ la société s'articule autour de la traite des fourrures où les titres et les privilèges cèdent le pas à la mobilité sociale.

De même pour R.C. Harris, le régime seigneurial et le seigneur n'ont pas eu l'importance sociale qu'on leur a prêtée parce que

l'activité économique a rarement reflété l'encadrement seigneurial.

The seigneurial system itself was largely irrelevant to the geography of early Canada, and it is reasonable to conclude that it was equally irrelevant to the way of life which emerged there. (7)

Selon Harris la politique de concession des terres du début à la fin du régime français n'a joué qu'un rôle superficiel dans le développement agricole de la vallée du Saint-Laurent. Celui-ci a été déterminé par la qualité des terres, la proximité des marchés, l'augmentation naturelle de la population, le rythme de l'immigration et l'accès au principal moyen de communication, le Saint-Laurent.

Même les seigneurs auraient joué un rôle négligeable dans la mise en valeur des terres. Le morcellement des seigneuries, le peu de revenus que les seigneurs en retirent ne les incitent pas à jouer un rôle actif dans la mise en valeur du sol. Si légalement, le seigneur est considéré comme un agent de colonisation, dans les faits, il ne prend pas une part active dans la colonisation, pas plus qu'il n'en assure le leadership, ni ne parvient à influencer la répartition de la population qui était soumise aux impératifs suivants: "It was primarily this interaction between the centripetal attraction of the towns and the centrifugal pull of the fur trade and of new agricultural land that was moving people about in the colony". (8)

Quant aux paysans, ils se distinguent des paysans français et forment même un type social nouveau: le paysan indépendant, non soumis à l'exploitation seigneuriale: "his independance was such that the

seigneurial system, one of the sources of control in France quickly desintegrated in Canada". (9) Ainsi malgré la stabilité des lois, le système aboutit à un nivellement des groupes sociaux, grâce à la mobilité sociale fondée sur l'activité économique nouvelle que procure la traite des fourrures. Le système seigneurial était en fait inadaptable au Canada. C'est le coeur même de la thèse de la frontière qui articule les changements non en terme d'adaptation au contexte particulier d'une colonie, mais qui voit ce contexte comme facteur de désintégration.

Jean-Pierre Wallot reprend à son compte la thèse de Diamond et celle de Harris à propos de la Nouvelle-France et celle de Séguin après la conquête. Le régime seigneurial, bien que féodal dans ses intentions, n'a pu se maintenir au Canada sous l'impulsion de capitalisme commercial. Celui-ci donne le ton à la colonie et est en quelque sorte le moteur du développement de celle-ci. La traite des fourrures sape les fondements mêmes du régime seigneurial par la perspective de mobilité qu'elle procure. Ainsi le seigneur n'est qu'un entrepreneur en peuplement, les paysans sont indépendants, vivant bien de l'agriculture, profitant du marché selon la conjoncture, ayant même un "comportement rationnel d'agents économiques qui maximisaient leurs profits". (10) Même après la conquête, Wallot soutient que les censitaires se sont bien accommodés du régime seigneurial non seulement parce qu'il aurait été la seule assise économique des Canadiens français mais aussi parce qu'il aurait servi de "bouclier" contre le conquérant. En ce sens l'abolition du régime seigneurial ne saurait en aucun cas être associée à un mouvement revendicatif de la part des censitaires, mais

aurait été imposée d'en haut, par la bourgeoisie capitaliste, désireuse d'industrialiser le pays: "Enfin plus que les abus et les obstacles au commerce (quints, lods et ventes, retraits, hypothèques secrètes), c'est "l'industrialisation rapide de la société" et l'apparition des chemins de fer qui vont donner le coup de grâce au régime seigneurial". (11)

Le discours de ces historiens repose sur le postulat suivant: la société canadienne était dominée par le capitalisme commercial à l'intérieur duquel les rapports de production féodaux n'ont pu s'articuler, puisque même au niveau de l'agriculture les rapports marchands dominant déjà. La "maximisation des profits" semble être la préoccupation première de "tous" les agents économiques, serait désormais le moteur de l'économie. Les rapports de production seigneuriaux sont évacués et à nouveau émerge l'image d'une société sans classes rigides où l'exploitation systématique d'une classe par une autre ne peut exister. Les paysans sont déjà des petits producteurs indépendants et en ce sens n'ont pu mener une lutte tendant à abolir la tenure seigneuriale.

Le deuxième courant historiographique définit la société canadienne-française comme une société d'Ancien Régime. C'est sous le signe du discours fonctionnaliste-libéral que Marcel Trudel et Fernand Ouellet ont développé cette thèse.

En 1956, lors de la publication d'une brochure intitulée Le Régime seigneurial (12), Marcel Trudel développe lui aussi la thèse de l'épuration du régime seigneurial et son corollaire celle de l'"agence de colonisation". Son étude essentiellement juridique l'amène à surestimer le rôle de l'Etat et à conclure que la société n'était pas féodale.

Reprenant l'argumentation de M. Séguin, il affirme de plus que l'institution seigneuriale a été l'instrument de la survivance de la nation canadienne-française. Quant à l'abolition comme telle, elle n'est pas le résultat de luttes engendrées par les plaintes des censitaires:

Son abolition n'est pas le fait des censitaires ruraux qui pouvaient encore profiter du régime; et même si, en cette occasion, des penseurs ont eu le loisir de développer leurs théories sur l'égalité naturelle de l'homme, son abolition n'est pas non plus le terme d'une campagne humanitaire ou philosophique qui se fût donné pour objectif la libération du peuple. L'abolition du régime s'imposait, parce qu'il ne pouvait plus subsister dans les conditions nouvelles du progrès économique. (13)

Cependant, dans Les débuts du régime seigneurial (14) publié en 1974, M. Trudel se rallie à la thèse de l'Ancien Régime. La terre étant la seule forme de richesse à valeur sociale et sa possession assurant le respect d'autrui, le système seigneurial aurait eu une fonction sociale puisque l'inféodation implique une hiérarchisation sociale qui, comme en France, repose sur les trois ordres: Eglise, noblesse, tiers état. De plus le régime seigneurial aurait eu une fonction politique puisqu'il devient pour l'Etat un instrument de domination et un "instrument de bonne police". Prenant à partie le discours fonctionnaliste-nationaliste, il conclut: "On a le spectacle, non pas de la vie de frontière, mais d'une société française transplantée sur le St-Laurent: à examiner ce cadre seigneurial, on se croirait en 1663 dans l'une ou l'autre des provinces de France". (15)

La thèse de l'Ancien Régime se trouve, dans sa forme la plus

exhaustive et la plus achevée, dans l'oeuvre de Fernand Ouellet. Le discours libéral de F. Ouellet s'appuie sur les postulats suivants: le régime seigneurial est considéré comme un système d'exploitation économique, un système d'oppression qui touche à la fois la paysannerie et la bourgeoisie capitaliste. Les mécanismes d'exploitation comme tels, c'est-à-dire les rapports de production seigneuriaux, sont négligés au profit de l'analyse du développement des forces productives (facteurs démographique et technique). Les rapports entre les hommes sont laissés au second plan, le premier étant consacré aux acteurs (individus) et à leurs possibilités d'intervenir sur le milieu (rapports hommes/nature). L'analyse débouche sur des attitudes socio-économiques considérées comme déterminantes dans le processus historique. On doit cependant souligner que les derniers écrits de M. Ouellet mettent davantage l'accent sur les liens de dépendance inhérents au régime seigneurial.

Pour F. Ouellet, le régime seigneurial est d'abord "un système de répartition du revenu de la terre qui favorise certains groupes privilégiés". (16) En ce sens, le régime seigneurial, parce qu'il sert de support à une hiérarchisation de la société, fondée sur le principe de l'utilité sociale des groupes, est le moyen de mettre en place une société d'Ancien Régime en Nouvelle-France. Loin d'avoir concédé les terres sur demande, les autorités ont procédé à partir d'un modèle social précis, tant et si bien qu'en 1663, la société est dominée par la noblesse et le clergé, celle-là possédant 70% de la superficie des terres concédées et celui-ci 16%.

Cependant le régime seigneurial n'est pas un retour à la féodalité

de type médiéval. Si certains historiens y ont vu un système plus démocratique qu'en France, à cause du rôle de l'intendant et du partage des attributions judiciaires, pour Ouellet, ces mesures n'avaient qu'un seul but: empêcher le développement d'une classe de grands féodaux. Certes les conditions locales ont nécessité de nouveaux arrangements. L'absence d'une noblesse terrienne et d'épée, a multiplié l'émission de titres de noblesse. Mais au fur et à mesure que le nombre de nobles augmentait, ceux-ci ont offert une résistance de plus en plus forte aux demandes des roturiers. En ce sens l'achat de fief ne répond pas seulement à des motivations économiques mais surtout à des motivations sociales dans la mesure où la possession d'un fief fait partie du processus d'anoblissement. Si en 1663, la bourgeoisie possède 14% de la terre et en 1760, 22%, ceci s'explique par la nécessité de l'achat de seigneurie en vue de l'anoblissement, non par la valeur économique de la terre.

L'impossibilité de s'appuyer sur la rente foncière, pour lui assurer un revenu, oblige la noblesse à s'engager dans les activités commerciales, qui d'ailleurs découlaient de ses activités militaires et de son patronage politique. Cette intrusion des nobles dans le commerce ne signifie pas que ceux-ci s'embourgeoisent mais elle est perçue comme "la conséquence de leur influence politique qui leur procure les moyens d'imposer une sorte de tutelle sur les marchands roturiers". (17)

Pour Ouellet, c'est surtout après la conquête que le régime prend sa véritable signification. Le départ d'une bonne partie de la noblesse canadienne-française amènera un réaménagement de l'équilibre des forces

dans le domaine de la propriété foncière, en faisant naître un nouveau pouvoir foncier, duquel le facteur ethnique n'est pas exclu. Après la conquête la noblesse devient terrienne. L'ouverture de marchés extérieurs et la croissance démographique donnent aux seigneurs la possibilité de vivre de leurs terres donnant ainsi une valeur économique à la propriété foncière. La position des groupes sociaux par rapport au partage de la propriété foncière demeure la même jusqu'en 1781, date à partir de laquelle l'équilibre est rompu par le déclin de la noblesse. A cette époque la commercialisation de l'agriculture incite la bourgeoisie à s'intéresser à la propriété foncière. En acquérant des seigneuries, la bourgeoisie obéit à des motivations économiques et/ou sociales qui engendrent des attitudes différentes au niveau de la gestion de celles-ci: soit maximiser les profits ou spéculer passivement en jouant sur la contradiction hommes/terre. Pour F. Ouellet ces attitudes coïncident avec l'ethnicité. En effet les Anglophones, dont le but est de maximiser leurs profits, achètent les terres lorsque l'agriculture est la plus prospère (1782-1802); tandis que les Francophones, attirés par les valeurs nobiliaires, achètent des terres au début du XIXe siècle, au moment de l'expansion démographique qui multiplie les payeurs de rente. Leur attitude refléterait celle de la noblesse d'Ancien Régime face à la propriété foncière: jouir de leur statut social en se contentant de spéculer sur la rente et la rareté des terres. Vu par le prisme de la classe dominante, le régime seigneurial a constitué la ligne de force de la société canadienne-française tant au point de vue économique que social. Mais surtout il a engendré des attitudes socio-économiques, une mentalité hostile au capitalisme, que la Chambre d'Assemblée, dominée par les petits bourgeois canadiens-français, a sans cesse

tenté de freiner.

Outre les capitalistes, la paysannerie est aussi victime de l'oppression seigneuriale. Le paysan de F. Ouellet n'est ni libéré, ni indépendant, mais exploité, c'est-à-dire inscrit dans des rapports de dépendance face à son seigneur, rapports qui le déposèdent du principal moyen de production: la terre.

... il (le problème) ne porte pas sur les échanges entre les seigneurs et les censitaires, mais sur les rapports de dépendance entre les uns et les autres. Cette relation ou cette qualité n'était pas d'abord reliée au pourcentage plus ou moins considérable de sa production que le paysan devait donner au seigneur; elle tenait avant tout aux liens de dépendance eux-mêmes et au fait que le censitaire, dont le droit de propriété était limité de partout, n'était pas réellement et était de moins en moins le propriétaire de ses moyens de production. (18)

Aux prises avec une crise agricole généralisée, qui débute vers 1802, le paysan doit faire face aux demandes de plus en plus exigeantes de son seigneur, de son curé et de l'Etat. Et s'il s'adonne au travail saisonnier (fourrures - bois), ce n'est certes pas par esprit d'indépendance et d'insubordination, mais bien pour y chercher un revenu lui permettant de rencontrer les obligations fiscales de toutes sortes qui le grèvent de plus en plus. Cependant, malgré la crise et le resserrement des ponctions seigneuriales, la paysannerie ne remettra le régime en question qu'après les rébellions de 1837-1838. Selon Ouellet, "le système ne se perpétue que grâce aux efforts des professions libérales, à l'obstination des seigneurs de vieille appartenence et à l'aveuglement paysan". (19)

Aveuglement paysan qui consiste à interioriser l'idéologie nationaliste de la petite bourgeoisie canadienne-française, qui définit la seigneurie

comme l'institution protectrice de la société-canadienne française que menace le capitalisme anglais. Le mécontentement paysan aurait donc été canalisé vers l'extérieur. Ce n'est qu'après l'échec de l'aventure nationaliste, vers 1840, que l'"attitude de l'habitant a tendance à se modifier en conséquence d'une prise de conscience". (20) Cette prise de conscience tardive serait d'abord le fait d'une "certaine élite" et aurait gagné subseq-
quemment le milieu paysan. L'abolition de la tenure seigneuriale serait à la fois le fruit d'une revendication paysanne et bourgeoise dont la fraction seigneuriale se comporte carrément en propriétaires capitalistes depuis la commercialisation du blé. En définitive la législation de 1854, favorise d'abord la bourgeoisie capitaliste en abolissant les obstacles au développement capitaliste (lods et ventes, banalité). Et si elle retranche du régime "tout ce qui heurte les censitaires", (21) les attitudes et les mentalités héritées de l'Ancien Régime ne sont pas pour autant disparues au Canada français.

Le discours marxiste sert de support à la fois à la thèse de l'épuration du régime seigneurial et à celle de la persistance du mode de production féodal dans l'agriculture. (22) C'est du côté des sciences politiques et de la sociologie que ce discours est le plus élaboré. Cependant l'historienne Louise Dechêne, dans son ouvrage Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, (23) dans ses articles sur la seigneurie de Montréal (24), et sur la rente du faubourg Saint-Roch (25), remet en question les courants historiographiques traditionnels en adoptant une démarche matérialiste.

Dans la perspective de L. Dechêne la thèse de l'épuration ne peut être soutenue parce que l'analyse de l'évolution des droits seigneuriaux à Montréal et la façon dont ils sont rigoureusement perçus révèlent que la seigneurie est juridiquement la même qu'en France, que les rapports d'exploitation sont réels et que loin de s'assouplir, le régime se durcit à mesure que la contradiction hommes/terre se résorbe et que la mise en valeur du territoire progresse. De plus l'Etat n'a pas joué le rôle protecteur que de nombreux historiens lui ont attribué. La thèse de l'agence de colonisation ne subit donc pas le test de la réalité des rapports sociaux.

La thèse de l'Ancien Régime n'est pas défendable non plus, dans la perspective de L. Dechêne. Ce n'est pas l'utilité sociale des groupes qui détermine leur position dans la hiérarchie sociale mais celle-ci est donnée par la place qu'ils occupent par rapport aux moyens de production. La société en Nouvelle-France n'est pas une société d'ordres mais une société de classes. L'achat de fiefs par la bourgeoisie ne fait pas partie d'un processus d'ascension sociale mais est considéré comme "une petite spéculation marginale sans aucune signification sociale".

(26) De même la participation de la noblesse au commerce des fourrures prouve qu'"au Canada, ce n'est pas la bourgeoisie qui se lance à l'assaut des retranchements économiques nobiliaires, mais les gentilshommes qui envahissent le commerce". (27) Socialement la Nouvelle-France n'a pas reflété l'image d'une société d'Ancien Régime. Et, bien que le régime seigneurial se soit resserré, il n'est jamais devenu le dénominateur commun de la société. La seigneurie n'est pas devenue un cadre

de production puisqu'elle participe à une économie qui en dépasse les cadres et elle demeurera une "institution d'importance secondaire", (28) parce que dans la colonie, c'est le capitalisme commercial qui domine l'économie.

Quant aux censitaires s'ils murmurent contre la rigidité du système "ils le supportent de mauvaise grâce et selon les circonstances résistent à leur manière. Leur meilleure défense est sans nul doute la passivité". (29)

La démarche matérialiste de L. Dechêne permet l'examen des rapports d'exploitation qui émergent du régime seigneurial. Son étude du cas de Montréal tend à montrer par contre que le mode de production capitaliste, dans sa phase commerciale, est non seulement dominant mais s'est déjà généralisé dans la colonie, et qu'en conséquence le régime seigneurial ne serait qu'"un système fiscal (...) qui a survécu à l'extension du marché". (30) Dans cette économie de marché qui domine la structure économique coloniale, le régime seigneurial est apparu à L. Dechêne "aussi inutile qu'encombrant". (31) Elle en arrive même à conclure que:

Bien que contraignante, la levée des dîmes et des droits seigneuriaux n'est pas un élément capital dans le procès de production et de circulation et ne crée pas de formes sociales correspondantes. (...) Il n'y a pas d'élite rurale, ou corps de fermiers, d'usuriers, de marchands. (32)

Doit-on entendre par là qu'en Nouvelle-France il n'y a pas cette différenciation paysanne - qui est à la base de la pénétration du capitalisme

dans l'agriculture - telle qu'on la retrouve en France d'Ancien Régime?

La réponse nous est donnée ainsi:

Si, en France, la paysannerie d'Ancien Régime est définie par rapport à la classe qui l'exploite et la domine, au Canada, la population rurale est autre chose: des petits propriétaires parcellaires (...) qui sur le plan matériel bénéficient d'une sorte de trêve. Quand l'espace vide et cultivable, soit le fondement de leur existence autonome, viendra à manquer, les campagnes produiront une masse de prolétaires dont le capital colonial ne saura pas davantage tirer parti. (33)

Ce qui semble faire problème dans cette explication, c'est de savoir ce qui se passe exactement entre cette "sorte de trêve", quand la contradiction hommes/terre avantage les censitaires, et la prolétarisation de la paysannerie. Le corpus féodal ne déploie-t-il pas toutes ses ressources précisément lorsque la contradiction se résorbe, lorsque la paysannerie perd son autonomie?

Dans un texte récent (34) L. Dechêne tente de répondre à la question. Elle démontre que le corpus féodal était encore bien vivant au Bas-Canada, du moins dans les villes. D'une part "loin d'être un repoussoir, les diverses ponctions et contraintes extra-économiques autorisées par la loi des fiefs constituaient une forme idéale de prélèvement sur la petite production". (35) En ce sens le prélèvement seigneurial a constitué une source d'accumulation importante durant la transition au capitalisme. D'autre part son analyse démontre qu'à l'autre bout de l'échelle sociale, chez les artisans-censitaires, la rente représente un tel poids qu'il leur est pratiquement impossible d'amortir leur

dette. A travers le prélèvement, s'établit un circuit qui vise à maintenir les rapports sociaux existants:

La valeur et la sécurité des rentes de Saint-Roch reposent sur la capacité de l'artisan ou du petit commerçant à produire au-delà de ce qui est nécessaire pour renouveler ses conditions de vie et de travail et, en même temps, sur la faiblesse et l'irrégularité de ce surplus, qui lui interdisent d'amortir sa dette. (36)

L. Dechêne étend en quelque sorte ces considérations au milieu rural: "Saint-Roch représente un bon exemple de la vigueur d'une institution qui offre aux lotisseurs urbains des moyens de contrôle dont ils ont pu mesurer l'efficacité en milieu rural". (37)

La démarche de L. Dechêne a le mérite de nous faire comprendre que le régime seigneurial au Canada ne prend sa véritable signification qu'à long terme. Ainsi s'appesantir sur une période historique donnée, comme le XVIIe siècle, ne peut rendre compte de tout l'efficace du corpus féodal en terre canadienne et surtout peuvent surgir des notions suspectes, telle celle de "communauté" rurale, qui ne rendent nullement compte du développement historique et peuvent laisser croire à une continuité historique platelement linéaire.

Le politologue Denis Monière a tenté de rajeunir les perspectives historiographiques en situant le débat au niveau de la transition des modes de production, de la coexistence du féodalisme et du capitalisme dans la colonie. Mais la transition ne semble pas faire problème chez Monière, puisque le système socio-économique de la Nouvelle-France ne peut être analysé qu'en terme de déviance par rapport au féodalisme et au

capitalisme. Le mode de production des petits producteurs (MPPP) est le concept-clé qui permet d'analyser cette déviance. Les principales caractéristiques de ce mode de production peuvent se résumer ainsi: les travailleurs sont propriétaires de leurs moyens de production, les classes sociales sont inexistantes, donc une classe ne peut en exploiter une autre, enfin c'est un mode de production toujours dominé par un autre. Cet exercice théorique nous ramène cependant à l'historiographie nationaliste la plus traditionnelle dont les principaux arguments se résument ainsi: 1) "le régime seigneurial canadien n'est qu'une pellicule féodaliste"; (38) 2) "paysans et seigneurs ne sont pas dans un rapport de dépendance"; (39) 3) les habitants, propriétaires de leurs moyens de production, sont indépendants, individualistes, donc non exploités par la classe seigneuriale: "en Nouvelle-France, il n'y avait pratiquement pas d'expropriation de la production". (40) Ainsi le concept de MPPP, au lieu de servir d'instrument d'analyse de la transition des modes de production, escamote au contraire l'analyse de la transition parce qu'il repose sur les postulats suivants: le capitalisme est déjà prédominant dans la colonie et le féodalisme n'est que symbolique.

Pour G. Bourque, l'analyse de la formation sociale de la Nouvelle-France repose sur l'articulation du mode de production féodal et du mode de production capitaliste, ce qui revient à poser la question de la place et de la fonction du régime seigneurial dans la colonie. (41). Dans l'agriculture ce sont les rapports de production féodaux qui dominent parce que d'une part les paysans ne sont pas propriétaires du principal moyen de production, la terre, et d'autre part ils sont assujettis à des

rapports de dépendance qui permettent aux seigneurs l'extorsion d'une partie de leur production:

Les paysans ne sont donc pas des petits producteurs indépendants, quels que soient leur individualisme et leur insoumission. Ils sont inscrits dans des rapports d'exploitation grâce auxquels une classe s'accapare d'une partie de leur production. (42)

Le féodalisme quoique dominant dans l'agriculture est dominé, dans l'ensemble de la formation sociale, par le capitalisme commercial, et a une fonction spécifique en Nouvelle-France: celle de "reproduire la dominance du grand commerce". (43) Les rapports de dépendance inhérents au féodalisme, en liant les paysans à la terre, permettent à la fois de réduire les coûts du développement colonial et au capitalisme commercial de se développer en réduisant la concurrence qu'aurait pu engendrer une paysannerie "coureuse des bois".

La conquête a un impact considérable en regard de l'articulation des modes de production puisque "l'articulation des modes de production prend une forme nationale". (44): les rapports agricoles de type féodal dominant dans l'ensemble du groupe francophone, alors que les rapports de type capitaliste dominant l'ensemble du groupe anglophone. L'expansion de l'économie commerciale, après la conquête, aurait amené "un certain renforcement du féodalisme" (45) dont la hausse des redevances est la forme la plus tangible. Selon Bourque, seul le renforcement de l'exploitation paysanne aurait pu permettre aux seigneurs de participer et de profiter pleinement de l'économie de marché. Le renforcement de l'ex-

exploitation aurait au contraire avivé les contradictions de classes au point d'entraîner une résistance paysanne, même "une vague antiféodale et indépendantiste" (46), empêchant ainsi les seigneurs de s'intégrer à l'économie de marché et freinant la commercialisation de l'agriculture. C'est donc au niveau des contradictions internes du féodalisme qu'il faut chercher à comprendre le retard de la commercialisation de l'agriculture au Bas-Canada. Plus que les questions géographiques et techniques "il (...) semble que le facteur déterminant de l'explication doit être cherché du côté de la résistance paysanne dans les seigneuries du Bas-Canada". (47)

A ceux qui prétendent qu'"il n'y a pas lieu de penser que les habitants pouvaient se soulever contre un système que leur père et leur grand-père avaient subi avant eux" (48), les hypothèses qu'amène l'analyse de Bourque peuvent sembler audacieuses. Hypothèses qui ont au moins le mérite de changer le terrain de l'historiographie et qui feront peut-être débloquent les longues discussions qui ont cours depuis déjà deux décennies.

Parce qu'en définitive, ce long survol historiographique malgré la pluralité des discours et des thèses, nous met en présence d'un modèle de passage d'une formation sociale à une autre, d'un modèle de transition: dans presque tous les cas, sauf chez G. Bourque et récemment chez F. Ouellet, la paysannerie n'a pas de rôle historique particulier. Non exploitée, son intervention est jugée inutile, contre qui ou quoi interviendrait-elle? Exploitée, son intervention n'est pas indispensable puisque c'est au niveau des classes supérieures que l'enjeu véritable

se déroule. A. Casanova a qualifié ainsi cette vision de la réalité: "le modèle d'un passage "raisonnable", qui évite cette "catastrophe" qu'entraîne toujours (...) l'intervention des masses, un passage qui se fait par la voie des "réformateurs". (49)

L'analyse que nous projetons de faire, n'a pas pour but de tomber dans l'excès contraire: trouver coûte que coûte des "légendes révolutionnaires". Notre propos est modeste. Le Bas-Canada n'a pas connu les révoltes paysannes anti-féodales qui ont précédé et accéléré la chute de l'Ancien Régime en France. Le passage, au Bas-Canada, ne s'est pas effectué par la voie révolutionnaire. Nous croyons cependant que les masses paysannes n'ont pas cessé d'intervenir tout au long du processus de transition. Le rôle des masses ne se limite pas à des irrptions spectaculaires. C'est d'abord en travaillant que les masses interviennent et de ce fait se heurtent sans cesse aux modes de propriété. Constituant un élément fondamental des forces productives et soumis à des rapports de production donnés, les producteurs directs sont actifs dans l'équilibre précaire forces productives/rapports de production. Cet équilibre est constamment menacé par toutes sortes de résistances et d'interventions qui prennent, à certains endroits et à certaines époques historiques déterminées, des formes multiples: du non paiement des rentes aux pétitions à la Législature, en passant par les tentatives auprès des tribunaux et parfois les vains soulèvements armés, sans oublier que la délégation de pouvoir est aussi une forme d'intervention. Toutes ces actions, des plus modestes aux plus spectaculaires, ont, à notre avis, concourru à développer le processus de déstabilisation du féodalisme au

Bas-Canada.

Notre travail a pour but d'étudier un type d'intervention: les pétitions adressées à la législature. C'est à travers elles que nous tenterons de dégager non seulement l'attitude des censitaires [paysans] face au régime seigneurial, mais aussi leurs aspirations, à une époque du passage d'une société traditionnelle à une société moderne.

Notes du chapitre I

1. Voir l'article de Lise Pilon-Lê, Le régime seigneurial au Québec: contribution à une analyse de la transition du capitalisme, dans Cahiers du Socialisme, no. 6, (automne 1980), p. 133-168. L'auteur regroupe les débats historiographiques sous quatre discours: agriculturiste, libéral, fonctionnaliste et marxiste. Pour notre part, nous croyons que la réalité que sous-tendent ces discours, à savoir la reconnaissance ou la négation des rapports d'exploitation au sein du régime seigneurial, permet de mieux systématiser les débats.
2. D. Henecker, The Seigniorial Regime in Canada, Québec, 1927.
3. G. Frégault, La civilisation de la Nouvelle-France, 1713-1744, Montréal, Fidès, 1969, p. 143.
4. G. Baillargeon, La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires? dans RHAF, Vol. XXI, No. 1, (juin 1967), p. 80.
5. Id., A propos de l'abolition du régime seigneurial, dans RHAF, Vol. XXII, no. 3, (décembre 1968), p. 384.
6. S. Diamond, Le Canada français au XVIIIème siècle, une société préfabriquée, dans Annales E.S.C., Vol. 16, (1961), p. 339.
7. R.C. Harris, The seigniorial system in early Canada: A Geographical Study, Madison et Québec, The University of Wisconsin Press et P.U.L., 1966, p. 8.
8. Ibid, p. 116.
9. Ibid, p. 195.
10. J.-P. Wallot et G. Paquet, Crise agricole et tensions socio-ethniques dans le Bas-Canada, 1802-1812: éléments pour une ré-interprétation, dans RHAF, Vol. XXVI, no. 2, (septembre 1972), p. 221, note 97.
11. J.-P. Wallot, Le régime seigneurial et son abolition au Canada, dans Un Québec qui bougeait, Montréal, Ed. Boréal Express, 1973, p. 233.
12. M. Trudel, Le régime seigneurial, Ottawa, Les brochures de la société historique du Canada, no. 6, 1971, 26 p.
13. Ibid, p. 21.
14. Id., Les débuts du régime seigneurial, Montréal Fides, 1974.

15. Ibid, p. 272.
16. F. Ouellet, Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du Saint-Laurent (1663-1840), dans Mélanges d'Histoire du Canada français offerts au professeur Marcel Trudel, Ottawa, Ed. de l'Université d'Ottawa, 1978, p. 181.
17. Ibid, p. 189.
18. Id., Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850, dans HS, Vol. XIII, no. 26, (novembre 1980), p. 346.
19. Id., Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850, Montréal, Fidès, 1971, t. 2, p. 351.
20. Ibid, p. 462.
21. Ibid, p. 467.
22. Soulignons qu'en France, la notion d'Ancien Régime désigne une formation économique et sociale précise, celle de la France d'avant 1789. Quant au contenu exact de cette notion, il est loin d'être fixé: les débats historiographiques sur la révolution française en font foi. Nous ouvrons cette parenthèse, parce que dans l'historiographie québécoise, F. Ouellet, sous l'influence de l'école des Annales, a repris la notion d'Ancien Régime pour analyser la société québécoise d'avant 1850. Ouellet lui donne un contenu essentiellement féodal, mais la notion ne prend sa véritable signification que par rapport au "nouveau régime" - le capitalisme - auquel il l'oppose. Ainsi la notion d'Ancien Régime étant déjà investie par le discours fonctionnaliste-libéral, les marxistes québécois lui substituent le concept de mode de production comme instrument pouvant rendre compte à la fois des réalités sociales et nationales de la formation sociale québécoise. Si dans l'historiographie française "Ancien Régime" et mode de production féodal ne s'excluent pas nécessairement, il nous semble qu'au Québec une partie du débat s'est construite sur l'opposition de ces deux instruments conceptuels.
23. L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal au XVIIe siècle, Paris-Montréal, Plon, 1974.
24. Id., L'évolution du régime seigneurial au Canada, Le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans RS, (mai-août 1971), p. 143-183.
25. Id., La rente du faubourg Saint-Roch à Québec - 1750-1850, dans RHAF, Vol. 34, no. 4, (mars 1981), p. 569-596.
26. Id., Habitants et marchands, op. cit., p. 411.

27. Ibid, p. 413.
28. Id., L'évolution du régime seigneurial, art. cit., p. 148.
29. Ibid, p. 176.
30. Ibid, p. 181.
31. Ibid, p. 183.
32. Id., Habitants et marchands, op. cit., p. 486.
33. Loc. cit.
34. Id., La rente du faubourg, art. cit.
35. Ibid, p. 569-571.
36. Ibid, p. 593.
37. Ibid, p. 571.
38. D. Monière, L'utilité du concept de mode de production des petits producteurs pour l'historiographie de la Nouvelle-France, dans RHAF, Vol. XXIX, no. 4, (mars 1976), p. 497.
39. Loc. cit.
40. Ibid, p. 498.
41. Nous n'avons pas tenu compte dans cet exposé de Classes sociales et question nationale au Québec (1760-1840), publié en 1970. Seul Le Québec. La question nationale, Paris, Ed. Maspéro, 1979, publié en collaboration avec Anne Légaré, a été retenu.
42. Ibid, p. 15.
43. Ibid, p. 17.
44. Ibid, p. 34.
45. Ibid, p. 54.
46. Ibid, p. 58.
47. Ibid, p. 60.
48. L. Dechêne, La rente du faubourg, art. cit., p. 594.
49. A. Casanova, et al., La Révolution française a-t-elle eu lieu? dans Aujourd'hui, l'Histoire, Paris, Ed. Sociales, 1974, p. 277.

CHAPITRE II

LE CADRE THEORIQUE

Aucune recherche ne peut s'effectuer sans un minimum de conceptualisation, sans une théorisation, puisque c'est elle qui permet l'élaboration d'hypothèses de travail, qui fournit un cadre interprétatif. Depuis les célèbres Combats de L. Febvre, (1) contre l'histoire positiviste, nombre d'historiens ont posé le problème de la théorie dans leur pratique historique. Albert Soboul, pour ne nommer que celui-là, a maintes fois abordé le problème sans équivoque. Il affirme:

Il n'est guère concevable qu'un historien s'engage dans une recherche sans quelque fil directeur, sans quelque vue théorique. Je ne crois guère, en ce domaine, à une attitude purement empirique: le refus de toute théorie n'est-il pas une prise de position théorique? (2)

Aucun chercheur ne saurait échapper à cette critique sévère, ni à cette exigence. Dans le cadre d'une thèse de deuxième cycle, cet effort de conceptualisation ne saurait être mené bien loin, puisqu'il résulte d'un processus d'apprentissage long et complexe. Cependant, nous croyons que le pire serait d'évacuer la critique et l'exigence énoncées ci-haut, sous prétexte que l'élaboration de notre cadre théorique est inachevé, et de reporter indéfiniment notre recherche en attendant d'être mieux armée "théoriquement" pour y procéder. Nous avons pris le parti d'une part

d'éluder le pire, et d'autre part d'accepter un modèle directeur pour l'analyse de la réalité, quoique le lecteur averti se rendra vite compte des faiblesses d'une telle entreprise.

Pour dépasser la démarche descriptive, il est apparu nécessaire de situer la recherche à l'intérieur d'un cadre qui permet de penser la totalité sociale, les principes qui régissent son fonctionnement, de la production des biens matériels à la reproduction sociale. C'est donc sur le terrain du matérialisme historique que se situe notre recherche. Terrain vaste qui fait appel à des concepts dont le contenu est loin de faire l'unanimité chez les marxistes. D'abord Marx et Engels ne donnent aucune définition complète des concepts qui sont à l'oeuvre dans leurs écrits. Les concepts fondamentaux de mode de production, forces et rapports de production, ceux de superstructure, de classes sociales, font appel à un contenu qui peut sembler flottant, ou selon l'expression de Lucien Sève, non "normalisé". (3) Celui-ci systématise en ces termes, les difficultés que soulève le problème des définitions des concepts à l'oeuvre dans le matérialisme historique:

Non que ce soient des concepts trop "vagues" ou trop "compliqués" pour être définis rigoureusement de manière accessible. Ce n'est pas la simplicité et la précision qui constituent un danger, c'est la mauvaise abstraction qui menace toujours de tout traduire dans les termes de la pensée pré-dialectique, avec la force d'une habitude de pensée millénaire, dès lors que la définition demandée énonce des rapports qui peuvent être compris comme des propriétés. (4)

Difficulté réelle à laquelle le lecteur de Marx ne peut se soustraire, tant et si bien que les lectures de Marx sont aussi diverses qu'innombra-

bles, que la pensée marxiste est plurielle, non homogène. Dans le cadre de notre recherche, il était impossible [quoique souhaitable] de relire Marx. Nous avons opté pour une démarche réaliste qui s'appuie d'une part sur une lecture de quelques ouvrages de Marx et d'Engels, et d'autre part sur les travaux d'un historien dont la renommée n'est plus à faire: Pierre Vilar. Ce choix, bien qu'il comporte une part d'arbitraire, n'éluide en rien les débats à l'intérieur même du marxisme. (5) Mais comme il n'est pas dans notre propos d'élaborer sur les lectures multiples de Marx, ni sur leur portée à la fois philosophique et politique, notre cadre théorique s'inspire en grande partie de la réflexion de Pierre Vilar "dont les travaux sur la Catalogne au XVIIIe siècle et les articles denses - (...) - montrent une exceptionnelle maîtrise de l'utilisation consciente du marxisme par un historien." (6)

A. Sur les concepts fondamentaux du matérialisme historique.

Les concepts que nous voulons "définir" dans le présent chapitre sont les suivants: forces productives, rapports de production, classes sociales, mode de production, superstructure et formation sociale.

1. Forces productives

"Les hommes, la terre, le travail, la nature", écrit Pierre Vilar. (7) C'est ainsi que les hommes et leur force de travail, les moyens de production et les techniques de production sont identifiés comme les

"éléments vraiment créateurs", (8) la base réelle de l'histoire. La production des biens matériels, que Marx qualifie de "premier fait historique" (9), repose sur la combinaison de ces éléments. La tentation serait grande de définir les forces productives comme étant l'ensemble des relations hommes/nature. Une telle réduction serait abusive dans la mesure où elle "escamote le caractère de classe des forces productives derrière leur apparence de données naturelles ou d'incarnations techniques de la Science". (10) L. Sève ajoute de plus que "l'idée même de forces productives en soi, techniquement "neutres" par rapport aux classes sociales" (11) est inacceptable. De même Vilar souligne que l'organisation sociale du travail est impliquée dans les forces productives (12) faisant ressortir par là le danger du schématisme des définitions.

Antoine Casanova, entre autres, a d'ailleurs bien montré dans son étude sur les pressoirs à huile dans le midi méditerranéen (13) que les nouvelles applications technologiques sont subordonnées à la contradiction fondamentale entre seigneurs et communauté rurale et qu'en ce sens "le mode seigneurial de propriété des instruments de production constituait un obstacle à la croissance". (14)

Le concept de forces productives ne peut donc être défini isolément et en conséquence appelle celui de rapports de production.

2. Rapports de production

Nous appelons rapports de production la relation que les hommes [agents sociaux] nouent entre eux dans le procès de production et avec les

conditions matérielles de la production. Tout comme les forces productives représentent la condition matérielle de la production, les rapports de production représentent les conditions sociales de la production. Le concept fait appel non seulement au mode de propriété des moyens de production, mais également à la place qu'occupent les agents sociaux dans la production dont dépend la répartition du produit. Les rapports de production englobent donc tous les rapports économiques [production, consommation, échange] que les agents sociaux nouent entre eux et dont l'élément fondamental est la propriété des moyens de production. La notion de propriété ne réfère pas ici au rapport hommes/biens matériels. Reprenant les termes de B. Porchnev nous disons:

La propriété, en tant que catégorie économique, n'est pas un rapport entre les hommes et les choses, une appropriation pure et simple des choses par les hommes, mais c'est un rapport entre les hommes, plus précisément entre le propriétaire (individuel ou collectif) et ceux qui ne peuvent disposer directement de ce bien. (...) Economiquement parlant, la propriété est toujours un rapport social, un rapport entre propriétaires et non propriétaires. (15)

La notion de propriété permet donc de mettre à jour ce que Vilar appelle "le rapport social fondamental, celui sur lequel doit d'abord s'interroger l'historien sociologue: qui dispose de la différence qui s'établit entre la valeur globale créée par les travailleurs et la valeur qu'ils consomment?". (16)

Définir les rapports de production, c'est s'insérer, par le biais de la propriété, dans la problématique des classes sociales.

3. Les classes sociales

C'est chez Lénine que nous retrouvons la définition la plus systématique du concept de classes sociales:

On appelle classes, spécifia-t-il, de vastes groupes d'hommes qui se distinguent par la place qu'ils occupent dans un système historiquement défini de production sociale, par leur rapport (la plupart du temps fixé et consacré par les lois) vis-à-vis des moyens de production, par leur rôle dans l'organisation sociale du travail, par les modes d'obtention et l'importance de la part des richesses sociales dont ils disposent. Les classes sont des groupes d'hommes dont l'un peut s'approprier le travail de l'autre, à cause de la place différente qu'il occupe dans une structure déterminée, l'économie sociale. (17)

Le critère fondamental de la division de la société en classes est donc celui de la position des groupes face aux moyens de production, celui de la propriété. Mais cette définition ne doit pas être comprise statiquement, dans le sens où les classes deviendraient des choses analysables en dehors de leurs rapports. Vilar a bien montré que les classes n'existent que dans leurs rapports:

Le problème n'est pas de savoir comment on est riche ou pauvre. Il est de savoir comment on le devient. (...) Or on devient riche ou pauvre par la façon dont on participe à la production, dont on se situe par rapport à la production, soit en position de force, soit en position de faiblesse. (18)

C'est en ce sens que la position des groupes vis-à-vis les moyens de production est considérée comme étant le critère fondamental: il permet d'étudier les processus, les rapports, la dynamique, bref ce que

Vilar nomme les "enrichissements et les appauvrissements". (19)

Ces considérations, si brèves soient-elles, permettent d'aborder dès maintenant, le concept fondamental du matérialisme historique: celui de mode de production.

4. Le mode de production

S'il y a unanimité chez les lecteurs de Marx, c'est la reconnaissance du concept de mode de production comme étant le concept fondamental du matérialisme historique. P. Vilar, résume ainsi l'originalité du concept de mode de production dans l'analyse historique:

Mais son originalité n'est pas d'être un objet théorique. C'est d'avoir été, et d'être resté, le premier objet théorique à exprimer un tout social (...)
La seconde originalité, comme objet théorique du mode de production est d'être une structure de fonctionnement et de développement, ni formelle, ni statique. La troisième est que cette structure implique elle-même le principe (économique) de la contradiction (sociale) portant nécessité de sa destruction comme structure, de sa déstructuration. (20)

Cette citation nous permet d'amorcer une définition du concept de mode de production. C'est d'abord un objet théorique, c'est-à-dire qu'un mode de production n'existe pas dans la réalité. C'est un instrument conceptuel qui permet d'analyser la réalité, et de rendre compte de sa complexité et en ce sens il ne peut être confondu avec elle.

C'est un concept qui exprime un "tout social" nous dit Vilar, c'est-à-dire qu'il interdit toute division, toute compartimentation de la réalité

socio-historique en sphères autonomes, et permet de "traiter les problèmes non sous tous leurs aspects, mais par tous leurs aspects mis en relations".

(21)

"Relations", "rapports", tels sont les termes essentiels exprimant à la fois une totalité et une dynamique permettant de cerner les problèmes de fond: "ceux des rapports sociaux mouvants". (22)

Le concept de mode de production est centré essentiellement autour des notions de travail et de produit, autour des conditions matérielles et sociales de la production. "Le mode de production est un ensemble très large, écrit Vilar, le fondement en est dans la technique et dans l'organisation du travail". (23) C'est ainsi qu'interviennent les concepts définis précédemment: "unité contradictoire des forces productives et des rapports de production", proposé L. Sève. (24)

Définir ainsi le mode de production c'est cependant aborder un problème que de nombreux historiens ont soulevé dans leur pratique historique, celui que Charles Parain identifie comme étant "la détermination du rôle respectif du développement des forces productives et des luttes de classe dans l'évolution générale des sociétés", (25) et celui que Vilar nomme "la"loi de correspondance" entre forces, modes et rapports sociaux de production". (26) Lorsque les forces productives se modifient, les modes de propriété, les relations entre les classes sociales ne peuvent être maintenues. La détermination vient-elle des forces productives ou des rapports de production?

Cette question nous ramène au danger des "mauvaises abstractions" que nous avons évoqué précédemment. Forces productives et rapports de

production ne réfèrent pas à deux réalités distinctes. Ces concepts ne peuvent exister en dehors de leur unité: condition sociales de la production et conditions matérielles de la production s'interpénètrent. Les hommes [agents sociaux], principale force productive, ne sont-ils pas inscrits dans des rapports de production historiquement constitués? Les forces productives n'englobent-elles pas les rapports de production? Charles Parain a plus prudemment indiqué:

C'est que le rapport entre le développement des forces productives, en premier lieu, et, en second lieu, l'exaspération des luttes de classe qui conduit à la révolution sociale, ne doit pas être considéré comme un rapport simple de cause à effet, mais comme un rapport dialectique, où s'exerce pleinement une incessante action réciproque. (27)

En conclusion, disons que s'il n'y a qu'une règle fondamentale à retenir de cet exposé, nous énonçons celle de Vilar: "notre certitude d'historien est en tout cas qu'il impossible de détacher l'étude de la production de celle de ses conditions sociales". (28)

Jusqu'ici notre exposé s'est attardé à définir les concepts reliés à l'infrastructure. Voyons maintenant comment peut être défini celui de superstructure.

5. La superstructure

Les théoriciens marxistes s'entendent en général pour dire que la superstructure désigne deux niveaux de la société: la structure juridico-politique à laquelle correspond l'Etat et le droit et la structure idéolo-

gique qui représente "les formes déterminées de la conscience sociale". Utilisant la métaphore de l'"édifice", Marx avait ainsi situé la superstructure:

Dans la production sociale de leur existence, les hommes nouent des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté; ces rapports de production correspondent à un degré donné du développement de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports forme la structure économique de la société, la fondation réelle sur laquelle s'élève un édifice juridique et politique, et à quoi répondent des formes déterminées de la conscience sociale. Le mode de production de la vie matérielle domine en général le développement de la vie sociale, politique et intellectuel. (29)

Cet énoncé de Marx n'éluide pas le problème des rapports existant entre infrastructure et superstructure. Les débats qui se sont élevés autour de ce problème sont loin d'être résolus puisque leur achèvement est nécessairement politique. Quoique nous refusions de nous immiscer à l'intérieur d'une problématique si complexe, soulignons cependant quelques points de repaire.

Les phénomènes sociaux appartenant à la superstructure ne peuvent être compris que dans leurs rapports à l'infrastructure qui constitue "le fil conducteur" permettant de les comprendre et de les expliquer. C'est le primat de la détermination de l'économique en dernière instance qu'Engels formule ainsi: "Nous considérons les conditions économiques comme ce qui conditionne, en dernière instance, le développement historique". (30) Mais aussitôt affirmé le primat de l'économique, Engels ajoute:

Le développement politique, juridique, philosophique, religieux, littéraire, artistique, etc., repose sur le développement économique. Mais ils agissent tous également les uns sur les autres, ainsi que sur la base économique.

Et plus loin:

Il n'y a donc pas, comme on veut se l'imaginer, ça et là, par simple commodité, un effet automatique de la situation économique (...) les conditions économiques, si influencées qu'elles puissent être par les autres conditions politiques et idéologiques, n'en sont pas moins, en dernière instance, les conditions déterminantes, constituant d'un bout à l'autre le fil conducteur, qui, seul, vous met à même de comprendre. (31)

Quant aux relations qui unissent infrastructure et superstructure, elles ne sauraient être entendues comme de simples relations binaires de cause à effet, mais plutôt réfèrent à la catégorie "d'action réciproque". Dans une lettre à F. Mehring, Engels dénonce les déformations et les réductions du matérialisme:

C'est partir d'une conception banale, non dialectique de la cause et de l'effet comme de pôles opposés l'un à l'autre de façon rigide, de l'ignorance absolue de l'action réciproque. (...) un facteur historique, dès qu'il est engendré finalement par d'autres faits économiques, réagit aussi à son tour et peut réagir sur son milieu et même sur ses propres causes... (32)

"Action réciproque" de la superstructure sur l'infrastructure, mais jamais décisive, ni première:

... si les conditions matérielles de l'existence sont la *primum agens* (cause première), cela n'exclut pas que les domaines idéologiques exercent sur elles une action en retour, secondaire à vrai dire, ... (33)

Mais les conditions politiques, etc., voire même la tradition qui hante les cerveaux des hommes, jouent également un rôle, bien que non décisif. (34)

En ce sens l'affirmation de P. Vilar que "Marx attire l'attention sur le caractère dérivé, et non créateur, des hiérarchies sociales, des cristallisations juridiques, des habitudes morales et intellectuelles, voire religieuses" (35) prend toute sa signification.

Les rapports entre les niveaux de structure sont complexes et leur "efficacité historique" difficilement pondérable. Contentons-nous pour conclure d'affirmer qu'infrastructure et superstructure ne renvoient pas à des choses mais à des rapports et qu'en un certain sens il serait illusoire de tenter de les comprendre à l'extérieur de leur action réciproque.

6. Formation économique et sociale

Nous définissons la formation économique et sociale comme une société concrète formée par l'ensemble des rapports sociaux, y compris les formes juridiques, politiques, et idéologiques. La formation économique-sociale serait en quelque sorte le "cas" dont parle Vilar: "... (ces cadres offerts à l'action), où il ne s'agit généralement ni d'un seul mode de production, ni d'une "transition" vers l'un d'eux, mais d'une combinaison complexe, parfois fort stable, non seulement de deux, mais de plusieurs modes de production". (36) Pour Régine Robin, la formation économique-sociale désigne également une société concrète, à un moment historique déterminé: "les modes de production n'existent pas dans le réel. Seules existent des formations sociales telles que par exemple la société d'ancien régime en France à la veille de la Révolution, l'Angleterre du XVIIe siècle, etc.". (37)

On voit d'une part que la notion de mode de production n'épuise pas celle de formation économique et sociale: "... un régime social, affirme Vilar, n'est pas constitué exclusivement par ses fondements économiques. A chaque mode de production correspond, non seulement un système de rapports sociaux de production mais encore un système de droit, d'institutions et des modes de pensées". (38)

D'autre part on voit que mode de production et formation économique et sociale ne peuvent être confondus. En ce sens C. Parain a bien démontré dans son analyse du féodalisme que la formation sociale féodale existe sans qu'il y ait une parfaite adéquation avec son exposé théorique. (39)

Le concret, le "cas", n'est pas le modèle: mais le lieu d'une combinaison de deux ou plusieurs modes de production dont l'un peut être dominant. La notion de formation sociale fait donc surgir le problème des décalages, des survivances et d'une façon générale celui de la transition d'une forme de société à une autre.

B. La question de la transition

Marx a exposé un schéma théorique de l'évolution générale des sociétés:

A un certain degré de leur développement, les forces productives matérielles de la société entrent en collision avec les rapports de production existants, ou avec les rapports de propriété au sein desquels elles s'étaient mues jusqu'alors, et qui n'en sont que l'expression juridique. Hier encore formes de développement des forces productives, ces conditions se changent en de lourdes entraves. Alors commence une ère de révolution sociale. (40)

Le schéma est général et en ce sens serait valable pour toutes les formations économiques et sociales. Il énonce le principe économique (le "fil conducteur") des transformations qui s'opèrent au sein d'une formation économique et sociale. Mais celle-ci n'est pas constituée que par sa base économique. Ainsi les institutions juridiques et politiques, l'idéologie, sont autant d'instances où se joue la transformation, attirant et provoquant des luttes de classes nouvelles.

C'est particulièrement dans les débats qui ont entouré et entourent encore le passage du féodalisme au capitalisme, et plus récemment du capitalisme au socialisme, que s'est affirmée la question de la transition d'une formation économique et sociale à une autre. Parce que centré autour de la question de la "révolution", le débat est d'autant plus pertinent qu'il s'inscrit à l'intérieur d'une crise générale du capitalisme, ce qui entraîne des conséquences politiques pratiques, à savoir: les voies de passage du capitalisme au socialisme. (41)

Les discussions relatives à la transition du féodalisme au capitalisme aboutissent à la constatation suivante: il n'existe pas de voie unique pour le passage d'une formation sociale à une autre. L'analyse de "cas" - la France, l'Angleterre, l'Italie, le Japon, la Prusse, l'Espagne - montre bien que les voies ne sont pas uniques. Paraphrasant Marx, A. Soboul affirme:

Cette transition peut s'effectuer de deux façons: par la destruction totale de l'ancien système économique et social, c'est "la voie réellement révolutionnaire"; ou par la sauvegarde temporaire d'une partie de l'ancien mode de production au sein de la nouvelle société, c'est la voie de compromis. (42)

Mais aussitôt affirmée cette "loi" générale, Soboul pose les problèmes particuliers: "ceux qui tiennent à la structure spécifique et au passé national de tel ou tel pays, et qui rendent compte des diverses modalités de leur passage de l'ancienne société à la nouvelle. La diversité des structures nationales, l'inégalité du rythme de développement entraînent naturellement, d'un pays à l'autre, bien des nuances dont témoignent après coup de multiples modalités dans la formation de la société moderne capitaliste". (43) Loi générale, mais particularité de chaque "cas": "Faudrait-il, pour chaque "formation", construire un objet théorique correspondant? interroge Vilar. On le fait bien en chimie, dit-il." (44)

Mais comment caractériser ces formations sociales en transition? C'est, il va sans dire une "période d'incertitude du mode de production dominant dans la formation sociale considérée". (45) Mais à partir de quel moment un mode de production cesse-t-il d'être dominant, d'être incapable de se reproduire en tant que mode de production? Ce sont des questions sans cesse posées dans l'historiographie européenne. Et plus près de nous, comment nommer ce "corps original" (46) que constitue la formation sociale québécoise de 1791 à 1854? C'est l'objet du prochain chapitre qui tentera de caractériser ce "cas".

Rappelons en terminant que si notre travail s'inspire du matérialisme historique, c'est uniquement dans le sens que lui confère l'historien P. Vilar: parce que "c'est le cadre d'une série d'hypothèses soumises, ou à soumettre, aux vérifications de l'expérience". (47)

Notes du chapitre II

1. L. Febvre, Combats pour l'histoire, Paris, Colin, 1965.
2. A. Soboul, Problèmes théoriques de l'histoire de la révolution française, dans Aujourd'hui, l'Histoire, Paris, Editions Sociales, 1974, p. 265-266.
3. L. Sève, Une introduction à la philosophie marxiste, Paris, Editions Sociales, 1980, p. 237.
4. Loc. cit.
5. A propos du débat L. Althusser/P. Vilar, voir de L. Althusser, Lire le Capital, Paris, Editions Maspéro, 1969, 2 tomes. et Esquisse du concept d'histoire, dans La Pensée, no. 121, (1965), p. 3-21. De P. Vilar, voir en particulier Histoire marxiste, Histoire en construction, dans Annales E.S.C., no. 28 (1973), p. 165-198.
6. J. Bouvier, Tendances actuelles des recherches d'histoire économique et sociale en France, dans Aujourd'hui, l'Histoire, op. cit., p. 134.
7. P. Vilar, Développement historique et progrès social, dans La Pensée, no. 98, (juillet-août 1961), p. 49..
8. Loc. cit.
9. K. Marx, L'idéologie allemande, Paris, Editions sociales, 1970, p. 39.
10. L. Sève, Une introduction à la philosophie marxiste, op. cit., p. 187.
11. Loc. cit.
12. P. Vilar, Histoire sociale et philosophie de l'histoire, dans Recherches et Débats, no. 47, (1964), p. 51.
13. A. Casanova, Forces productives et rapports de production en France à la fin du XVIIIe siècle. Le cas des pressoirs à huile dans le Midi méditerranéen, dans Ethnologie et Histoire. Forces productives et problèmes de transition, Paris, Editions sociales, 1975, p. 149-187.
14. Ibid, p. 175.
15. B. Porchnev, Essai d'économie politique du féodalisme, Moscou, Editions du Progrès, 1979, p. 37.

16. P. Vilar, Développement historique et progrès social, art. cit., p. 50.
17. Cité par V. Kelle et M. Kovalzon, Le matérialisme historique. Essai sur la théorie marxiste de la société, Moscou, Editions du Progrès, 1972, p. 196.
18. P. Vilar, Histoire sociale et philosophie de l'histoire, art. cit., p. 52.
19. Ibid, p. 53.
20. Idem, Histoire marxiste, histoire en construction, art. cit., p. 174-175.
21. Ibid, p. 167.
22. Vilar distingue ainsi problèmes de fond: "ceux des rapports sociaux mouvants" et problèmes de forme: "ceux, dans les drames collectifs, des psychologies individuelles". Et plus loin: "La définition du fond de l'événement: modification des rapports de force entre groupes organisés, entre classes sociales..."
Voir La crise de la pensée historique, dans La crise de la pensée scientifique dans le monde actuel, Editions D.D.B., 1972, p. 70.
23. Idem, La Catalogne dans l'Espagne moderne, Paris, SEVPEN, 1962, Tome 2, p. 563.
24. L. Sève, Une introduction à la philosophie marxiste, op. cit., p. 692.
25. C. Parain, Le développement des forces productives dans l'Ouest du Bas-Empire, dans La Pensée, no. 196, (décembre 1977), p. 28.
26. P. Vilar, Histoire sociale et philosophie de l'histoire, art. cit., p. 54.
27. C. Parain, Le développement des forces productives, art. cit., p. 29.
28. P. Vilar, Développement historique et progrès social, art. cit., p. 32.
29. K. Marx, Avant-propos à la critique de l'économie politique, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 273.
30. Lettre de F. Engels à B. Borgius, 25 janvier 1894, dans Karl Marx, Friedrich Engels, Correspondance, Moscou, Editions du Progrès, 1976, p. 485.
31. Loc. cit.
32. Lettre de F. Engels à F. Mehring, 14 juillet 1893, dans Correspondance, op. cit., p. 479.

33. Lettre de F. Engels à C. Schmidt, 5 août 1890, dans Correspondance, op. cit., p. 430.
34. Lettre de F. Engels à J. Bloch, 21-22 septembre 1890, dans Correspondance, op. cit., p. 434.
35. P. Vilar, Développement historique et progrès social, art. cit., p. 50.
36. Idem, Histoire marxiste, histoire en construction, art. cit., p. 193.
37. R. Robin, La société française en 1789: Semur-en-Auxois, Paris, Plon, 1970, p. 29.
38. P. Vilar, La transition du féodalisme au capitalisme, dans Sur le féodalisme du C.E.R.M., Paris, Editions Sociales, 1974, p. 47.
39. C. Parain, Caractères généraux du féodalisme, dans Sur le féodalisme, op. cit., p. 13-17.
40. K. Marx, Avant-propos, op. cit., p. 272-273.
41. Voir à ce propos le texte d'A. Casanova, Y a-t-il, y a-t-il eu des modèles de voies de passage d'un type de société à un autre? dans La Pensée, no. 196, (décembre 1977), p. 3-9.
 Voir, Sur le féodalisme, op. cit.
Aujourd'hui, l'Histoire, op. cit., spécialement la partie intitulée Problèmes de la révolution française.
La Pensée, no. 196, op. cit., consacré aux voies de passage d'un type de société à un autre.
 M. Dobb et P. M. Sweezy, Du féodalisme au capitalisme, Paris, Editions Maspéro, 1977, 2 tomes.
42. A. Soboul, Problèmes théoriques, art. cit., p. 270.
43. Loc. cit.
44. P. Vilar, Histoire marxiste, histoire en construction, art. cit., p. 193.
45. G. Lemarchand, Un cas de transition du féodalisme au capitalisme: l'Angleterre, dans Revue d'histoire moderne et contemporaine, Vol. XXV, (avril-juin 1978), p. 276.
46. Expression empruntée à P. Vilar, dans Histoire marxiste, art. cit., p. 193.
47. Idem, Histoire sociale et philosophie de l'histoire, art. cit., p. 47.

CHAPITRE III

LE CADRE HISTORIQUE

Nous avons cru apercevoir dans nos conversations avec le peuple de ce pays-ci un fond de haine et de jalousie contre les seigneurs (...) J'ai retrouvé au fond du coeur de ces paysans les passions politiques qui ont amené notre Révolution.

A. Tocqueville (dans J. Vallée, éd. Tocqueville au Bas-Canada, Montréal, Ed. du Jour, 1973, p. 102)

Ce chapitre a pour but de reproblématiser, à l'aide des instruments conceptuels précédemment élaborés, le contexte historique dans lequel évoluent les doléances que nous avons pour tâche d'analyser. Il n'est évidemment pas question de reprendre en détail trois siècles d'évolution historique: seules les grandes tendances seront énoncées. (1) Les questions que soulève l'historiographie française à propos de la société d'ancien régime servent de base à notre réflexion. Nous tenons cependant à mettre le lecteur en garde contre toute tentation de voir dans ce texte des emprunts à d'autres "cas historiques" que nous aurions plaqués sur la réalité québécoise. Aucun "cas" ne peut être assimilé à un autre. Mais d'aucuns pressentiront, comme Tocqueville, que l'histoire répond à un mouvement général qui dépasse les cadres locaux.

A. Formations sociales coloniale et métropolitaine

Le rapport qui est fondamental, dans le cadre historique qui nous concerne, est celui de la domination coloniale. "Le Canada est une création du capitalisme marchand, précise L. Dechêne, une région satellite subordonnée à la métropole dans un vaste ensemble d'interdépendance". (2) Quoique la formation sociale coloniale ait connu une dynamique interne propre, une certaine autonomie de développement, elle est non seulement subordonnée aux intérêts métropolitains, mais cet ensemble colonie/métropole fait lui-même partie d'un système encore plus vaste de formations sociales dont la hiérarchisation, la domination de l'une sur les autres est un fait essentiel.

La création du Canada, au XVIIe siècle, s'inscrit dans la phase d'accumulation primitive du capital des sociétés européennes en transition et est en quelque sorte issue des rivalités entre ces différentes formations sociales. Pour mener une étude adéquate de la formation sociale coloniale il faudrait idéalement bien connaître l'état et le processus du développement des sociétés européennes, ce qui nous amènerait à déborder largement non seulement notre propos mais nos compétences. On sait cependant que les deux métropoles successives du Canada, la France et l'Angleterre, se situent dans une phase de transition du féodalisme au capitalisme, que cette transition s'effectue à un rythme différent dans chaque formation sociale, aboutissant à la domination de l'Angleterre dans la hiérarchisation des formations sociales au XVIIIe siècle.

Or il importe de caractériser les formations sociales métropolitaines puisque leur degré de développement dans le processus de transition influe sur la formation sociale coloniale. Cet exposé doit éliminer les débats historiographiques concernant ces formations sociales: encore féodales, soutiennent certains historiens; déjà capitalistes, rétorquent d'autres. (3) Bien qu'il soit extrêmement difficile d'indiquer le point de rupture de la dominance d'un mode de production, lorsque des éléments féodaux et capitalistes naissants s'imbriquent à l'intérieur d'une même formation sociale, nous prenons le parti de définir la société française comme encore féodale, au moins pour la période qui nous concerne [jusqu'en 1760], et la société anglaise [après 1760] comme capitaliste, à la veille de sa première révolution industrielle, l'agriculture étant déjà soumise aux rapports de production capitalistes. (4)

Quant à la formation sociale coloniale, on ne saurait la définir comme une copie exacte de sa métropole. (5) C'est un lieu commun que d'affirmer que "toute entreprise coloniale tend à reproduire une partie des structures métropolitaines" (6), mais il n'est pas superflu d'ajouter que les processus historiques sont complexes et ne répondent pas à une logique aussi primaire. Pour mener à bien l'analyse de la formation sociale coloniale, nous devons d'abord identifier les modes de production en présence, et définir leur articulation. Dans un deuxième temps nous verrons comment le rapport de subordination, de dépendance inhérent au lien colonial - dominé par le mercantilisme - influe sur le développement des contradictions internes dans la transition dans la colonie.

B. Féodalité et commerce en Nouvelle France

La plupart des chercheurs marxistes au Québec, distinguent deux modes de production en Nouvelle-France. L. Pilon-Lê les identifie ainsi: le féodalisme et le capitalisme commercial; G. Bernier parle de mode de production féodal [MPF] et de mode de production capitaliste [MPC]; enfin G. Bourque et A. Légaré admettent l'existence du MPF, mais en aucun cas n'associent le grand commerce au MPC. Si l'identification du MPF fait l'unanimité, le grand commerce suscite certaines interrogations. Mais voyons d'abord quelle est la spécificité du MPF dans la colonie, spécialement au niveau de l'agriculture. Dans un deuxième temps nous verrons l'importance et le rôle du commerce colonial. Et enfin nous tenterons de voir comment s'articulent féodalisme et commerce colonial dans la formation sociale coloniale.

1. Le mode de production féodal

L'utilisation du concept de MPF ne signifie pas que la féodalité fonctionne sous la forme classique, typique de son modèle. Tout comme dans la métropole française, certains facteurs dissolvants sont déjà à l'oeuvre dans la colonie et minent, déstructurent la féodalité. Afin d'éviter d'alourdir le texte par des démonstrations qui pourraient être très longues, citons P. Vilar qui identifie certains facteurs qui peuvent concourir à dissoudre le MPF.:

... tout élément contraire au principe du mode de production féodal prépare sa destruction. Ce principe, c'est la propriété à plusieurs degrés sur les terres et la propriété limitée sur les personnes, d'où résultait un circuit à peu près fermé entre le produit agricole et la consommation conjuguée des classes paysannes et des classes féodales.

Que des échanges extérieurs troublent ce circuit, que la circulation monétaire se développe, que la propriété absolue progresse (au lieu de reculer) devant la propriété féodale, que les hommes libres (riches ou pauvres) deviennent plus nombreux que ceux qui sont engagés dans les rapports féodaux, que la ville prenne une grande importance auprès des campagnes, que des fortunés mobilières se constituent, que les impôts d'Etat viennent concurrencer les prélèvements seigneuriaux: ce sont là autant de menaces à la pureté du régime féodal, et qui préparent sa désagrégation. (7)

En société féodale, les rapports de production noués autour de la terre, se caractérisent donc par le fait que la terre n'appartient pas aux producteurs directs, qui n'ont sur elle que des droits d'usage, mais aux seigneurs qui prélèvent sur les travailleurs directs une rente. A cette propriété sur le principal moyen de production, la terre, s'imbrique la propriété limitée sur la personne même du travailleur direct dont la liberté et la propriété personnelle sont limitées par toutes sortes de contraintes "extra-économiques": c'est le servage, forme classique du MPF. La situation de monopole foncier implique une dépendance économique du producteur direct vis-à-vis les propriétaires terriens. Malgré tout cette dépendance économique est à elle seule insuffisante pour forcer les censitaires à payer les redevances seigneuriales. Sans contrainte, le paysan n'aurait jamais remis une partie de sa production aux seigneurs. C'est par contrainte "extra-économique" que se réalise la loi économique du féodalisme: la maximisation de la rente. Qu'entend-on par "extra-économique"? B. Porchnev donne les indications suivantes:

L'adjectif "extra-économique" ne doit pas induire en erreur: il ne s'agit ni d'une forme quelconque de coercition, ni même d'une influence religieuse. Il s'agit simplement des diverses manifestations de la propriété des féodaux par rapport à la personne du paysan, des restrictions à la liberté individuelle du paysan en tant que moyen coercitif pour le faire travailler pour le compte du féodal. (8)

La contrainte extra-économique exprime une réalité qui est inhérente aux rapports de production féodaux: celle de la propriété incomplète ou limitée sur les producteurs directs. Cette propriété sur les producteurs directs, est au même titre que la propriété sur la terre, une caractéristique essentielle des rapports de production féodaux et ces deux formes de propriété sont en quelque sorte inséquables. Ainsi la contrainte "extra-économique", qui exprime la propriété limitée sur les personnes, ne caractérise pas la superstructure, mais la base économique du féodalisme.

De ces rapports de production féodaux, il résulte que le procès de circulation du produit se caractérise par l'auto-consommation. La production féodale est une production pour l'usage, non pour l'échange, typiquement parlant. Une partie de la production est accaparée par les seigneurs, c'est le surproduit qui peut prendre de multiples formes selon le contexte historique, de la corvée à la rente en argent en passant par la rente en nature; l'autre partie de la production reste au producteur direct, c'est le produit nécessaire à la reproduction du travailleur, de sa famille, de sa classe, de ses moyens de production. Soulignons que dans la propriété féodale, le surproduit [la rente] n'est pas engagé dans le processus de reproduction mais consommé de façon improductive par le seigneur, ce qui implique que la reproduction des moyens de production revient aux paysans.

Comme le souligne P. Vilar, que certains facteurs troublent ce circuit et déjà le MPF est menacé. Certains de ces facteurs sont déjà agissants dans la colonie. Mais comme l'affirme à juste titre C. Parain "... il serait abusif de considérer que la disparition de la forme classique, typique, du servage signifie une transformation fondamentale du mode de production féodal". (9) La situation coloniale a nécessité certains ajustements, mais nous croyons que la base économique de la féodalité et la superstructure qui lui correspond n'ont pas été pour autant fondamentalement modifiées.

C'est sous le signe de la dichotomie que l'historiographie québécoise a présenté la réalité économique coloniale: d'une part l'agriculture, d'autre part le commerce extérieur. Les liens qui les unissent ont souvent été réduits à leur strict minimum: l'agriculture locale servant de support à l'expansion du commerce extérieur, minimisant ainsi les coûts d'exploitation de l'entreprise métropolitaine. La question de la dualité économique, agriculture/commerce, de la séparation ville/campagne, pose à notre avis, les problèmes au niveau de l'activité économique, mais laisse de côté la nature de l'activité économique en général: la forme sous laquelle est accaparé le surproduit.

Au niveau de l'agriculture, les traits spécifiques du MPF sont reproduits dans la colonie. La terre, en tant que moyen de production, n'appartient pas aux producteurs directs, mais à une classe de seigneurs, qui concède des lots de terre aux paysans moyennant redevances.

Le cens et la rente sont les droits directs prélevés par le seigneur. Le cens est en quelque sorte "la marque de la directe Seigneurie" (10), la reconnaissance de l'autorité seigneuriale, de la sujétion du

censitaires aux autres obligations afférentes à la seigneurie. Partout dans la colonie, le cens est payable en argent, ce qui reflète déjà la marque de l'économie de marché. Une étude de M. Trudel, nous révèle que le cens n'est pas uniforme et peut varier considérablement d'une seigneurie à l'autre. (11) Quant à la rente, elle se paie en nature et/ou en argent, au gré du seigneur, est perpétuelle et non rachetable. Quant aux taux de la rente, les études de L. Dechêne prouvent que leur fixité est un mythe, (12), ce qui nous amène à conclure avec F. Ouellet que "... dès l'époque de la Nouvelle-France, ces taux varient déjà selon la qualité des sols; la proximité ou l'éloignement des villes, selon même les seigneurs..." (13) Quant à la rente en travail, la corvée, elle ne semble pas être un système établi avant 1663. (14) Apparue au début du XVIIIe siècle, elle consiste en deux à quatre jours de travail par année au profit personnel du seigneur. A ces corvées personnelles, s'ajoutent les corvées d'utilité publique auxquelles personne ne peut se soustraire: c'est un impôt d'Etat.

Ces trois formes de rentes [en travail, en nature, en argent] s'observent simultanément dans la colonie. La rente en argent est l'indice certain que le circuit d'autoconsommation féodal est brisé, puisqu'elle suppose qu'une partie du produit soit réalisé en tant que marchandise, qu'il soit échangé. Elle implique un certain développement du commerce, des villes, de la circulation monétaire, que les produits ont un prix. Cependant l'apparition de la rente-argent n'implique pas des rapports de production nouveaux.

La modicité des rentes ne doit pas faire perdre de vue le rapport d'exploitation inhérent à la propriété féodale. La contradiction entre

l'abondance de terres et la faiblesse de la population a certes joué à l'avantage des censitaires et a pu ainsi maintenir les taux de cens et rentes à un niveau relativement bas. Mais que la contradiction se résorbe et le système prendra toute sa signification.

A ces droits réels mentionnons les redevances perçues sur le droit de commune. Selon Harris, entre le tiers et la moitié des seigneuries, en 1700, possèdent des communaux. (15) Ce droit de commune était accordé individuellement aux censitaires, moyennant redevance légère. Outre l'aspect purement pécuniaire attaché aux biens communaux, l'histoire de ceux-ci, montre qu'en Nouvelle-France, la communauté des habitants s'est vite dégagée. (16)

A ces droits directs s'ajoutent les droits casuels qui ne sont pas négligeables dans les fortunes seigneuriales. Les lods et ventes sont un droit perçu sur les mutations de censives et représentent un douzième du prix de vente, englobant à la fois le fonds de terre et les améliorations. Les lods et ventes avaient pour but de décourager la mobilité des propriétés, la spéculation, en limitant de la sorte les transactions. En réalité seules les terres nouvellement défrichées changent de mains, montrant la phase d'instabilité démographique inhérente aux périodes de défrichement. Et ce phénomène porte à penser que "... nombreux sont ceux qui sont forcés de vendre pour acquitter leurs dettes". (17) Les lods et ventes, s'ils ne touchent pas tous les producteurs, ne constituent pas moins une forme d'exploitation qui s'aggrave au fur et à mesure que la terre entre dans le circuit de l'échange. Ce droit n'est rien d'autre que l'appropriation gratuite par le seigneur d'une partie du travail du travailleur direct.

C'est un droit qui sera vite contesté à l'intérieur des villes, où la mobilité des terres est beaucoup plus grande qu'à la campagne.

Nous ajoutons aux droits casuels, la dîme. Celle-ci n'est pas un droit seigneurial comme tel, mais il convient de la mentionner parce qu'elle est une forme d'extorsion qui grève aussi la production paysanne. En Nouvelle-France, tous les grains sont décimables au taux uniforme de la vingt-sixième partie. La dîme semble avoir été la seule "taxe" dont le taux n'ait pas fluctué, mais son poids devait être énorme en période de mauvaise récolte. Elle semble avoir été perçue rigoureusement et sa perception pouvait aller jusqu'aux poursuites. (18) En réalité, bien plus qu'une obligation morale, la dîme est un droit légal qui permet au clergé de manipuler des stocks appréciables de grains.

Les seigneurs jouissent aussi de certains droits personnels, qui n'ont peut-être pas porté tous leurs fruits à l'époque de la Nouvelle-France, mais qui à la longue se sont avérés très lucratifs. Nommons d'abord la banalité qui n'est rien d'autre qu'un monopole sur les instruments de la vie rurale et urbaine. Son taux est fixé au quatorzième minot, mais souvent mal situés, techniquement déficients, les moulins font l'objet de plaintes constantes durant toute la période. Lorsque vers la fin du XVIIIe siècle, les grains entreront dans le circuit commercial, lorsque le développement forestier nécessitera la construction de moulins à scie, le monopole banal s'avérera un puissant instrument de contrôle du développement des forces productives, puisque la banalité s'étendra désormais à tous les moulins et toutes manufactures: la féodalité tente de récupérer à son profit les besoins nouveaux.

Les droits de chasse et en particulier de pêche sont également des droits personnels et n'ont rien d'honorifique en Nouvelle-France. D'abord exercé sur la pêche commerciale, le droit de pêche s'étend vite aux seigneuries bien situées, et où les habitants pêchent aux fins de subsistance. C'est un monopole qui, comme tous les autres droits, fera l'objet d'une surveillance étroite au fur et à mesure que la population augmentera et que les activités économiques se diversifieront.

Le monopole de la justice est également un droit personnel qui s'avère un puissant instrument de contrainte du seigneur sur le censitaire. Toutes les concessions de seigneuries antérieures à 1693 jouissent de la haute, moyenne et basse justice. Ceci n'implique pas pour autant que la justice seigneuriale ait été abandonnée partout au pouvoir royal. Il appert que la haute justice fut exercée pendant tout le régime français, et le cas de la juridiction de Notre-Dame-des-Anges en est l'exemple irréfutable. (19) Quant à la moyenne et basse justice, elle y fut exercée également durant tout le régime français. Au-delà de sa compétence en matière pénale et civile, la justice seigneuriale assume une fonction qui lui conférait des pouvoirs potentiellement considérables: celle de la police: "La police, en plus d'assurer le respect de l'ordre et de corriger les abus, pouvait constituer un mécanisme d'administration pour les seigneurs et protéger leurs droits féodaux". (20) La justice seigneuriale n'était pas une fiction dans la colonie, à tout le moins dans certaines seigneuries. Les censitaires pouvaient faire appel à l'intendant, mais celui-ci a rarement exercé le rôle modérateur et tutélaire qu'une longue tradition historiographique lui a prêté. En

réalité, justice royale et justice seigneuriale ne s'opposent pas vraiment: "... si les seigneurs n'ont pas la sympathie des intendants, affirme L. Dechène, ils peuvent généralement compter sur leur appui dans les conflits qui les opposent à leurs censitaires." (21)

A ces droits déjà lourds qui s'exercent en faveur du seigneur, ajoutons le droit de retrait et de saisine. Le premier permet au seigneur de s'accaparer une censive vendue en remboursant à l'acheteur, dans quarante jours, le prix de son achat. Le retrait pouvait s'appliquer non seulement dans le cas d'une vente à vil prix, mais tout simplement si le seigneur y trouvait son avantage. La menace du retrait qui plane sur les transactions constituait sans doute une mise en garde contre les fraudes. Mais bien plus, il s'est avéré à long terme, d'une part un moyen d'extorsion privilégié, contraignant souvent les acheteurs à donner des pots-de-vin, à accepter une augmentation des cens et rentes ou à payer des lods et ventes plus élevés afin que ce droit ne fût pas exercé. D'autre part il s'est avéré un moyen sûr de récupérer des sites avantageux, tel les emplacements de moulins. La saisie, permet au seigneur de réunir au domaine toute terre où le concessionnaire ne tient pas feu et lieu. La saisie ne s'avère pas seulement un moyen efficace pour mettre en valeur une seigneurie; elle est aussi un moyen de contrainte qui vise à attacher le censitaire à sa terre.

Le droit de bac est aussi un droit personnel. Les informations relatives à ce droit sont rares, mais il apparaît clairement que les seigneurs, lorsque la conjoncture devint favorable par suite de l'extension des marchés et de son corollaire le développement du réseau routier et

l'érection de ponts sur les rivières, en ont profité pour faire valoir leur droit et exiger soit des indemnités, soit le droit exclusif de bâtir des ponts. (22)

Toute une série de réserves sur la censive restreint davantage le droit de propriété du censitaire. Réserve de la pierre, du sable, puis celle du bois, qui s'étendra progressivement à toutes espèces de bois commercialisables, réserve d'emplacements de moulins qui s'ajoute dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Tout cela montre jusqu'à quel point le système se resserre au fur et à mesure que la population augmente et que les échanges se généralisent et que l'économie se diversifie.

Soulignons enfin certains droits honorifiques, dont le banc seigneurial et le mai. Source de prestige, ils n'en confirment pas moins symboliquement la sujétion des censitaires aux seigneurs.

Ajoutons à tous ces devoirs auxquels les censitaires sont tenus, ceux de tenir feu et lieu, de défricher, de clôre, de souffrir et entretenir les chemins, qui sont autant d'attaches au sol.

Le régime seigneurial que nous venons de décrire s'applique aux villes. Les concessionnaires urbains, comme leurs homologues ruraux, sont soumis aux cens et rentes, aux lods et ventes, à la saisine, au retrait, à la banalité. La ville vit à l'heure du complexe féodal. Mais les contradictions qu'on y rencontre s'avivent puisque la ville vit dans un même temps à l'heure de l'économie de marché.

Les seigneurs devaient également se soumettre à certaines obligations: concéder sur demande, construire un moulin, interdiction de vendre les terres en bois debout. Ces obligations ont davantage retenu l'atten-

tion des historiens et alimenté la thèse de l'agent de colonisation. Il semble bien qu'en définitive l'intervention de l'Etat en matière seigneuriale ait été limitée et souvent impuissante à contrôler les innovations et la remise en vigueur de droits qui qu'avaient qu'un but: maximiser la rente féodale en récupérant les besoins économiques nouveaux.

Il va sans dire que le poids de ces rapports de production varie dans le temps et dans l'espace en Nouvelle-France. Un certain nombre de facteurs en limite la portée. Le plus connu et le plus accepté est sans doute la contradiction hommes/terre, qui durant tout le régime français, et même jusqu'au début du XIXe siècle, a favorisé les censitaires. Ajoutons à cela un marché externe incertain pour les produits agricoles, un marché interne peu développé, une agriculture qui dépasse rarement le niveau de la subsistance, qui nécessite en somme un développement restreint des techniques de production, puisque la culture peut être extensive. Dans une société coloniale marquée par la faiblesse démographique, la féodalité n'a pas pu maximiser ses possibilités. C'est dans la longue durée qu'elle se manifeste: "... dans les commencements, le pouvoir seigneurial est paternel et timide. (...) Mais à mesure que le peuplement et la mise en valeur progressent, le régime cherche à tirer parti de tous les droits conférés par la coutume...". (23)

Nous pouvons conclure qu'en Nouvelle-France la féodalité est vivante et qu'elle perçoit ses droits. Sans être un décalque du modèle énoncé plus haut, la forme sous laquelle est assurée la production agricole est encore féodale. Le marché extérieur basé sur un seul produit et le marché intérieur trop restreint, la lenteur du développement

des forces productives [population, techniques de production], sont autant d'éléments qui permettent au féodalisme de se reproduire en Nouvelle-France.

2. Le commerce

Les relations économiques qui unissent métropole et colonie sont dominées par le mercantilisme. Ce système basé sur l'exploitation des ressources naturelles coloniales les plus rentables, interdit en quelque sorte la diversification économique, du moins théoriquement, et ne l'encourage pas dans les faits. A partir de ces liens qui régissent les rapports colonie/métropole, le problème est de savoir comment s'est développée l'économie interne de la colonie, si une accumulation de capitaux était possible, et quels étaient les rapports agriculture/commerce. Toutes ces questions aboutissent à une problématique globale: quel mode de production domine dans la formation sociale coloniale.

Le débat qui entoure la question de la bourgeoisie en Nouvelle-France est trop connu pour être rappelé. (24) Les études les plus sérieuses aboutissent à un constat unanime: le commerce tant extérieur qu'intérieur n'a pas permis une accumulation de capitaux capable de générer une diversification économique dans la colonie. (25)

Il semble bien que les profits engendrés par le commerce extérieur, basé presque exclusivement sur les fourrures, aient été drainés par les métropolitains. Le commerce des fourrures, s'il a permis l'édification de quelques fortunes personnelles, n'a pas permis l'émergence d'une

classe marchande coloniale susceptible de s'opposer à la métropole. En somme nous concluons, avec G. Bourque et A. Légaré, que les marchands en Nouvelle-France forment "une couche sociale, (d') une couche autochtone de la bourgeoisie marchande française impliquée dans l'opération coloniale." (26)

De même le commerce intérieur, basé sur les grains, n'a pas été une source d'accumulation de capital: "Il n'était pas assez considérable pour servir de base économique à une classe de gros capitalistes", nous dit Hamelin (27); "La ville est trop petite pour représenter un marché intérieur considérable", conclut Dechêne. (28)

Ainsi les rapports colonie/métropole dominés par le mercantilisme et l'exportation d'un seul produit, empêchent l'accumulation de capitaux dans la colonie, freinent la diversification économique. Certains historiens (29) ont évoqué des facteurs non économiques pour expliquer l'incapacité des marchands coloniaux. Nous croyons pour notre part que la "capacité" naît de certaines conditions objectives et avec L. Dechêne que:

...le capital commercial n'est pas en soi une force de propulsion. Ce n'est qu'accessoirement que celui-ci effectue quelques prélèvements sur la production régionale. Il faudrait d'une part, que celle-ci se développe d'elle-même, que le poids des hommes et de leurs travaux crée une circulation interne concurrentielle, d'autre part que les profits commerciaux s'effritent considérablement. Dans cette colonie, dans cette petite région, isolée, sous-peuplée, il ne pouvait y avoir de mouvements spontanés de diversion, des transferts déterminants entre le secteur des fourrures et l'agriculture qui lui sert d'appui. (30)

Il apparaît que le commerce n'a pas eu un effet d'entraînement, de diversification économique. Les relations qu'il entretient avec l'agriculture

ont été analysées au niveau de la main-d'oeuvre.

Les colons ont certes participé aux deux univers économiques. Cependant le commerce des fourrures est un travail saisonnier qui ne peut entretenir une main-d'oeuvre abondante toute l'année. Il fait appel à la paysannerie qui en quelque sorte y trouve un revenu d'appoint. Nous touchons ici un aspect fondamental du problème qui alimente depuis quelques temps une controverse entre F. Ouellet et L. Dechêne: les colons participent-ils au commerce des fourrures? Et à quel rythme? Sans nous immiscer dans cette controverse c'est sur la signification même du revenu complémentaire que porte notre interrogation. Pourquoi les colons cherchent-ils un revenu complémentaire? A notre avis, cela implique pour le paysan soit un manque d'argent pour établir une terre (31), soit un manque d'argent pour acquitter les redevances seigneuriales [dont une partie est monétarisée], pour agrandir sa terre, en somme pour acquérir et reproduire ses moyens de production. Ajoutons que l'achat de produits importés [textile, quincaillerie], nécessitait la présence de numéraire. En gros le revenu tiré de l'activité commerciale est réinvesti dans les campagnes, mais permet non seulement à l'activité agricole de se reproduire, mais aux rapports seigneuriaux de s'élargir et de se reproduire. Les revenus d'appoint ne sont pas seulement réinvestis à un autre niveau économique, mais à l'intérieur d'une activité économique d'une autre nature - féodale - et en permet l'élargissement.

De plus, le volume du grand commerce n'augmente pas aussi rapidement que la population. Il est en conséquence incapable d'absorber les surplus démographiques. Ajoutons à cela l'absence d'industrie qui refoule la popu-

lation dans les campagnes: la ville "... à long terme (...) est incapable d'absorber de nouveaux effectifs ni même son propre excédent naturel.

C'est pourquoi, Montréal est vite dépassé par les campagnes qui s'ouvrent dans la seigneurie". (32) C'est au niveau des rapports de production féodaux que la population est refoulée.

Vu sous cet angle, il appert que le commerce extérieur et l'agriculture ont entretenu des rapports que l'analyse formelle n'a pu expliquer. Le commerce extérieur en Nouvelle-France a été tout à fait incapable de générer de nouveaux rapports de production dans l'agriculture et paradoxalement, le régime seigneurial se nourrit et se développe jusqu'à un certain point grâce à l'activité commerciale qui force le colon à s'y asséner.

Ainsi les rapports entre féodalisme et grand commerce ne sont pas univoques. Quant au commerce intérieur, basé sur les grains, il s'appuie sur la perception féodale du surproduit et n'implique pas de nouveaux rapports de production. La précarité du commerce extérieur et la faiblesse du marché intérieur, aboutissent à une économie de subsistance que rien n'incite à dépasser. Tout au plus le faible commerce peut-il produire un début de différenciation paysanne. (33) Nous arrivons ainsi à la question fondamentale: quel mode de production domine en Nouvelle-France?

3. La dominance du MPF en Nouvelle-France

Tel que souligné dans le cadre théorique, c'est un problème complexe que celui de la dominance d'un mode de production. Privilégions la forme sous laquelle est prélevé le surproduit affirment Soboul et Dobb. (34)

C'est la destination du surproduit affirme Gallisot. (35). C'est le but de la production, pour l'usage ou pour l'échange, soutient Sweezy. Tout le problème du circuit de la production est posé. Pour notre part nous privilégions l'approche de P. Vilar qui formule ainsi la question:

... ce mode de production, que nous supposons en place, dans quelle mesure fonctionne-t-il au plus près de son modèle? sur quels espaces? dans quelle durée? dans quels secteurs est-il totalité efficace (l'est-il déjà, s'il est en voie de constitution, l'est-il encore s'il se déstructure?). (36)

Dans deux articles récents L. Pilon-Lé et G. Bernier ont tenté de répondre à la question. (37). L. Pilon-Lé affirme l'existence de deux modes de production dans la colonie: le féodalisme et le capitalisme commercial. Leur articulation serait à l'inverse de leur articulation dans la métropole: "dans la colonie, le capitalisme commercial domine mais ne peut se développer sans l'existence des rapports de production "féodalistes"." (38) Hormis le fait que nous croyons erroné de considérer le capitalisme commercial comme un mode de production, l'auteur ne parvient pas à démontrer comment ces deux modes de production s'"articulent" et on aboutit à une juxtaposition de modes de production, non à une articulation. Reprenant la thèse de L. Dechêne, l'auteur conclut que le capitalisme commercial se développe parallèlement au féodalisme.

Pour G. Bernier, le MPF est dominant en Nouvelle-France. C'est d'abord parce qu'il est dominant dans la métropole qu'il domine dans la colonie: "la colonisation de la Nouvelle-France doit être comprise en fonction de la logique de la monarchie absolue française puisqu'elle

est issue des politiques de ce système", (39) et a pour but la reproduction du féodalisme dans la colonie. Ensuite c'est la forme sous laquelle est prélevé le surproduit qui est invoquée: "Le caractère non-capitaliste de la Nouvelle-France se vérifie en outre par la place qu'y tiennent les instances non-économiques dans la reproduction des rapports de production".

(40) Pour Bernier la forme sous laquelle est approprié le surproduit détermine, entre autre, le mode de production dominant: "Alors que dans le MPC, le capitaliste s'approprie directement le surtravail, dans le MPF, cette appropriation passe par certaines prescriptions dictées par l'instance juridico-politique et ne se fonde pas directement sur le rapport économique seigneur-censitaire". (41) Un autre facteur détermine, pour Bernier, la prépondérance du MPF dans la colonie: le nombre des agents sociaux soumis à ce prélèvement: "... en raison de la prépondérance de la tenure seigneuriale au niveau des structures agraires ainsi que de l'importance des effectifs mobilisés par l'agriculture, on peut dire que la Nouvelle-France est, dans l'ensemble, dominée par des rapports de production apparentés au MPF." (42)

L'argumentation de Bernier mérite qu'on s'y arrête: D'abord nous ne croyons pas que le MPF est dominant dans la colonie parce qu'il domine dans la métropole. Une telle proposition logique entraînerait fatalement un changement dans la dominance des modes de production après la conquête. Quoique Bernier soutienne une telle logique, nous verrons que la conquête n'a pas produit un tel changement. Quant à la façon dont est prélevé le surtravail, nous ne pouvons qu'acquiescer à cette proposition. Quant au

rôle joué par la prépondérance numérique des agents sociaux engagés dans de tels rapports, nous ne croyons pas que c'est par son poids absolu que la démographie peut être déterminante, mais bien par la capacité des rapports de production de pouvoir se reproduire sous la poussée démographique. Y a-t-il une limite démographique au MPF? A partir de quel moment le MPF expulse-t-il le surplus démographique. Ce sont là à notre avis des questions plus fondamentales.

Par cette discussion, nous croyons avoir esquissé une réponse à la question formulée par P. Vilar. Nous admettons que le féodalisme, dans la colonie, n'était pas l'adéquation à son modèle, que la circulation monétaire, l'économie de marché, si faible soit-elle, l'entame déjà. Mais nous ne croyons pas que ces facteurs puissent modifier qualitativement parlant les rapports de production. La féodalité perçoit non seulement ses droits, mais la structure économique en favorise l'élargissement. Le féodalisme est encore efficace au niveau de l'agriculture alors que le commerce s'est avéré impuissant à générer de nouveaux rapports de production. Mais la féodalité ce n'est pas seulement un mode de prélèvement. Elle implique des classes et des luttes de classes qui lui sont propres.

Les études de F. Ouellet ont bien montré que la structure de classes dans la colonie est féodale: d'un côté les possesseurs des moyens de production, le clergé et la noblesse monopolisant les terres, et celle-ci s'arrogeant les congés de traite et contrôlant les instruments du commerce. De l'autre côté une paysannerie exploitée et une coterie de marchands incapables à révolutionner les rapports de production féodaux. La nature de cette bourgeoisie d'ancien régime pose des problèmes que l'historiographie est loin d'avoir réglés: gagne-t-elle la noblesse ou est-ce celle-ci qui

s'embourgeoise? Nous n'avons pas à débattre cette question, mais soulignons seulement que les traits de mentalité n'épuisent pas les phénomènes économiques dont la profondeur reste à explorer.

Quant à l'antagonisme seigneur/paysan, il jouit d'une sorte de trêve. La contradiction hommes/terre favorise momentanément les censitaires, empêche la féodalité de maximiser ses possibilités et atténue les antagonismes sociaux.

Est-il besoin de rappeler la structure aristocratique et militaire de l'Etat colonial qui contrôle le développement économique de la colonie?

Toutes ces raisons nous incitent à croire qu'en Nouvelle-France, le MPF domine dans la formation sociale coloniale, que le développement des contradictions internes, scandé par le commerce et l'agriculture, en favorise l'élargissement.

C. De la conquête au début du XIXe siècle

Formellement, la conquête ne change pas les liens colonie/métropole: ils sont toujours régis par le mercantilisme. Il y a indéniablement un phénomène d'oppression nationale qui se développe. Mais doit-on pour autant conclure avec les historiens nationalistes à la catastrophe? Doit-on y voir comme le soutiennent les marxistes, une division des modes de production en terme d'ethnicité? Ou doit-on parler de continuité? Malgré la complexité du débat, voyons comment se développe la société coloniale après la conquête.

1. Le développement des forces productives

Nous abordons le développement des forces productives, parce que comme l'affirme Vilar: "nombre des hommes, surface des terres cultivées, intensité technique de leur culture: tels sont les éléments qui, dans une société encore peu touchée par l'industrialisation, mesurent les forces de production dominantes". (43)

a. La démographie

La première caractéristique majeure c'est l'augmentation rapide de la population qui, sans apports extérieurs, double tous les 25 à 28 ans. C'est un phénomène qui se poursuivra jusqu'à la moitié du XIXe siècle.

La deuxième caractéristique importante, c'est la ruralisation de cette population. (44) Ce n'est pas un phénomène nouveau et elle apparaît toujours comme "une conséquence de l'avance démographique et de l'absence de changement dans les structures commerciales et industrielles". (45) Soulignons que cette ruralisation implique, comme sous le régime français, que la population est refoulée non seulement dans un secteur de l'activité économique mais dans une activité d'une autre nature, régie par les rapports de production féodaux.

Au point de vue ethnique, la structure démographique n'est pas bouleversée. Aucune immigration massive ne menace les Canadiens français. Il faudra attendre la guerre d'indépendance américaine, et l'immigration des Loyalistes, qui constituera le premier arrivage massif d'immigrants.

Mais c'est d'abord au niveau politique que cette immigration aura des répercussions.

b. La production agricole

A cette augmentation des hommes correspond une augmentation de la production agricole. Les deux phénomènes se développent en interaction et se supportent mutuellement. "L'élan de la population explique en partie l'élan de la production. Il l'implique aussi. Enregistrer l'un, c'est déjà enregistrer l'autre", affirme Vilar. (46)

Ce n'est pas par les changements techniques que l'agriculture fait face à cette masse accrue de la population. Encore une fois l'abondance de terres permettait la poursuite d'une culture extensive et c'est par l'accélération du rythme des concessions et de celui des défrichements que l'agriculture répond à la croissance démographique. Les défrichements augmentent plus rapidement que la population, de même que la production. (47) Il y a déjà, sans l'intervention de facteurs exogènes [marché extérieur, tarifs] un développement qui résulte de l'action réciproque des deux forces productives élémentaires: la terre et les hommes. Cette croissance, axée sur la production du blé, indique également que l'agriculture quoique spécialisée, n'évolue plus en fonction seulement de la croissance démographique, en fonction de la subsistance: elle est capable de générer des surplus. En effet dès 1770, le blé entre dans le circuit commercial. La demande du marché métropolitain et les années de bonnes récoltes [1771-1773] permettent la commercialisation du blé, bien qu'elle demeure précaire jusqu'en 1792.

L'application d'un mercantilisme strict, le recul du commerce extérieur durant la guerre d'indépendance américaine, les vicissitudes climatiques [mauvaises récoltes de 1779 à 1784, celles de 1788 et 1789], sont autant de facteurs qui expliquent la précarité du commerce et la tendance majeure à la dépression entre 1783 et 1792.

c. La commercialisation du blé.

La décennie suivante est marquée par l'expansion toujours plus grande de la production agricole. La demande métropolitaine soutient ce rythme de l'expansion agricole rendue possible encore une fois à cause de la poussée des concessions et des défrichements. Il apparaît d'ores et déjà qu'un tel jeu sera vite plafonné, du moins dans le territoire seigneurial, au fur et à mesure que la population augmentera.

En effet, les vieilles seigneuries, celles de la région de Québec, en particulier, enregistrent déjà un surplus de population qui doit chercher un exutoire. (48) La faiblesse du développement industriel et le peu d'emplois que génère l'activité commerciale, toujours axée sur les fourrures, ne peuvent absorber ces surplus. Déjà la dialectique hommes/terre donne les signes d'une contradiction et condamne les hommes à la mobilité.

Mais jusqu'au tournant du XIXe siècle, l'agriculture est prospère. Les seigneurs concèdent volontiers, et participent ainsi à la prospérité qu'engendre le commerce. A partir du moment où le commerce extérieur du blé déclinera, que le bois deviendra la principale source d'accumu-

lation, en somme que les terres en bois debout acquerront une valeur supérieure aux terres cultivées et qu'en conséquence les politiques restrictives des seigneurs en matière de concessions se généraliseront, le jeu hommes/terre plafonnera rapidement. Mais jusqu'en 1802, les différentes composantes de la croissance, population, agriculture et commerce, n'entrent pas encore en contradiction.

Concluant sur la montée des forces productives nous disons que les rapports hommes/terre, favorisent l'essor de la production agricole, qui se spécialise dans la culture du blé et qui sous l'impulsion de la demande extérieure et à cause des capacités productives de la terre [dues aux concessions et aux défrichements] recèle une capacité de transformation profonde de la société. Mais ce progrès dans le développement des forces productives est encore hésitant: le faible développement technique dans le domaine agricole est une preuve que le démarrage reste incertain et est appelé à plafonner, puisqu'il repose sur l'équilibre précaire hommes/terre et sur des taux de profit dans doute élevés qui poussent les seigneurs à concéder. Il n'y a pas de révolution démographique ni agricole, mais une augmentation de la production qui s'appuie sur l'exploitation traditionnelle de la terre qui dans les circonstances, peut encore répondre au marché extérieur.

Mais cette poussée de la production, implique-t-elle un changement au niveau des rapports de production?

d. Les rapports de production dans l'agriculture

La politique qu'adoptent les seigneurs face aux concessions s'accorde avec l'augmentation de la population et la croissance de la production agricole. Il n'y a pas vraiment de conflit entre les trois mouvements. Quoique la région de Québec montre déjà des signes de saturation démographique, vers la fin du XVIIIe siècle, le surplus peut se mouvoir géographiquement et se déverser là où il y a encore des terres. Encore une fois, le commerce draine peu de main-d'œuvre et s'avère un piètre instrument de diversification économique. L'abondance de terres, la prospérité momentanée qu'offre la commercialisation drainent les travailleurs: la cherté de la main d'œuvre engagée dans le commerce des fourrures rend bien compte du phénomène.

Cette terre qui retient et attire à la fois les travailleurs, appartient à une "classe seigneuriale" [non homogène] qui récupère à son profit les progrès obtenus. Tous les droits en place dès le régime français prennent de la vigueur. Il semble que c'est d'abord par l'augmentation des droits immédiatement lucratifs que le régime s'est resserré. Malgré l'augmentation des droits lucratifs, leur lourdeur est toute relative, dans le sens où la rente est soumise non seulement à la production mais aussi aux prix. En période favorable, la rente en argent devient moins lourde à cause de la hausse des prix. Les recherches de F. Ouellet l'ont amené à conclure que de 1730 à 1802, la rente en argent est constamment dévaluée puisqu'elle "suit les prix mais augmente moins vite que ceux-ci". (49) Seule la rente en nature évolue en fonction des prix.

Toujours selon Ouellet, cette discordance entre la rente qui augmente moins vite que les prix, a sans doute accru le nombre de producteurs excédentaires et augmenté leur niveau de vie. Quoique la féodalité se resserre par l'augmentation des droits immédiatement lucratifs, elle ne peut absorber tout le surplus de la production de sorte que "de 1730 à 1802, le fardeau de la fiscalité seigneuriale devient de moins en moins lourd pour la majorité des producteurs qui approvisionnent directement et, dans une proportion accrue, les exportations de grains". (50)

Quoi qu'il en soit de cette aisance momentanée, la façon dont est perçu le surproduit emprunte la voie féodale et elle a tendance à se resserrer. Au tournant de 1770, le prélèvement seigneurial devient une source d'accumulation non négligeable. La terre suscite un intérêt économique: les seigneurs peuvent non seulement vivre de la rente mais aussi prendre part aux profits considérables que génère la commercialisation du blé. Apanage des aristocrates [nobles et militaires] la propriété terrienne passe de plus en plus aux mains des commerçants et de la petite bourgeoisie professionnelle, tant francophone qu'anglophone.

Cette intrusion de la bourgeoisie au sein du patrimoine seigneurial sous-tend un problème fondamental: celui de la gestion des seigneuries, de la rationalisation du prélèvement seigneurial, de la pénétration du capitalisme dans l'agriculture. Cette rationalisation de l'exploitation qui emprunte encore les voies féodales, répond non seulement à un appel économique qui résulte d'une demande extérieure, mais aussi à une augmentation des forces productives hommes/terre. Peut-on conclure pour

autant que la seigneurie est devenue une entreprise capitaliste d'agriculture? En d'autres termes, la commercialisation du blé modifie-t-elle le mode de production féodal, empêche-t-elle sa reproduction, l'empêche-t-elle d'être encore efficace?

Pour la période qui nous concerne, la rente, est une forme d'accumulation de type non-capitaliste et elle n'est pas réinvestie dans des activités d'une autre nature. La seule présence de commerçants à la tête de seigneuries ne peut justifier la thèse selon laquelle l'agriculture est devenue capitaliste: elle ne repose pas sur le travail salarié, mais sur le prélèvement féodal. Le fait que la paysannerie ne produit plus seulement pour l'usage mais aussi pour l'échange ne peut à lui seul justifier la thèse qui veut que des rapports capitalistes soient généralisés dans l'agriculture. D'ailleurs les conditions de la production sont précaires et seront vite plafonnées: l'attitude des seigneurs face aux concessions, la contradiction hommes/terre qui s'avive, l'insuffisance technique aboutiront à un retournement spectaculaire de la production, qui à partir de 1802, entrera à nouveau dans le processus d'autoconsommation. C'est à partir de la conjonction de ces facteurs que le processus de dépossession paysanne entraînera la constitution d'un prolétariat.

2. Le développement commercial

Le commerce extérieur est toujours régi par le mercantilisme et jusqu'en 1792 l'accumulation de capitaux repose presque exclusivement sur l'exportation des fourrures. Un des faits majeurs de cette période

est sans doute la concentration des capitaux et l'éviction des Canadiens français de ce secteur économique. Question de mentalité? Question d'accès au crédit, aux débouchés? La réponse dépasse largement le sujet de cette recherche, mais soulignons au passage qu'une recherche plus poussée des réalités économiques et des études comparatives sur le phénomène d'oppression nationale, pourraient apporter une vision plus juste, sinon plus nuancée de la réalité.

L'autre fait majeur est sans contredit la commercialisation de l'agriculture. Les échanges extérieurs sont florissants, mais la commercialisation du blé n'engendre pas de nouveaux rapports de production. Quant au marché intérieur, il ne semble pas avoir constitué un débouché significatif. La diversification économique est faible, la croissance urbaine lente et comme sous le régime français "les concentrations urbaines ne peuvent constituer un véritable agent de commercialisation de l'agriculture". (51)

En définitive jusqu'en 1802, la structure économique continue de refouler les travailleurs au niveau des rapports de production féodaux. Elle favorise l'accaparement des seigneuries par la bourgeoisie commerçante, qui trouve dans le MPF une source d'accumulation privilégiée qu'elle se garde bien de contester: "Cette bourgeoisie qui est dominée par les Anglophones, n'a pas vraiment le sentiment que le régime seigneurial et la Coutume de Paris sont incompatibles avec la structure économique existante". (52)

3. Dominance du MPF jusqu'au tournant du XIX^e siècle

Après 1760, la conjonction de nombreux facteurs rend difficile la compréhension de leur portée réelle. Quels rapports y a-t-il entre le développement des forces productives, celui des rapports de production et la Conquête?

C'est à nouveau en discutant les textes de L. Pilon-Lé et de G. Bernier que nous tenterons de répondre à la question.

Pour L. Pilon-Lé, 1760 ne change ni les modes de production, ni leur dominance. Quoique "le changement de métropole accélère le développement du capitalisme commercial au sein de la colonie", (53) celui-ci se développe toujours en marge du féodalisme, jusqu'en 1791. L'ouverture du marché métropolitain pour le blé serait en partie responsable de la généralisation des rapports marchands dans la colonie. L'autre facteur non moins important réside dans le fait que les redevances seigneuriales "ne sont plus fixées juridiquement" (54). Ainsi les rapports qui s'établissent entre seigneurs et censitaires sont des rapports marchands: la rente est fonction de la valeur de la propriété. A notre avis, le fait que la rente ne soit plus fixée juridiquement, n'est pas significatif: les rentes n'étaient pas fixes en Nouvelle-France, malgré leur modicité, et l'Etat n'a jamais vraiment joué un rôle protecteur en faveur des censitaires. A notre avis, le frein le plus significatif réside dans la contradiction hommes/terre qui favorise le censitaire. La conquête lève un frein juridique qui n'a peut-être pas eu l'efficacité qu'on lui a prêtée.

Quant à la commercialisation du blé, si elle généralise les rapports marchands, elle ne repose pas sur le travail salarié mais s'appuie toujours sur le prélèvement par contrainte extra-économique. Elle n'implique pas croyons-nous de rapports de production nouveaux, elle s'accommode des anciens.

Selon le même auteur, la condition paysanne s'envenime suite à la baisse de la production et à la réorientation de l'économie vers le commerce du bois, à partir de 1815. Désormais les seigneurs refusent de concéder, l'exploitation des paysans est de plus en plus lourde et le processus endettement/prolétarianisation commence. Les pratiques seigneuriales vont à l'encontre de la propriété féodale, et de ce fait "les seigneurs tentent de transformer la propriété féodale de la terre en propriété capitaliste...". (55)

L'explication que propose L. Pilon-Lé est, à notre avis, trop axée sur la détermination d'un seul facteur: la commercialisation des produits agricoles et forestiers. Un autre facteur nous est apparu tout aussi déterminant: que signifie la baisse de la production agricole durant les premières décennies du XIXe siècle? Elle indique déjà une crise profonde du régime seigneurial, dont la reproduction est déjà compromise à cause de la poussée démographique, de l'amenuisement du rapport hommes/terre et des rapports de production qui se resserrent de plus en plus. Cette crise, sans l'apport de phénomènes extérieurs, comme la commercialisation, compromet déjà au début du XIXe siècle la reproduction des rapports seigneuriaux, qui ne peuvent contenir, sans aviver les contradictions, une telle poussée démographique, ni soutenir

l'élan de la production, qui repose sur l'accessibilité aux terres. Dès le début du XIXe siècle, celle-ci est de plus en plus restreinte par la commercialisation du bois. Tous ces facteurs déclenchent conjointement le processus de prolétarianisation et en ce sens on peut difficilement soutenir que l'un est plus déterminant que l'autre.

Pour G. Bernier, il ne peut y avoir de continuité entre la Nouvelle-France et le régime anglais parce que les deux structures métropolitaines sont dissemblables. La dominance du MPC en Angleterre donne le ton au développement colonial et renverse la dominance des modes de production dans la colonie. Le capital marchand qui se développait en marge du MPF sous le régime français "va perdre son autonomie en tant que procès de circulation pour être assujéti au procès de production". (56). Ce procès de production, c'est l'agriculture, encore régie par les rapports de production féodaux, que la commercialisation va détruire. Puisque tout système porte en lui sa propre contradiction, les politiques métropolitaines et coloniales - en particulier le mode de gestion seigneurial adopté par la bourgeoisie marchande anglaise - conduisent à l'expropriation paysanne et à l'émergence du MPC dans sa phase industrielle.

Dans un premier temps, la conquête amorcerait le processus d'expropriation et de prolétarianisation de la paysannerie "puisque avec elle sont levées les lois restrictives qui protégeaient le censitaire d'une exploitation plus accentuée du seigneur". (57) Nous n'avons pas à revenir sur la facticité de cet argument qui repose sur le mythe de la fixité des rentes en Nouvelle-France et le rôle tutélaire de l'Etat et de l'Intendant. La levée de ce frein juridique conduirait à un renforcement du

féodalisme, confirmé par l'augmentation des redevances. Bien que les voies d'extorsion soient toujours féodales, ce renforcement n'est qu'apparent, puisqu'il répond désormais à une nouvelle signification: "Sa signification ne répond plus à la logique de la surexploitation féodale, mais bien à celle capitaliste de la nécessité de constituer, à plus ou moins long terme, une base d'accumulation de capital et une main-d'oeuvre "nue et libre". (58)

En somme ce qui devient déterminant, ce n'est plus la façon dont est extorqué le surtravail, comme sous le régime français, mais la fonction de cette extorsion, en tant que source d'accumulation primitive du capital. La propriété foncière devient une base d'accumulation suite à la nouvelle "orientation prise par l'agriculture sous l'impulsion de la bourgeoisie marchande...". (59) Le facteur fondamental, ce n'est pas la poussée des forces productives primaires - les hommes, la terre - mais l'attitude des seigneurs anglophones qui donneraient une impulsion nouvelle à l'agriculture. Poursuivant son argumentation, Bernier affirme que c'est "la plus grande proximité d'avec le MPC achevé", (60) qui dicte le comportement des marchands anglophones. Ainsi "ces marchands adoptent un mode de gestion de leurs seigneuries collant davantage à la réalité du marché, c'est-à-dire: soumission aux lois de l'offre et de la demande, maximisation des profits, spéculation. (...) Bref pour ces marchands anglais, la seigneurie tend à être assimilée à une entreprise capitaliste". (61) Si les Canadiens français adoptent une attitude similaire, il ne faut pas s'y méprendre puisque "la symétrie apparente des comportements répond cependant à des impératifs différents". (62)

C'est au niveau de la motivation qu'il faut chercher une réponse. Les Anglophones sont motivés par le profit, les Francophones veulent combler un manque à gagner suite à leur éviction du secteur commercial après 1760. En ce sens, "la Conquête a contribué à accentuer la féodalisation de la classe seigneuriale traditionnelle en la coupant des revenus qu'elle tirait du commerce sous le régime français". (63). De sorte qu'en général l'auteur considère les seigneurs francophones comme une "classe de propriétaires fonciers féodaux" qui "en viendra à calquer" le modèle de gestion des anglophones. "Il faut y voir, de son point de vue, un renforcement de l'extorsion féodale et non la ponction d'une rente foncière de type capitaliste". (64)

L'argumentation de Bernier pose un problème qui dépasse largement celui des motivations: quelle différence y a-t-il entre la rente seigneuriale en argent et la rente foncière capitaliste? Comment se fait-il que la gestion des seigneurs anglophones et francophones aboutisse pour les premiers à "la ponction d'une rente foncière de type capitaliste", et pour des seconds à "un renforcement de l'extorsion féodale"? Quel est le processus économique sous-jacent à ces réalités? Par quel processus y a-t-il un changement dans la nature de la rente? L'auteur affirme pourtant que la ponction du surtravail s'appuie toujours sur les rapports de production féodaux. La motivation ou le point de vue nous semblent incapables de rendre compte du phénomène. L'accaparement des seigneuries par des capitalistes ne peut pas à lui seul justifier l'apparition de la rente capitaliste. Revoyons Marx:

Tous les rapports qui ont pris naissance sous l'ancien mode de production agricole se trouvent anéantis dès que le fermier capitaliste s'interpose entre le propriétaire foncier et le cultivateur véritable. Le fermier devient en fait le commandant de ses ouvriers agricoles et l'exploiteur réel de leur surtravail, tandis que le propriétaire foncier n'a plus de rapport direct, simple rapport monétaire fixé par contrat, qu'avec le fermier capitaliste. Il en résulte un changement dans la nature même de la rente; ce changement n'est pas seulement de fait et occasionnel tel qu'il s'était déjà produit ici et là dans les formes antérieures, mais il devient la forme dominante, une réalité reconnue et normale. De forme normale de la plus-value et du surtravail qu'elle était, elle devient l'excédent de ce surtravail sur la partie que le capitaliste exploiteur s'approprie sous forme de profit. De même, la totalité du surtravail (profit et excédent sur le profit qui en est à présent directement extrait) est encaissée et monnayée sous forme de surproduit total. La rente que le capitaliste cède au propriétaire foncier ne représente plus qu'un excédent de la plus-value, obtenu par le fermier grâce à son capital et en exploitant directement l'ouvrier agricole. (65)

L'auteur n'arrive pas à montrer que la nature de la rente est différente selon qu'elle est perçue par les Anglophones ou les Francophones, ni que l'accaparement de la production et des moyens de production par ces capitalistes a révolutionné les rapports de production. Il est certain qu'il y a une rationalisation économique de la propriété. Peut-on comparer cette bourgeoisie commerçante aux Fugger, dont R. Mandrou a si bien analysé la gestion du patrimoine foncier: "... si les exigences comptables et la non-résidence donnent à cette gestion des allures bourgeoises, conclut-il, le caractère essentiel demeure néanmoins que, par ces méthodes, les Fugger ont réalisé une restauration vigoureuse du régime seigneurial sur leurs terres"? (66) Cette gestion provoque une usure du régime mais "en même temps maintien des fonctions essentielles de ce régime, c'est à dire les moyens par lesquels on arrive à un prélèvement sur la surproduction paysanne...". (67)

Rationalisation de la gestion et maintien des fonctions du régime ne s'excluent pas nécessairement.

En conclusion nous disons que la conquête n'a pas affecté la dominance des modes de production dans la colonie. La rente demeure toujours une forme d'accumulation de type non-capitaliste, puisque son extorsion emprunte les voies féodales. Bien que les commerçants s'emparent des moyens de production, ils n'arrivent pas à révolutionner les rapports de production. Marx a bien montré que l'accaparement de la production par le commerçant "joue, dans l'histoire un rôle de transition, ..." et que cette voie "n'arrive pas à révolutionner l'ancien mode de production qu'elle conserve comme sa base". (68) De même la commercialisation du blé n'a pas davantage révolutionné les rapports de production ni mené à la dépossession paysanne. C'est à partir d'une conjonction de facteurs que la dépossession s'amorce au début du XIXe siècle: la nouvelle source d'accumulation - le commerce du bois - qui impliquait une restriction à l'accessibilité aux terres en bois debout, la baisse de la production et des prix agricoles, le surpeuplement dans les seigneuries, nous semblent davantage déterminants et font l'objet de la dernière partie de ce chapitre.

D. Déstructuration du MPF: début XIXe siècle-1854

L'ordre dans lequel les phénomènes sont présentés, n'implique pas que l'un soit antérieur à l'autre. Ils sont tous reliés les uns aux autres, se supportent et s'aggravent réciproquement.

1. Réorientation du commerce et diversification économique

Durant la première décennie du XIXe siècle, les secteurs traditionnels de l'économie - fourrures, blé - s'effondrent. Cette défaillance de l'économie coïncide avec la demande métropolitaine pour le bois, qui deviendra la principale source d'accumulation de capitaux.

Le développement du secteur forestier entre cependant en contradiction avec l'expansion du secteur agricole. Jusqu'au XIXe siècle celui-ci reposait sur le maintien du rythme de concession des terres. Avec l'expansion du secteur forestier, les terres concédées perdent de la valeur, au profit des terres en bois debout. C'est ainsi que dès le début du XIXe siècle, les seigneurs commencent à limiter et même arrêter les concessions, soit en refusant d'émettre des titres, soit en augmentant les redevances de telle sorte que les terres ne trouvent pas preneur. Cette contraction de l'accessibilité aux terres est d'autant plus significative qu'elle coïncide avec une crise agricole et démographique qu'elle amplifie. Si l'agriculture et les fourrures avaient pu se développer de façon autonome, le bois ne peut se développer qu'au détriment de l'agriculture, du moins dans les seigneuries où il reste des terres à concéder.

En fait la commercialisation du bois marque le début d'une transformation profonde des rapports de production: d'une part le capital commercial quitte la sphère de la circulation et est investi dans la sphère de la production, dans la mise en place d'infrastructures nécessaires à la commercialisation: scieries, construction navale, réseau de communication, institutions bancaires. D'autre part l'exploitation fores-

tière repose sur le salariat, exige que le producteur direct soit séparé de ses moyens de production. La prolétarianisation est accélérée par le refus des seigneurs de concéder, mais des facteurs non moins fondamentaux provoquent eux aussi l'expropriation paysanne qui résulte à la fois d'une crise de l'économie agricole qui remet en cause tout le régime seigneurial.

2. L'agriculture

Durant la première moitié du XIXe siècle, l'agriculture prend les caractéristiques suivantes: d'excédentaire qu'elle était elle devient autosuffisante et selon la conjoncture parfois déficitaire; de spécialisée qu'elle était elle se diversifie, cherchant à combler la chute de la production du blé qui s'amorce dès le début du XIXe siècle.

Cette crise de la production est indissociable de la crise démographique. Au XIXe siècle, l'écart croissant entre les terres disponibles et la population, qui continue de doubler tous les 28 ans, s'accroît dans tout le Bas-Canada. Selon F. Ouellet:

... l'augmentation de la population entre 1784 et 1831 serait de 234% tandis que celle de l'espace occupé à l'intérieur du territoire seigneurial ne serait que de 138%. Entre 1831 et 1844, le même décalage subsiste: la population croît de 33% et le volume de l'espace possédé de 21%. (69)

Dès 1820, plusieurs paroisses et bon nombre de seigneuries sont déjà toutes concédées. (70) Il y avait cependant des seigneuries où la terre était encore disponible. Mais de nombreux obstacles en empêchaient ou retardaient la mise en valeur: médiocrité des terres, manque de route,

les terres non arpentées, les rentes excessives, le refus de concéder, sont autant d'obstacles à la colonisation. La pression démographique alliée à la nouvelle source de profit que représente l'exploitation forestière ont déclenché un mouvement de spéculation non seulement sur les terres seigneuriales, mais aussi dans les cantons où les conditions d'établissement semblent aussi éprouvantes que dans les seigneuries.

Tous ces facteurs exagèrent la pression démographique et accélèrent sans doute la détérioration de l'économie paysanne durant la première moitié du XIXe siècle.

Parallèlement au blocage du principal moyen de production, la terre, on assiste à une chute des rendements agricoles, et en particulier du blé. Cet effondrement de l'économie du blé met en cause il va sans dire le problème des techniques agricoles: insuffisance de la rotation des cultures, des fumures, des labours trop superficiels, etc.. Mais nous ne pouvons isoler le problème des techniques des rapports de production. Il n'est pas inutile de rappeler que le paysan est le seul à investir sur sa censive, il est le seul responsable de la "réproduction" [entendons ici de la capacité de produire] d'un moyen de production sur lequel il n'a que des droits d'usage et que de plus le paysan n'est pas le seul et peut-être le principal bénéficiaire de son travail. Il partage son revenu avec son seigneur, son curé et l'Etat. De plus l'augmentation des charges onéreuses, les interdictions - comme celle de couper et vendre le bois - les innovations de toutes sortes - les corvées rachetables en blé - grèvent non seulement le revenu paysan, mais le coupent de plus en plus de toutes sources de numéraire. Ajoutons à cela toute une série de mauvaises récoltes

[1805, 1811, 1812, 1813, 1816, 1817, 1823, 1826, 1827-28, 1833, 1836]/
 qui force le paysan à s'endetter et lui laisse bien peu de chance de
 s'adonner aux innovations: "en 1833, remarque F. Ouellet, la plupart
 de ces dettes contractées en 1826, n'avaient pas encore été remboursées".

(71) De même dans son étude sur la paroisse de Sorel, A. Greer a noté:
 "only 15 per cent of Sorel's rotures had rent arrears of more than four
 years in 1809. By 1855, however, this figure had risen to 25 per cent,
 reflecting the general decline of the economic position of the habitants
 in the first half of the nineteenth century". (72)

C'est en morcelant leurs terres que les paysans ont d'abord
 répondu à la crise démographique et agricole. L'espace agricole de plus
 en plus restreint, l'épuisement des sols rendent la culture du blé impos-
 sible, coupent le paysan de sa principale source de revenus et obligent
 à un réajustement de la production: l'agriculture retourne vers des
 cultures de subsistance.

La subdivision des fermes frappe d'abord les petits producteurs
 (73) qui deviennent rapidement déficitaires. La pauvreté se généralise.
 Dans le premier rapport du bureau d'enregistrement et de statistiques,
 publié en 1849, on y lit que "le paupérisme a augmenté d'une manière
 effrayante...". (74) Et on donne le tableau suivant:

ACCROISSEMENT DE LA PAUVRETE DANS LA PROVINCE

	1831	1844	Accroissement(%)
Montréal, comme 1 est à	575	282	159.32
St-François	---	1801	---
Trois-Rivières	716	393	121.52
Québec	221	68	337.30
Gaspé	1331	570	170.00 (75)

L'exploitation féodale épuise l'économie paysanne, force les agriculteurs à s'endetter, sape les forces productives en rendant impossible la reproduction des producteurs directs en tant qu'individus et en tant que classe. La restructuration du commerce, le resserrement des rapports de production, la crise agricole évacuent une partie de la paysannerie en dehors des rapports de production féodaux. Dans la région de Québec, la crise a pu être atténuée par l'exploitation forestière qui a récupéré une partie de cette main-d'oeuvre prolétarisée. Mais c'est dans la région de Montréal, encore fortement agricole, que la crise a frappé le plus. Un prolétariat agricole se constitue. Déjà "en 1831, dans 52.6% des paroisses, les non-propriétaires représentent plus de 30% du nombre des propriétaires" (76), et dans la province "en 1854, les non-propriétaires représentaient 45.8% des propriétaires". (77)

Mais l'exploitation forestière et l'agriculture n'arrivent pas à absorber tous les expropriés, de sorte que déjà vers 1820, commence l'émigration vers les Etats-Unis.

Ainsi la conjonction de facteurs tenant à la fois au développement contradictoire des forces productives et des rapports de production féodaux et à la commercialisation du bois, rendent impossible la reproduction du MPF au XIXe siècle. Les instruments d'exploitation des seigneurs ont l'effet contradictoire d'éliminer à la longue leur propre source d'accumulation et préparent la phase industrielle du MPC.

3. Le régime seigneurial: les forces en présence

Le régime seigneurial a été aboli parce qu'il constituait une entrave au développement du capitalisme: tel est le constat de toutes les interprétations historiques. Effectivement, les lods et ventes, le droit de retrait, la banalité, qui de fait s'étendait non seulement aux moulins à farine mais à tous les moulins, les réserves de place de moulins, étaient incompatibles avec le développement du capitalisme dans sa phase industrielle. Il était nécessaire que la terre soit libérée de ces entraves, qu'elle devienne marchandise.

Cependant l'abolition du régime et la nature même de cette abolition - avec ou sans indemnité aux seigneurs - résulte de rapports de force entre les classes. G. E. Baillargeon affirme qu'on ne savait comment procéder à l'abolition des droits seigneuriaux. (78) Il apparaît effectivement que de nombreux intérêts s'entrechoquaient sur cette question.

Le système de rapports de force dans le Bas-Canada est extrêmement complexe: d'une part il s'inscrit dans une formation sociale en voie de transition où les anciennes classes propres au MPF se désarticulent, alors que d'autres se structurent; d'autre part il y a intrication entre deux structures nationales qui tentent de s'imposer à l'intérieur de la formation sociale et à l'intérieur de chacune de ces structures, des classes qui luttent pour imposer leur domination. La lutte des classes prend un aspect singulier, dans la mesure où elle porte en elle la question nationale. Le régime seigneurial et la Coutume de Paris sont au coeur des débats: ils sont à la fois l'instrument de domination des classes dirigeantes canadiennes-

françaises à l'intérieur de la société canadienne-française et l'instrument qui permet d'affirmer, de reproduire et de s'inscrire comme différente de la société anglophone.

Dans cette formation sociale de transition les dominants ne forment pas une classe homogène: il y a la classe seigneuriale et la bourgeoisie montante, non liée à la propriété foncière. La question des seigneurs n'est pas facile à envisager. Disons d'abord que les seigneurs forment une classe dans la mesure où ils jouent un rôle similaire dans la production: ce sont des propriétaires fonciers qui monopolisent la terre, en tant que moyen de production, et qui exercent une domination économique sur les censitaires [majoritairement paysans]. Cette classe n'est pas homogène et nous croyons pouvoir la diviser en trois grandes fractions. (79) Nommons d'abord la fraction aristocratique où se rencontrent les vieilles familles nobles canadiennes-françaises et les militaires canadiens-anglais [par exemple: Gogy, Grant, De Léry, Cuthbert]. Cette fraction décline tout au long de la période, de même que son influence politique. Il y a aussi une fraction qui est liée au commerce et majoritairement canadienne-anglaise [Mc Nider, Langan, Bell, Stuart, Dunn, Alsopp, Forsyth, Ellice...] et dont l'acquisition de seigneuries est un moyen de contrôler la production. Enfin il y a une fraction de petits bourgeois [professionnels et marchands], majoritairement canadiens-français, qui profitent des effets du commerce sans les contrôler.

Au fur et à mesure que se développent les rapports marchands, apparaît une bourgeoisie liée à la fois au commerce, aux banques et à l'industrie naissante, mais qui ne s'intéresse pas forcément à la propriété sei-

gneuriale. Cette classe, presque exclusivement anglophone, se développe tout au long de la période. Il semble que ce soit elle qui s'oppose le plus aux interdictions seigneuriales, surtout à Montréal, et qui demande le plus ardemment des bureaux d'enregistrement.

A l'autre pôle, dans le groupe des dominés, nommons d'abord la paysannerie. C'est elle qui forme la classe la plus nombreuse. Elle ne forme pas une classe homogène ni ethniquement parlant, ni socialement parlant. Mais nous considérons la paysannerie comme une classe parce qu'elle est soumise collectivement à l'exploitation de la classe seigneuriale. Parmi les dominés nommons aussi les ouvriers agricoles, les salariés de toutes sortes qui s'insèrent tant bien que mal au sein des nouveaux rapports de production.

Entre ces pôles, il y a une classe moyenne formée par des petits marchands ruraux ou urbains, des boutiquiers, des artisans, des professionnels qui ne sont pas directement liés aux intérêts fonciers.

L'abolition et la nature de cette abolition du régime seigneurial a résulté du rapport de force qui s'est établi entre toutes ces classes sociales. Quel a été le rôle et l'importance de chacune d'elles? Nous n'avons pas les moyens de répondre à cette question, mais une brève exposition des étapes qui ont précédé l'acte de 1854 permettra d'esquisser certaines réponses.

Du début du XIXe siècle jusqu'en 1820, la question seigneuriale ne semble pas poser de problèmes. Il faut attendre le début des années 1820, c'est-à-dire lorsque la pression démographique se fait sentir sur tout le territoire seigneurial et que l'immigration anglaise devient massive

et régulière, pour qu'un comité de la chambre d'assemblée se penche sur la question. Le comité, que l'immigration anglaise et la monopolisation des cantons inquiètent au plus haut point, adopte une position pro-seigneuriale. Selon lui, les causes qui ont retardé l'établissement des terres ne sont pas intrinsèques au régime seigneurial, mais originent précisément dans l'abandon de l'ancienne façon de concéder en fief et seigneurie et dans l'introduction d'une tenure étrangère au peuple, le franc et commun soccage:

... dans l'opinion de votre Comité, le principal obstacle à l'Etablissement des Seigneuries non-concédées de cette Province, a été la négligence de l'Administration Coloniale à mettre en force les Lois du Pays concernant les Concession (sic) en Censive des différentes Seigneuries de cette Province. (80)

Les conclusions du comité s'inscrivent à l'intérieur de la lutte politique que se livrent la petite bourgeoisie parlementaire et les conseils pour le contrôle du développement économique de la Province. La lutte amorcée dès 1815 pour le contrôle des subsides s'étend à la lutte pour le contrôle du développement économique où la question des terres est fondamentale. L'administration coloniale est accusée sur tous les fronts. Les recommandations du comité vont dans le sens d'un contrôle accru du développement économique qui échappe de plus en plus à la petite bourgeoisie canadienne-française. La Chambre d'Assemblée dominée par le Parti Canadien, se présente comme le seul intervenant valable, capable de redresser les torts d'une administration vicieuse. Elle vote à cet effet, en 1824, un "bill pour mettre en force les anciennes lois de cette Province

qui obligent les Seigneurs à concéder leurs Terres sujettes seulement à des rentes et redevances, et pour faciliter la réunion des terres en roture au domaine dans le cas où, par la Loi, elle pourrait être demandée". (81) Porté au Conseil Législatif, il affronte la résistance des seigneurs [Hale, Duchesnay, Grant, McKenzie, De Léry] et son étude est reportée aux calendres grecques.

Pendant que la Chambre tentait de s'investir des pouvoirs jadis détenus par les Intendants, le Parlement Impérial votait, en 1822 et 1825 deux lois permettant aux seigneurs de commuer leurs seigneuries en franc et commun soccage et autorisant les censitaires à racheter les droits seigneuriaux à la condition que leur seigneur ait lui-même commué ses terres avec la Couronne. Pourtant ce n'est pas par cette brèche qu'entrera la véritable contestation du régime seigneurial: jusqu'en 1854, seulement dix seigneurs se sont prévalus de ces lois. Toutes les commutations ont été faites pour les parties non-concédées des seigneuries et toutes ont été effectuées durant la décennie 1830. (82) Ce phénomène reflète bien la conjoncture économique de l'époque dominée par l'exploitation forestière. Le seigneur de Beauharnois, Ellice, avait été le principal instigateur de ces lois, mais il ne semble pas que les seigneurs aient mené la contestation plus loin. Ils ont profité d'une conjoncture qui leur était favorable.

En pleine période de crise agricole, de tensions démographiques qu'attise l'arrivée d'immigrants anglophones, ces deux lois impériales soulèvent l'indignation du parti canadien qui juge d'un mauvais oeil cette intrusion de Londres dans les affaires intérieures de la Province. Le mécontentement s'accroît lorsqu'est fondée en 1831 la British American

Land Company dont l'objectif est de vendre les terres de la Couronne.

La petite bourgeoisie parlementaire qui avait fait de la bourgeoisie marchande et des administrateurs coloniaux ses ennemis principaux élargit son champ d'attaque au gouvernement impérial qui menace d'une façon générale les institutions et la vie de la nation canadienne-française et en particulier les intérêts de la petite bourgeoisie canadienne-française. Sa lutte menée à la fois contre le gouvernement de Londres, contre la bourgeoisie commerciale et contre les administrateurs coloniaux, débouche sur les révoltes de 1837-1838.

Si la participation paysanne aux rébellions ne fait pas de doute, ses motifs ne sont pas évidents. Le projet national des Patriotes s'avère, à notre avis, bien impuissant à expliquer le soulèvement paysan. Les difficultés économiques, semblent au coeur de l'adhésion paysanne. Pourtant F. Ouellet affirme: "le mécontentement paysan s'accroît mais le nationalisme combat et dérive en d'autres directions l'agressivité populaire". (83)

Le mécontentement paysan est effectivement attesté par les pétitions qui accablent la législature à partir de 1831. Mais la Chambre accorde une attention mitigée à ces requêtes. A la suite de pétitions réclamant des réformes au régime seigneurial, aucun projet de loi n'est soumis à la Chambre. Des enquêtes sont instituées. Le rapport du comité sur les pétitions de Lotbinière et autres n'aboutit à aucun résultat concret. En 1834 un comité relatif aux droits seigneuriaux et aux terres de la Couronne est formé, mais il ne fait même pas rapport sur les plaintes formulées par les censitaires. Durant la session de 1835, un comité permanent des terres et des droits seigneuriaux est formé, avec instruction d'analyser tous

les aspects des différentes tenures et l'impact des lois impériales de 1822 et 1825. Le premier mars 1836, le comité ne remettait que les minutes de témoignages, l'état avancé de la session ne lui permettant pas de pousser plus avant ses considérations. Certains témoignages confirment le malaise grandissant face au régime seigneurial. Louis Héon, squatter, affirme: "J'aimerais mieux vendre mes animaux pour m'acquitter plutôt que de payer les rentes". (84) Les témoignages d'Hubert Poirier et d'Olivier Réau dit Alexandre, squatters, vont dans le même sens. (85) Dans certaines seigneuries le climat se détériore sérieusement. Un témoin rapporte:

Suivant les conversations que j'ai eu occasion d'entendre de la part des Censitaires (de la seigneurie De Léry), un grand nombre sont d'opinion qu'ils doivent tous s'unir ensemble en forme d'association, pour former un fonds, afin que si quelques-uns d'entre eux étaient poursuivis par le Seigneur ou ses représentants, ils pussent au moyen de leur souscription supporter les frais d'un procès, jusqu'en Angleterre même, procédé qui, je crois, serait mieux pour tous ensembles. D'autres, au contraire, proposent de se laisser poursuivre et condamner, et ensuite de résister par la force physique à tout officier de la Justice qui viendrait pour vendre leurs meubles ou les déposséder de leurs immeubles, en un mot de suivre en tout le procédé qu'on appelle en Irlande Tythes opposition. (86)

Il apparaît que la Chambre n'a pas accordé toute l'attention qu'elle aurait dû au mécontentement. Par contre la bourgeoisie de Montréal a plus de succès que les paysans. Devant le refus des Sulpiciens de lui accorder le droit de commuer (87), comme son homologue de Québec y était autorisée par les lois de 1822 et 1825, c'est en contestant les titres de propriété du Séminaire de St-Sulpice que la bourgeoisie de Montréal a développé un

rapport de force qui lui était éminemment favorable. En 1834, un comité de la Chambre arrive à la conclusion qu'une loi de commutation:

... produirait un avantage général et aurait l'effet de faire disparaître peu à peu, sans effort et sans coercition, toute cette partie des charges et redevances Seigneuriales, qui pourrait être considérée de nature à entraver le commerce et arrêter les entreprises utiles des Capitalistes en cette Province, et ne laisserait exister que ces droits Seigneuriaux dont la partie agricole ne jugerait pas à propos de se débarrasser par le rachat, parce qu'en réalité la plupart de ces droits forment partie d'un système que l'expérience a prouvé avoir été éminemment avantageux à l'établissement de cette Province, et contre lesquels il n'y a jamais eu de réclamations de la part des Habitans. (88)

La question sera réglée en 1840 par l'incorporation du Séminaire de Montréal et par une loi permettant aux censitaires de racheter les droits seigneuriaux. La ville de Montréal était désormais libérée des entraves au développement du capitalisme. La bourgeoisie de Montréal remportait une première victoire.

Le règlement de la question seigneuriale n'était pas prioritaire dans le projet de la petite bourgeoisie canadienne-française. Cette réalité est confirmée dans le fait que la Chambre s'occupe plus des politiques du gouvernement impérial qui retiennent davantage son attention.

En 1831 la Chambre se forme en Comité afin d'étudier s'il est possible d'abroger l'Acte des Tenures et présente un bill à cet effet. En 1833, les pétitions concernant la British Am. Land Co., donnent lieu à sept résolutions et à une adresse à Sa Majesté suppliant de protéger les droits et les intérêts des sujets canadiens. (89) En 1835, une adresse est à nouveau envoyée au Roi, demandant le rappel de la Compagnie des Terres.

En 1836, un bill est à nouveau déposé pour révoquer les lois impériales de 1822 et 1825 autorisant le changement de tenure. La même année une adresse est envoyée au Gouverneur le priant de suspendre les transactions de la Compagnie des Terres. Le projet patriote exposé dans les 92 Résolutions laisse entendre que le régime seigneurial est encore le meilleur. Les journaux patriotes vont dans le même sens. Selon la thèse de Lucie Blanchette-Lessard et Nicole Daigneault-Saint-Denis:

Ce qui est dit dans le discours tiré des journaux consiste en ceci: les paysans sont certes pénalisés par les exactions des propriétaires absentéistes de la Compagnie des terres, ils sont également soumis aux manoeuvres abusives des seigneurs, mais la solution à ce genre de problème réside dans la revendication démocratique par excellence: le pouvoir réel à l'Assemblée. (90)

Toujours selon cette thèse, il semble bien qu'il ait fallu attendre les assemblées populaires de 1837 pour que la question seigneuriale soit vraiment mise de l'avant par le parti patriote.

Mais il semble que c'est au prix de l'abolition du régime seigneurial que la petite bourgeoisie doit maintenant se ménager l'alliance du peuple. Dans les quatre-vingt-douze résolutions de 1834, on affirmait que le régime seigneurial était perfectible et que les abus du régime provenaient de ce que l'assemblée n'avait pas le contrôle politique des terres. Dans les journaux, on parlait certes de la réforme du régime seigneurial mais sans réellement préciser la nature de son contenu. Si la petite bourgeoisie a obtenu l'alliance du peuple dans les années 1830 à 1837 par ses discours nationalistes et peu engagés face aux vrais problèmes du peuple, à l'été 1837, elle doit accepter de composer davantage avec les revendications du peuple et intégrer à son programme des éléments plus populaires et plus radicaux. (91)

F. Ouellet avait pourtant soutenu que "c'est seulement lorsque la situation devient révolutionnaire que les radicaux parviennent à faire passer leur message au niveau des couches populaires". (92) Pour notre part nous croyons que le projet développé par l'aile modérée du parti, n'a pas pu canaliser tout le mécontentement populaire à l'intérieur de la défense des institutions nationales. Etant donné que les foyers d'agitation de 1837-38 correspondent aux seigneuries qui ont fait l'objet de critiques dans les pétitions de 1831 à 1836, nous croyons que l'aile radicale du parti patriote s'est emparé de ce mécontentement populaire et a tenté de lui donner une dimension proprement politique. Le terrain y était favorable.

La quinzaine d'années qui suit l'Acte d'Union de 1840 est marquée par des réformes économiques [libre-échange, Traité de Réciprocité] et politiques [responsabilité ministérielle] qui consacrent la rupture du système colonial. Le problème seigneurial qui se pose avec de plus en plus d'acuité n'échappe pas à ces réformes. Dès 1840, le mouvement des pétitions reprend de plus belle. La chambre ne peut plus éviter la question. Mais celle-ci est extrêmement complexe comme en font foi les débats qui se livrent en Chambre. Le problème peut en gros être résumé ainsi: comment abolir le régime seigneurial tout en protégeant à la fois les droits des censitaires et ceux des seigneurs? En d'autres termes, il s'agissait d'abolir la propriété féodale, sans poser le problème de la remise en cause éventuelle de la propriété privée capitaliste. La question de l'indemnisation est au centre du débat. Comme l'affirme F. Ouellet: "l'idée d'indemnité est inhérente à toutes les options". (93) Mais quels droits seront indemnisés? Ceux définis par la coutume et les ordonnances du régime français ou ceux

stipulés dans les contrats?

Dès 1841 une vaste commission d'enquête est créée ayant pour mission d'analyser les conditions de concession antérieures et actuelles et de consulter les parties intéressées sur la façon la plus équitable d'effectuer la commutation de la tenure. Le rapport remis en 1843 stipule que les droits seigneuriaux doivent être abolis, mais que l'indemnisation ne peut se faire que sur la base des droits acquis et que les tribunaux ont sanctionnés. Cette enquête n'a pourtant pas de suite.

Durant la session 1844-1845, un projet de loi visant à "déclarer illégal le monopole actuel des Rivières, des places de moulins et de la force motrice des eaux que réclament et exercent les seigneurs et propriétaires de seigneuries, dans la Bas-Canada" (94) est présenté, mais ne va pas plus loin que la première lecture. Un deuxième bill concerne la commutation qui doit être obligatoire pour les deux parties. Le comité chargé d'étudier le projet reçoit instruction "de faire disparaître du Bill toute disposition prescrivant une commutation forcée...". (95) Ce bill reçoit la sanction royale mais pas plus que les lois de 1822 et 1825 il ne provoque de mouvement de commutation.

En 1847, une loi pour "faciliter la commutation des terres en roture, dans le domaine de la Reine", reçoit la sanction royale, cependant qu'un projet de loi visant à forcer les seigneurs à commuer sur demande ne reçoit pas l'appui de la Chambre. L'Assemblée qui semble visiblement hostile à tout ce qui heurte les intérêts des seigneurs, est en fait hostile à tout ce qui menace la propriété.

La lutte entreprise par la Convention Anti-Seigneuriale de Montréal en 1849, donne une nouvelle dimension au débat. La campagne qu'elle entre-

prend vise, en s'appuyant sur la coutume de Paris, les arrêts de Marly et les jugements des intendants à "faire déclarer illégaux les taux de cens et rentes supérieurs à deux sous par arpent et illégaux nombre de charges imposées après la Conquête...". (96) La loi que la Convention veut arracher au gouvernement devrait fixer les droits des seigneurs et dans un deuxième temps pourvoir à l'abolition des dits droits.

Un premier projet de loi est présenté en 1851. Il tend à uniformiser les concessions futures en délimitant l'étendue des concessions, le domaine que le seigneur peut se réserver et les conditions de concessions. Ce projet provoque l'ire des seigneurs et des partisans d'une commutation qui irait dans le sens des droits "acquis". De leur côté les seigneurs s'organisent et commencent à pétitionner à la Législature. (97) Ils forment en 1851 l'"Association Défensive des Seigneurs", dont les buts sont les suivants:

... l'objet de l'Association n'est point de s'opposer à une mesure de Commutation qui ne violerait pas ces droits de propriété mais seulement de maintenir et de faire respecter le droit des seigneurs à une indemnité juste et raisonnable pour quelque mesure que ce soit ...

... résister de toute force à tout projet de Législation Déclaratoire quant aux Droits Seigneuriaux. (98)

Durant la session 1852-53, les seigneurs remportent une première victoire: ils réussissent à infléchir le projet de loi en leur faveur dans la mesure où ils obtiennent que seuls les tribunaux seront habilités à déclarer légal ou non, le maximum des rentes que le comité a fixé à quatre sous par arpent.

En 1852 un projet de loi présenté sur la commutation conserve le principe de la commutation volontaire et est rejeté au Conseil Législatif.

Ce projet de loi adopté non sans heurts par l'Assemblée était pourtant ressenti comme une nécessité sociale: lors des débats qui eurent lieu à la troisième lecture plusieurs députés ont exprimé leurs craintes de voir l'ordre social être sérieusement perturbé si la question seigneuriale n'était pas immédiatement réglée.

Je puis dire, selon de témoignage du Dr. Fortier, M. l'orateur, que si la législature ne veut pas rendre justice au peuple, qui la lui demande depuis plus d'un demi-siècle; si elle retarde de se rendre aux réclamations de ce peuple, il pourrait arriver, que fatigué et lassé, dans un temps indéterminé, qu'il se ferait justice lui-même. (99)

L'agitation de la question de la tenure seigneuriale, ajoutait M. Tessier, a pris une proportion extraordinaire depuis quelques années, et il faut l'avouer; tout le monde admet la nécessité de régler cette question d'une manière finale. Si ce point d'agitation n'était pas réglé, quelle en serait la conséquence? L'agitation accroîtrait, il y aurait résistance, il y aurait conflit, et en mettant aux prises deux classes de la société, on pourrait s'attendre à voir dans ce pays un état social semblable à celui de l'Irlande. (100)

Le député Turcotte abonde dans le même sens, mais va plus loin en envisageant les conséquences économiques d'un tel désordre:

Qui donc peut avoir oublié les scènes de résistance à la loi et de désordres qui ont eu lieu dans l'Etat de New York à propos de droits seigneuriaux? et qui nous dit que des résistances sur une beaucoup plus vaste échelle n'auraient pas lieu en cette province? Et alors, quoiqu'il soit peut-être vrai de dire que l'on viendrait à bout de rétablir l'ordre et la soumission à la loi, quelles désastreuses conséquences n'auraient-elles pas sur notre crédit, et par contrecoup sur la confection et le succès des grands ouvrages provinciaux et particuliers que nous aurons entrepris et que nous avons à faire? (101)

Les parlementaires que l'ordre semble préoccuper adoptent, en 1854, un bill pour définir les limites des droits seigneuriaux et en faciliter le rachat. Ce bill vise à limiter les abus des seigneurs et autorise la commutation facultative pour les censitaires et obligatoire pour les seigneurs. Cette loi abolit le monopole des cours d'eau, la banalité, le droit de retrait et les droits honorifiques; elle limite la réserve du seigneur et déclare propriété de la Couronne toute terre non-concédée; les cens et rentes sont limités à deux sous par arpent en superficie; les seules obligations reconnues sont de tenir feu et lieu, payer une rente n'excédant pas deux sous et faire arpenter aux frais du tenancier; seuls les cens et rentes et les lods et ventes sont rachetables.

Devant la menace, les seigneurs font à nouveau entendre leur voix (102) auxquelles le Conseil législatif prête une attention plus que bienveillante. Celui-ci passe le projet de loi avec des amendements qui vont dans le sens des prétentions des propriétaires fonciers: la commutation devient obligatoire pour toutes les parties; une rente constituée est substituée à tous les droits seigneuriaux; les seigneurs demeurent propriétaires de toutes leurs terres non-concédées et des pouvoirs d'eau: "et tout seigneur possédera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non-concédées de sa seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles qui lui appartiennent maintenant en franc aleu roturier": (103)

Ce survol des débats qui ont précédé l'abolition du régime seigneurial montre à quel point l'enjeu était complexe. Il apparaît assez clairement que le régime seigneurial n'avait plus beaucoup de défenseurs après 1840. Ce sont les modalités du changement qui polarisent les forces.

Un aspect de cette lutte qui nous apparaît important, c'est la solidarité des classes dominantes - seigneuriale et capitaliste - qui réussissent à imposer leur conception de la propriété privée et à arracher une indemnisation complète en faveur des seigneurs. Les capitalistes ont revendiqué l'abolition de la tenure mais ne remettent pas en cause le principe de la propriété. Quant à la petite bourgeoisie qui prétend représenter les intérêts paysans elle ne réussit pas à infléchir le rapport de force en leur faveur. Son abdication en décembre 1854 résulte sans doute d'une volonté de maintenir l'ordre social à tout prix. Le projet qu'elle avait mis de l'avant, tentait de concilier deux projets de classes, et rend bien compte de l'ambiguïté de la position de cette classe.

Quant à la paysannerie, que revendiquait elle? Si l'analyse de la réalité est fonction de pratiques spécifiques, d'expériences concrètes, l'étude des requêtes devrait être en mesure de nous dévoiler les aspirations des paysans.

Notes du chapitre III

1. Les ouvrages à partir desquels nous travaillons sont les suivants:
 G. Bernier, Sur quelques effets de la rupture structurelle engendrée par la conquête au Québec: 1760-1854, dans RHAF, Vol. 35, no. 1, (juin 1981), p. 69-95.
 G. Bourque et A. Légaré, Le Québec. La question nationale, Paris, Editions Maspéro, 1979, p. 7-85.
 L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal, au XVIIe siècle, Paris et Montréal, Plon, 1974.
 L. Pilon-Lê, Le régime seigneurial au Québec: contribution à une analyse de la transition au capitalisme, dans Cahiers du Socialisme, no. 6, (automne 1980), p. 133-168.
 Pour les ouvrages de F. Ouellet nous renvoyons le lecteur à la bibliographie, puisqu'il serait trop long de les énumérer ici.
2. L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal, op. cit., p. 482.
3. Voir entre autres, Sur le féodalisme, du C.E.R.M., Paris, Editions sociales, 1974, p. 107-127.
Problèmes de la révolution française, dans Aujourd'hui, l'histoire, Paris, Editions Sociales, 1974, p. 260-349.
 M. Dobb et P.-M. Sweezy, Du féodalisme au capitalisme: problèmes de la transition, Paris, Edition Maspéro, 1977, 2 tomes.
4. Nous ne pouvons discuter ici comment s'effectue cette transition. Mais l'analyse du cas québécois reprendra en gros les débats qui sont au coeur même de la problématique de la transition.
5. Comme le prétend G. Bernier, on ne peut définir la colonie comme féodale parce que la métropole est féodale et après la conquête elle ne devient pas capitaliste parce que la nouvelle métropole est capitaliste.
6. G. Bernier, Sur quelques effets de la rupture, art. cit., p. 71.
7. P. Vilar, La transition du féodalisme au capitalisme, dans Sur le féodalisme du C.E.R.M., Paris, Editions Sociales, 1974, p. 35.
8. B. Porchnev, Essai d'économie politique du féodalisme, Moscou, Editions du Progrès, 1979, p. 62.
9. C. Parain, Evolution du système féodal européen, dans Sur le féodalisme, op. cit., p. 21.
10. M. Trudel, Les débuts du régime seigneurial, Montréal, Fides, 1974, p. 175.

11. Ibid, p.183-188.
12. L. Dechêne, Habitants et marchands, op. cit., p. 249.
13. F. Ouellet, Libéré ou exploité! Le paysan québécois d'avant 1850, dans Histoire Sociale, Vol. XIII, no. 26, (novembre 1980), p. 344.
14. M. Trudel, Les débuts du régime seigneurial, op. cit., p.197.
15. R.C. Harris, The Seigneurial System in early Canada: A Geographical Study, Madison et Québec, The University of Wisconsin Press et les presses de l'Université Laval, 1966, p. 69-70.
16. L. Dechêne, Habitants et marchands, op. cit., p. 365-370.
17. Loc. cit.,
18. Ibid, p. 161.
19. John A. Dickinson, La justice seigneuriale en Nouvelle-France: le cas de Notre-Dame-des-Anges, dans RHAF, Vol. 28, no. 3, (décembre 1974), p. 323-346.
20. Ibid, p. 339.
21. L. Dechêne, L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans Recherches Sociographiques, (mai-août 1971), p. 156-157.
22. Telle la requête de G.W. Allsopp, seigneur du fief Jacques Cartier, qui réclame, en 1800, une indemnité pour l'érection d'un pont sur la rivière Jacques Cartier, puisque la construction du pont le priverait en sa qualité de haut justicier, du droit de passage et de bac sur cette rivière. Vol. JCABC, Vol. 8, 1800, p. 61.
Voir aussi la requête de Marie Anne A. Chaussegros De Léry, qui réclame, en 1809, le droit exclusif de construire des ponts et que ce droit ainsi que celui de péage ne puisse être cédé à aucun particulier. JCABC, Vol. 17, 1809, p. 199.
Notons le privilège exclusif de construire un pont sur la rivière Ouelle que réclame, en 1816, le seigneur Casgrain. JCABC, Vol. 25, 1816, p. 31.
23. L. Dechêne, L'évolution du régime seigneurial, art. cit., p. 172.
24. R. Comeau et P.-A. Linteau, Une question historiographique: une bourgeoisie en Nouvelle-France?, dans R. Comeau, Economie québécoise, Montréal, 1969, p. 311-324.
25. Voir L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal, op. cit., et J. Hamelin, Economie et société en Nouvelle-France, Québec, PUL, 1970, (3^e Edition).

26. G. Bourque et A. Légaré, Le Québec. La question nationale, op. cit., p. 22.
27. J. Hamelin, Economie et société, op. cit., p. 58.
28. L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal, op. cit., p. 339.
29. Voir J. Hamelin, Economie et société, op. cit., dont les thèses sont reprises par F. Ouellet, pour la période qui suit la conquête.
30. L. Dechêne, Habitants et marchands de Montréal, op. cit., p. 339.
31. Ibid, p. 183: "Les premiers défrichements furent amortis avec les profits des fourrures."
32. Ibid, p. 122.
33. Ibid, p. 401,: "C'est peut-être 10% des habitants qui réussissent à s'élever au-dessus de la moyenne."
34. A. Soboul, La révolution française et la féodalité: le prélèvement féodal, dans Sur le Féodalisme, du C.E.R.M., Paris, Ed. Sociales, 1974, p.73-85. M. Dobb et P.-M. Sweezy, Du féodalisme au capitalisme: problèmes de la transition, Paris, Editions Maspéro, 1977.
35. R. Gallissot, Féodalité et mode de production féodal: de la France moderne au Maghreb Précolonial, dans Sur le Féodalisme, op. cit., p.127-144.
36. P. Vilar, Histoire marxiste, histoire en construction, dans Annales E.S.C., Vol. 28, (1973), p. 185.
37. L. Pilon-Lê, Le régime seigneurial au Québec, art. cit., et G. Bernier, Sur quelques effets de la rupture structurelle, art. cit.
38. L. Pilon-Lê, Le régime seigneurial au Québec, art. cit., p. 139.
39. G. Bernier, Sur quelques effets de la rupture structurelle, art. cit., p. 73.
40. Ibid, p. 74.
41. Loc. cit., note 11.
42. Loc. cit.
43. P. Vilar, La Catalogne dans l'Espagne moderne. Recherche sur les fondements économiques des structures nationales, Paris, SEVPEN, 1962, Tome II, p. 15.
44. En 1754, 76% de la population vit à la campagne, en 1765, 79% et en 1784, 80%. Voir F. Ouellet, Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850, Montréal, Fides, 1971, p. 81.

45. Loc. cit.
46. P. Vilar, La Catalogne, op. cit., p. 15.
47. La population augmente de 62% et les défrichements de 66%.
Voir F. Ouellet, Histoire économique et sociale, op. cit., p. 81.
48. Selon F. Ouellet, de 1784 à 1798, 17 paroisses du district de Québec enregistrent un déclin de 8% de la production du blé et il attribue ce phénomène "à un début de saturation démographique". dans Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structureux et crise, Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa, 1976, p. 55.
49. F. Ouellet, Libéré ou exploité!, art. cit., p. 347.
50. Loc. cit.
51. F. Ouellet, Le Bas-Canada, op. cit., p. 17.
52. Ibid, p. 77.
53. L. Pilon-Lé, Le régime seigneurial au Québec, art. cit., p. 144.
54. Ibid, p. 145.
55. Ibid, p. 152.
56. G. Bernier, Sur quelques effets de la rupture structurelle, art. cit., p. 80.
57. Ibid, p. 76.
58. Ibid, p. 76-77.
59. Ibid, p. 87.
60. Loc. cit.
61. Ibid, p. 82.
62. Ibid, p. 86.
63. Loc. cit.
64. Loc. cit.
65. K. Marx, Le Capital, Livre III, Sixième section, Ch. XLVII, Paris et Montréal, Editions sociales et Nouvelle Frontière, 1976, p. 724.
66. R. Mandrou, Les Fugger; propriétaires fonciers en Souabe, 1560-1628, Etude de comportements socio-économiques à la fin du XVIe siècle, Paris, Plon, 1969, p. 135.

67. Idem; Sur le féodalisme, op. cit., p. 123-124.
68. K. Marx, Le Capital, op. cit., p. 717.
69. F. Ouellet, Histoire économique et sociale, op. cit., p. 346.
70. G. Baillargeon a établi la liste des paroisses et seigneuries où il n'y avait plus terre à concéder. Comme nous ne pouvons reproduire cette liste ici, nous invitons le lecteur à consulter son article, Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial, dans RHAF, Vol. VII, no. 3, (décembre 1953), p. 362-363.
71. F. Ouellet, Le Bas-Canada, op. cit., p. 194.
72. A. Greer, Habitants of the Lower Richelieu: Rural Society in three Quebec Parishes, 1740-1840, Thèse de doctorat, Université York, 1980, p. 146.
73. Par exemple, dans la région de St-Eustache, en 1831, 29% des terres ont moins de 50 arpents et 51% ont entre 50 et 100 arpents. En 1842, 42% des terres ont moins de 50 arpents et 39% entre 50 et 100. Le pourcentage des terres entre 101 et 200 arpents passe de 17% à 16% pour les mêmes dates, alors qu'aucun changement n'est noté pour celles de plus de 200 arpents: 2%.
Dans F. Ouellet, Le Bas-Canada, op. cit., p. 244.
74. JALC, Vol. 8, 1849, Appendice B.
75. Loc. cit.
76. F. Ouellet, Histoire économique et sociale, op. cit., p. 348.
77. Ibid, p. 470.
78. G.E. Baillargeon, La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires? dans RHAF, Vol. 21, no. 1, (juin 1967), p. 64-80.
79. Nous appelons "fraction de classe" tout groupe au sein d'une classe qui "ont des intérêts opposés, antagonistes, en tant qu'ils se trouvent les uns vis-à-vis des autres".
K. Marx, Misère de la philosophie, dans Oeuvre. Economie I, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 90.
80. JCABC, Vol. 30, 1821, Appendice U, no. 3.
81. JCABC, Vol. 33, 1824, p. 187.

82. Liste des seigneurs ayant commué d'après J.C. Taché, dans The Seigniorial Tenure in Canada and Plan of Commutation, Québec, Imprimé sur l'ordre de l'Assemblée Législative, 1854.

SeigneurieSeigneur

Anse à l'Etang

Beauharnois

Lac Mitis

Grand Pabos

Lotbinière

Rivière Madeleine

Mont-Louis

Perthuis

Ste-Anne

Témiscouata/Madawaska

Ellice

J.B. Hertel de Rouville

O'Hara

G. Joly

J. Greenshields

W. Bell

Charles De Léry

J. Hale

83. F. Ouellet, Histoire économique et sociale, op. cit., p. 354.
84. Témoignage de Louis Héon, dans JCABC, Vol. 45, 1835-1836, Appendice EEE.
85. Loc. cit.
86. Loc. cit.
87. Témoignage du Révérend Quiblier, dans JCABC, Vol. 43, 1834, Appendice II.
88. Ibid, p. 392.
89. JCABC, Vol. 42, 1833, p. 608 et appendice NN.
90. Groupes sociaux patriotes et les rébellions de 1837-1838: idéologies et participation, Thèse de Maîtrise, UQAM, 1975, p. 85-86.
91. Ibid, p. 105-106.
92. F. Ouellet, Le Bas-Canada, op. cit., p. 487.
93. Idem, Histoire économique et sociale, op. cit., p. 465.
94. JALC, Vol. 4, 1844-1845, p. 64.
95. Ibid, p. 278.
96. G.E. Baillargeon, La tenure seigneuriale, art. cit., p. 71.
97. Pétitionnaires: L.M. Viger, M.E. de Montenach, Berczy, S.C. Monk, T.E. Campbell, T. Trigge.
98. Rapport du comité provisoire de l'Association Défensive des Seigneurs, ANQ, E 4, 598.

99. Débats sur le bill de l'Honorable M. Drummond pour définir les droits seigneuriaux et en faciliter le rachat à sa dernière lecture, Québec, 1853, p. 28. (Brochures canadiennes no. 117, à la bibliothèque de d'Assemblée nationale du Québec).
100. Ibid, p. 29.
101. Ibid, p. 5.
102. APC, RG 4, B 53, Vol. 9
Pétitions des seigneurs en 1854. L. M. Viger, J. Wurtele, S.C. Monk, P. L. Panet, J. Pangman, W.M. Berczy, Charles A. Cuthbert, G. de Lanaudière, Marie L. Panet Lamothe, Louise S. Wurtele, George H. Monk, John Saxton Campbell, Edmund Filmer, David Arthur Monro, W. Woodrooffe, Gogy.
Dans JALC, Vol. 13, 1854-1855: D.S. Ramsay, Gustave Joly et J. Boston.
103. Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada, (sanctionné le 18 décembre 1854), Imprimé par S. Derbishire et G. Desbarats, Toronto, 1856, p. 16.

DEUXIEME PARTIE

L'ANALYSE DES REQUETES

INTRODUCTION

A propos des cahiers de doléances de 1789, Tocqueville affirmait : "C'est le document le plus précieux qui nous reste de l'Ancienne France et celui que doivent sans cesse consulter ceux qui veulent savoir quel était l'état d'esprit de nos pères". (1) De nombreux chercheurs contemporains - linguistes, sociologues, historiens - admettent volontiers que ces cahiers constituent des documents d'opinion uniques, exprimant, au-delà des doléances proprement dites, des univers - culturels, sociaux, idéologiques - que les cahiers ne peuvent dissimuler. En effet, tous les cahiers portent des jugements, proposent des solutions qui impliquent une vision socio-politique qui ne s'exprime jamais directement.

Régine Robin, que le problème des idéologies préoccupe au plus haut point, situe son analyse au-delà du contenu explicite des doléances : "étudier non seulement ce qui est dit, mais ce qui est tu et qui est tout aussi important et pourquoi on le fait; analyser non seulement ce que les hommes ont voulu mais encore à leur insu ce qu'ils manifestent d'eux-mêmes et qui est fondamental". (2) Il en est de même pour André Burguière qui exprime ainsi la nécessité de dépasser l'explicite du texte :

Une lecture étroite de ces textes, qui ne retiendrait que les doléances politiques ou économiques précises, passerait à côté de l'essentiel. La pensée dévie constamment de la simple pétition à la mise en question, ou disons mieux, à l'exposé d'une conception générale de la société. (3)

La tâche à laquelle nous convient les analystes des cahiers de 1789 est

extrêmement complexe. Elle repose en fait sur l'utilisation de méthodes d'analyse empruntées à la linguistique, sur l'utilisation d'ordinateurs, et, faut-il le spécifier, sur un groupe de travail où se rencontrent techniciens, linguistes, analystes. Disons-le tout de suite n'étant familière ni avec la linguistique ni avec le langage des ordinateurs, et de plus ne pouvant jouir des possibilités qu'offre un groupe de travail, notre entreprise sera en conséquence très modeste.

Les pétitions que les censitaires ont fait parvenir à la Chambre d'Assemblée s'apparentent aux cahiers de 1789: elles exposent des griefs précis, demandent des solutions, en proposent même, et expriment, tout autant que les cahiers de 1789, un "état d'esprit" dont la paraphrase ne peut rendre compte.

Mais ce qui nous intéresse d'abord, c'est ce que les pétitionnaires ont explicitement demandé à la législature. Analyse au ras du sol qui consiste à répertorier les griefs dont a été l'objet le régime seigneurial et à dégager les changements précis que les dolents attendaient. De cette première analyse on voit déjà poindre les tensions, avec leur chronologie et leur géographie propre. La richesse de notre documentation est telle, que nous nous sommes permis des incursions dans des domaines moins explicites. Ainsi l'analyse des valeurs de référence, c'est-à-dire les principes sur lesquels les pétitionnaires s'appuient pour demander l'intervention de la Chambre, l'étude des idéologies politiques, dont le nationalisme est sans doute la plus importante, viendront compléter les premières observations. Une courte investigation du vocabulaire employé nous permettra également de déceler le "ton" des pétitions et de mesurer

quoique superficiellement, les écarts et concordances entre les griefs énoncés, les solutions demandées et le "ton" utilisé.

L'inégalité des sources nous a obligée à scinder l'analyse des requêtes en deux parties: la première concerne les pétitions de 1791 à 1839, la deuxième, celles de 1840 à 1854. Avant de nous engager plus à fond dans notre analyse, nous avons cru nécessaire de la faire précéder d'un court exposé sur les sources utilisées et sur la méthodologie employée.

Notes de l'introduction

1. Cité par A. Burguière, dans Société et culture à Reims à la fin du XVIII^e siècle: la diffusion des "Lumières" analysée à travers les cahiers de doléances, dans Annales E.S.C., Vol. 22, no. 2 (mars-avril 1967), p. 303.
2. R. Robin, La société française en 1789: Semur-en-Auxois, Paris, Plon, 1970, p. 263.
3. A. Burguière, Société et culture à Reims, art. cit., p. 319-320.

CHAPITRE IV

LES SOURCES

Lorsque nous avons commencé ce travail, les Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada (1791-1837) (1) et les Journaux de l'Assemblée Législative du Canada (1840-1854) (2) devaient être la source principale pour notre recherche. Si les JCABC reproduisent les pétitions reçues en Chambre, les JALC sont beaucoup plus laconiques. Les requêtes y sont résumées en une phrase. Il nous a fallu remonter aux manuscrits.

Leur quête pour la période 1840-1854 fut relativement aisée. Nous avons d'abord consulté aux Archives Publiques du Canada, la correspondance du secrétaire provincial, conservée dans les Records of the Pre-Confederation Governments of Québec, Lower Canada, Upper Canada and the Province of Canada (RG 4, C 1). Cette série présente un index (3) où sont inscrites la date à laquelle le document a été reçu, la date à laquelle il a été signé, sa provenance. On résume en quelques mots l'objet de la pétition et finalement on lui attribue un numéro de dossier. Au total 162 pétitions concernant le régime seigneurial ont été inscrites dans cet index, alors que 116 seulement avaient été présentées à la législature. Cette marge semble indiquer que certaines requêtes n'ont pas répondu aux règlements relatifs à la présentation de requêtes concernant les bills privés.

Quelques manuscrits ont été retrouvés dans les fonds suivants:

Legislative Council, Province of Canada: Sessional Records 1841-1866
(RG 14, C 1) et Executive Council Office, Petitions and Addresses 1773-1840 (RG 1, E 16).

Un certain nombre de manuscrits sont cependant demeurés introuvables. Les requêtes sur lesquelles nous travaillons sont celles dont les dossiers étaient disponibles, soit 118, dont 80 ont été présentées à l'Assemblée Législative, ce qui représente 65% du nombre total de requêtes recensées pour toute la période 1840-1854. Nous croyons que ce matériel est en mesure de représenter adéquatement les tendances générales exprimées dans les requêtes. Par contre nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé les séries qui sont susceptibles de renfermer d'autres manuscrits concernant le régime seigneurial. (4) Répétons-le nous nous intéressons d'abord à celles qui ont été présentées à la législature: 70% d'entre elles (80 sur 118) ont été mises à jour, ce qui constitue une source suffisamment représentative des phénomènes que nous voulons étudier.

Quant aux requêtes concernant la période précédente, 1791-1839, la recherche des manuscrits s'est avérée aussi ardue qu'infructueuse. Les JCABC reproduisent les pétitions, mais nous étions à la recherche de renseignements qui nous auraient permis d'établir des comparaisons avec les requêtes de la période subséquente (au niveau des signatures, de la langue de rédaction, par exemple). De plus nous étions persuadée qu'un certain nombre de requêtes étaient parvenues au gouvernement sans pour autant avoir été présentées à la Chambre: nos recherches sur la période 1840-1854 nous en avaient convaincue.

L'état fragmentaire de l'index relatif à la correspondance du secrétaire civil (RG 4, A 1, "S" séries) nous a amenée à inventorier tous les dossiers contenus dans cette série. Après avoir consulté au-delà

de 200 boîtes de documents, sur au-delà de 600, il nous a fallu constater que nous n'avions retrouvé que huit documents, dont cinq étaient reproduits dans les JCABC. Après cette quête infructueuse nous avons résolu de ne travailler qu'à l'aide des documents reproduits dans les JCABC et d'éliminer certains éléments de comparaison que nous projetions d'établir avec la période subséquente.

Restait la période 1838-1839. Aucune requête n'étant inscrite dans le Journal du Conseil Spécial de la Province du Bas-Canada, nous nous sommes tournée vers les Documents Durham (MG 24, A 27) qui nous ont permis de mettre à jour cinq documents. (5)

Au grand total, pour la période 1791-1839, nous avons recensé 105 pétitions dont 94 ont été présentées à la Chambre. Pour toute la période 1791-1854, nous connaissons l'existence de 293 requêtes, dont 188 pour 1840-1854.

Soulignons que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la proportion que ces 293 requêtes représentent par rapport au nombre total de requêtes relatives au régime seigneurial, et encore moins par rapport au nombre total de pétitions qui ont été adressées à la Législature. Quiconque jette un coup d'oeil sur les requêtes reçues par la Chambre pourra constater leur nombre renversant et leur diversité: les chemins, les ponts, les élections, les terres de la Couronne, les écoles, sont autant d'aspects qui ont préoccupé les habitants du Bas-Canada. Il serait illusoire d'essayer de classifier les requêtes concernant le régime seigneurial par rapport à toute la masse de requêtes inscrites dans les journaux.

La seule conclusion que l'on peut en tirer, c'est que la pétition semble avoir été un moyen privilégié d'exprimer le mécontentement de la population. Les habitants du Bas-Canada ont beaucoup pétitionné afin de forcer le gouvernement à s'occuper de secteurs longtemps considérés comme relevant du domaine privé. Ainsi à force de pétitionner, les habitants du Bas-Canada ont réussi à faire reconnaître que le régime seigneurial était un sujet d'ordre public et que les abus dont ils étaient victimes ne pouvaient être résolus isolément, seigneurie par seigneurie, mais nécessitaient une législation étendue à l'échelle de la Province. C'est en ce sens qu'en 1850, la Chambre adopte une résolution qui stipule:

... que la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada est un sujet d'ordre public dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper, plus particulièrement depuis que cette question a attiré l'attention publique à un haut degré... (6)

Notes du chapitre IV

1. A l'avenir JCABC.
2. A l'avenir JALC.
3. APC, RG 4, C 1, Index vol. 746 à 776.
4. Nous avons consulté, sans résultat les séries suivantes:
APC, RG 4, B 53, 18 vol. Seigneurial Tenure Records (1836, 1842-1883).
APC, MG 8, F., Documents relatifs aux seigneuries et autres lieux.
ANQ, Québec et Bas-Canada (QBC)
 2. Secrétaire civil du Gouverneur, 1817-1840, 1 vol.
 6. Secrétaire Provincial, Vol. 4, Régime seigneurial, 1830-1857.
 16. Seigneuries, 1766-1862, Vol. 10, Pétitions concernant les seigneuries (1766-1862).
5. Rapport des archives publiques pour l'année 1923, Ottawa, F.A. Arcand, Imprimeur de sa Très Excellence Majesté le Roi, 1926, p. 11-453.
6. JALC, Vol. 9, 1850, p. 96.

CHAPITRE V

METHODOLOGIE

Les pétitions que nous avons retenues ne concernent que le régime seigneurial. Toutes les requêtes relatives aux droits seigneuriaux ont été sélectionnées. A celles-ci nous avons ajouté quelques pétitions qui, tout en ne se référant pas explicitement à ces droits, expriment quand même une opinion sur la tenure seigneuriale en général: c'est le cas de certaines requêtes parvenues à la Chambre en 1832, qui tout en dénonçant la politique du gouvernement impérial face aux terres de la Couronne, reflètent un point de vue clair face à la tenure seigneuriale dont les "avantages" sont sans cesse comparés aux "désavantages" des terres tenues en franc et commun soccage.

La méthodologie que nous employons pour étudier ces requêtes est fort simple: en général nous procédons de façon empirique en suivant, lorsque cela est possible, les pistes méthodologiques suggérées par certains analystes des cahiers de 1789. (1) Il fallait que la méthode employée réponde à deux exigences de base: être à la mesure du chercheur isolé et permettre d'éviter l'arbitraire. En conséquence nous avons souscrit à l'exigence formulée par tous les analystes des cahiers que nous avons consultés: le calcul. Mais à cette évidence, il s'en greffait une autre: celle de ne pouvoir tout calculer. Mesurer l'occurrence des griefs, des solutions, mesurer l'occurrence des descripteurs, telle a été notre tâche

première. Entendons par descripteurs, les adjectifs, les synonymes, les verbes qui sont associés aux griefs. Ces descripteurs nous donnent le "ton" de la requête et nous ont permis d'en éviter une lecture trop impressionniste.

Les requêtes énoncent des griefs mais traduisent aussi des attentes. Les solutions proposées sont habituellement justifiées par les requérants. Nous appelons "valeurs de référence" les principes sur lesquels les pétitionnaires s'appuient pour motiver leurs requêtes et à l'instar de G.V. Taylor (2), nous avons divisé ces valeurs en deux catégories. La première se rapporte aux valeurs traditionnelles, c'est-à-dire celles qui s'appuient sur les antécédents, les acquis, pour justifier les attentes. Tout ce qui se réfère à la jurisprudence, aux édits, ordonnances, arrêts, constitution, coutume, usages, fait partie de cette première catégorie. La deuxième se rapporte aux valeurs "modernes", le terme "révolutionnaire" ne pouvant convenir ici. Par valeur "moderne", nous entendons tous les référents qui ignorent les antécédents et qui justifient l'intervention par des valeurs nouvelles, telles le droit naturel, les droits individuels, la liberté, la contradiction entre les modes de propriété.

Afin d'éviter de voir dans les textes une intentionnalité qui n'existe pas, nous avons, encore une fois en suivant les pistes méthodologiques de Taylor, classé les requêtes suivant leur degré de conscience des problèmes énoncés. Nous définissons les degrés de conscience comme suit: ils reflètent la capacité de généraliser les problèmes à l'échelle de tout le territoire seigneurial, et par conséquent la capacité d'envisager le régime seigneurial comme un système d'exploitation demandant des

solutions à l'échelle de tout le territoire seigneurial. Nous avons classé les degrés de conscience en six catégories:

1. Les requêtes sont centrées sur les problèmes et les besoins locaux.
 - . Les problèmes posés et les solutions attendues ne remettent pas en cause le régime seigneurial: les griefs peuvent être résolus sans commuer ou abolir la tenure seigneuriale.
 - . Problèmes et solutions ne dépassent pas le cadre de la seigneurie: le seigneur ou l'administration de la seigneurie sont mis en cause, non le régime lui-même.
2. Les requêtes sont centrées sur les problèmes et les besoins locaux.
 - . Les solutions attendues impliquent la commutation ou l'abolition de la tenure seigneuriale.
 - . Le mode de propriété et/ou le seigneur sont incriminés.
 - . Les solutions demeurent circonscrites à la seigneurie d'où sont issues les requêtes.
3. Le problème local est à l'origine de la requête:
 - . Il est parfois exposé comme s'il affectait les autres seigneuries.
 - . Les solutions s'étendent à toutes les seigneuries, mais elles n'impliquent pas la commutation ou l'abolition. Quoique ces réformes soient projetées à toutes les seigneuries, elles ne visent pas moins à résoudre le problème local qui est à l'origine de la requête.
4. Le problème local est à l'origine de la requête.
 - . Il est exposé comme affectant toutes les seigneuries.
 - . Les solutions s'étendent à toutes les seigneuries et impliquent la commutation ou l'abolition.
5. Les problèmes suscités par le régime sont à l'origine de la requête.
 - . Ils n'ont plus leur caractère local et s'étendent au régime lui-même.
 - . Les solutions englobent toutes les seigneuries et peuvent être réalisées sans commutation ou abolition.
6. Les problèmes causés par le régime sont à l'origine de la requête.
 - . Ils s'étendent au régime seigneurial en lui-même.
 - . La commutation ou l'abolition sont les seules solutions.

Cette gradation de la conscience des problèmes a été constituée de façon empirique et cherche à rendre compte des nuances, et parfois des oppositions, qui se sont manifestées en cours de période.

Ces degrés de conscience, mis en relation avec les valeurs de références et les solutions attendues, nous permettrons d'esquisser le type de société que les requérants auraient voulu voir apparaître dans le Bas-Canada. Nous l'avons déjà souligné, au-delà de la doléance proprement dite, se profile une vision socio-politique qu'il importe de sonder, ne serait-ce que superficiellement.

Notes du chapitre V

1. Les analystes des cahiers de 1789 que nous avons consultés sont les suivants: A. Burguière, Paul Bois, J. Dupâquier, A. Dupront, J. Ehrard, A. Poitrineau, R. Robin, G. Shapiro, L. Stouff et G.V. Taylor.
Pour les références bibliographiques nous prions le lecteur de bien vouloir consulter la bibliographie générale.
2. G.V. Taylor, Les cahiers de 1789: aspects révolutionnaires et non révolutionnaires, dans Annales E.S.C., Vol. 28, no. 6, (nov.-déc. 1973), p. 1495-1514.

CHAPITRE VI

LA CRITIQUE EXTERNE

Cette critique externe sera nécessairement brève. Il aurait été sans doute souhaitable d'étudier les conditions dans lesquelles les requêtes ont été élaborées, c'est-à-dire voir qui convoquait les assemblées, quand et où elles étaient tenues. Etant donné la masse de documents recensés, il nous était impossible de poser ces questions à chaque requête. En fait seules des monographies pourraient répondre à ces questions. Nous voulons cependant attirer l'attention sur certains aspects qui nous sont parus importants.

Nous pouvons affirmer qu'avant 1840, malgré la similitude des revendications, il ne semble pas y avoir de mouvement organisé en vue de soutenir les demandes. Les requérants formulent leurs griefs dans leurs propres mots: il n'y a pas de contamination au niveau des requêtes, pas de pétitions-types. Certaines requêtes [celles du Richelieu] ont souvent des phrases, voire des paragraphes entiers qui sont repris d'une pétition à l'autre, mais la règle générale, c'est l'absence de requêtes-modèles, que traduit l'absence de concertation.

Après 1840, il y a uniformisation des requêtes. Celles du Richelieu continuent de se contaminer, en 1840 et 1841. Mais la véritable standardisation commence à partir de 1849, date à laquelle commencent à circuler dans la Province des requêtes-modèles, que les rédacteurs reproduisent avec plus ou moins de rigueur et plus ou moins d'adaptations. Il y a cinq

modèles qui circulent après 1849: un en 1849, dans le district de Québec, un en 1851, répandu dans la Province, et un, autre la même année issu du comté de Dorchester, un en 1852 dans le comté de Vaudreuil et enfin, une requête imprimée circule en 1854 surtout dans la région du Richelieu. Cette standardisation est l'indice certain que le mouvement revendicatif est concerté et qu'il prend une dimension politique. En fait il semble que c'est sous l'impulsion de la Convention Anti-Seigneuriale de Montréal, née au sein de l'Institut Canadien, que le mouvement prend une tournure plus nettement concertée et politique. (1)

Notons qu'avant 1848, les requêtes indiquent majoritairement comme lieu de provenance, la seigneurie [parfois la paroisse ou le comté]. Celles issues des seigneuries ou des paroisses ont une teneur locale et sont réduites à des problèmes particuliers. Celles des comtés [comme en 1832] ont un caractère plus politique et indiquent en conséquence une division politique comme référence. Après 1849, les requêtes parviennent par comtés ou par paroisses. Elles ne s'intéressent pas aux problèmes locaux et réclament une solution politique au problème seigneurial. Ceci peut expliquer le déplacement qui s'opère dans l'identification du lieu d'origine des pétitions.

Entre 1840 et 1849, les requêtes ne portent en général qu'une seule date, ce qui laisse supposer une spontanéité plus grande dans le mouvement revendicatif. Les requêtes anglophones sont sur ce point remarquables: l'écriture est souvent difficilement lisible, de même que les signatures. A propos de celles-ci on doit noter que souvent, on n'a pas apposé de "x" à côté des noms des personnes qui ne savent signer: des colonnes entières de signatures sont visiblement l'oeuvre d'une même personne. Ceci contraste

avec les requêtes francophones où en règle générale un témoin est chargé de recueillir les signatures, apposant selon le cas un "x" lorsque les requérants ne savent signer. Ces témoins, ce sont parfois des notaires, parfois des arpenteurs, mais nous n'avons pu inventorier la fonction exacte de chacun. Si avant 1840, la précision avec laquelle les titres, les ordonnances et les édits sont datés, nous invite à conclure que les rédacteurs étaient souvent des notaires, cette proposition ne peut être généralisée pour la période subséquente.

Il apparaît assez clair qu'après 1849, les signataires n'ont pas participé à l'élaboration des requêtes. Celles-ci sont standardisées et portent en général deux dates qui ne correspondent pas: une inscrite immédiatement au-dessus du texte, l'autre au bas des signatures. Il est assez évident qu'on se chargeait d'écrire les requêtes et de les soumettre en suite à une assemblée.

Cette question soulève en fait le problème d'une déviation possible entre la doléance parlée et le texte écrit. Le rédacteur a-t-il travesti les demandes? Dans quelle mesure a-t-il imposé sa vision des choses. Quoiqu'il soit extrêmement difficile de résoudre ce problème, nous avançons l'hypothèse selon laquelle avant 1840, le rédacteur n'a pas imposé sa vision. Comme nous le verrons, entre 1791 et 1839, nous avons identifié trois types de requêtes - bourgeoises, petites-bourgeoises et paysannes - dont les différences sont notables tant au niveau du vocabulaire, que des attentes et des griefs énoncés. Les rédacteurs des requêtes paysannes emploient un vocabulaire juridique, mais jamais savant, jamais politique, mais toujours au niveau des réalités quotidiennes.

Après 1840, la contamination et la standardisation réduisent davantage l'influence du rédacteur. Avec A. Burguière, nous disons que "l'important pour nous c'est que ces textes aient été rédigés en vue d'une adhésion massive. La finalité compte ici plus que l'auteur, car c'est elle qui impose le ton et d'une certaine manière choisit le vocabulaire."

(2) Ces requêtes-types ont pu faire oeuvre d'éducation, comme l'a suggéré Taylor, dans son étude des Cahiers de 1789:

Nous présumons que ce modèle, mis en circulation sans doute par des personnes influentes et de haute condition, a suggéré aux paysans des possibilités qu'autrement ils n'auraient pas envisagées sérieusement et les a débarrassés de leurs inhibitions. (3)

Cette oeuvre d'éducation n'était pas absente des préoccupations de la Convention Anti-seigneuriale de Montréal. Mais nous croyons que ces textes cherchent plus à concilier dans une doléance commune des plaintes et des attentes qui tout en étant spécifiques aux classes impliquées, ne s'excluent pas nécessairement.

Notes du chapitre VI

1. G.F. Baillargeon, La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires?, dans R.H.A.F., Vol. XXI, no. 1, (juin 1967), p. 70.
J.-P. Bernard, Les Rouges. Libéralisme, nationalisme et anti-cléricisme au milieu du XIXe siècle, Montréal, P.U.Q., 1971.
2. A. Burguière, Société et culture à Reims à la fin du XVIIIe siècle: la diffusion des "Lumières" analysée à travers les cahiers de doléances, dans Annales E.S.C., Vol. 22, no. 2, (mars-avril 1967), p. 323.
3. G.V. Taylor, Les Cahiers de 1789: aspects révolutionnaires et non-révolutionnaires, dans Annales E.S.C., Vol. 28, no. 6, (nov.-déc. 1973), p. 1509.

CHAPITRE VII

ANALYSE DES REQUÊTES (1791-1839)

A. La géographie des requêtes

Tel qu'indiqué dans la critique externe certaines requêtes ne désignent pas comme lieu de provenance la seigneurie, mais la paroisse, le comté ou le district. Malgré des données aussi diverses nous avons évalué les seigneuries participantes de la façon suivante. Méthodologiquement nous ne pouvions postuler que toutes les seigneuries faisant partie des comtés et des districts notés avaient participé à la rédaction ou à la signature des requêtes. Baser nos calculs sur un tel postulat nous aurait amenée à conclure que la pétition signée par les habitants de la Province avait touché toutes les seigneuries du Bas-Canada. Pour mieux cerner la réalité nous n'avons pas tenu compte dans notre tableau, des requêtes issues des comtés, du district de Gaspé et de la Province. Quant à celles provenant des paroisses, elles ont été replacées dans leur seigneurie respective.

Le tableau I indique que, mis à part les comtés et districts, quarante-trois [43] seigneuries ont adressé un total de quatre-vingt-douze [92] requêtes au gouvernement. Par rapport au nombre total de seigneuries (1) on peut conclure qu'au moins 14% des seigneuries de la Province ont formulé au cours de la période des griefs ou des attentes concernant le régime seigneurial. (2)

TABLEAU I
NOMBRE DE REQUETES ADRESSEES PAR CHAQUE SEIGNEURIE
1791-1839

Québec (fauxbourgs)	9	Varenes	2
Trois-Rivières	9	Batiscan	1
Sillery (Lorette)	7	Bécancour	1
Boucherville	5	Bélair	1
La Colle	4	Cap de la Madeleine	1
La Salle	4	Cap Santé	1
Montréal	5	Contrecoeur	1
Noyan	4	De Bleury	1
Beauharnois	3	De Lanaudière	1
Foucault	3	De Ramezay	1
Gros-Bois	3	Grand-Pré	1
Maskinongé	3	Isle du Pads	1
Baie-du-Febvre	2	Lauzon	1
Cap St-Ignace	2	Rivière du Sud	1
De Léry	2	St-François	1
La Prairie	2	St-Gabriel	1
Longueuil	2	St-Gilles	1
Lotbinière	2	St-James	1
Rivière-du-Loup	2	Shoolbred	1
Sabrevois	2	Thwaite	1
Ste-Anne	2	Yamaska	1
Terrebonne	2		

Sources: Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada

Les seigneuries n'ont pas été touchées également. Le tableau nous montre clairement que les faubourgs de Québec, où les arrérages de redevances sont le grief principal, et que la ville de Trois-Rivières, préoccupée par le lotissement de la commune, ont fourni le plus grand nombre de requêtes. Suivent les sept pétitions des Hurons de Lorette dont l'unique

préoccupation est la récupération de la seigneurie de Sillery. Viennent ensuite quelques seigneuries de la région de Montréal. Afin de faire ressortir les zones de densité maximale, nous avons regroupé les seigneuries dans leur district respectif.

TABLEAU II
REPARTITION DES REQUETES EN FONCTION DES DISTRICTS
1791-1839

<u>Québec</u>		<u>Trois-Rivières</u>		<u>Montréal</u>		<u>Gaspé</u>	
Québec	9	Trois-Rivières	9	Boucherville	5	Shoolbred	1
Sillery	7	Gros-Bois	3	Montréal	5		
Cap St-Ignace	2	Maskinongé	3	La Colle	4		
Lotbinière	2	Baie-du-Febvre	2	La Salle	4		
Bélair	1	Rivière-du-Loup	2	Noyan	4		
Cap Santé	1	Ste-Anne	2	Beauharnois	3		
Lauzon	1	Batiscan	1	Foucault	3		
Rivière du Sud	1	Bécancour	1	De Léry	2		
St-Gabriel	1	Cap de la Madel.	1	La Prairie	2		
St-Gilles	1	Lanaudière	1	Longueuil	2		
		Grand-Pré	1	Sabrevois	2		
		St-François	1	Terrebonne	2		
		Yamaska	1	Varenes	2		
				Contrecoeur	1		
				De Bleury	1		
				De Ramezay	1		
				Isle du Pads	1		
				St-James	1		
				Thwaite	1		

Sources: JCABC

Contrairement à ce qu'avait laissé présager le premier tableau, c'est le district de Québec, mis à part celui de Gaspé, qui a adressé le moins de requêtes, soit vingt-quatre [24]. Notons que les seigneuries de la Rivière du Sud et du Cap St-Ignace envoient une requête commune, de même les seigneuries de Bélair et St-Gabriel. Ces requêtes impliquent dix [10] seigneuries dont quatre [4] appartiennent à la Couronne. En évaluant rapidement les griefs posés dans ce district, à partir du tableau IV, nous constatons que c'est la question des arrérages de cens et rentes et de lods et ventes dans les seigneuries de la Couronne qui constitue le grief fondamental: les neuf requêtes de Québec, celle de Bélair et St-Gabriel vont en ce sens. Vient en second lieu le problème de la seigneurie de Sillery dont les Hurons de Lorette réclament la rétrocession. Puis c'est la question des communes qui préoccupe les habitants du Cap St-Ignace et de la Rivière du Sud. Parmi ces dix-neuf [19] requêtes à revendication unique, aucune ne remet véritablement en question les rapports seigneuriaux, sauf peut-être celle de Québec, du 1^o janvier 1796, qui demande que les lods et ventes soient commués en une rente foncière. Viennent ensuite les requêtes de Lotbinière, Cap Santé, Lauzon et St-Gilles dont les griefs sont nombreux. Notons que les seigneuries de Lotbinière et de St-Gilles sont particulièrement revendicatives et témoignent d'une volonté de réforme qui n'est pas à l'image du district.

Le district de Trois-Rivières est sans doute celui où la revendication réformatrice est la moins forte. Il a fourni vingt-huit [28] requêtes impliquant treize [13] seigneuries. C'est la question des communaux qui préoccupe les censitaires du district: vingt-deux [22] requêtes ont pour

objet la commune. Toutes les pétitions issues de Gros-Bois, Maskinongé, Baie-du-Febvre, St-François, Rivière-du-Loup, Ste-Anne, Grand-Pré, Yamaska et sept de Trois-Rivières vont en ce sens. Les arrérages de cens et rentes et de lods et ventes retiennent l'attention des censitaires du Cap de la Madeleine et de Batiscan. Ces dernières seigneuries appartiennent à la Couronne et leurs censitaires affrontent les mêmes difficultés que celles déjà notées dans les seigneuries de la Couronne du district de Québec. Les signataires de Bécancour réclament pour eux des concessions dans la seigneurie du Cap de la Madeleine et à une époque où la pression démographique constitue un problème croissant, ils jugent sévèrement les immenses réserves de terre en bois debout octroyées au propriétaire des forges du St-Maurice, quoiqu' leur qualité fût douteuse. Enfin les pétitionnaires des terres situées à la rencontre de la seigneurie Lanaudière et du township de Brandon prient la Chambre d'intervenir afin de trancher le litige qui les oppose au seigneur de Lanaudière. Ce dernier prétend que les terres des requérants font partie de sa seigneurie, ce que ces derniers contestent. En définitive, pour la période 1791-1839, le district de Trois-Rivières n'a pas une dynamique revendicative qui remet en question les rapports de production seigneuriaux.

Quant au district de Montréal c'est lui qui fournit le plus de requêtes [40] et où le plus grand nombre de seigneuries sont touchées [19]. Comme dans le district de Trois-Rivières, la question des communaux est importante et forme près du tiers des requêtes, soit douze [12]. Ce sont celles de Boucherville, La Prairie, Varennes, Contrecoeur, l'Isle du Pads,

une requête de Longueuil et une de Montréal. Les quatre pétitions de La Salle concernent le litige entre les propriétaires du township de Sherrington et les censitaires de La Salle. (3) Les vingt-deux [22] autres requêtes du district concernent à des degrés divers les droits seigneuriaux en général. Les seigneuries du Richelieu ont adressé à elles seules le quart (10 sur 40) de toutes les requêtes du district: De Léry [2], La Colle [4], Noyan-Foucault [2], Noyan-Foucault-Sabrevois [1] et Noyan-Sabrevois-Bléury [1]. Parmi celles-ci Noyan semble avoir été particulièrement dynamique. Notons que les censitaires de ces seigneuries ont pétitionné conjointement, étant sous la domination d'un même seigneur et ayant, par conséquent, des griefs communs. Ceux-ci sont en général nombreux, sans pour autant que les demandes aboutissent à un bouleversement des rapports de production. Ce sont des requêtes réformistes qui réclament des accommodements à l'intérieur même du régime seigneurial. Les revendications de Beauharnois s'apparentent par la nature des griefs énoncés et les solutions attendues à celles des seigneuries du Richelieu. Quant aux requêtes de Longueuil et St-James-Thwaité, c'est la question des cens et rentes qui les préoccupe le plus. Le prix de la mouture constitue l'unique grief des censitaires de Terrebonne (New-Glasgow). Quant à la ville de Montréal, c'est la question des lods et ventes et le droit de banalité, auquel est associé le monopole de la force hydraulique, qui constituent la cible des requérants. La question des cens et rentes et autres droits afférents à la seigneurie est absente dans ces requêtes, alors que l'absence de bureaux d'enregistrement est évoquée. Ce sont, en ce sens, des pétitions essentiellement urbaines et nous ajoutons bourgeoises

dans la mesure où ce sont les droits seigneuriaux qui font le plus obstacle au développement manufacturier [banalité] et à la liberté d'échanger de la propriété foncière et immobilière [lods et ventes et bureaux d'enregistrement] qui sont dénoncés. Les solutions attendues sont radicales et la tendance au compromis, qui caractérise les requêtes rurales, y est totalement absente. Soulignons enfin une requête qui fait exception parmi toutes celles recensées: celle de la seigneurie De Ramezay. Les soixante-et-onze [71] signataires [dont 22 anglophones et 49 francophones] réclament qu'à l'avenir les terres soient tenues en franc et commun soccage et qu'elles soient octroyées à des conditions faciles. Mais elle attaque un droit qui n'a jamais fait l'objet de contestation dans toutes les requêtes recensées de 1791 à 1854: la dîme.

And we the Undersigned Professing the Roman Catholic Religion do moreover Pray that we may by some means be relieved from the heavy Dues now exacted by our Priests, and enforced by the Laws, and as we are told by them if that Rate and many other Demands made by them are not paid, it will be at the peril of the Religious Rights of our Church and consequently of Eternal Happiness. (4)

Le silence manifeste qui entoure la question des dîmes, dans les requêtes recueillies, nous avait amenée à croire que les ponctions ecclésiastiques n'étaient pas considérées comme oppressives de la part des habitants. Il serait pourtant déplacé de prétendre, à la lumière d'une seule pétition, que la dîme était un objet de contestation dans la population canadienne-française. La dîme a sans doute représenté un poids souvent onéreux pour les fidèles, mais la crainte de perdre les "Religious

Rights of our Church" et conséquemment l'"Eternal Happiness", pesait sans doute plus lourdement dans un pays où la Religion, la langue et le droit étaient si intimement liés que la perte de l'un devait nécessairement entraîner la chute des autres.

Après cet inventaire des pétitions adressées par seigneuries, on peut conclure que le district de Montréal forme la zone de densité maximale tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Les requêtes qui sont parvenues par comté et par district confirment cette tendance. Le tableau suivant indique leur répartition par district. Notons que chaque comté a fait parvenir une requête, et que les comtés de Richelieu, St-Hyacinthe, Rouville, Chambly et Verchères se sont associés pour signer une requête commune.

TABLEAU III
REQUETES DE COMTES EN FONCTION DES DISTRICTS
1791-1839

<u>Québec</u>	<u>Montréal</u>	<u>Trois-Rivières</u>
Devon Portneuf Montmorency L'Islet	Deux Montagnes Richelieu St-Hyacinthe Rouville Chambly Verchères	Champlain Nicolet

Sources: JCABC

Outre les requêtes de Devon et Nicolet, toutes les autres ont été présentées à la Chambre en 1832 et concernent de façon générale la Compagnie des Terres, la tenure en franc et commun soccage, les lois impériales de 1822 et 1825, et la politique du gouvernement impérial relative aux terres de la Couronne.

Le district de Montréal bien que n'ayant expédié que deux requêtes arrive bon premier quant au nombre de comtés impliqués. Et soulignons le tout de suite: la zone de densité maximale se situe encore une fois dans le sud-est de la seigneurie de Montréal, là où les revendications réformistes ont été les plus intenses. Ces pétitions de comtés, fortement teintées de nationalisme, offrent une image de la tenure seigneuriale que nous n'avons pas rencontrée ailleurs. La seigneurie dont on parle est sans problème et le discours plane bien au-dessus des revendications terre-à-terre auxquelles les autres requêtes nous avaient habituée. Le style du rédacteur, la façon dont la requête est élaborée, tout nous fait douter d'une inspiration populaire: celui qui a tenu la plume s'est inspiré de principes rarement rencontrés dans les requêtes de seigneuries.

La pétition du comté de Devon est entièrement consacrée au pâturage sur les battures. Soulignons l'importance de la requête du comté de Nicolet. Sans s'appesantir sur les griefs, les signataires ne demandent rien de moins que l'abolition pure et simple de la tenure seigneuriale. Seuls les "British Inhabitants" de Montréal et ceux de St-Gilles de Beau-rivage sont allés aussi loin dans leurs revendications.

Enfin deux requêtes parviennent du district de Gaspé. Elles énoncent des griefs dont la teneur est locale et les solutions attendues réfor-

mistes. La pétition des "habitants de la Province", présentée en 1825, est la première qui soulève véritablement le problème seigneurial dans toute son ampleur. Les solutions attendues ne remettent cependant pas en cause les rapports de production seigneuriaux: on se limite à revendiquer des solutions propres à faire disparaître les préjugés que les immigrants entretiennent à l'égard du régime seigneurial, à empêcher la continuation des abus que la définition des droits seigneuriaux devrait arrêter.

L'autre requête adressée par les marchands du Bas-Canada, représente en fait les intérêts particuliers des marchands de Montréal. Sans insister sur les inconvénients de la tenure, ils en demandent l'abolition immédiate et l'établissement de bureaux d'enregistrement.

Au grand total, le district de Québec a présenté vingt-huit [28] requêtes, soit 26.6% du total, celui de Trois-Rivière arrive deuxième avec trente [30] requêtes, soit 28.5% du total et celui de Montréal arrive en premier avec quarante-trois [43] requêtes, totalisant 41% de toutes les pétitions recensées. Cette sur-représentation du district de Montréal reflète bien les problèmes socio-économiques qui sévissent avec plus d'acuité dans cette partie du Bas-Canada, mais elle s'explique en partie par le fait que plus de la moitié de la population de la province [56%] se concentre dans ce district. Celui de Québec a une participation légèrement inférieure au pourcentage de sa population [29%], alors que dans Trois-Rivières, il y a une sur-représentation évidente par rapport à la population [11%].

En analysant la chronologie des requêtes, nous serons mieux en mesure de constater comment les revendications entrent en corrélation avec la situation socio-économique dont la détérioration apparaît vers 1830.

B. La chronologie des requêtes

Le tableau IV confirme nettement que les effets de la crise qui sévit dans le Bas-Canada, prennent une acuité particulière à partir du début de 1831. En effet, de 1791 à 1830, soit en 40 ans, seulement quarante-trois [43] requêtes ont été présentées à la Chambre, auxquelles nous ajoutons les cinq qui n'ont pas franchi cette étape, totalisant quarante-huit [48]. Elles représentent 46% de toutes les pétitions recensées pour la période. Alors que de 1831 à 1839, soit en huit ans, cinquante-et-une [51] requêtes ont été présentées à la Chambre auxquelles nous ajoutons les six [6] qui n'y sont pas parvenues, totalisant cinquante-sept [57] requêtes, et représentant 54% des documents inventoriés. La moyenne des requêtes adressée par année est de 1.2 avant 1830 et de 6.3 après 1831.

Il y a cependant des années où le silence des requérants est éloquent. C'est le cas des années 1812-1815, dominées par la guerre canado-américaine. Puis les années troubles 1836-1839 où l'action directe a pris le pas sur la pétition.

C'est non seulement sur le plan quantitatif que la période d'après 1830 constitue un point tournant, mais c'est également sur le plan qualitatif, c'est-à-dire sur la nature des griefs et des solutions attendues.

Avant 1830, c'est de loin la question des communes qui domine l'avant-scène des réclamations: trente-deux [32] requêtes sur quarante-huit [48] soit 66%. Puis très loin derrière, vient le problème des titres de concession [7 requêtes] que l'on retrouve dans les pétitions des Hurons de Lorette et des censitaires de La Salle. Suit la question

TABLEAU IV

LES REQUÊTES: CHRONOLOGIE ET GRIEFS

1791 - 1839

Date	Provenance	Sources	Droits, devoirs, obligations	Divers	Solution	Conscience
1793 mars						
1796 janv.	Longueuil	x				
janv.	Québec (faubourg)	x				
1800	Québec	x				
1801	Trois-Rivières	x				
1803	Trois-Rivières	x				
	Boucherville	x				
1804	Devon (comté)	x				
1805	Cap St-Ignace	x				
	Boucherville	x				
1808	Boucherville	x				
1809	St-François	x				
1812	Grand-Pré	x				
	Maskinongé	x				
1817	Ste-Anne de la Pérade	x				
1818 janv.	Trois-Rivières	x				
	La Prairie	x				
	La Salle	x				
déc.	Boucherville	x				
			Arpentage Terrier Pots-de-vin Ventes de terres Concessions Titres Chasse et pêche Réserves Retrait Banalité Lods et ventes Commune Corvée Cens et rentes Redevances générales	Politiques du Gouv. Franc et c. soccage Lois des Tenures British Am. Land Co. Bureaux d'enregist. Cours de justice	Abolition Commutation Définir les droits	1 2 3 4 5 6

TABLEAU V
LISTE DES GRIEFS EN FONCTION DE LEUR OCCURENCE

<u>Griefs</u>	<u>1791-1830</u>	<u>1831-1839</u>	<u>Total</u>
Redevances en général	5	4	9
Cens et rentes	1	31	32
Corvée	0	0	0
Commune	32	6	38
Lods et ventes	5	25	30
Banalité	2	14	16
Retrait	0	2	2
Réserves	2	6	8
Chasse et Pêche	1	1	2
Titres de concession	7	8	15
Concession	1	7	8
Vente de terres	1	7	8
Pots-de-vin	1	4	5
Terrier	0	3	3
Arpentage	1	2	3
Cours de justice	2	7	9
Bureaux d'enregistrement	1	3	4
British Am. Land Co.	0	10	10
Loi des Tenures	0	4	4
Franc et Commun soccage	0	5	5
Politique du gouvernement	0	10	10

Sources: JCABC

des redevances en général et des lods et ventes [5 requêtes], grief urbain par excellence (faubourgs de Québec).

Tout se passe comme si la crise avait comme effet premier de pousser les censitaires du monde rural à récupérer à leur faveur le maximum de ce que pouvait offrir le régime seigneurial en réclamant soit le partage

des communaux, soit une réglementation stricte de ces mêmes communaux de manière à ce que les "ayants droit" puissent jouir pleinement de leurs avantages. A la campagne, les problèmes d'ordre strictement monétaires [cens et rentes, lods et ventes, banalité], sont absents des revendications: les cens et rentes ne sont contestés que par les censitaires de Longueuil, en 1793. Les lods et ventes sont un problème exclusivement urbain: quatre pétitions de Québec en font un objet de contestation, de même la pétition provenant de la Province. La banalité n'apparaît que deux fois, dans une requête de Terrebonne et dans celle de la Province. Retrait, réserves, chasse et pêche, refus de concéder, ventes de terres, pots-de-vin, ne sont pas mentionnés, sinon dans la pétition signée par les habitants de la Province. D'ailleurs cette requête, comme celles provenant des comtés, n'est certainement pas d'inspiration populaire. L'ampleur et la teneur de ses propos en font une requête exceptionnelle pour l'époque et en ce sens elle ne peut être mise sur le même pied que les autres.

Notons que la Loi de 1801 sur la récupération des lods et ventes dans le domaine de la Couronne n'a pas suscité de protestation. De même les lois impériales de 1822 et 1825 n'ont pas provoqué de réaction avant 1832, et faut-il encore le souligner, ce sont les requêtes de comtés qui les évoquent. Ces requêtes nous l'avons déjà mentionné, ne sont certes pas d'inspiration populaire. Quant aux politiques gouvernementales concernant les terres de la Couronne et les concessions en franc et commun soccage, elles ne font l'objet d'aucune requête, avant 1830.

Après 1831, la nature des revendications se diversifie et s'amplifie. La question des communaux fait rapidement place aux revendications économiques. Les droits seigneuriaux les plus contestés sont les cens et rentes, apparaissant dans trente-et une [31] requêtes et les lods et ventes évoqués dans vingt-quatre [24] requêtes. La hausse des cens et rentes est contestée de partout et particulièrement dans le district de Montréal, où quatorze [14] requêtes en font mention. La question des lods et ventes, qui jusqu'à ce temps avait été l'apanage des faubourgs et de la ville de Québec, s'étend au monde rural. Quoique le tiers des requêtes concernant les lods et ventes [8 sur 24] origine des villes [Québec, Montréal, Trois-Rivières] les seigneuries du sud-est de Montréal dénoncent à leur tour cette taxe sur le travail des cultivateurs. Les seigneuries de la Couronne où les censitaires sont aux prises avec des arrérages "considérables", cherchent tant bien que mal des solutions de compromis avec la Couronne. Quant au droit de banalité, mentionné dans quatorze [14] requêtes, c'est le prix de la mouture qui est exorbitant, à Terrebonne, là l'absence ou le mauvais état du moulin qui oblige le cultivateur à faire moudre ailleurs, qui sont dénoncés. A Montréal, c'est le monopole seigneurial et l'interdiction de bâtir moulins et manufactures, inhérent au monopole banal, que dénoncent les bourgeois de la ville. Contre ce monopole, ils réclament la liberté de construire moulins et manufactures, la libre concurrence, en somme.

Tout de suite après ces questions économiques, les habitants font connaître leur opposition aux politiques du gouvernement impérial, impliquant les requêtes de comtés de même qu'une de Beauharnois et une de Lotbinière, où les seigneurs ont commué en franc et commun soccage la partie non concédée de leur seigneurie. Cette situation que les habitants considèrent comme un monopole est chaque fois présentée dans leurs requêtes.

Tout compte fait, c'est l'accessibilité aux terres qui est ici mise en cause. La difficulté d'avoir des titres de concession, le refus du seigneur de concéder, les ventes de terres non-concédées, les pots-de-vin sont autant de problèmes qui apparaissent dans les requêtes d'après 1831, et sont intimement liés à l'accessibilité aux terres. Les jugements des cours de Justice commencent à paraître suspects aux yeux des censitaires. Somme toute, ce qui semble dominer la période 1831-1839, c'est le problème de l'accessibilité aux terres à l'intérieur des seigneuries et sur les terres de la Couronne, auquel se greffe les conditions d'accès à ces terres, mettant directement en cause soit les politiques gouvernementales, soit l'administration du seigneur.

Quant aux solutions attendues, elles demeurent timides de 1791 à 1839: les requérants considèrent que les problèmes sont réglables sans bouleverser le régime seigneurial. Avant 1830, seulement deux requêtes demandent que les droits des seigneurs et des censitaires soient définis, alors qu'après 1831, c'est une demande généralisée. Quant à la commutation, elle est demandée en 1796 par les censitaires du faubourg de Québec et elle ne concerne que les lods et ventes. Seul le comté de Nicolet demande en 1832, le droit de commuer. Quant à l'abolition de la tenure elle n'est revendiquée qu'à six reprises: par la bourgeoisie de Montréal, par les habitants de St-Gilles et ceux De Ramezay. Cette demande d'abolition, n'est dans les faits qu'une demande de commutation volontaire de la part des censitaires et obligatoire de la part des seigneurs. Il apparaît assez clairement que la commutation était devenue impérative pour la bourgeoisie de Montréal. Une requête de cette ville, datée du 28 octobre 1835, a recueilli

1649 signatures, dont seulement 20 sont francophones [1.2%]. Le même phénomène est observable à St-Gilles où seulement 54 des 405 signataires sont francophones. Par contre dans la seigneurie De Ramezay, où la revendication s'étend à l'abolition de la dîme, 49 signatures sur 71 [70%], sont francophones. Avec de telles données, nous ne pouvons pas immédiatement conclure à un partage ethnique entre abolitionnistes et réformistes. Tout au plus peut-on affirmer que l'abolition de la tenure était impérative pour la bourgeoisie anglophone de Montréal, pour qui le compromis n'a pas de place.

Quant à la conscience des problèmes que manifestent les requérants, elle est à l'image des griefs exposés et des solutions escomptées. Avant 1830, quarante-cinq [45] requêtes sur quarante-huit [48] ont un degré de conscience restreint aux problèmes et besoins locaux: non seulement elles ne remettent pas en cause le régime seigneurial, mais on est incapable de généraliser les demandes à l'échelle du Bas-Canada seigneurial. Trois exceptions doivent être mentionnées: la première concerne les censitaires des faubourgs de Québec qui remettent en cause les lods et ventes, en réclamant la commutation; mais cette requête ne dépasse guère les limites des faubourgs. Deuxième exception, celle des censitaires de Terrebonne, qui réclament l'uniformisation du prix de la mouture à l'échelle de la Province: ils ne contestent pas le droit de banalité, mais démontrent une capacité de généraliser le problème à l'échelle de la province. Dernière exception, celle de la Province qui dénonce d'une façon générale, les problèmes engendrés par la seigneurie: les problèmes locaux y sont absents

et les solutions envisagées sont étendues à l'échelle du Bas-Canada seigneurial.

Après 1831, le degré de conscience s'élargit. Quoique vingt-huit [28] requêtes ne dépassent pas les problèmes locaux, quatorze [14], parmi lesquelles nous retrouvons celles du Richelieu, revendiquent des réformes à l'échelle de la Province; neuf [9] requêtes situent le problème à l'échelle de la Province; quatre [4] réclament l'abolition du régime seigneurial dans leur propre seigneurie. Seule la requête de De Ramezay n'énumère aucun problème spécifique à cette seigneurie et demande qu'à l'avenir les terres soient concédées en franc et commun soccage et la dîme abolie.

En conclusion, nous pouvons affirmer que l'année 1831 représente une coupure à la fois quantitative et qualitative par rapport aux années précédentes. Dans un premier temps les censitaires auraient tenté de récupérer toutes les possibilités offertes par le régime, c'est l'époque où la question des communaux domine, où le régime n'est pas remis en question et où les intérêts et besoins ne dépassent guère les frontières des seigneuries d'où les requêtes sont issues. Dans un deuxième temps c'est le problème de l'accessibilité aux terres qui est sous-jacent à la majorité des requêtes. Question aiguë dans la région de Montréal, la conscience des problèmes commence à s'affiner jusqu'à la capacité de dépasser les problèmes strictement locaux et de réclamer des solutions à l'échelle provinciale.

Ce survol chronologique confirme que la question seigneuriale s'est amplifiée à partir de 1831 et que la contestation la plus globale s'est localisée là où la crise a sévi le plus durement: dans le district de

Montréal. D'une part les censitaires ruraux sont surtout préoccupés par l'écart hommes/terre qui se rétrécit de plus en plus; et d'autre part la bourgeoisie anglophone de Montréal cherche à s'approprier un droit, que les lois impériales de 1822 et 1825 accordaient aux citoyens de Québec et de Trois-Rivières, celui d'affranchir leurs propriétés des interdictions afférentes à la seigneurie.

C. Griefs et solutions

Mise à part la question des communaux, les griefs ne viennent jamais seuls. La hausse des cens et rentes est ordinairement accompagnée du refus de concéder et des ventes de terres non-concédées. Afin de mieux cerner toutes ces questions, nous analyserons les griefs et solutions comme suit: les demandes relatives aux communaux formant une masse de revendications homogènes seront d'abord analysées; suivront les griefs relatifs aux droits seigneuriaux, puis nous analyserons la question seigneuriale par le biais des requêtes de comtés.

1. Les communes

Les revendications relatives aux communes ont impliqué au total vingt [20] seigneuries et trente-neuf [39] requêtes. Malgré la similitude des demandes, il n'existe pas de modèle rédigé à l'avance susceptible d'offrir un canevas de base aux réclamations. Tout au plus les censitaires de Grand-Pré et de Maskinongé présenteront la même requête en 1809 et 1812. De même ceux de Gros-Bois et Maskinongé présenteront chacun deux fois la même requête entre 1825 et 1828. La conscience des problèmes ne dépasse guère les bornes de la seigneurie: en effet les censitaires des seigneuries situées en bordure du lac St-Pierre n'ont pas de requête commune, quoique la nature des revendications et la proximité géographique les y invitaient.

TABLEAU VI
REQUETES RELATIVES AUX COMMUNES

<u>Québec</u>		<u>Trois-Rivières</u>		<u>Montréal</u>		<u>Gaspé</u>
Cap St-Ignace	1	Trois-Rivières	7	Boucherville	5	Baie des
Rivière du Sud	1	Gros-Bois	3	La Prairie	3	Chaleurs
Devon (comté)	1	Maskinongé	3	Varenes	1	1
		Rivière-du-Loup	2	Longueuil	1	
		Ste-Anne	2	Montréal	1	
		Baie du Febvre	2	Isle du Pads	1	
		Yamaska	1	Contrecoeur	1	
		Grand Pré	1			
		St-François	1			

Sources: JCABC

La structure des requêtes provenant du milieu rural est partout semblable. On évoque d'abord les titres en vertu desquels on a droit de commune. Dans un deuxième temps on décrit le problème auquel on fait face, puis on passe aux solutions. La précision avec laquelle les titres sont datés nous incite à croire que les censitaires ont eu recours aux notaires pour rédiger leurs requêtes. Celles de Boucherville et de La Prairie, datées de 1818, et celle d'Yamaska présentée en 1822, où les notaires ont servi de témoins à la signature des requêtes, nous autorise à abonder en ce sens. (5) Le vocabulaire y est restreint, regorge de termes légaux. Dans un sondage fait auprès de quatorze [14] requêtes, l'occurrence des termes

légaux se lit comme suit: "droit" [41 occurrences], "titre de concession" [16], "acte" [10], "loi" [10] et "règlement" [17]. Quand aux termes relatifs à la terre, ils abondent: "commune" [105 occurrences], "animaux" [18], et "bestiaux" [7], "foin" [7], "pacage" [5], alors que "dommage" et "abus" ont une occurrence respective de 10 et 5. Ce vocabulaire qui revient sans cesse sous la plume du rédacteur reflète bien les préoccupations paysannes dont le caractère concret est éminent: faire respecter leurs droits fondés en titres.

Ces "ayants droits" se définissent d'ailleurs comme "propriétaires" [26 occurrences], puis comme "habitants" [11], "tenanciers" [9] et enfin comme "censitaires" [3]. Le terme "propriétaires", s'il semble abusif eu égard aux censitaires individuels, recouvre cependant une certaine réalité dans la mesure où la commune appartient collectivement aux censitaires qui doivent l'entretenir. Et quoique le seigneur puisse se réserver certains droits sur cette commune, la gérance est assurée aux "ayants droit" collectivement.

Les seigneuries dans lesquelles on avait concédé des communes, avec droit de prendre du foin et de faire pâturer les animaux, affrontent toutes sortes de problèmes dont l'entretien, les clôtures et le bornage sont les plus connus. Les communaux ont été l'objet de problèmes juridiques qui remontent au régime français. (6) Les difficultés rencontrées entre 1791 et 1839 sont sensiblement les mêmes et on peut les résumer ainsi: en l'absence d'une réglementation, les bénéficiaires sont privés des avantages de jouir de leurs droits. Faute d'autorité légalement constituée, ils ne

peuvent faire observer les règlements (entretien, clôtures) et d'autre part les intéressés ne peuvent exercer un contrôle strict des "ayants droit". A lire les requêtes on a souvent l'impression que les communes sont plus un fardeau pour l'habitant qu'un avantage réel. Les communaux n'étant pas clôturés, les animaux causent des dommages aux terres adjacentes [Boucherville, Ste-Anne, Grand Pré, Maskinongé, Rivière-du-Loup, Baie du Febvre, St-François, Yamaska], ce qui engendre des frais pour indemniser ceux qui ont subi des dommages, diminuant ainsi la valeur réelle et les avantages du droit de commune. Soulignons que les pâturages étaient souvent situés sur des îles ou en bordure du fleuve: facilement inondables en crue printanière, et naturellement fertilisés, le foin y était abondant; par contre la baisse des eaux en été annulait la clôture naturelle des îles où herbageaient les animaux, causant des dommages aux propriétés voisines. Ailleurs c'est le foin qui est pillé (Grand Pré, Gros-Bois, Maskinongé) et ainsi "le profit en est détourné par des personnes qui n'y ont aucun droit". (7) En définitive, les problèmes les plus fréquents énoncés dans ces requêtes sont l'impossibilité pour les "ayants droit" de profiter de leur droit de commune et de jouir des avantages de ce droit et le fardeau que représente l'exercice de ce droit.

Les censitaires ont d'abord demandé la nomination de syndics: "... pour maintenir leurs droits, et établir, avec pouvoir de les faire observer, des règlements qui puissent remédier à ces vexations". (8) Ces règlements ont pour but non seulement de clore les communes, mais aussi d'établir avec exactitude les "ayants droit" et d'éliminer les

"empiéteurs" et les "étrangers". Certaines requêtes sont sur ce point strictes: les "ayants droit" de Boucherville et du Cap-St-Ignace sont les censitaires de la première concession et à Varennes, ceux dont les terres sont attenantes à la commune.

Dans certaines seigneuries, il ne semble pas que la réglementation ait été suffisante, puisque dans un deuxième temps c'est le partage des communaux que les censitaires revendiquent. Là c'est le coût d'entretien [Boucherville évoque entre autres la cherté du gardien, en 1818], ailleurs c'est la perspective d'y récolter le foin ou la possibilité d'y semer du blé, sur les terres que l'on dit propres à l'agriculture, qui soutiennent la demande du partage. Parfois c'est l'exiguïté du village qui est invoquée, comme au village de La Prairie "sa population actuelle et croissante, aussi bien que son état florissant, demandent et exigent un terrain additionnel, pour pouvoir l'agrandir." (9) Par le partage, chaque intéressé pourrait dorénavant jouir individuellement de sa part avec droit de vendre ou d'acheter d'autres portions. Les requêtes de Boucherville [1805, 1818 et 1821], Gros Bois [1825, 1831], Maskinongé [1827, 1828], Rivière-du-Loup [1832], Varennes [1823], La Prairie [1818], Contrecoeur [1834] et Longueuil [1830] vont en ce sens. Le partage des communaux ne doit pas être interprété dans la perspective du triomphe des droits individuels [engendrés par la montée du capitalisme] sur les droits collectifs [dans le sens des droits conférés à la communauté des habitants sous la féodalité]. Le problème nous apparaît beaucoup complexe. Il a sans doute été envisagé comme étant une solution aux abus et des censitaires ont certainement profité du

partage pour agrandir leur patrimoine foncier. Mais le partage n'était-il pas une solution aux frais et dépenses multiples qui résultaient de l'entretien des chemins, des clôtures, du gardiennage? N'enlevait-il pas en fait un fardeau, des obligations auxquelles les censitaires étaient contraints par leurs titres primitifs?

Le cas de la seigneurie de Varennes est à cet égard significatif. Les signataires de la requête, dont le seigneur Paul Lussier, affirment que la commune de 130 arpents en superficie, en plus d'occasionner des frais et dépenses qui excèdent de beaucoup les profits et avantages qu'ils en retirent, est une perte pour l'agriculture et en demandent le partage. La requête stipule que "... le dit Paul Lussier, Ecuyer, aurait un droit de cent arpents de terre en superficie dans la dite commune pour son droit comme seigneur d'icelle...". (10) C'est à coup sûr un partage inégal qui agrandit le domaine du seigneur, mais surtout libère les habitants d'obligations onéreuses.

La requête des censitaires de Longueuil va également en ce sens. Ils réclament le partage d'une partie de la commune bornant le chemin Chambly:

.... parce qu'ils sont assujettis, en raison de ce morceau de terre, à l'entretien de dix-sept à dix-huit arpents du chemin de Chambly, et des clôtures qui le borde; travaux que leur éloignement rend incommode à ceux qui en sont chargés, et qui les expose souvent à des procès ou autres difficultés, les dits travaux ne pourront être que mal faits ou négligés par la manière dont ils sont répartis et subdivisés entre les propriétaires. (11)

Par ce partage, les intéressés pourraient vendre leurs parts, le village s'agrandir et le chemin Chambly être mieux entretenu, le reste de la commune bien clos et fossoyé à même les redevances recueillies du lotissement d'une partie de la commune. Le partage s'effectue "à la charge envers le Seigneur de satisfaire à tous les droits qui lui sont dûs par la loi et en vertu du titre de Concession de la dite Commune". (12)

On a demandé le partage de toutes les communes sises sur des îles [Boucherville, Varennes, Contrecoeur], l'Isle du Pads exceptée. Dans Gros Bois, Maskinongé et Rivière-du-Loup, dont les communaux sont situés sur les terres basses et fournissant du foin en abondance, on a demandé le partage afin d'éviter le pillage du foin.

Les seigneuries où les réclamations se sont limitées à la nomination de syndics ayant pouvoir de régler la commune, ont un trait commun: les terres communales n'étaient pas situées sur des îles, mais en bordure d'une rivière ou du fleuve [Ste-Anne, Baie du Febvre, Yamaska, Grand Pré, St-François], l'Isle du Pads étant la seule exception. L'emplacement géographique des communaux semble avoir joué un rôle dans la nature des solutions attendues: les îles se prêtant plus ou moins à la réglementation, le partage, même inégal, semble avoir été la meilleure solution envisagée.

Ailleurs en Province, les censitaires de la Baie des Chaleurs se plaignent de la hausse des redevances dans la commune de Restigouche et de ne pouvoir faucher selon l'ancien usage. A Cap St-Ignace un litige oppose ceux qui veulent utiliser les battures à des fins agricoles et ceux

qui veulent les garder à des fins de pâturage.

En définitive, la question des communaux est centrée autour d'une bonne réglementation que la nomination de syndics ou le partage devait assurer. Récupérer les droits, jouir des possibilités agricoles, agrandir l'espace cultivable ou les emplacements, ne remettaient pas vraiment le régime seigneurial en question. Les terres communales partagées l'étaient à titre de cens et rentes et autres droits afférents à la seigneurie.

Ces requêtes issues du milieu rural sont fortement marquées par les revendications locales et les préoccupations strictement paysannes. Ceux qui ont tenu la plume ont employé un vocabulaire restreint aux réalités décrites, jamais hostile. Ils n'exigent jamais, mais "supplient humblement", "supplient", "prient" et "prient humblement", et le plus souvent s'en remettent à la "sagesse et bienveillance" de la Chambre.

La structure des pétitions provenant des villes de Trois-Rivières et de Montréal ne diffère pas de celle rencontrée dans les requêtes rurales. Cependant ce n'est pas la conscience collective de l'abus qui est à l'origine des requêtes urbaines. A Montréal il est question d'assurer à la ville la propriété de la commune que la construction du canal Lachine a rendue inutilisable. C'est en invoquant l'"utilité publique" que les signataires veulent en assurer la propriété à la ville dont la population augmente rapidement.

Les requérants de Trois-Rivières réclament le droit de concéder une partie de la commune étant donné les limites étroites de la ville. Invoquant "l'agrandissement de la ville", "le bien général des citoyens", "l'avantage

du commerce", "l'avantage et la prospérité de la Province" ou "l'avantage commun", ils prient à chaque fois la Chambre de leur accorder le droit de concéder en emplacements une partie de la commune. Les cens et rentes et autres droits seigneuriaux provenant de ces concessions devaient servir à clore, fossoyer et entretenir le reste de la commune.

Quoique le vocabulaire prenne une coloration moins rurale, le ton n'a pas changé comparativement aux requêtes des campagnes. Ceux qui en 1800 avaient la détermination de se nommer "citoyens" [huit occurrences dans la requête de Trois-Rivières] sont vite revenus aux dénominations plus usitées, comme habitants ou propriétaires. Et à la ville comme à la campagne on témoigne d'une absolue humilité: les requérants "supplient", "demandent humblement", mais n'exigent jamais. Leur conscience géographique des problèmes ne quitte pas le cadre de la seigneurie.

Ce n'est donc pas par la question des communaux que le régime seigneurial a subi les premiers assauts. La conscience collective de l'abus que l'on retrouve chez les ruraux a abouti soit à la réglementation ou au partage des communaux. A une époque où l'agriculture était en crise, il était impératif que les habitants se départissent d'un fardeau onéreux, fassent respecter leurs droits ou récupèrent toutes les terres disponibles pour l'agriculture. Répétons-le les difficultés relatives au bornage, aux clôtures, à l'entretien ne sont pas issues de la crise. Mais elles semblent avoir été particulièrement vives durant le premier tiers du XIXe siècle.

2. Les droits seigneuriaux

Dans cette section nous analysons, par ordre d'importance les griefs relatifs aux droits seigneuriaux. Nous accordons une place prépondérante aux cens et rentes, aux lods et ventes et à la banalité non seulement parce qu'ils forment les revendications majeures, mais parce qu'ils permettent de bien situer la nature des oppositions et des réclamations relatives au régime seigneurial.

a. Les cens et rentes

Les problèmes reliés aux cens et rentes sont absents des revendications avant 1831. Le mouvement amorcé par les censitaires de Longueuil en 1793, ne s'est pas répercuté au niveau des autres seigneuries du Bas-Canada. Pourtant le mouvement à la hausse des cens et rentes n'était pas fictif. Nous avons déjà noté dans la première partie de ce travail le rythme qu'a suivi l'augmentation progressive des redevances durant la période. Pourtant nous ne pouvons affirmer avec exactitude ce qui justifie l'ampleur du mouvement des pétitions après 1831: la crise agricole s'approfondit certes, les seigneurs sont avarés de concessions et les rapports hommes/terre s'amenuisent. Tout semble indiquer que la conjonction de ces facteurs auxquels on peut ajouter les démarches infructueuses auprès des tribunaux dans le but d'apporter des correctifs à leur situation ont amené les censitaires à considérer la Chambre d'Assemblée comme "... le

seul tribunal qui puisse apporter aux griefs dont les Pétitionnaires se plaignent, le remède qu'ils ont inutilement cherché et qu'inutilement encore ils chercheraient ailleurs". (13)

La question de la hausse des cens et rentes touche essentiellement les seigneuries rurales. Les pétitionnaires de Montréal ne soulèvent jamais le problème des cens et rentes. Seuls la banalité, les lods et ventes et l'absence de bureaux d'enregistrement irritent la bourgeoisie montréalaise. Revendiquant en somme la liberté de commerce, elle ignore ce qui ne l'intéresse pas. (14) Les cinq requêtes en provenance des faubourgs de Québec [St-Roch et St-Jean] et celle issue de Trois-Rivières ne dénoncent jamais la hausse des cens et rentes, comme telle, mais les arrérages que les agents de la Couronne laissent s'accumuler sur plusieurs années. Les censitaires de ces seigneuries appartenant à la Couronne font face aux mêmes problèmes auxquels sont confrontés les censitaires des seigneuries de la Couronne situées en milieu rural [Bélair, Cap de la Madeleine, St-Gabriel et Batiscau]. Ces arrérages qualifiés d'"onéreux" ou de "considérables" n'ont pas été le lieu d'une prise de conscience qui aurait pu aboutir à un regroupement de tous les censitaires de la Couronne. Les revendications se font seigneurie par seigneurie. Seuls les requérants de Bélair et St-Gabriel ont adressé une requête commune, en 1832, alors que la même année, les faubourgs de Québec pétitionnent séparément.

La contestation des arrérages ne remet jamais en question la légitimité de payer les cens et rentes. A Québec on prie d'abord la Chambre d'accorder du "soulagement". Puis, en 1834, on demande que les réclamations soient limitées à dix [10] ans d'arrérages et en 1836 qu'une entière

remise soit faite aux plus pauvres et qu'on accorde "délai" et "facilité" aux autres pour payer. Les censitaires de Trois-Rivières demandent d'être déchargés des dettes qui ne leur sont pas personnelles. Dans les seigneuries rurales on réclame du "secours", une remise des arrérages, un rabais, et on réclame même que les censitaires soient obligés de payer leurs cens et rentes à temps.

Ce n'est pas la légitimité de ce droit qui est en cause, mais les inconvénients pratiques qui en résultent. Les requérants de toutes les pétitions font état de leur incapacité de payer de tels arrérages accumulés, parce que s'acquitter de leurs dettes les exposerait à une perte totale de leurs biens, équivaldrait à une expropriation, les réduirait à la "ruine", la "misère" ou la "mendicité". De plus les principes sur lesquels s'appuient les revendications sont d'ordre circonstanciel. Aucune tradition, aucun édit ou ordonnance ne peut cautionner de telles requêtes. Dans les faubourgs de Québec la "pauvreté" revient constamment sous la plume du rédacteur, à laquelle s'ajoute une conjoncture défavorable: en 1831, c'est "un découragement inattendu dans la construction des vaisseaux, le bas prix de la main-d'oeuvre, et le manque d'occupation dans d'autres métiers ..." (15); en 1836, c'est "la disette, et la rareté des travaux comme des moyens de subsistance" ... "les calamités dont la ville de Québec a été récemment le théâtre et l'état de stagnation et de souffrance qui y a régné et continue d'y régner... (...) dans un temps de détresse et durant un hiver rigoureux...". (16) Si à Québec on mentionne que ces arrérages sont involontaires, les censitaires de Bélair, St-Gabriel et du Cap de la Madeleine, inculpent directement les agents ou officiers de la

Couronne qui, par leur négligence à percevoir les droits seigneuriaux, les ont laissés s'accumuler. Quoiqu'ils invoquent à l'occasion les difficultés conjoncturelles - les mauvaises récoltes - on ne retrouve pas dans ces requêtes rurales, l'appesantissement sur les conditions matérielles d'existence qui caractérise les requêtes des faubourgs de Québec. C'est l'administration du domaine de la Couronne qui est incriminée et qui soutient la revendication. A Trois-Rivières, la description des conditions socio-économiques locales est tout à fait absente. On ignorait, dit-on, l'existence d'arrérages aussi considérables sur les fonds acquis, et de plus ces dettes ne leur étant pas personnelles, les signataires demandent d'en être déchargés. Ces revendications n'en constituent pas pour autant une remise en question du régime seigneurial puisque "les Pétitionnaires ne reculent pas devant l'obligation de payer des dettes seigneuriales par eux encourues...", (17) et ne revendiquent même pas la mise sur pied de bureaux d'enregistrement pour contrecarrer de tels effets.

La question des arrérages de cens et rentes n'a donc pas insufflé une prise de conscience commune aux censitaires de la Couronne, malgré la similitude des solutions attendues et des principes invoqués. Le ton des requêtes n'est jamais hostile, mais prend tantôt un caractère dramatique, comme dans les faubourgs de Québec, tantôt un ton ferme comme à Trois-Rivières, qui soutient sa revendication par le verbe "demander", alors qu'ailleurs, à la ville comme à la campagne, on "prie" généralement la Chambre d'accéder aux demandes.

Dans les seigneuries de particuliers la hausse des cens et rentes constitue le grief le plus souvent énoncé. Les descripteurs les plus

fréquemment rencontrés pour qualifier cet état de chose sont de deux ordres. Les premiers évoquent le poids économique que représente la hausse des cens et rentes et réfèrent à une situation socio-économique concrète. C'est la fonction que remplissent les qualificatifs suivants: énorme, exorbitant, oppressif, ruineux, haute, doublé, triplé additionnelle, onéreux, excessif et forte. Les censitaires qui se présentent le plus souvent comme pauvres et incapables de payer s'exposent à l'endettement, aux poursuites judiciaires, à l'abandon des terres et à la ruine totale. Quant à ceux qui ne possèdent pas de terre, les rentes "énormes" les contraignent souvent à renoncer à ouvrir des terres. Quelques requêtes [Longueuil, Beauharnois, Gaspé], ont une vision plus à long terme des conséquences d'une telle politique seigneuriale et y voient déjà des effets "funestes" pour l'agriculture et le progrès de l'établissement des terres. Quoique la description des conditions matérielles d'existence vécues et anticipées prennent une place importante dans les requêtes, elle ne sert pas réellement de support à la dynamique revendicative des requérants.

C'est au niveau de la deuxième série des descripteurs que celle-ci s'affirme vraiment. Les qualificatifs les plus usités pour décrire la hausse des cens et rentes sont: illégale, injuste, arbitraire, inégale [plus élevée que dans les autres seigneuries]. Ces qualificatifs réfèrent aux valeurs sur lesquelles s'appuient les changements attendus: les référents qui soutiennent les réclamations relatives aux cens et rentes sont majoritairement traditionnels. Les censitaires croient que par les "Ordonnances des Anciens Rois de France", la jurisprudence des arrêts, leurs

contrats primitifs, la Constitution de la province, les seigneurs sont tenus de concéder aux redevances "prescrites", "ordinaires", "accoutumées", "stipulées", "limitées". Les censitaires de La Colle et De Léry, dont la connaissance de la jurisprudence en la matière est étonnante [les jugements sont nombreux et datés avec précision], affirment en préambule que par la 42^e section de la Capitulation de 1760, les coutumes, lois et usages du pays sont toujours en vigueur et par conséquent les jugements du 18 avril 1710, 20 juillet 1733 et 23 janvier 1738, obligeant les seigneurs à concéder à un taux fixé, ont toujours force de loi. (18)

Les requêtes qui ignorent les antécédents sont rares. Pour les pétitionnaires de Nicolet, Gaspé et St-Gilles, les inconvénients qui résultent de la tenure justifient à eux seuls les changements escomptés. Dans la requête De Bleury-Sabrevois-Noyan et celle de Cap Santé, les censitaires n'invoquent que l'ingratitude du terrain. Cette argumentation au ras du sol avait déjà été invoquée par les signataires de Lotbinière [1832]: l'éloignement du marché, les chemins impraticables sont autant d'inconvénients qui justifient la remise en vigueur des anciennes lois du pays. Les concepts de "droit naturel", de "droit sacré et inviolable" n'entrent que très rarement dans le vocabulaire des requérants, et ils ne servent qu'à renforcer les référents traditionnels. A Lotbinière [1834], le droit à la terre est "sacré et inviolable" en vertu des titres primitifs. De même à St-Nicolas, le "droit naturel" vient renforcer "l'intention des Rois donateurs". Ce qui est contraire au "droit naturel", c'est que "la loi les force de payer aux Seigneurs des sommes d'argent qui leur sont extrêmement onéreuses ... ils ne reçoivent rien des seigneurs en

compensation de ce qu'ils leur payent, à quelques exceptions près". (19) Ce qui est "naturel", c'est donc l'échange d'"équivalent" entre agents économiques: les droits et privilèges seigneuriaux ne peuvent plus être justifiés dans l'économie de marché qui se développe dans la vallée du Saint-Laurent.

En somme la tradition légale, constitutionnelle et institutionnelle l'emporte largement sur les concepts nouveaux. Comme dans la question des communaux, les requérants ont une revendication unanime: faire respecter les droits conférés par la tradition et faire cesser les abus. Quelques seigneuries demandent uniquement à la Chambre de faire disparaître les inconvénients de la tenure, mais la très grande majorité a des revendications précisées. A Beauharnois, faire revivre les dispositions des ordonnances, obliger le seigneur à concéder selon les anciens taux, limiter les rentes et définir clairement les droits respectifs des seigneurs et des censitaires, résumant bien les attentes des requérants. Ceux de Lotbinière souhaitent non seulement que les dispositions des lois et ordonnances du régime français soient remises en vigueur, mais demandent de plus l'uniformisation du taux de cens et rentes pour les terres concédées et à concéder. Cette loi rétroactive et l'uniformisation des redevances sont également réclamées par les requérants des seigneuries du Richelieu. A St-Nicolas, on se borne à réclamer des amendements aux vieilles lois, à Cap Santé, la réduction des cens et rentes. Seuls les pétitionnaires de Nicolet proposent de racheter les redevances et ceux de St-Gilles, pour qui la tenure seigneuriale est un fardeau onéreux, demandent qu'à l'avenir les concessions se fassent en franc et commun soccage à des termes faciles et

libéraux.

L'analyse des réclamations au sujet des cens et rentes montre clairement qu'elles ne remettent pas en question la légitimité de payer ces redevances. Les pétitionnaires considèrent que les seigneurs ont le droit de toucher une juste rémunération, celle que la jurisprudence du régime français aurait définie. Toute l'hostilité des censitaires est dirigée vers le seigneur qui a des "prétentions illégales et arbitraires", une "pratique tortionnaire". Les requérants ont une connaissance concrète non seulement des droits seigneuriaux, mais aussi de leur oppresseur: le seigneur. Même la "pétition des censitaires possesseurs de terres en roture dans cette Province" (20) dénonce les inconvénients ou les défauts de l'administration intérieure des seigneuries et la qualifie de "vicieuse". Cette requête fait preuve pourtant d'une capacité de généraliser les problèmes à l'échelle provinciale [le problème local n'est pas à l'origine de la requête], mais c'est à cause d'une mauvaise gestion que les terres demeurent incultes et que les immigrants ne s'établissent pas dans le Bas-Canada: "tandis que nos voisins de la province supérieure voient augmenter tous les ans leur population et leurs richesses par l'accession d'un grand nombre de cultivateurs industriels..." (21)

Les ruraux n'ont pas une conscience claire de l'incompatibilité de la propriété féodale avec le développement économique articulé autour de l'économie de marché. Tout au plus ont-ils une conscience collective de l'abus et de l'inégalité. Inégalité des redevances à l'intérieur d'un même village, comme à Napierville où les censitaires paient quatre piastres par arpent en superficie, alors que la fabrique de la paroisse ne paie

qu'un sol de cens et rente par arpent; (22) inégalité à l'intérieur de la même seigneurie où les nouvelles concessions sont plus onéreuses, comme à Lotbinière et Cap Santé; et surtout inégalité d'une seigneurie à l'autre comme à Thwaite, Beauharnois, De Bleury, Sabrevois, Noyan. Quoique ces disparités ne puissent être solutionnées que par une législation s'étendant à toutes les seigneuries, il n'en demeure pas moins que les solutions visent d'abord à corriger des problèmes locaux qui sont toujours à l'origine et au centre de la requête. Les censitaires ruraux n'ont pas cherché à révolutionner les conditions sociales de la production. Ils voulaient d'une part améliorer ou conserver leur niveau de vie, à l'intérieur d'un régime dont les "effets salutaires" [Beauharnois, 1832] ne sont jamais mis en doute, à condition que la loi "féodale" telle que dictée par la tradition soit respectée. L'hostilité manifeste à l'égard du seigneur, les valeurs traditionnelles invoquées, la nature des solutions attendues conduisent à cette conclusion. Ils cherchaient d'autre part à conserver ce qui d'une façon très élémentaire leur permettait de vivre: leurs terres. Incapables de payer les rentes exigées, menacés de poursuites et souvent poursuivis, ce sont eux qui en payaient les frais et souvent au prix de leurs propres moyens de subsistance. Fixer les cens et rentes devenait en somme une prière commune "... ce qui rendrait le sort des Cultivateurs plus supportable, et les mettraient [sic] plus en état de garder leurs terres et de payer le seigneur". (23)

Comparant les requêtes rurales et urbaines, nous pouvons affirmer qu'à chaque fois le problème local est à l'origine de la pétition. Les solutions souhaitées en milieu rural s'étendent en général à toutes les

seigneuries, ce qui n'est pas le cas à Québec et Trois-Rivières. A la campagne, c'est l'administration de la seigneurie qui est incriminée, y compris dans les seigneuries de la Couronne. A la ville les référents sont d'ordre conjoncturel, rarement appuyés sur les antécédents, alors qu'en milieu rural, le recours à la légalité, à la tradition est de loin le plus important. Le vocabulaire des requêtes urbaines n'est jamais hostile, mais cherche à rendre l'intensité dramatique de la réalité qui sert à appuyer la revendication. Dans les requêtes rurales le vocabulaire démontre bien l'hostilité dirigée vers le seigneur qui "moleste", "intimide", "menace", "contraint" les censitaires; qui "refuse", "lèse", "exploite", "ruine", "empêche", "extorque": seigneurs "tyranniques", ayant des "pratiques illégales et tortionnaires", face à des censitaires "pauvres" et "sans moyens", mais industriels.

Le Gouvernement étant à la fois juge et partie, les habitants des faubourgs ne pouvaient tenir un tel langage. Leur réalité existentielle - pauvreté, chômage - a amplement suffi à convaincre la Chambre qu'"il serait imprudent et dangereux de faire des poursuites" (24) pour récupérer les arrérages.

L'analyse des autres droits seigneuriaux nous révélera si les tendances observées au niveau des revendications relatives aux cens et rentes peuvent être maintenues.

b. Les lods et ventes

Des trente [30] requêtes qui forment des griefs par rapport aux lods et ventes, cinq [5] seulement ont été adressées avant 1831. Grief urbain par excellence, les lods et ventes s'étendent néanmoins au milieu rural après 1831. Mais à l'intérieur des seigneuries rurales, ce sont les censitaires des seigneuries du Richelieu que cette "taxe" irrite le plus: huit [8] requêtes proviennent de ces seigneuries. Les autres sont issues de St-Nicolas, St-Gilles, Nicolet et Lotbinière. Quatre autres seigneuries rurales appartenant à la Couronne expriment des revendications concernant les arrérages de lods et ventes. Ces arrérages sont également mentionnés dans les requêtes des faubourgs de Québec et celle de Trois-Rivières. La requête provenant de la "Province" évoque aussi le poids des lods et ventes. Reste enfin les trois [3] pétitions des marchands britanniques de Montréal dont le discours essentiellement bourgeois méritera une attention particulière.

▼ Dans les requêtes provenant des seigneuries de la Couronne, en milieu rural ou urbain, ce sont les arrérages qui sont au coeur des revendications. Dans un souci évident d'alléger le texte nous n'avons pas à reprendre l'argumentation développée à propos des cens et rentes: elle est en gros la même, sauf en ce qui a trait aux principes qui motivent les attentes. Les facteurs conjoncturels sont toujours invoqués, mais les censitaires de Québec interrogent la légitimité de percevoir des droits de mutation sur les améliorations et les bâtiments. Aucune jurisprudence

ne vient au secours des requérants, si bien que la "rigueur de la loi féodale" entraînera leur ruine. Tout comme les paysans considèrent que la terre appartient à ceux qui la travaillent, les censitaires de Québec affirment, dès 1796, que les droits de mutation sont en définitive une "taxe sur l'industrie et les améliorations", "que la valeur de la censive de Sa Majesté dans la ville de Québec, a acquis, par l'esprit entreprenant et l'industrie de ses loyaux sujets, une augmentation au delà de tout calcul". (25) En somme, c'est le travail des censitaires qui donne la valeur à la censive et le fruit de leur travail leur revient de droit. Ces requérants de 1796 proposent en conséquence la remise des arrérages et la commutation des lods et ventes "en une rente foncière proportionnée à la situation et valeur de leurs terrains respectifs à l'époque de la conquête, ayant égard à leur étendue superficielle". (26) En 1831 et 1836, c'est parce que les arrérages excèdent en valeur le montant des propriétés foncières qu'ils en réclament la remise. Il y a là une prise de conscience du caractère onéreux et restrictif des lods et ventes. Faisant appel à la clémence du Roi, les 556 signataires de la requête de 1836, demandent que le bill relatif aux lods et ventes passé en 1834, reçoive la sanction royale, la Couronne renonçant ainsi à une partie des avantages et privilèges conférés par la loi féodale. Ils arrivent même à la conclusion que le "privilège féodal" nuit aux sujets, absorbe leur épargne et leur travail. Il y a dans l'argumentation qui soutient les revendications relatives aux lods et ventes, une prise de conscience qui s'amorce: les travailleurs doivent jouir des fruits de leur travail ce qui implique que dans les échanges et les transactions, aucun partenaire ne peut s'accaparer

de façon parasitaire le travail et les épargnes d'autrui.

Dans les seigneuries du Richelieu, c'est en invoquant la loi, l'équité et les contrats primitifs que l'on demande l'abolition des lods et ventes, droits "injustes", "ruineux" et "oppressifs". Seule la requête des censitaires de Bleury-Sabrevois-Noyan reconnaît la légitimité de percevoir des droits sur la valeur du fonds. A St-Nicolas, invoquant à la fois "le droit naturel" et les "circonstances actuelles" on réclame la diminution ou l'abolition des lods et ventes. L'abolition est également revendiquée à St-Gilles où ils sont considérés comme "oppressive burthen" et "a check to enterprize". A Nicolet, ce sont les lods et ventes exigés sur les actes de donation, qui sont contestés. Dans la requête de Lotbinière, adressée en 1834, c'est l'hypothèque privilégiée du seigneur pour les lods et ventes qui fait problème, dans la mesure où elle cause un préjudice aux créanciers hypothécaires antérieurs. En somme l'argumentation en milieu rural demeure embryonnaire: ces droits de mutation sont injustes, oppressifs et ruineux, mais le véritable but des lods et ventes est rarement articulé: limiter les transactions. Les ruraux mettent l'accent sur les effets concrets et immédiats de ces droits, sur les conséquences pratiques qu'ils engendrent. Une seule requête dépasse les inconvénients concrets engendrés par ces droits et porte la discussion à un niveau plus abstrait: la liberté de transiger:

Que quant aux Lods et Ventes, les Pétitionnaires (de Lotbinière) prennent la liberté d'exposer à la Chambre, qu'au commencement de l'établissement, ce droit paraît modéré, mais à la fin et dans les tems reculés, rapport aux bâtisses et édifices de grand prix, et

aux grands travaux que divers sujets de Sa Majesté érigent sur des terres sujettes à ce droit, il devient exorbitant, et répugne à la liberté d'un sujet Anglais. (27)

La liberté de transiger, d'améliorer ses terres, de les vendre et de jouir du fruit de son travail s'opposent à ce droit seigneurial. En conclusion, on peut dire que l'étude des lods et ventes confirme que les ruraux ont une connaissance concrète des droits seigneuriaux et ignorent ce qui ne les intéresse pas, comme la liberté du commerce. Les lods et ventes sont abusifs, non pas à cause d'une administration "vicieuse" ou "tortionnaire" [toutes les seigneuries sont soumises aux mêmes lois de mutation] de tel seigneur particulier, mais parce qu'ils constituent une "taxe" sur le travail des censitaires qui ne reçoivent rien en retour. En conséquence les solutions attendues sont en général sans compromis: les abolir ou les réduire à la valeur du fonds seulement.

Les requêtes en provenance de la seigneurie de Montréal ont une teneur jamais rencontrée, ni dans les seigneuries rurales, ni dans les censives urbaines de Québec et Trois-Rivières. Il est vrai que dans ces dernières, les tenanciers pouvaient racheter les droits féodaux d'après les lois impériales de 1822 et 1825. La bourgeoisie de Québec et de Trois-Rivières, n'était pas irritée dans ses intérêts immédiats, par la tenure seigneuriale. Les censitaires de la seigneurie de Montréal ne pouvaient profiter des lois impériales. Néanmoins une seule requête des censitaires de Montréal a été présentée à la Chambre durant la période. La Chambre d'Assemblée, dominée par le Parti Patriote, n'était certes pas la tribune idéale pour présenter des revendications qui remettaient en

cause ce que la Chambre d'Assemblée considérait comme l'assise nationale des Canadiens français. C'est directement au Gouverneur que les "British Inhabitants" de Montréal ou du Bas-Canada se sont adressés. Nous n'avons pas la prétention d'avoir mis à jour toutes les requêtes des censitaires de Montréal, ni de pouvoir élaborer sur les conditions qui ont conduit au règlement de la question seigneuriale à Montréal. Ce qui nous intéresse c'est le discours, le degré de l'argumentation et les solutions attendues.

La structure de la requête de 1835, signée par 1649 personnes, dont 22 francophones seulement (28), diffère de celle adoptée dans les autres requêtes. Elle débute par un long préambule dans lequel on expose les considérations générales sur la tenure, puis on passe aux griefs particuliers concernant le régime seigneurial, pour revenir ensuite à des considérations générales et aux solutions.

Le préambule situe bien le niveau de l'argumentation. Les pétitionnaires exposent d'abord le problème dans son ensemble. Le but est d'attirer l'attention sur "certain existing institutions which experience has shewn to be inconsistent in their spirit with the present state of society and hostile in their operation to the progress of general improvement". (29)

Le problème ne se situe pas au niveau de l'administration seigneuriale mais est engendré par le système lui-même: "... the system by which these evils have been engendered and maintained...". (30) L'hostilité n'est donc pas "personnelle", mais élargie au système lui-même. De plus les signataires exposent leur intérêt "... in the growing prosperity of this Province, (...) and the welfare of its inhabitants...". (31)

Discours typiquement bourgeois, ils ne prétendent pas exposer leurs propres intérêts, mais conviennent que leurs intérêts sont ceux de tous:

.... the increase of an enterprising and industrious population in the Country with the consequent introduction of Capital, is an object of paramount importance which no obstacle in the power of the people or their Representatives, to remove, should be permitted to impede, but that on the contrary every encouragement should be extended, and every facility afforded to those who may be disposed to established themselves among us and to contribute by their labour or their wealth, to the promotion of the common Weal. (32)

Puis on retrouve sous la plume du rédacteur un vocabulaire jamais présent dans les requêtes rurales:

That the Tenure alluded to the offspring of a rude and barbarous age, when all civil rights not upheld by the Sword were violated and trampled upon - cannot but be regarded as odious in its character, and pernicious in its influence, both as involving a personal subjection to the Seigneur, and as imposing by some of its provisions an onerous tax, and by others an absolute prohibition upon the operations of salutary enterprise. (33)

Nous retrouvons ici une conscience claire des liens de dépendance seigneurs/censitaires; d'ailleurs les pétitionnaires n'hésitent pas à se nommer eux-mêmes "vassal". L'accent est délibérément mis sur la "personal subjection". Nous retrouvons ici le coeur de la revendication bourgeoise: abolir les restrictions, les lods et ventes et la banalité. Les cens et rentes, qui ont tant préoccupé les ruraux, ne les intéressent pas.

Aucun antécédent, aucune jurisprudence ne peut soutenir une telle revendication. La bourgeoisie montréalaise invoque au même titre que les ruraux, qu'un douzième de leur argent, dépensé à améliorer leur propriété,

tombe entre les mains du "Feudal Lord". Mais en dehors de cette transaction, les bourgeois de Montréal ajoutent:

That the burthens of this system are severely felt wherever it prevails, but is peculiarly grievous in its pressure and injurious in its effects in the Commercial Cities of Quebec and Montreal, diverting the purchase and improvement of real property, and obstructing in a material degree their growth and prosperity. (34)

Non seulement les censitaires sont privés d'une partie de leur capital, mais oserons-nous ajouter, celui-ci sort du circuit productif, de sorte que "enterprise is restrained", "industry discouraged".

Cette requête ne cherche jamais de justification dans les antécédents. Le désir de reconstruire l'ordre économique ne peut se faire qu'à la condition d'abolir la tenure seigneuriale ou de la modifier essentiellement. La bourgeoisie n'espère pas seulement améliorer son niveau de vie, mais veut transformer sa propre condition. Cette requête révèle que les "British Inhabitants" de Montréal ont une conscience articulée de leurs intérêts, une conscience de classe.

La requête des habitants d'origine britannique du Bas-Canada, signée par vingt-six [26] personnes, en janvier 1838, va beaucoup plus loin en énonçant non seulement la nécessité d'abolir le régime seigneurial, mais élabore un véritable projet politique, qui est au centre de la pétition. Pour la bourgeoisie anglophone, il n'est plus question dans cette requête de décrire de long en large les inconvénients du régime, la formule est simple:

... they have been compelled to submit to an antiquated System of French Jurisprudence, detrimental to their interests, and foreign to their habits; to the withering influence of the feudal law, which has been driven by the Spirit of enlightened legislation from Civilized Europe, to find at least and solitary home in Lower Canada, to the denial of legislative remedies for relieving the conveyance of land from a grievous tax upon improvement, and for affording Security for the investment of Capital... (35)

Cette requête de janvier 1838, ne concerne pas uniquement le régime seigneurial: d'autres problèmes affectant les Britanniques en particulier sont exposés. Tous ces problèmes ont une solution commune: l'Union des deux Canadas. Les "British merchants and traders" du Bas-Canada que les lods et ventes et l'absence de bureaux d'enregistrement irritent au plus haut point, réclament non seulement l'abolition de la tenure, mais le pouvoir politique, la mise sur pied d'une législature capable de servir leurs propres intérêts:

Your Petitioners urge upon Your Majesty's most serious attention that an immediate and paramount necessity exists for extending relief and redress to the British inhabitants of this Province, from the pressure of their patiently endured grievances, for affording to them the means of affecting a change of feudal tenure, and of Securing a registration of mortgages; and for establishing an efficient Legislature, capable of making such Laws as may be required by the wants of the Province, and as may serve to develop its moral and social condition. (36)

Cette conscience de classe poussée jusqu'à la revendication du pouvoir politique, nous la retrouvons dans la requête de l'Association Constitutionnelle de Montréal, du 4 avril 1838. Cette requête divise les griefs en deux catégories: ceux qui affectent la Province en général et ceux qui

concernent les habitants britanniques en particulier. Le régime seigneurial est classé dans cette deuxième catégorie où on dénonce "the continuance of the feudal tenure generally in the Seigniorial parts of the Province and in particular in the Island of Montreal". (37). Ces propositions sont claires: le régime seigneurial contrarie surtout les intérêts des marchands britanniques de Montréal. Ils ont présenté deux projets de commutation, un concernant la province en général et un pour la seigneurie de Montréal. Le projet pour la province est général et évasif: il s'agit bien d'un projet de commutation, et non d'abolition. De même pour la seigneurie de Montréal, il s'agit d'un projet de commutation volontaire de la part des censitaires et obligatoire pour les seigneurs. Ce dernier projet est très précis: les taux auxquels seront rachetés les lods et ventes, les cens et rentes, sont indiqués. Craignant la concurrence des ecclésiastiques, le projet limite le montant que les Sulpiciens pourront investir dans la propriété foncière, soit £120,000 dont pas plus de £60,000 dans la seigneurie de Montréal.

Les propositions des marchands britanniques sont en définitive précises: unir les deux Canadas, avoir une meilleure représentation au niveau de la législature et obtenir la possibilité d'être déchargés des restrictions féodales.

La dernière requête que nous avons à analyser concerne uniquement le régime seigneurial à Montréal. Les intérêts de la bourgeoisie anglophone, se sont rétrécis à leur véritable sphère d'activité: la seigneurie de Montréal. Cependant l'animosité n'est pas "personnelle", mais la requête indique nettement le lieu du rapport de force entre les ecclésiastiques et la bourgeoisie montréalaise.

Ils commencent par décrire la tenure "by which taxes of the most odious description have been levied from the holders of land under Colour of Law, taxes unjust in their nature and injurious to the best interest of all classes of Her Majestys Subjects in this City and Island". (38) L'accent est évidemment mis sur les lods et ventes, "destructive of all enterprize and in a City like Montreal destined by its situation to become a great Commercial emporium eminently fatal in its effects". (39) Le régime décrit comme étant "fruitfull in evils", réduisant les habitants "to a state of Civil Slavery", de sorte que "if continued will have the effect of injuring them in their best interests of retarding the Commercial and general improvement of the City, and of checking the final settlement of this Country". (40)

Mais l'argumentation principale tourne autour de la légalité même des titres du Séminaire de Montréal. Et pour la première fois, les marchands anglophones s'appuient sur des antécédents pour motiver leurs revendications. Citant les opinions de Charles Grey, Georges Gipps et de James Stuart, ils arrivent à la conclusion que les Sulpiciens n'ont aucun droit d'exiger des redevances, "the possession therefore of the Seminary of Montreal has been without title...". (41) De plus la Proclamation de 1763, leur donnerait des droits incontestables, en tant que sujets britanniques. L'abolition est fondée en droit. Mais il y a plus: l'abolition doit se faire sans indemnité. Les raisons invoquées sont les suivantes:

First. Because that ecclesiastical body has no legal right to the Seigniorie and has remained in possession by the mere sufferance and will of the Government.

Second. Because if any remuneration be given either as a free gift from the Crown or by a tax on the whole landed property in the Island it would be the means of enriching an establishment already too wealthy and disproportioned to the state of Society in this province, thereby throwing into the hands of an institution foreign in its origin, present relations, and feelings, a power which might be exercised to the prejudice of Her Majesty's British Subjects and to the peace of the Colony.

Third. Because the Seminary of Montreal is a body holding a vast property in Mort Main in this City and in the District of Montreal and if permitted by your Excellency and Council to invest in real estate in this City or in the Island any remuneration granted to it, it would have the effect of allowing an ecclesiastical institution to accumulate and perpetuate property in Mort Main to the manifest injury of the Inhabitants of this City and would thus throw into the hands of that Institution an undue influence which might be exercised in the municipal affairs of this City with effects destructive of the rights and liberties of its Citizens. (42)

Cette longue citation nous fait voir le véritable rapport de force qui s'établit entre la bourgeoisie et les ecclésiastiques. Le fondement est d'abord économique: c'est une lutte de classes économique dont l'enjeu est le contrôle de la propriété foncière de Montréal; deux types de propriétés sont en jeu dans ce rapport de force: la propriété féodale et la propriété capitaliste. C'est une lutte également idéologique et politique visant le contrôle des institutions politiques municipales.

C'est la requête qui affiche les positions les plus radicales formulées par la bourgeoisie anglophone de Montréal. Même l'Assemblée Constitutionnelle de Montréal était prête à reconnaître le droit de propriété du Séminaire. Cependant, "in a spirit of liberality towards the Gentlemen of the Seminary", les requérants proposent tout de même une

indemnité aux seigneurs. La commutation obligatoire pour les Sulpiciens, demeure volontaire pour les censitaires. De plus, les requérants demandent d'interdire que les Ecclésiastiques n'invertissent en main morte, les montants perçus des droits de commutation.

Cette analyse des revendications relatives aux lods et ventes nous amène aux conclusions suivantes. Les artisans et journaliers des faubourgs de Québec, les ruraux, n'ont pas une conscience claire des problèmes engendrés par le capitalisme ascendant. Leur connaissance du régime seigneurial est concrète: ils en subissent les effets immédiats et pratiques. En conséquence, ils réclament le droit de jouir du fruit de leur travail et de leurs épargnes et espèrent par ce fait améliorer leur niveau de vie. La bourgeoisie anglophone de Montréal a une conscience claire de ses intérêts de classe et livre une lutte à la fois économique, idéologique et politique contre la classe seigneuriale. Mettant délibérément l'accent sur les liens de dépendance seigneuriaux et les interdictions qu'ils engendrent, elle revendique le droit de reconstruire l'ordre économique sur la liberté du commerce et réclame pour elle-même le contrôle des institutions politiques municipales et provinciales.

c. La banalité

La banalité est sujette à deux types de revendications: une qui vise à faire respecter les droits des censitaires, l'autre qui récuse la légitimité du monopole seigneurial.

Celui-ci est largement contesté dans la seigneurie de Montréal. Nous n'avons pas à revenir sur l'argumentation puisqu'elle a été amplement élaborée au sujet des lods et ventes, mais ajoutons que le référent spécifique concernant la banalité est articulé ainsi: "... all competition and consequently all improvement in at least one important department of manufacture are excluded from that portion of the Country over which these rights extend". (43)

Dans les seigneuries rurales, seuls les censitaires de Beauharnois, expriment aussi clairement leur opposition au monopole banal, qui englobe moulins à farine, à scie et à carder. Les conséquences pratiques sont évoquées: les moulins à scie sont insuffisants et peu accessibles, vu le mauvais état des chemins. Mais ce qui irrite véritablement les censitaires de Beauharnois, c'est l'impossibilité de profiter de la commercialisation du bois: "... ce qui gêne autant la liberté du commerce qu'un censitaire voudrait faire du bois scié, qu'il le gêne dans la construction de ses bâtimens nécessaires". (44) Cette interdiction de construire des moulins fait partie d'une série de clauses: "...qui répugnent également aux lois qui règlent les droits seigneuriaux, et à celles qui garantissent à tout propriétaire la liberté de faire sur sa propriété tout ce que les lois et les bonnes moeurs ne leur interdisent pas de faire". (45) Cette reven-

dication de la liberté du commerce ne se retrouve pas aussi explicitement dans les autres seigneuries rurales. (46)

Les censitaires de St-Gilles contestent aussi le monopole banal non pas au nom de la liberté du commerce et d'entreprise, mais parce que ses effets immédiats sont préjudiciables aux utilisateurs:

The Right of Banalité also being vested in Seigniors prevents competition - the consequence is that Flour manufactured at the Banal Mills is generally found to be of an inferior quality and sells at a reduced price to the manifest injury of the Farmer. (47)

Cette argumentation est sensiblement la même dans la requête des censitaires de La Colle, en 1835, où "le Seigneur de La Cole a entièrement négligé de bâtir dans les limites de la dite Seigneurie de La Cole un bon moulin à farine comme il est tenu de le faire par les arrêts du 4 juin 1686, et du 7 juillet 1746". (48) Comme les moulins ne sont ni bons, ni satisfaisants, jamais en bon ordre et qu'en conséquence la farine est de mauvaise qualité, les censitaires font moudre ailleurs, s'exposant à des poursuites judiciaires. En conséquence les censitaires considèrent que la clause qui les oblige à faire moudre au moulin banal est illégale. Ils vont plus loin et affirment que la défense de bâtir des moulins sur leur propre terre est illégale. Mais l'argumentation ne débouche pas sur le principe de la "liberté d'entreprise". L'argumentation reposant sur des principes "traditionnels" ne remet pas véritablement en question la légitimité du monopole. Les solutions d'ailleurs le confirment: "... remédier aux différens abus ci-dessus exposés, (...) en définissant les droits du Seigneur de telle manière, qu'un remède prompt et efficace puisse être mis en usage contre

ses prétentions, toutes les fois qu'il pourra violer les conditions auxquelles sa Seigneurie lui a été accordée". (49) Le monopole banal n'est pas un problème inhérent au régime et les problèmes qui en découlent sont directement imputés à la négligence du seigneur.

Ailleurs dans les autres seigneuries du Richelieu, le monopole banal n'est pas remis en question comme tel. Ces seigneuries, appartenant à W.P. Christie, souffrent toutes d'un manque de moulin "bon et suffisant" et les solutions demandées visent toutes à forcer le seigneur à respecter son contrat primitif. Presque toutes les requêtes du Richelieu se terminent sur cette prière:

... que les Censitaires soient exempts de payer aucunes Rentes ou Droits Seigneuriaux, après deux années de cette date, à tout Seigneur qui refusera ou négligera d'avoir et entretenir en bon ordre un Moulin banal, bon et suffisant, dans les limites de sa Seigneurie pour moudre le grain de ses Censitaires, ou qui refusera ou négligera de son côté de remplir toutes autres conditions requises, suivant son Contrat, et que telle exemption dure aussi longtemps qu'il n'y aura pas un tel Moulin, et qu'il ne remplira pas les autres réquisitions contenues dans son Contrat primitif, et pas plus longtemps. (50)

A Lotbinière, quoique les censitaires considèrent que le droit banal est une convention "provenant plutôt de la violence que de la volonté", (51) ce n'est pas le monopole lui-même qui fait problème, mais la gestion du seigneur. En conséquence "le droit de faire moudre les Grains à ses Moulins, (...) est préjudiciable au public et au commerce, en ce que ses Moulins ne sont jamais dans le bon Ordre où ils devraient être". (52)

La pétition en provenance de la Province [1825] ne va guère plus loin dans l'argumentation puisque l'absence de moulins dans les nouveaux établissements, la mauvaise qualité de la farine sont le résultat de l'admi-

nistration "vicieuse" des seigneurs. Les censitaires de Shoolbred, privés de moulins par un seigneur qui refuse d'en bâtir, réclament qu'on fasse disparaître cette difficulté.

Seuls les requérants de New-Glasgow [Terrebonne], New Paisley et Côte St-Joseph se plaignent du prix de la mouture. C'est la seule pétition qui évoque clairement la crise du blé dans le Bas-Canada:

La grande détresse causée par le manque de récolte de Blé depuis plusieurs années, a mis le cultivateur dans la nécessité de porter son attention à la culture des avoines, afin de pouvoir réaliser une plus ample rémunération pour son travail et son industrie, et en même temps, par le moyen d'un substitut nourrissant manufacturé d'une manière convenable, capable de lui procurer l'un des premiers objets nécessaires à la vie. (53)

Les meuniers, qualifiés de "monopoleurs avides", auraient profité de cette situation pour demander des prix "exorbitants" et "irraisonnables" pour la mouture de l'avoine. Les demandes en argent sont "excessives", mais de plus les meuniers "se réservent d'ordinaire toute la poussière et les graines". (54) Il y a là une ponction en argent qui est excessive et une réserve en nature qui "appartient[ent] sans aucun doute au Cultivateur du sol, de même que dans le cas des autres espèces de grains". (55) Les solutions escomptées s'appuient à la fois sur des facteurs conjoncturels et des antécédents. Ainsi les prix de mouture dans les autres parties de la Province sont évoqués, de même les prix en Grande Bretagne et en Irlande. Ils évoquent également les terres légères contre lesquelles ils doivent lutter, les restrictions seigneuriales, qui les empêchent de construire

en opposition au seigneur [qu'ils ne contestent pas, pourtant]. Les demandes du meunier drainant le tiers de la valeur réelle de leur industrie, ils ne pourront plus y chercher un moyen de subsistance, quoique l'avoine soit en demande croissante dans la Province. Les solutions attendues ne remettent pas en cause le monopole banal: il s'agit d'une part de régler le prix de la mouture dans la Province, et d'autre part de définir ce qui appartient au censitaire et au meunier qui "fait son profit de la folle farine". En définitive, l'hostilité est "personnelle" puisque dans ces deux requêtes, c'est le meunier qui est incriminé pour abus de monopole.

On peut donc conclure avec Paul Bois que "les banalités ne constituaient pas cependant aux yeux du paysan, un élément caractéristique et odieux de la féodalité". (56) Par contre pour la bourgeoisie montréalaise et dans une certaine mesure pour une couche aisée de la paysannerie et les petits entrepreneurs de Beauharnois, les interdictions liées à la banalité mettent en péril leur propre développement. Ce qui intéresse la paysannerie en général, c'est d'avoir de bons moulins à proximité, produisant une farine de qualité, propre à la consommation et à la vente. La liberté d'entreprise ne les intéresse pas. Forcer le seigneur à remplir les clauses de son titre primitif, régler le prix de la mouture des nouveaux grains, auraient été des solutions convenables, permettant aux censitaires de jouir un tant soit peu, de l'économie de marché à laquelle la rente en argent les avait contraints. Vendre une farine de mauvaise qualité, c'était non seulement ne pas récupérer la valeur investie dans la production, mais c'était également se priver de liquidité pour payer la

la rente en argent, s'endetter auprès du seigneur et continuer ainsi de faire fonctionner un régime qui tout en profitant d'une économie de marché, alimentait ses propres rouages.

L'étude des trois griefs majeurs - cens et rentes, lods et ventes, banalité - révèle que si la bourgeoisie a voulu briser radicalement les chaînes de l'exploitation et des interdictions, la paysannerie a surtout lutté pour maintenir son niveau de vie, parfois l'améliorer, pour garder ses moyens de production et un droit d'usage sur la terre, pour assurer sa survie.

d. Les titres de concession

La difficulté d'obtenir des titres de concession est un grief souvent mentionné par les requérants. Ce n'est pas un grief majeur, mais dans certaines seigneuries, il a donné lieu à des poursuites interminables entre seigneurs et tenanciers. Les réclamations relatives aux titres de concession ne remettent pas en cause le régime seigneurial. Tout au plus jettent-elles un autre regard sur les difficultés rencontrées par les concessionnaires.

Sans entrer dans le détail de chaque cas, évoquons celui qui a opposé le seigneur de Lanaudière et les tenanciers des terres situées à l'arrière de la seigneurie. Le refus du seigneur Pothier de leur accorder des titres les a placés semble-t-il dans une situation où "... ils n'osent améliorer leurs terres". (57) Le seigneur réclame ces terres comme faisant partie de sa seigneurie. Sans titre légal, les tenanciers sont exposés à l'expropriation et en conséquence réclament l'intervention de la Chambre afin de déterminer le véritable propriétaire des terres sur lesquelles ils sont installés. Peu importe d'ailleurs la tenure sous laquelle elles

leur seront légalement concédées: "... d'ailleurs les Pétitionnaires, bien loin de vouloir priver l'Honorable Toussaint Pothier des droits ou réclamations sur aucune terre que la Loi lui pourrait accorder n'ont que le désir de s'assurer s'il appartient à la Couronne de passer de tels titres, (...) ou si l'Honorable Toussaint Pothier le peut faire légalement comme et en sa qualité de Seigneur de Lanaudière". (58)

De même les habitants de Shoolbred se plaignent que leur seigneur refuse de leur donner des titres valables. A Longueuil, c'est le caractère abusif et onéreux des titres nouveaux qui irrite les requérants. A Beauharnois, c'est le refus de donner des titres de concession aux taux accoutumés qui va être à l'origine d'une controverse entre le seigneur de Beauharnois et les censitaires établis à Russeltown. Les familles établies dans cette partie de la seigneurie auraient souvent réclamé leurs titres "... mais que le Seigneur de Beauharnois les a toujours refusés, à moins qu'on ne lui consentit une rente de 12 sous par arpent en superficie". (59) Les familles menacées de poursuites d'arrérages d'0s pour 27 ans, "seraient dépouillées des fruits de leurs labeurs, et réduites à la mendicité". (60)

Les censitaires de la paroisse St-Philippe, sise dans la seigneurie de La Salle, avaient connu des problèmes similaires dans une cause qui, durant près de quinze ans, les a opposés aux propriétaires du township de Sherrington. Après la concession de ce township, en 1809, on se rendit compte que le seigneur de La Salle avait octroyé des terres sur le domaine de la Couronne, ces terres faisant partie désormais du township de Sherrington. La lutte qui oppose les censitaires et les propriétaires du canton

peut se résumer ainsi: les trois cents [300] chefs de familles luttent contre l'expropriation. Les référents auxquels ils font appel sont d'ordre traditionnel: titre de concession, jugements de la cour, décision du Gouverneur, appuient leurs demandes. Le règlement intervenu en 1822, les confirme dans la possession de leurs terres et de leurs titres, mais poursuivis pour arrérages de droits seigneuriaux accumulés depuis 1809, et sommés de rembourser les frais de justice des demandeurs, ils demandent à nouveau protection. Evidemment le litige qui oppose les tenanciers et les propriétaires du township n'est pas une attaque au régime seigneurial. Il démontre bien la résistance des tenanciers à l'expropriation et leur acharnement à faire reconnaître leurs droits que la Chambre a effectivement sanctionnés, en rétrocédant une partie de Sherrington en quatre [4] seigneuries: Thwaite, St-James, St-Normand et St-Georges.

Les censitaires de la Couronne n'ont pas été épargnés des difficultés connues dans les seigneuries de particuliers. Ainsi les censitaires de St-Grégoire et de Bécancour, après avoir choisi, borné et défriché des terres dans la seigneurie du Cap de la Madeleine, se sont vus refuser leurs titres de concession par le Commissaire des Biens des Jésuites parce "qu'il était déterminé à ne point concéder davantage aucune terre dans ces concessions de la dite Seigneurie du Cap de la Magdeleine, avant que celles qu'il y avait déjà concédées, ne fussent établies ou bâties, et que toutes les rentes arriérées ne fussent payées". (61)

Souignons en terminant les demandes réitérées des Hurons de Lorette, afin de recouvrer la seigneurie de Sillery que la Compagnie de la Nouvelle-France leur a concédée en 1651, sous la direction des Jésuites.

C'est en invoquant leurs titres primitifs et les manoeuvres injustes de leurs curateurs que les Hurons "victimes de la simplicité de leurs pères et de la cupidité des Jésuites", (62) demandent que la seigneurie de Sillery leur soit rétrocédée. Nous ne pouvons dans le cadre de ce travail pousser davantage l'étude des problèmes auxquels les Hurons de Sillery furent confrontés. Elle concerne davantage l'histoire de la dépossession des peuples autochtones, que le problème seigneurial proprement dit.

En somme la difficulté d'obtenir des titres de concession, n'a pas été une revendication majeure. En excluant les sept [7] requêtes des Hurons, seulement huit [8] requêtes, dont quatre de La Salle, mentionnent le problème [Bécancour, Beauharnois, Lanaudière et Shoolbred]. La question des titres ne porte pas en elle une remise en question de la seigneurie. Elle est rarement exposée seule, mais toujours accompagnée d'autres difficultés - par exemple les conditions auxquelles sont accordées les titres [cens et rentes, pots-de-vin] - qui font ressortir les préoccupations majeures du monde rural: l'accessibilité à la terre et la résistance à l'expropriation.

e. Les revendications mineures

Nous avons regroupé dans une seule catégorie, les griefs mentionnés dans dix [10] requêtes ou moins. Chacun sera traité brièvement: les ventes de terre, les réserves, le refus de concéder, les pots-de-vin, la réfection du terrier, les frais d'arpentage, le retrait et l'absence de bureaux d'enregistrement.

Neuf [9] requêtes mentionnent le refus du seigneur de concéder des terres: celles de la Province [1825], Beauharnois [1831, 1832], Lotbinière [1831, 1832], Thwaite et St-James [1832], Trois-Rivières [1832] et celle de Bécancour [1834]. Pour mettre fin à la spéculation et au "monopole" et au "pouvoir absolu" du seigneur sur ses terres, les principes évoqués sont d'ordre essentiellement traditionnel. Les "conditions auxquelles les terres en fief et seigneurie ont été accordées", les titres primitifs, les arrêts et ordonnances sont généralement les référents les plus nombreux. Seuls les censitaires de Trois-Rivières s'appuient sur le "bonheur" et la "prospérité" et les perspectives agricoles qu'offrent ces terres dites fertiles. Les conséquences pratiques d'une telle situation de monopole sont largement décrites, surtout dans Beauharnois et Lotbinière. Il n'est pas inutile de rappeler que les seigneurs de ces dernières seigneuries se sont prévalus de la loi impériale de 1825 et demandé et obtenu la commutation des terres non-concédées en franc et commun soccage. Cette situation de monopole est particulièrement ressentie par les habitants qui se réfèrent sans cesse à la loi seigneuriale et aux droits héréditaires pour se procurer des terres à des conditions accessibles. Si l'on se fie seulement aux requêtes que nous avons recensées, le refus de concéder est loin d'être un grief dénoncé à l'échelle provinciale. L'enquête sur l'établissement des terres, commencée au début des années 1820, a pourtant démontré que le problème n'était pas fictif: les témoignages abondants en font foi. (63) C'est un silence que nous pouvons difficilement expliquer. Le refus de concéder incrimine directement le seigneur. Ainsi les requé-

rants de Trois-Rivières soutiennent qu'une simple réforme du département des terres de la Couronne réglerait la question. L'animosité est entièrement dirigée vers le gestionnaire ou le propriétaire.

Le refus de concéder est parfois accompagné du problème des pots-de-vin exigés par le seigneur, soit du problème de la vente des terres ou des réserves seigneuriales. Les pots-de-vin sont évidemment déclarés illégaux. C'est en se basant sur les titres primitifs que l'on demande de faire cesser ces abus. Les réserves concernent surtout les terres en bois debout et sont surtout dénoncées dans Lotbinière, Beauharnois et Trois-Rivières; dans cette dernière on s'irrite des bonnes terres mises à la disposition des propriétaires des forges du St-Maurice. Les problèmes relatifs à la vente des terres sont non seulement reliés au territoire seigneurial, mais s'étendent aux terres de la Couronne [pétition du comté de Deux Montagnes, celles de l'Islet, Montréal, Richelieu, et al.]. Là, c'est la légalité de la transaction dont on doute, ici, c'est le prix élevé de la vente qui empêche l'accessibilité aux terres, qui constituent le coeur des revendications.

Notons que le retrait ne semble pas constituer un droit particulièrement odieux du régime seigneurial. Quoique les requérants de Lotbinière considèrent que les lods, le droit de chasse et pêche et le retrait "assimilent les Sujets à l'esclave" (64) et que ceux de Nicolet le jugent "nuisible aux intérêts des cultivateurs", (65) il n'en demeure pas moins un grief très marginal. De même la réfection du terrier aux frais des censitaires est une plainte énoncée uniquement par les requérants des faubourgs de Québec. L'arpentage aux dépens des concessionnaires est évoqué seulement à trois reprises. La mise sur pied de bureaux d'enregis-

trément est grandement réclamée par les "British Inhabitants" de Montréal et ceux de St-Gilles de Beaurivage. La pétition des habitants de la Province [1825] juge ces bureaux indispensables, afin d'éviter qu'une même terre ne soit concédée à plusieurs personnes. Cette même requête ne manque pas de critiquer la forme trop vague des contrats de concession. Les pétitionnaires de Nicolet affirment même que les clauses des actes de concession sont incompréhensibles, le style obscur et que leur manque de connaissances en la matière les faisait souvent consentir à prendre des contrats sans en connaître toutes les implications.

Cette série de revendications mineures ne reflète pas moins une situation conflictuelle entre censitaires et seigneurs, et confirme la tendance que l'analyse des griefs majeurs avait révélée: à partir de 1830, c'est d'une part l'accessibilité aux terres qui préoccupe les habitants et d'autre part s'amorce une résistance à la dépossession que l'application efficace des lois seigneuriales telles que prescrites par les arrêts, ordonnances et titres primitifs, permettrait de freiner. La dénonciation de la politique des cours de justice dans les litiges opposant seigneurs et censitaires; la critique acerbe de la politique impériale face aux terres de la Couronne, reflètent à leur manière les appréhensions des ruraux aux prises avec une conjoncture qui les défavorise et un système de propriété en profonde mutation.

3. Les cours de justice

La politique suivie par les cours de justice n'échappe pas aux critiques des pétitionnaires [9 requêtes]. C'est la déviation par rapport aux anciennes lois seigneuriales qui constitue le cœur de la dénonciation. Les cours de justice sont réputées sanctionner des contrats illicites causant bien souvent la ruine des censitaires, au lieu de leur apporter la protection que la législature ancienne leur garantissait. Selon les requérants de La Colle, Nicolet et Beauharnois, les cours ne peuvent pas juger d'après les contrats puisque ceux-ci ne sont pas des actes libres, mais que la nécessité seule les a contraints à se plier aux exigences seigneuriales:

... comme si le Censitaire était vraiment libre, au moins dans un sens légal, de consentir ou non à telle rente, lorsque, s'il ne la consent pas, il est privé par l'injustice de son Seigneur du droit que lui donne le titre de la concession de la Seigneurie de Beauharnois, et les lois du Pays. (66)

Les requérants de Beauharnois allèguent même, qu'avant de contester les clauses du contrat de concession, ils doivent y consentir et ensuite réclamer que leurs droits soient respectés, suivant les anciennes lois du pays.

Les requérants sont conscients que rien ne freine les demandes seigneuriales et que rien ne les protège contre les prétentions des seigneurs. Il leur est apparu urgent et nécessaire de réhabiliter l'"intention des Rois donateurs". La collusion entre les propriétaires fonciers et le pouvoir judiciaire n'est pas encore ouvertement critiquée.

4. Tenure seigneuriale et franc et commun soccage

La création de la Compagnie des Terres, au début des années 1830, suscite à la fois un mouvement de crainte et de protestation dans le Bas-Canada. Mais ce n'est pas un mouvement généralisé et peu de requêtes en provenance des seigneuries évoquent clairement leurs appréhensions face à cette compagnie [Beauharnois en 1832, Lotbinière en 1834 et Varennes en 1835 évoquent les difficultés qui peuvent surgir du système de distribution des terres soumis à une telle compagnie]. Ce sont les requêtes en provenance des comtés, qui assument la contestation non seulement du système des compagnies, mais d'une façon générale de la politique du gouvernement impérial face aux terres de la Couronne. Tout en s'appuyant sur des préoccupations strictement paysannes - l'accessibilité aux terres - ces requêtes mettent néanmoins de l'avant un projet politique clair - le contrôle des terres de la Couronne - jamais retrouvé dans les requêtes rurales où les dissertations politiques sont absentes. Le projet politique qui est au centre de ces requêtes, les valeurs de référence utilisées, la structure des requêtes, parfois présentées sous forme de résolutions, un vocabulaire bien au-dessus des réalités quotidiennes, parfois savant, le caractère concerté du mouvement, (67) tout met en doute l'inspiration populaire de ces requêtes. Signalons en particulier les requêtes de l'Islet, de Richelieu et de Montréal qui portent sur plusieurs aspects concernant la situation politique de la colonie et où la question des terres en est une parmi tant d'autres [les élections du quartier ouest de Montréal, la composition du conseil législatif, le

vote des subsides, etc.]. Ce sont des requêtes qui à notre avis expriment beaucoup plus les appréhensions de la petite bourgeoisie canadienne-française et son désir d'assurer le contrôle politique du Bas-Canada. Mais remettre en question la politique impériale face aux terres de la Couronne, c'était évoquer un problème qui a sans doute trouvé écho en milieu rural.

La requête du comté de Champlain, reprise par les comtés de Portneuf et Montmorency, dénonce la Compagnie des Terres comme étant "un système de monopole qui ne tendra à rien moins qu'à l'appauvrissement des cultivateurs, en ce que ce monopole sera entre les mains d'étrangers, qui enlèveront et sortiront les produits et revenus du Pays, sans avantage pour les habitans". (68) [Doit-on mettre l'accent sur le caractère monopoliste ou le caractère étranger d'une telle compagnie?] Se référant au système d'absentéisme et aux effets qu'il a eu en Irlande [sans les spécifier], et considérant que les terres dont on veut les dépouiller leur appartiennent, les requérants réclament "que non seulement les terres non-concédées, mais encore tout ce qui concerne les affaires intérieures de ce pays, soient misés sous le contrôle de la Législature Provinciale". (69)

La requête des cinq comtés [Richelieu, St-Hyacinthe, Rouville, Chambly et Verchères], reprise par Montréal, va beaucoup plus loin en ce qui concerne l'administration des terres de la Couronne:

Que comme suite naturelle et nécessaire des Droits et Institutions garantis aux Sujets Canadiens de Sa Majesté, par les Capitulations et les traités en vertu desquels ils devinrent membres de ce puissant Empire, et par l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, de la 14^e année de Sa feu Majesté le Roi George III Chap. 83, décou-
lait le privilège de pouvoir s'établir ainsi que leur postérité, et avec ses droits et ses institutions, dans les vastes parties de

terres en friche et non concédées qui environnaient les toutes parts les anciens établissemens: privilège d'autant plus précieux pour eux, que bien que les vastes domaines de l'Empire leur fussent nominalement ouverts, ce pays était en effet leur seule Patrie, dont ils ne pouvaient sortir sans s'exposer à des incapacités légales et sans renoncer à tout ce qui les constituait comme Peuple, à tout ce qui leur était cher comme individus. (70)

La question des terres dépasse ici largement le problème de leur disponibilité: elle est la gardienne des droits, des institutions, de tout ce qui constitue le peuple canadien-français. D'emblée le débat est porté au niveau politique puisque il y va de la sauvegarde de "toute l'énergie nationale", garantie par la Consitution de 1791, mais que l'"application vicieuse" et les politiques du gouvernement impérial mettent en danger. De sorte que "les Pétitionnaires, ainsi que leurs concitoyens de même origine, se trouvent dans l'impossibilité presque absolue d'avoir accès aux dites terres, pendant que leurs co-sujets venus du dehors ne souffrent qu'en partie de ces inconvéniens, rachetés d'ailleurs pour eux par des facilités qui ne se sont pas trouvées être les mêmes partout". (71) La question des terres, de la tenure seigneuriale, est donc intimement liée au maintien du droit français, des institutions françaises et la différence établie entre les habitants du pays et "leurs co-sujets venus du dehors" est une caractéristique marquante de cette requête.

Sans entrer dans le détail de l'argumentation, voyons comment la question des terres est articulée dans cette requête.

D'abord les concessions en franc et commun soccage sont considérées comme un "système non-judicieux", un "obstacle à l'établissement". D'une part il ne correspond pas aux divisions naturelles et les lois de voirie ne peuvent y être appliquées; d'autre part les réserves pour la

la Couronne et le clergé [2/7^o] constituent un obstacle à l'ouverture et l'entretien des chemins, fossés, clôtures, découverts et autres servitudes rurales ou de voirie, établies par les lois du pays.

Quant aux terres cadastrées en township, c'est un système basé sur le favoritisme qui a attiré peu de colons canadiens-français. Il est perçu comme un système de spéculation qui bloque l'avancement du pays:

.... on n'avait fait aucunes réserves du droit des habitans du pays en général, établi sous l'ancien gouvernement, d'obtenir de telles concessions à des termes faciles, des grands concessionnaires de la Couronne, qui ne tenaient alors leurs terres en réalité que pour l'avancement rapide de la Colonie et l'avancement de tous. (72)

Ce système n'a pu favoriser les Canadiens-français parce qu' il résultait encore pour eux beaucoup d'inconvénients de la différence de langage entre eux et la plupart des dits concessionnaires.

Même l'établissement d'un bureau de régie des terres, indépendant de la législature, n'a pu apporter de solution à l'accessibilité aux terres. La vente des terres de la Couronne n'aurait profité qu'à "un noyau de population formé par nos co-sujets venus du dehors, le reste de la population est empêché d'aller enchérir aux dites ventes, tant par l'éloignement que par le défaut de connaissances sur la situation et la valeur des lots ainsi mis à l'enchère." (73)

Ces systèmes de concessions semblent favoriser les Anglophones et "la Législature Provinciale par l'éloignement où on la tenait de tout ce qui avait rapport aux dites terres, s'est trouvée dans l'impossibilité de faciliter les mêmes avantages aux Colons anciennement établis". (74)

Les lois impériales de 1822 et 1825, concernant la commutation de la tenure seigneuriale auraient réduit davantage l'accessibilité aux terres. Ces terres désormais dotées "d'un droit ignoré, minutieux et embarrassant dans l'application, tout à fait contraire à celui qui a régi les propriétés dans le Pays depuis son établissement", (75) échappent aux colons, puisque le seigneur en a la propriété absolue "sans aucune réserve des droits des Colons disposés à les prendre en Concession". (76) Ces lois coupent non seulement l'accès aux terres, mais menacent l'existence des Canadiens français:

Que les dits Actes ont ainsi non seulement déshérité les Sujets Canadiens de leurs droits à s'établir sur les dites terres avec leurs Lois et leurs Institutions, mais ont compromis l'avenir même des Institutions dans les anciens établissements, par leur tendance à amener tôt ou tard un changement forcé dans les Lois de propriété.
(77)

Quant à la Compagnie des Terres elle "serait une violation des droits des sujets de Sa Majesté en cette Province, et les priverait d'une manière encore plus aggravante de s'établir sur les terres de leur Pays, pendant que les sujets des autres parties de l'Empire, par leurs relations multipliées et faciles, avec les Agioteurs, seraient à même de se les procurer".
(78)

La question des terres est un des nombreux fronts d'attaque de la petite bourgeoisie canadienne-française qui sent ses assises menacées. La solution qu'elle propose réside dans le contrôle des terres par l'Assemblée. Ce contrôle permettrait de mettre fin non seulement au blocage systématique des terres, mais de plus constituerait l'instrument permettant

aux lois et institutions françaises de se perpétuer. Toute l'animosité est dirigée vers le gouvernement impérial, sinon vers "les co-sujets venus du dehors" que le mode de distribution des terres semble éminemment favoriser. Un vocabulaire précis distingue les sujets de Sa Majesté, afin de mieux établir les différences "nationales". Le vocabulaire politique et juridique tient une large part: acte [15 occurrences], droit [10], lois [9], institutions [5], privilèges [4], appuient les revendications. Le vocabulaire relatif au franc et commun soccage est sans équivoque: inconvénients [5 occurrences], impossibilité, contravention [2], obstacle, plainte, dommage, maux, griefs, incertitude, difficultés, empêchement, violation, monopole, agiotage [1]. Les termes employés sont variés, mais traduisent une menace accentuée par l'emploi de verbes précis: exclure, maintenir, contraindre, imposer, déshériter, soumettre, priver, menacer. Tels sont les effets de la politique impériale.

Le caractère politique et nationaliste de cette requête est repris dans celles du comté de Deux Montagnes et de l'Islet. L'argumentation qui est développée s'apparente à celle qui supporte la requête précédente. Nous n'avons pas à reprendre l'argumentation qui y est développée. Les conclusions sont les mêmes: la politique du gouvernement impérial concernant les terres de la Couronne affecte les intérêts les plus chers des Canadiens-français, les "dénationalise comme peuple". La seule solution réside dans l'appropriation du contrôle des terres par la législature provinciale. La requête en provenance de Ste-Anne de Varennes a une teneur similaire aux autres requêtes de comtés.

Il apparaît assez clairement que ces requêtes ne sont pas à proprement parler d'inspiration populaire. Débattant d'un sujet cher à la paysannerie, l'accès aux terres, les instigateurs du mouvement ont sans doute trouvé un appui dans les milieux ruraux. Mais le projet politique qui est au coeur de la requête - contrôle des terres par la Législature - n'est jamais présent dans les pétitions de seigneuries. Les questions de religion, de langue, de droit français n'ont jamais constitué un pivot autour duquel s'est développée l'argumentation des requêtes rurales.

Pour bien cerner l'argumentation des ruraux la requête de Beauharnois [1832] semble tout indiquée. Dénonçant largement les "pratiques illégales et tortionnaires du seigneur de Beauharnois", les requérants arrivent quand même à la conclusion "que les Lois et Ordonnances qui ont rapport à l'ouverture des terres tenues en seigneuries en ce Pays, comme tendant bien mieux à faire prospérer l'Agriculture, que tout autre système que l'on pourrait introduire dans les circonstances actuelles" (79) devraient être remises en vigueur. Les requérants s'opposent à la demande de commutation déposée par leur seigneur, parce que:

... si l'on fait intervenir un Propriétaire, ou une société de Propriétaires entre le Gouvernement et le Colon, c'est alors que les Pétitionnaires peuvent dire avec assurance, (...) que le système suivi par leurs Majesté-Très-Chrétiennes, en octroyant des Seigneuries dans cette Province, est un système avec lequel les octrois en franc et commun soccage ne peuvent pas être mis en comparaison, sous le rapport de la Justice et des effets salutaires qui en découlent. (80)

Les deux systèmes de concession sont ainsi comparés:

Franc et Commun Socage

Tenure seigneuriale selon la loi

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Le propriétaire retarde l'établissement des terres et agit comme un "odieux monopoliste". 2. Le propriétaire a un pouvoir arbitraire et absolu. 3. Le propriétaire est un despote réduisant ceux qui l'entourent "à la condition servile d'esclaves" 4. Les avantages refluent en faveur du propriétaire. 5. Il est impossible pour les enfants de s'établir près de leur père. 6. Les conditions d'achat sont dures et oppressives. 7. Les propriétaires de ces terres exercent "un emploi aussi odieux et détestable que l'était celui des Fermiers du Revenu, ou des Monopoleurs dans les siècles reculés en Angleterre". | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le seigneur est obligé d'encourager et de promouvoir l'établissement de sa seigneurie. 2. Les droits respectifs seigneurs/colons sont clairement réglés, balancés, définis. 3. Le système est adapté "à une société d'hommes qui vivent comme s'ils étaient de la même espèce". 4. Le colon en payant sa redevance jouit des fruits de son travail. 5. Le colon a la certitude que ses enfants et amis peuvent s'établir près de lui. 6. Les enfants peuvent s'établir aux mêmes conditions que leur père. |
|---|--|

Ils ajoutent de plus que le changement de tenure "introduira un précédent dans cette Province, dont la tendance sera de renverser certaines Lois et certains usages depuis longtemps établis en ce Pays...", (81) et qui normalement devraient les protéger des pratiques de leur seigneur.

Cette comparaison entre les deux tenures montre bien l'enjeu véritable des revendications paysannes: l'hostilité est bel et bien dirigée contre une concentration agraire excessive. Les requérants gardent espoir que les anciennes lois seigneuriales soient remises en force parce que, selon eux, elles sont l'arme contre le monopole et la garantie d'un certain égalitarisme où les hommes vivent "comme s'ils étaient de la même espèce". Les requérants ne sont pas hostiles à la tenure franche comme telle, mais s'opposent à ce qu'une partie de leurs redevances soit accaparée par des intermédiaires: "que telles mesures soient prises pour obliger l'Habitant à ne payer rien de plus que ce qui va directement dans les coffres du Gouvernement de Sa Majesté, sans l'intervention de Monopoleurs odieux et oppressifs".

(82)

Comparant la vision des deux tenures telles que présentées dans les requêtes de comtés et celle de Beauharnois [Lotbinière a repris en partie l'argumentation développée dans la pétition de Beauharnois], nous formulons les conclusions suivantes. Premièrement, si le maintien du régime seigneurial est une revendication commune, les finalités sont à l'image des intérêts de classe qui les soutiennent. Dans les requêtes de comtés, la seigneurie est vue comme la gardienne des droits, des institutions alors que dans les requêtes des deux seigneuries, elle constitue [ou devrait constituer] un rampart contre le monopole, l'accaparement. Deuxièmement, la tenure en franc et commun soccage est considérée dans les deux types de requêtes comme un système de monopole. Mais ce sont surtout ses implications sur les institutions qui irritent les signataires des

comtés.

L'état de notre recherche, ne nous permet pas d'élargir aux autres requêtes de seigneuries, les conclusions portées à propos de Beauharnois. Les requêtes en provenance des seigneuries n'ont pas abordé le problème de la concession en franc et commun soccage, ni celui de la commutation, ni celui de la Loi des tenures. Ce silence nous permet-il de postuler que ces questions n'ont pas inquiété les milieux ruraux autant que le milieu parlementaire dominé par la petite bourgeoisie canadienne-française?

L'analyse des griefs relatifs aux droits seigneuriaux nous avait convaincue que les préoccupations en milieu rural étaient d'un ordre plus immédiat, plus concret: on réclame des terres à des redevances que le paysan peut payer. Les paysans ont une conscience collective de l'abus, de l'inégalité et la lutte menée par les censitaires de Beauharnois, contre les "monopoleurs" de terres ne fait pas mentir ces premières conclusions. D'ailleurs les pétitionnaires De Ramezay, s'étaient exprimés clairement sur ce fait:

That all the Land may be held in Free and Common Soccage, and upon such Liberal and easy Terms, especially wild Lands, as may be within the means of New Settlers ...

Your Petitioners also pray that there may not be Granted, in future, any Monopoly of Land, either to Land Companies or Individuals, which only enhances the Price without any adequate advantages..."

(83)

5. La tenure chez les abolitionnistes et les réformistes

En terminant l'analyse des griefs et des solutions, nous tenterons de voir brièvement, où se situent les points de rupture entre les "abolitionnistes" et les "réformistes". Pour ce faire nous avons retenu les cinq [5] requêtes revendiquant l'abolition de la tenure ou la possibilité de racheter les droits seigneuriaux: De Ramezay [1838], Montréal [1835, 1838], Nicolet [1835] et St-Gilles [1836]. Au niveau des requêtes réformistes nous avons retenu celles qui nous ont semblé les plus articulées et les plus complètes: St-Nicolas [1832], Province [1825], Beauharnois [1832], Bleury-Sabrevois-Noyan [1835], De Léry [1835], La Colle [1835], Longueuil [1793] et Lotbinière [1832, 1834].

La première différence fondamentale entre ces deux types de requêtes se situe au niveau du degré de conscience. Dans les cinq [5] requêtes abolitionnistes, trois ont un degré de conscience qui dépasse les besoins locaux: ce sont les problèmes suscités par le régime seigneurial en général qui sont à l'origine de la requête et les solutions sont exemptes de compromis. Deux requêtes cependant circonscrivent les changements attendus à la seigneurie d'où elles sont issues: St-Gilles et Montréal [1838]. Chez les réformistes le problème local est presque toujours à l'origine de la pétition, celles de St-Nicolas et de la Province exceptées. Quoique dans ces deux dernières requêtes la question seigneuriale soit abordée dans son ensemble, les solutions demeurent réalisables sans changer de tenure.

En général les requêtes réformistes exposent leur problème local comme s'il affectait toutes les seigneuries et les réformes projetées à

l'échelle de la Province ne visent en fait qu'à solutionner le problème particulier [par exemple, fixer les rentes]. Seuls les requérants de Longueuil et de Beauharnois réduisent le cadre des solutions à leur seigneurie respective. Chez les réformistes c'est le seigneur particulier qui est incriminé ou l'administration qui a dégénéré. En conséquence, puisque ce n'est pas le régime qui est en contradiction avec le développement économique en général, mais l'administrateur qui est inculpé, le régime peut être réformé.

Deuxième point de rupture entre ces deux types de requêtes: les valeurs de référence qui soutiennent les changements attendus. Toutes les requêtes réformistes s'appuient sans exception sur les antécédents, les acquis pour justifier leurs demandes. Chez les abolitionnistes les antécédents sont rarement invoqués. Ils ne réfèrent pas au concept de droit naturel mais mettent l'accent sur la contradiction entre la propriété féodale et le développement économique en général.

Troisième ligne de partage possible entre les deux types de requêtes: l'ethnicité. Sur cinq [5] requêtes abolitionnistes, nous savons que quatre [4] ont été rédigées en anglais et trois [3] signées majoritairement par des Anglophones [les deux de Montréal et celle de St-Gilles]. Pourtant n'ayant aucun renseignement sur les signataires des requêtes réformistes, il nous semble prématuré de conclure qu'avant 1840, les abolitionnistes étaient anglophones et les réformistes francophones. Cependant nous pouvons affirmer avec certitude que la bourgeoisie anglophone de Montréal était abolitionniste: les lignes de partage recouvrent en fait

des réalités sociales plus fondamentales. Mais l'état de notre documentation ne permet pas de pousser l'analyse plus loin.

Quant au vocabulaire de ces requêtes, il reflète bien les solutions attendues. Chez les réformistes, les qualificatifs concernant le régime seigneurial sont, dans l'ordre: "illégal [17 occurrences], injuste [7], onéreux [6], arbitraire [5], préjudiciable [5], odieux, oppressif, exorbitant [3], énorme, vexatoire [2] et ruineux, dommageable et nuisible"[1]. Le terme "féodal" est rarement employé. Chez les abolitionnistes [les bourgeois de Montréal excepté] les qualificatifs sont les suivants: "arbitrary [5], oppressive [3], baneful [2], burthensome, subversive, odious, unjust et illegal"[1]. Il apparaît assez clairement que les premiers mettent l'accent sur l'illégalité des pratiques seigneuriales alors que chez les seconds, ce sont les conséquences pratiques qui dominent. Ce phénomène est d'ailleurs confirmé par les nominatifs employés. Chez les réformistes, le régime seigneurial est d'abord synonyme d'abus [suivent griefs, maux, oppression, vexation, extorsion et écroû], ce qui implique l'administration abusive du seigneur particulier; alors que chez les abolitionnistes, les termes "burthen et exaction"[suivis de "vexation, obstacle, imposition" et "relic of Barbarism"] sont plus fréquents et font référence au régime lui-même. Chez les bourgeois de Montréal, le régime est synonyme de "evils", mais l'accent est surtout mis sur les rapports seigneurs/censitaires que traduit l'emploi de "prohibition", "burthen", "subjection" et "slavery". Les qualificatifs vont dans le même sens: le régime est d'abord qualifié de "feudal" [10 occurrences], puis suivent les termes "onerous", "odious", "injurious", "destructive", "inconsistent", "hostile", "pernicious",

"burthensome", "intolerable", "fatal" et "unjust". Même chez les abolitionnistes il semble y avoir un partage social au niveau du vocabulaire: les bourgeois montréalais mettent d'abord l'accent sur les rapports de production alors que les ruraux, ayant une conscience plus immédiate des problèmes, mettent l'accent sur le poids économique du régime.

Quant aux verbes de demande qui traduisent la dynamique revendicative, les requêtes rurales emploient ordinairement "prier" ou "demander" auxquels on ajoute "humblement" ou "respectueusement". L'aspect conventionnel de la demande - qui est de l'ordre de la prière, du don, de l'humilité - se retrouve également chez les abolitionnistes ruraux. Par contre si la bourgeoisie employait "humbly pray" en 1835, trois ans plus tard, les expressions "most earnestly solicit" et "urge" dominent sur "most respectfully pray" et expriment bien le degré de conscience de cette classe.

Cette courte analyse des solutions attendues en fonction du degré de conscience, des valeurs de référence et du vocabulaire confirme le caractère traditionnel et conventionnel des campagnes, qui cherchent à trouver un accommodement à l'intérieur des structures existantes. Mais cette image contient, croyons-nous, l'esquisse d'une société qui au-delà de l'apparence passéiste qu'elle projette, met en lumière le caractère essentiellement ambigu de la lutte paysanne. Concluant sur cette première partie de notre recherche, nous tenterons de dégager le type de société contenu dans le projet des ruraux.

Notes du Chapitre VII

1. Le nombre total de seigneuries a été calculé à partir des Cadastrés abrégés des seigneuries des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et de la Couronne, Québec, 1863, 7 vol.
2. Les seigneuries inhabitées n'entrent pas dans nos calculs.
3. Pour résumer brièvement cette affaire, disons que le township de Sherrington fut octroyé, en 1809 à F. Baby, au Lord Evêque de Québec, aux demoiselles Finlay et à l'Honorable John Young. Après la concession on se rendit compte que le seigneur de La Salle avait concédé des terres sur le domaine de la Couronne qui se trouvaient enclavées dans le canton. Un litige s'est élevé entre les censitaires de ces terres et les propriétaires du canton. Le tout s'est terminé par la conversion d'une partie du canton en quatre [4] seigneuries: Thwaite, appartenant à Mountain, St-Jacques et St-Normand appartenant à James McCallum et St-Georges achetée en 1817 par François Languedoc. Voir. I. Caron, La colonisation de la Province de Québec. Les cantons de l'est, 1791-1815, Québec, 1927, p. 175-177.
4. Documents Durham, MG 24, A 27, Vol. 26, p. 762.
5. Requête des censitaires de Boucherville, RG 4, A 1, "S", Vol. 182, (datée du 31 décembre 1818). Les trois [3] témoins sont notaires. Requête des censitaires de St-Michel d'Yamaska, RG 4, A 1, "S", vol. 251, (datée du 10 décembre 1822). Un témoin sur deux est notaire. Requête des censitaires de La Prairie de la Magdeleine, RG 4, A 1, "S", Vol. 173, (datée du 10 janvier 1818). Les deux témoins sont notaires.
6. Voir à ce sujet l'ouvrage de l'Abbé Elisée Choquet, Les communes de Laprairie, Laprairie, Imprimerie du Sacré-Coeur, 1935, et l'étude plus récente de Rodolphe De Konninck et al., Les pâturages communaux du lac Saint-Pierre: de leur histoire et de leur actualité, dans Cahiers de Géographie de Québec, 17, (septembre 1973), p. 317-329.
7. Requête des censitaires du fief Gros-Bois, JCABC, Vol. 34, 1825, p. 27-28.
8. Requête des censitaires du fief Grand-Pré, JCABC, Vol. 17, 1809, p. 75. Les requêtes de Boucherville [1803, 1805]; Ste-Anne de la Pérade [1812, 1831], Maskinongé [1809], Rivière du Loup [1825], Baie du Febvre [1821], St-François [1808], Yamaska [1822], Isle du Pads [1832] et La Prairie [1818, 1819, 1821] vont en ce sens.
9. Requête des censitaires de La Prairie de la Magdeleine, RG 4, A 1, "S", Vol. 173, (datée du 10 janvier 1818).

10. Requête des censitaires de Varennes, JCABC, Vol. 33, 1823-1824, p. 14-15.
11. Requête des censitaires de Longueuil, JCABC, Vol. 39, 1830, p. 32-33.
12. Loc. cit.
13. Requête des censitaires de Beauharnois, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 160.
14. Requête des habitants de la cité et du district de Montréal, JCABC Vol. 45, 1835-1836, p. 173-174 et dans RG 1, E 16, Vol. 3, Part 3, no. 39. Adresse des habitants d'origine britannique du Bas-Canada à la Reine, MG 11, Vol. 225, Part 2, p. 398 à 410.
Requête de l'Association Constitutionnelle de Montréal, MG 11, Vol. 225, Part 2, p. 411 à 428.
The petition of the British Inhabitants and others residing in the City and vicinity of Montreal, MG 24, A 27, Vol. 22, p. 605-616.
15. Requête des habitants des faubourgs de Québec, JCABC, Vol. 41, 1831-1832, p. 41.
16. Requête des habitants du faubourg St-Roch, RG 1, E 16, Vol. 3, part 3, no. 44.
17. Requête des habitants de la ville et banlieu de Trois-Rivières, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 96.
18. Requête des censitaires de La Colle, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 134-136.
Requête des censitaires de De Léry, JCABC, Vol. 44, 1835, p. 73-74.
19. Requête des censitaires de St-Nicolas, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 191.
20. Requête des censitaires possesseurs de terres en roture dans cette Province, JCABC, Vol. 34, 1825, p. 351-353.
21. Ibid, p. 351.
22. Requête des censitaires de De Léry, art. cit., p. 73-74.
23. Requête des censitaires de De Bleury, Sabrevois et Noyan, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 86.
24. Rapport du Comité spécial sur la pétition des habitants des fauxbourgs de Québec, JCABC, Vol. 41, 1831-1832, p. 184.
25. Requête des censitaires de la ville de Québec, JCABC, Vol. 4, 1796, p. 66.
26. Ibid, p. 68.

27. Requête des censitaires de Lotbinière, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 45.
28. Requête des habitants de la cité et du district de Montréal, art. cit.
29. Loc. cit.
30. Loc. cit.
31. Loc. cit.
32. Loc. cit.
33. Loc. cit.
34. Loc. cit.
35. Adresse des habitants d'origine britannique du Bas-Canada à la reine, art. cit., p. 401-402.
36. Ibid, p. 407.
37. Requête de l'Association Constitutionnelle de Montréal, art. cit., p. 416.
38. The petition of the British Inhabitants and others residing in the City and vicinity of Montreal, art. cit., p. 606.
39. Loc. cit.
40. Loc. cit.
41. Ibid, p. 608.
42. Ibid, p. 611.
43. Requête des habitants de la cité et du district de Montréal, art. cit.
44. Requête des censitaires de Beauharnois, art. cit., p. 162.
45. Loc. cit.
46. Cette requête révèle bien qu'elle est un texte collectif, de compromis. Elle tend à la fois de concilier les intérêts d'une couche aisée qui a les moyens de participer au commerce et d'une couche pauvre que "la construction de ses bâtiments nécessaires" préoccupe le plus.
47. Requête des électeurs et censitaires des paroisses St-Gilles et St-Sylvestre dans la seigneurie de St-Gilles, MG 24, A 27, Vol. 23, p. 417.

48. Requête des censitaires de La Colle, art. cit., p. 136.
49. Ibid, p. 136.
50. Loc. cit.
51. Requête des censitaires de Lotbinière, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 44.
52. Loc. cit.
53. Requête des habitants de New Glasgow et New Paisley, JCABC, Vol. 39, 1830, p. 208.
54. Loc. cit.
55. Loc. cit.
56. P. Bois, Paysans de l'Ouest. Des structures économiques et sociales aux options politiques depuis l'époque révolutionnaire dans la Sarthe, Le Mans, Imprimerie M. Vilaire, 1960, p. 198.
57. Requête des habitants du township de Brandon, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 347.
58. Loc. cit.
59. Requête des censitaires de Beauharnois, art. cit., p. 161.
60. Loc. cit.
61. Requête des censitaires de St-Grégoire et Bécancour, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 43.
62. Requête de la nation Huronne, JCABC, Vol. 32, 1823, p. 91.
63. JCABC, Vol. 30, 1821, Appendice U.
64. Requête des censitaires de Lotbinière, art. cit., p. 44
65. Requête des censitaires de Nicolet, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 85.
66. Requête des censitaires de Beauharnois, art. cit., p. 161.
67. Les comtés de Champlain, Portneuf et Montmorency envoient des requêtes "semblables". Voir JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 91-92 et 113. Les habitants de l'Islet adoptent les résolutions présentées par ceux du comté de Deux-Montagnes, Ibid, p. 83 à 87 et p. 166. Les comtés de Richelieu, St-Hyacinthe, Rouville, Chambly, Verchères envoient une requête commune, adoptée également par Montréal, Ibid, p. 198 à 208 et p. 61 à 79.

68. Requête du comté de Champlain, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p.91.
69. Ibid, p. 92.
70. Requête du comté de Richelieu et al., JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 204.
71. Loc. cit.
72. Ibid, p. 205.
73. Ibid, p. 206.
74. Loc. cit.
75. Loc. cit.
76. Ibid, p. 207.
77. Loc. cit.
78. Loc. cit.
79. Requête des censitaires de Beauharnois, art. cit., p. 219.
80. Ibid, p. 219-220.
81. Ibid, p. 221.
82. Loc. cit.
83. Requête des censitaires de De Ramezay, MG 24, A 27, Vol. 26, p. 760-761.

CONCLUSION

La lutte que livre la bourgeoisie de Montréal contre le régime seigneurial est clairement articulée et se déploie sur tous les fronts: c'est une lutte économique, idéologique et politique. Elle réclame non seulement un nouvel ordre économique basé sur la liberté, mais aussi un nouvel ordre politique capable de lui assurer le contrôle des institutions politiques ou de les rendre plus aptes à servir ses intérêts.

La lutte de classes entre paysans et seigneurs n'est pas aussi approfondie. Les aspirations ne sont jamais portées au niveau politique. En général les requêtes rurales manifestent, avant 1840, une entière confiance en la Législature provinciale, dont la sagesse, la justice et l'équité ne sont guère remis en question. Une requête rurale dénonce cependant la collusion entre les seigneurs et l'appareil politique:

Que les seigneurs peuvent se servir de leur influence contre le bien général de la nation sous plusieurs rapports, et surtout pour les Elections. (...) Que malgré le grand nombre de Seigneurs qui siègent au Parlement, ils osent espérer que la justice évidente de leurs plaintes fera disparaître les vieux préjugés, et engagera les Seigneurs eux-mêmes à venir en avant pour le soulagement des Pétitionnaires. (1)

Seuls les requérants de Nicolet, qui d'ailleurs demandent qu'ils puissent racheter les droits seigneuriaux, mettent vraiment en rapport la contradiction entre un régime politique qui leur donne des droits et un régime économique qui les vexe:

Qu'il est impossible que des hommes puissent jouir d'une heureuse indépendance, fondée sur des lois équitables, lorsqu'ils sont exposés à chaque instant à être vexés par leurs seigneurs, et à être gênés dans leurs droits politiques. (2)

La contradiction entre les institutions politiques "démocratiques" et les institutions économiques fondées sur la dépendance, telle qu'elle est exposée dans cette requête, n'apparaît jamais dans les pétitions rurales. Les paysans n'ont pas une conscience politique claire. Leur lutte est essentiellement économique, basée sur une conscience collective de l'abus et de l'inégalité qu'une application stricte des anciennes lois pourrait corriger.

Il y a assurément une mythification des anciennes lois françaises et un accent démesuré sur les "intentions des Rois donateurs". Il est extrêmement difficile de pondérer l'influence de l'idéologie pro-seigneuriale qui s'est développée durant la période parallèlement à la montée du nationalisme. Cette idéalisation du régime français est-elle uniquement le reflet de l'idéologie du rédacteur, qui la plupart du temps semble avoir été un notaire? En fait nous ne croyons pas que celui-ci ait pu imposer son idéologie de la sorte. La conscience de l'abus, des disparités, n'est pas le résultat d'une connaissance de la jurisprudence ou de l'histoire. Elle résulte plutôt d'une connaissance concrète, immédiate, vérifiable quotidiennement d'une seigneurie à l'autre, d'une concession à l'autre. L'idéalisation permet de bien dessiner les contours des revendications, de mieux partager ce qui est légal de ce qui ne l'est pas: c'était, nous semble-t-il, la tâche du rédacteur.

Tout compte fait, nous croyons que les paysans [ici nous parlons de la classe paysanne dans son acception large, indépendamment des couches qui la composent] ont su imposer leurs griefs et leurs solutions aux rédacteurs qui se sont chargés de les fonder en jurisprudence. D'une part les revendications paysannes, nous l'avons vu, n'ont rien à voir avec les réclamations bourgeoises: la bourgeoisie réclame la liberté économique et le pouvoir politique; la paysannerie réclame l'égalité [fixer et uniformiser les cens et rentes, réduire les lods et ventes à la valeur du fonds] et des terres. D'autre part, les exigences paysannes, ne sont pas les mêmes que celles de la petite bourgeoisie canadienne-française. Les intérêts de cette dernière l'amènent à idéaliser la seigneurie comme instrument de la survivance des Canadiens-français; y associant langue, droit et religion, et sa lutte contre les politiques du gouvernement impérial a un caractère nationaliste que nous n'avons pas retrouvé chez les ruraux. En fait, seuls les requérants de Lotbinière menacent d'"émigrer et s'abriter sous des Lois étrangères", (3) si la Législature n'intervient pas. Nous n'avons pas retrouvé dans les requêtes de seigneuries, l'animosité nationaliste qui caractérise les requêtes de comtés. Cette proposition n'implique pas que les paysans n'ont pas été touchés par le nationalisme de la petite bourgeoisie. Celui-ci a certainement trouvé écho dans les campagnes. Cette proposition implique uniquement que le nationalisme n'est pas d'inspiration paysanne et n'a pas soutenu les revendications paysannes. D'ailleurs la radicalisation du Parti Patriote, à partir du moment où il consulte les paysans par l'intermédiaire des assemblées de comtés, et sa

scission sur la question seigneuriale, nous incite à abonder en ce sens.

En définitive la lutte paysanne est une lutte contre le monopole foncier qui semble être la forme privilégiée de la distribution des terres au Bas-Canada: seigneuries, cantons, Compagnie des Terres. La Compagnie des Terres a suscité des craintes non seulement dans les seigneuries, mais aussi dans les cantons. Les habitants des comtés de Stanstead et de Mégantic ce sont élevés contre ce monopole générateur de favoritisme et d'inégalités.

(4)

Lorsque les ruraux demandent de fixer les redevances, de partager ou réglementer les communaux, d'abolir ou réduire les lods et ventes, d'obliger le seigneur à entretenir un bon moulin, de l'obliger à concéder, ces solutions visent à améliorer ou maintenir leur niveau de vie, à éviter l'expropriation qui est souvent le résultat de poursuites pour arrérages de droits seigneuriaux; à pouvoir établir leurs enfants; à pouvoir jouir du fruit de leur travail. Ce sont des attentes qui ne peuvent être réalisables en situation de monopole, et c'est dans l'espoir de briser celui-ci qu'est menée la lutte paysanne.

Le paysan n'a qu'une revendication parfaitement mûre, affirmait Lénine, engendrée pour ainsi dire par la souffrance et trempée au cours de longues années d'oppression: renouveler, affermir, consolider, étendre la petite agriculture, la rendre prédominante, et c'est tout. (5)

Le projet paysan renferme l'image d'une société de petits producteurs "libres" et plus ou moins égaux:

Que les Censitaires de la Seigneurie de Beauharnois, accablés sous le poids de ces abus et de ces impositions, au lieu de former une population libre et heureuse sur une superficie de trente-six lieues, présenteront dans peu, à côté des autres Seigneuries moins grevées, la triste anomalie d'une population de vils serfs du Seigneur de Beauharnois, avec tous les vices et la dégradation morale attachés à une aussi misérable condition. (6)

Les ruraux ont cru qu'une bonne réglementation suffirait à leur donner la liberté: ils n'ont pas une conscience claire des liens fondamentaux qui les unissent aux seigneurs.

La lutte paysanne apparaît à la fois anti-féodale et anti-capitaliste puisque les deux entrent en contradiction avec les aspirations paysannes les plus chères: la propriété de la terre. C'est là que réside le caractère ambigu de la lutte paysanne dans la transition du féodalisme au capitalisme. Si la paysannerie et la bourgeoisie montante sont les deux classes dominées durant cette période de transition les voies de libération ne peuvent être confondues. Elles proposent chacune une voie de passage qui est à l'image de leurs propres intérêts de classe.

Notes de la conclusion

1. Requête des censitaires de la paroisse St-Nicolas, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 191.
2. Requête des censitaires de Nicolet, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 85.
3. Requête des censitaires de Lotbinière, JCABC, Vol. 42, 1832-1833, p. 45.
4. Requête des habitants de Mégantic, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 162-163.
Requête des habitants de Stanstead, JCABC, Vol. 45, 1835-1836, p. 385.
5. Cité par A. Adé, Le mouvement paysan et le problème de l'égalité, dans Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française, sous la direction d'A. Soboul, Paris, Editions Sociales, 1977, p. 136.
6. Requête des censitaires de Beauharnois, art., cit., p. 45

CHAPITRE VIII

ANALYSE DES REQUÊTES (1840-1854)

A. La géographie des requêtes

Durant la période 1840-1854, le district de Montréal demeure le chef de file de la contestation, accentuant remarquablement sa participation par rapport aux autres districts [pour la période précédente, il a adressé 41% des requêtes alors que pour la période 1840-1854, il en fournit 50.5%]. Il faut noter la participation décroissante du district de Trois-Rivières, qui rassemble 16% des requêtes [par rapport à 28.5% durant la période précédente], et la remontée du district de Québec qui procure 31.8% des requêtes [comparativement à 26.6% durant la période antérieure].

Les fluctuations géographiques trouvent une explication dans les facteurs conjoncturels et structurels [crise économique], et aussi dans l'aspect organisationnel du mouvement contre la tenure seigneuriale. Nous n'avons pas à revenir sur la crise profonde que subit le Canada, mais rappelons que la décennie 1840 en est une de réformes à la fois économiques et politiques et conséquemment le régime seigneurial s'échappe pas à ces réformes. Les regards que les requérants jettent sur la tenure s'approfondissent et débouchent sur des solutions impliquant généralement la commutation ou l'abolition de la propriété seigneuriale.

TABLEAU VII
 ORIGINE DES REQUETES PAR DISTRICTS
 (1840-1854)

Année	Montréal		Québec		Trois-Rivières		Gaspé		Total
	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	Nb.	%	
1840	7	87.5	1	12.5	0	0.0	0	0.0	8
1841	4	100.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	4
1842	3	42.8	2	28.6	2	28.6	0	0.0	7
1843	4	44.4	4	44.4	1	11.2	0	0.0	9
1844	1	20.0	1	20.0	2	40.0	1	20.0	5
1845	4	36.3	5	45.4	2	18.1	0	0.0	11
1846	0	0.0	3	60.0	1	20.0	1	20.0	5
1847	0	0.0	1	100.0	0	0.0	0	0.0	1
1848	4	80.0	1	20.0	0	0.0	0	0.0	5
1849	8	32.0	12	58.0	5	20.0	0	0.0	25
1850	4	36.3	4	36.3	3	27.3	0	0.0	11
1851	26	59.0	13	30.0	5	11.0	0	0.0	44
1852	10	41.6	8	33.3	6	25.0	0	0.0	24
1853	4	44.4	3	33.3	1	11.1	1	11.1	9
1854	16	80.0	2	10.0	1	10.0	0	0.0	20
<u>Total</u>	95	50.5	60	31.8	30	16.0	3	1.6	188

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854

La direction du mouvement assumée par la Convention Anti-seigneuriale de Montréal peut expliquer, en partie, la forte participation du district de Montréal, d'autant plus que les problèmes démographiques et

agricoles y sont déjà aigus. Quant à la remontée du district de Québec, elle est imputable, nous semble-t-il, à la participation massive des seigneuries de la Beauce. La chute de la participation du district de Trois-Rivières est en partie imputable à la baisse considérable des requêtes relatives aux communes qui représentaient 73% des requêtes de 1791 à 1839 comparativement à 16% pour la présente période. Il n'est pas inutile de souligner que les problèmes locaux dominant toujours dans cette partie de la Province.

Cette polarisation du mouvement revendicatif entre les districts se retrouve à l'intérieur même de ceux-ci. Afin de mieux rendre compte des densités maximales, de circonscrire les aires de contestation, voyons comment se répartissent les requêtes à l'intérieur de chaque district. (1) [voir le tableau VIII à la page suivante].

Trente-huit [38] seigneuries ont participé au mouvement de revendication dans le district de Montréal, équivalant au tiers de toutes les seigneuries du district. La concentration maximale se situe dans le sud-est de Montréal, puisque la moitié des seigneuries touchées se situe dans cette région et en particulier dans les seigneuries du Richelieu. Ce phénomène n'est pas nouveau par rapport à la période précédente, mais on note qu'il s'amplifie et déborde, après 1851, dans des seigneuries qui étaient restées silencieuses jusqu'à cette date. Il faut y voir l'effet de la campagne amorcée par la Convention Anti-seigneuriale de Montréal. Le sud de Montréal continue d'affirmer sa présence par l'intermédiaire des seigneuries de Beauharnois, St-James, Thwaite, St-Normand et St-Georges.

TABLEAU VIII.
 ORIGINE DES REQUETES PAR SEIGNEURIES*
 DISTRICT DE MONTREAL.
 (1840-1854)

Beauharnois	15	Nouvelle-Longueuil	2
La Prairie	8	Sorel	1
Rigaud	7	St-Charles	1
De Léry	6	Bonsecours	1
La Colle	6	Bourgmairie ouest	1
Noyan	4	Monnoir	1
St-Hyacinthe	4	Cournoyer	1
Foucault	3	Chambly est	1
Longueuil	3	Ramezay (Upton)	1
Fief Nazareth	3	St-James	1
Fief St-Joseph	3	Thwaite	1
Vaudreuil	3	St-Normand	1
Soulanges	3	St-Georges	1
St-Ours	2	Mille-Isles (augm.)	1
Bourchemin	2	Terrebonne	1
Beloeil	2	Petite Nation	1
Closs	2	L'Assomption	1
La Gauchetière	2	Lavaltrie	1
St-Augustin	2	Isle du Pads	1

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854

* Nous indiquons le nombre de requêtes auxquelles chaque seigneurie a participé. Le total dépasse le total des requêtes recensées parce que certaines paroisses recourent plusieurs seigneuries. Cette remarque s'applique aux tableaux subséquents.

Le litige entre les seigneurs de Beauharnois et les habitants de Russeltown alimente en grande partie les requêtes de cette seigneurie.

Le nord de Montréal participe peu aux revendications: seulement cinq [5] seigneuries ont expédié des requêtes à l'Assemblée [augmentation des Milles-Isles, Terrebonne, Petite Nation, l'Assomption et Lavaltrie]. L'ouest par contre est bien représenté puisque toutes les seigneuries de la péninsule Vaudreuil-Soulanges se sont impliquées dans le mouvement. Quant à la bourgeoisie de Montréal, elle continue de revendiquer le droit à la commutation dans les arrières-fiefs de la seigneurie de Montréal [Nazareth, St-Joseph, Closs, La Gauchetière et St-Augustin] qui n'étaient pas inclus dans la loi de 1840, autorisant la commutation entre les censitaires et les seigneurs de la ville.

L'analyse des requêtes en fonction de leur comté d'origine nous permettra à la fois de confirmer ces tendances et d'en relativiser l'ampleur.

Tous les comtés, à l'exception de celui de Deux-Montagnes, comprenant les seigneuries d'Argenteuil et de Deux-Montagnes, ont participé à la campagne réformatrice, et plus particulièrement à l'appel lancé par la Convention Anti-seigneuriale après 1849. Encore une fois la polarisation sur la rive sud de Montréal ne fait pas de doute, spécialement au niveau du comté d'Huntingdon qui renferme les seigneuries de La Prairie, La Colle, De Léry, St-James, St-Georges, St-Normand et Thwaite. Cette participation qui prend un caractère massif doit cependant être relativisée, puisqu'elle demeure très inégale d'un comté à l'autre. En mettant en rapport le nombre de paroisses et de villages existant dans chaque comté, avec le nombre de paroisses et de villages qui ont participé aux requêtes, on peut mieux

TABLEAU IX
 ORIGINE DES REQUÊTES PAR COMTÉS*
 DISTRICT DE MONTREAL
 (1840-1854)

<u>Rive sud</u>		<u>Rive nord</u>		<u>Ouest</u>		<u>Montréal</u>	
Huntingdon	26	Terrebonne	2	Vaudreuil	16	Ville de Montréal	6
Beauharnois	15	Berthier	1				
St-Hyacinthe	10	Leinster	1				
Chambly	6	Ottawa	1				
Rouville	5	D. Montagnes	0				
Richelieu	4						
Verchères	3						
Napierville**	2						

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854

* Seuls les comtés comprenant des seigneuries sont considérés.

** Comté formé en 1854.

rèndre compte de la participation. Par exemple, dans le comté d'Huntingdon cinq [5] paroisses sur dix-sept [17] ont participé aux requêtes. Dans Beauharnois le rapport est de quatre [4] sur dix [10]; dans St-Hyacinthe de cinq [5] sur onze [11]; dans Chambly deux [2] sur quatorze [14]; dans Rouville trois [3] sur douze [12]; dans Verchères deux [2] sur sept [7]; dans Terrebonne deux [2] sur onze [11], dans Berthier un [1] sur quinze [15], dans Leinster un [1] sur douze [12] et dans Vaudreuil huit [8] sur dix [10].

Il semble que ce sont les paroisses les plus peuplées qui ont participé au mouvement de réforme. Nommons les paroisses de St-Edouard, La Colle, St-Valentin, St-Cyprien et St-Jacques dans Huntingdon; St-Ours et St-Aimé dans Richelieu; St-Paul dans Berthier; St-Roch dans Leinster; Ste-Pie, St-Hugues, St-Damase et St-Hyacinthe dans le comté du même nom; St-Jean dans Chambly; St-Georges et St-Grégoire dans Rouville; Beloeil et St-Marc dans Verchères; St-Jérôme dans Terrebonne. La participation réellement massive dans Vaudreuil demeure un fait difficilement explicable. Seule une monographie pourrait vraiment rendre compte du phénomène.

En résumé soixante-six [66] requêtes proviennent de la rive sud, seize [16] de l'ouest de Montréal, cinq [5] de la rive nord et six [6] de la ville de Montréal. Ajoutons une requête provenant du district de Montréal et une sans lieu [que nous avons classée dans le district de Montréal] totalisant quatre-vingt-quinze [95] requêtes pour tout le district.

Si le mouvement de réforme implique tous les comtés, excepté Deux-Montagnes, le tiers des seigneuries du district, il atteint particulièrement les paroisses les plus peuplées et avec une acuité singulière celles qui avaient déjà engagé la contestation durant les années 1830, lorsqu'unissant le geste à la parole, les habitants avaient tenté de soulever le joug du monopole seigneurial. Les attentes des habitants sont claires: les exactions grandissent de jour en jour, les tribunaux ne réussissent pas à les freiner, les interdictions inhérentes à cette tenure sont un obstacle au développement industriel et les abus freinent les progrès de l'agriculture: seules la commutation et l'abolition sont envisagées pour résoudre le problème.

Le district de Québec a accru sa participation durant la période 1840-1854. Là comme à Montréal, les questions de la définition des droits seigneuriaux, de la commutation et de l'abolition de la tenure sont largement discutées. Les seigneuries impliquées sont les suivantes:

TABLEAU X
ORIGINE DES REQUÊTES PAR SEIGNEURIES
(1840-1854)

Québec	9	Deschaillons	1
Lauzon	9	St-Etienne	1
Anse des Mères	5	St-Charles	1
Bourglouis	5	Beaurivage	1
Ste-Marie	5	Isle aux Coudres	1
Rigaud-Vaudreuil	3	Eboulements	1
Aubert-Gallion	3	Murray Bay	1
Joliet	2	Ilets du Portage	1
St-Joseph	2	Kamouraska	1
Lotbinière	2	St-Denis	1
Ste-Gabriel	2	La Pocatière	1
Bélair	2	La Bouteillerie	1
Sillery	1	Rimouski	1
Tilly	1	St-Barbabé	1
Ste-Croix	1	Métis	2
Bonsecours	1		

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854

Trente-et-une [31] seigneuries du district de Québec ont adressé leurs revendications à la législature, équivalant à un peu plus du quart

des seigneuries habitées. La zone de densité maximale se situe sur la rive sud, à l'ouest de la ville de Québec, la moitié des seigneuries touchées étant situées dans cette partie du district et en particulier dans les seigneuries qui longent la rivière Chaudière [Lauzon, St-Etienne, Joliet, Ste-Marie, St-Joseph, Rigaud-Vaudreuil, Aubert Gallion, et St-Charles, partie d'Aubin de l'Isle]. La participation de ces seigneuries est un phénomène nouveau par rapport à la période précédente, mais elle est d'autant plus précieuse que ces seigneuries n'adoptent pas la requête stéréotypée qui circule dans la province en 1851, mais en rédigent une, qui tout en reprenant certaines propositions énoncées dans la requête modèle, va dans le sens d'une réhabilitation des droits seigneuriaux. Les seigneuries de Lotbinière et Beaurivage [St-Gilles] continuent le mouvement amorcé durant la décennie 1830, les seigneuries avoisinantes emboitant le pas en 1849 et 1851 [Tilly, Ste-Croix, Bonsecours et Deschaillons]. Aucune requête n'a été présentée à l'Assemblée, venant de la rive sud entre La Martinière et St-Roch des Aulnaies. Seules les seigneuries de l'Islet du Portage, Kamouraska, St-Denis, La Pocatière et La Bouteillerie, que l'abolition complète inquiète, rédigent en 1849 et 1851 leurs propres requêtes demandant dans un cas d'abolir certains droits seigneuriaux et dans l'autre d'abolir les abus. Ensuite il faut remonter le fleuve jusqu'à Rimouski, St-Barnabé et Métis pour entendre leurs requérants réclamer la commutation ou l'abolition du régime seigneurial.

Les seigneuries de la rive nord participent peu à la vague déclenchée en 1849. A l'est de Québec, les censitaires de Murray Bay et de l'Isle aux Coudres rédigent leurs propres pétitions en 1852 et déclarent leur

opposition à tout projet de commutation forcée. A l'ouest de Québec, c'est la conscience de l'abus qui motive les pétitionnaires de Bourglouis, alors que dans St-Gabriel et Bélair la demande de terres, la question des arrérages sont à l'origine des requêtes. Les arrérages de redevances alimentent toujours les requêtes des faubourgs de Québec. En fait, les censitaires des seigneuries appartenant à la Couronne font face aux mêmes problèmes évoqués dans la période précédente et leurs requêtes se terminent par une prière sans cesse répétée depuis le début du XIXe siècle: remise et délai pour le paiement des arrérages de redevances.

Quant à la répartition des requêtes par comtés, elle se lit comme suit:

TABLEAU XI
ORIGINE DES REQUÊTES PAR COMTES
(1840-1854)

Dorchester	18	Rimouski	5
Québec	9	Saguenay	3
Ville de Québec	9	Lotbinière	3
Portneuf	9	Kamouraska	2
Bellechasse	0	Montmorency	0
L'Islet	0		

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854.

Les grands absents du débat sont les comtés de Bellechasse, l'Islet, Montmorency qui non seulement n'ont pas posé de griefs face au régime seigneurial, mais sont restés muets face à la campagne menée par la Convention Anti-seigneuriale. Le tableau précédent démontre clairement la participation massive du comté de Dorchester qui fournit le tiers des requêtes du district. Ce phénomène est confirmé par le fait que plus de la moitié des paroisses de ce comté ont participé à la signature des requêtes. Quant au comté de Québec plus de la moitié des requêtes viennent du fief Cap Blanc [Anse des Mères] dont les locataires implorent l'intervention de la Chambre afin que leurs titres soient renouvelés à des conditions raisonnables. Le reste des requêtes de ce comté impliquent seulement Val-Cartier, dans la seigneurie de St-Gabriel, et Lorette. Les requêtes de la ville de Québec sont centrées autour des arrérages dans les faubourgs. Dans Port-neuf, seulement deux [2] paroisses sur treize [13] s'impliquent dans le mouvement. Le même phénomène est observable dans Rimouski. Kamouraska offre une participation plus élevée, impliquant au-delà de la moitié des paroisses existantes.

En somme durant la période 1840-1854, le district de Québec accroît sa participation quantitativement parlant; sur le plan géographique, le mouvement réformiste se propage à bon nombre de seigneuries qui jusque là ne s'étaient pas adressées à la Chambre d'Assemblée. Sur le plan qualitatif, c'est-à-dire sur le plan des attentes, le district de Québec est plus proche des problèmes paysans que le district de Montréal.

Le district de Trois-Rivières accuse une baisse sensible au niveau

de la participation, si on la compare à la période précédente. . Par contre sous le rapport des seigneuries touchées, elle équivaut à celle du district de Québec puisque le quart des seigneuries ont été impliquées dans le mouvement revendicatif. De prime abord, les seigneuries de la rive nord, en particulier celles longeant le lac St-Pierre, semblent avoir été les plus touchées: 60% des seigneuries impliquées se situent dans cette région. Cependant la participation de ces seigneuries [Machiche, Rivière-du-Loup, Pointe du Lac, Carufel, Grand-Pré, Dumontier, St-Jean et Gatineau] est toute relative puisqu'elles n'ont été impliquées que dans une seule requête, celle du comté de St-Maurice, en 1849.

TABLEAU XII
ORIGINE DES REQUETES PAR SEIGNEURIES
(1840-1854)

Lanaudière	7	Machiche	1
Cap de la Madeleine	3	Rivière-du-Loup	1
Maskinongé	3	Pointe du Lac	1
Baie du Febvre	2	Carufel	1
Trois-Rivières	2	Grand-Pré	1
Batiscan	2	Dumontier	1
St-Etienne	2	St-Jean	1
Champlain	2	Gatineau	1
Marie-Anne	2	Ste-Anne de la Pérade	1
Levrard	2	Yamaska	1

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854

Notons que cette requête aborde plusieurs questions, notamment les lois de navigation, et consacre un court paragraphe à la tenure seigneuriale, insistant particulièrement sur les lods et ventes dont on réclame la stabilisation au niveau de la valeur du fonds. Ceci considéré, cette concentration géographique est pour ainsi dire "artificielle" puisque tout compte fait ces seigneuries ne participent qu'à une requête. Quant aux requêtes en provenance de Lanaudière, c'est un problème local qui est à la base de la revendication à savoir, le litige qui oppose les censitaires de l'arrière de la seigneurie [dans le township de Brandon] au seigneur qui prétend avoir des droits sur ces terres.

La réglementation et le partage de la commune continuent d'alimenter les requêtes de Maskinongé. Dans le fief St-Etienne, les requérants s'opposent aux réserves mises à la disposition des forges du St-Maurice et réclament la concession de ces terres. La question des arrérages préoccupe toujours les censitaires de Trois-Rivières, Batisçan et Champlain. En résumé, sur la rive nord la contestation est mince, au niveau des seigneuries, si ce n'est des requérants du fief Marie-Anne qui réclament l'abolition des lods et ventes.

Les seigneuries de la rive sud sont peu représentées et la question des communes domine les requêtes de la Baie du Febvre et de la seigneurie d'Yamaska. Les deux requêtes de St-Pierre les Becquets [dans la seigneurie de Levrard], dans le comté de Nicolet, réclament pour leur part que les droits seigneuriaux soient définis et qu'une loi de commutation les autorise à s'affranchir des obligations seigneuriales. On se souviendra que le comté de Nicolet avait déjà demandé l'autorisation de commuer durant la

décennie précédente.

Tous les comtés ont été impliqués dans le mouvement revendicatif, mais à des titres très divers. La campagne anti-seigneuriale déclenchée à Montréal a eu peu de répercussion dans ce district. Les demandes visant à définir les droits et autorisant à commuer sont circonscrites aux comtés de Nicolet, dont deux requêtes proviennent de St-Pierre les Becquets, et de Champlain. Une requête réclamant l'abolition de la tenure provient de la municipalité d'Yamaska. Le district de Trois-Rivières reste d'une façon générale tourné vers des problèmes locaux: les titres [8 requêtes], les arrérages [7], les communes [5], les concessions [3]; et sa participation au mouvement réformiste après 1849 demeure réduite [6 requêtes].

Le district de Gaspé n'a pas augmenté sa participation par rapport à la période précédente. Les trois [3] requêtes sont issues de la seigneurie de Shoolbred et les griefs concernent les rentes excessives. Une requête demande que les liens qui unissent seigneurs et censitaires soient définis, mais les pétitionnaires n'exigent jamais le droit de commuer, ni l'abolition de la tenure.

En résumé on peut dire que l'expansion géographique du mouvement revendicatif prend son essor en 1849, pour véritablement culminer en 1851. Le district de Montréal est le plus touché, et à l'intérieur même de celui-ci, les paroisses les plus peuplées. C'est là que la requête-modèle de 1851 a rencontré le plus d'adhérents. Peu de seigneuries du district de Trois-Rivières ont adopté ce modèle, alors qu'une partie des seigneuries du district de Québec l'ont adapté selon leurs perspectives propres.

B. La chronologie des requêtes

A partir de 1849, le mouvement pour la réforme seigneuriale prend un véritable essor et atteint son maximum en 1851. En effet, de 1840 à 1848, cinquante cinq [55] requêtes ont été recensées, représentant 30% de toutes les pétitions mises à jour pour la période; alors que les années 1849-1854 en rassemblent cent trente-trois [133], soit 70% du nombre total. La moyenne des requêtes adressées par année est de six [6] avant 1848 et de vingt-deux [22] à partir de 1849. Du point de vue quantitatif, les années 1840-1848 ne constituent pas une rupture par rapport à la décennie précédente, dont la moyenne annuelle est de 6.3. De même au point de vue géographique la véritable rupture se situe en 1849, et en ce sens les années 1840-1848 prolongent la décennie précédente relativement à la quantité de requêtes mises à jour et aux zones géographiques de densité maximale. Sur le plan qualitatif, la nature des griefs, les attentes, les valeurs de référence, le degré de conscience, les années 1840-1848, ne peuvent être totalement associées aux années précédentes, dans le district de Montréal à tout le moins.

Les censitaires de celui de Trois-Rivières présentent des requêtes qui vont dans le sens de celles de la période précédente: elles sont centrées sur les problèmes et les besoins locaux. La question des communes est moins présente [2 requêtes], mais les arrérages dans les seigneuries de la Couronne, les titres dans Lanaudière, les demandes de concessions dans le Cap de la Madeleine, alimentent les requêtes de ce district de 1840 à 1848. La seule véritable attaque que subit la tenure dans ce district,

provient du fief Marie-Anne où les censitaires demandent l'abolition des lods et ventes.

Avant 1848, la contestation demeure aussi très mitigée dans le district de Québec. Sept [7] requêtes sur dix-huit [18] concernent les arrérages de redevances, cinq [5] les titres dans le fief Cap Blanc, une le refus de concéder de la part du seigneur et une de Lauzon réclame la construction d'un moulin banal. La véritable remise en question de la tenure, est menée par les bourgeois de Québec, censitaires sur les fiefs appartenants aux communautés religieuses de la ville, qui, anxieux d'accéder aux mêmes droits que leurs homologues de Montréal avaient obtenus en 1840, réclament la passation d'une loi, les autorisant à commuer avec leurs seigneurs particuliers. Des remises en question timides sont amorcées dans Lauzon, dont les requérants réclament l'abolition de certains droits, et dans St-Gabriel dont les censitaires, aux prises avec des arrérages de rentes, en demandent l'abolition. En définitive, la dynamique revendicative des requérants de ces deux derniers districts, n'a pas subi de revirement entre la période précédente et les années 1840-1848.

Dans le district de Montréal, les problèmes locaux demeurent encore très présents: les arrérages de redevances dans La Prairie [5 requêtes], le refus de concéder à St-Hyacinthe [1 requête], la commune de l'Isle du Pads [1 requête], les prétentions des seigneurs de Beauharnois relatives aux terres de Russeltown [3 requêtes], continuent d'alimenter une bonne partie des pétitions. Quant à la bourgeoisie de Montréal, elle poursuit sa lutte d'émancipation dans le but d'obtenir une loi l'autorisant à commuer dans les fiefs Nazareth, St-Augustin, St-Joseph, Closs et La Gauchetière,

arrières-fiefs n'étant pas inclus dans la loi de 1840.

Phénomène nouveau, l'idée de commutation et d'abolition de la tenure commence à apparaître dans les requêtes d'origine rurale. (2) On ne peut passer sous silence que ces requêtes proviennent des milieux anglophones, et qu'elles sont issues des seigneuries situées dans le sud de Montréal et en particulier du Richelieu. Les signataires de ces requêtes proposent, comme moyen d'émancipation, soit la commutation, soit une réduction des rentes et autres droits, tels que définis par les Arrêts de Marly en 1711. (3) L'abolition est aussi une solution envisagée par les censitaires de certaines seigneuries. (4) Il est à noter que ces propositions de commutation ou d'abolition sont souvent perçues comme devant régler les problèmes propres à ces seigneuries. Seulement trois [3] requêtes envisagent ces solutions à l'échelle de tout le territoire seigneurial. (5)

Cette réalité implique une prise de conscience des problèmes inhérents à la tenure: la dépendance et la sujétion impliquées dans le mode de propriété féodal. Durant la décennie 1830, les requêtes étaient structurées autour de griefs précis dont la source était attribuée à la gestion abusive des seigneurs. Cette conscience de l'abus, postulait que le système était perfectible et les solutions allaient en ce sens. Après 1840, la tenure seigneuriale est appréhendée globalement, l'accent mis sur les liens de dépendance. Les problèmes locaux sont évoqués pour appuyer concrètement la revendication. Les requérants ont une capacité d'abstraire les griefs des contingences strictement locales et de comprendre la propriété féodale au niveau même des principes qui la régissent. Cette

opposition constante entre la liberté et les droits individuels dont jouissent les sujets britanniques et l'état de servage où les réduit la féodalité, laisse croire soit que le degré de conscience des censitaires du Richelieu a subi une maturation par rapport à la décennie précédente, soit qu'une autre classe, bourgeoise ou petite bourgeoise, assume le leadership de la contestation. Cet appel à la liberté est un phénomène nouveau dans les requêtes d'origine rurale.

Cependant la conscience de l'abus, de l'illégalité est toujours présente dans ces pétitions: d'une part il n'est pas question d'indemniser les seigneurs pour des droits que l'on considère usurpés, et d'autre part la commutation ou l'abolition sont souvent restreintes aux seigneuries d'où proviennent les requêtes. L'intrication de ces deux niveaux de conscience, dont l'une repose sur la liberté et l'autre sur une conscience de l'abus, est à notre avis un indice que ces requêtes sont des textes de compromis, c'est-à-dire tentant de concilier les intérêts de plusieurs classes. A moins que cette glorification de la liberté, de l'"indépendant Freeman", des institutions britanniques, que nous retrouvons dans les requêtes anglophones de 1840 et 1841, ait d'abord été un geste d'approbation de l'Union de 1840. D'ailleurs cet enthousiasme pour les institutions britanniques est absent des requêtes postérieures à 1841. Dès l'année suivante, les requérants adoptent un ton beaucoup plus modéré et reviennent à des valeurs constitutionnelles et institutionnelles. (6) La notion d'abus, d'illégalité est à nouveau le principe sur lequel s'appuient les revendications. Les acquis remplacent de 1841 à 1848, la notion de liberté mise de l'avant au début de la décennie.

L'année 1849 provoque une véritable rupture au point de vue quantitatif, géographique et qualitatif. Nous l'avons déjà remarqué, le nombre de requêtes annuelles s'accroît considérablement et le mouvement revendicatif atteint un grand nombre de seigneuries.

Dans le district de Trois-Rivières, 73% des requêtes recensées se situent dans la période 1849-1854. Quoique les besoins locaux dominent largement les requêtes, sept [7] de celles-ci [sur 22], réclament des changements à la tenure. Quatre [4] requêtes seulement adoptent les modèles qui circulent dans la Province, demandant de définir les droits seigneuriaux et leur abolition ou leur commutation. (7) La requête du comté de St-Maurice ne concerne que les lods et ventes que l'on veut voir réduits à la valeur du fonds, alors que les censitaires du comté de Champlain réclament, en 1849, une réforme de la tenure et des conditions faciles de commutation. La municipalité d'Yamaska aurait aussi demandé l'abolition, mais comme cette requête n'est pas disponible nous ne pouvons en juger l'ampleur. On peut conclure que le district de Trois-Rivières a été le moins touché des trois grands districts. Et à l'intérieur de celui-ci, les changements qui remettent le système seigneurial en question sont circonscrits aux comtés de Nicolet, Yamaska et Champlain.

Le district de Québec connaît également une rupture quantitative importante à partir de 1849, puisque 70% des requêtes de ce district se situent après 1849. L'expansion géographique est aussi considérable: 80% des seigneuries impliquées l'ont été après cette date. Au point de vue qualitatif, sur le plan des griefs énoncés, on assiste à un net recul des problèmes locaux [9 requêtes]. La revendication unanime concerne la

passation d'une loi déclaratoire visant à définir les droits des seigneurs. Quant à la commutation ou à l'abolition du régime les attentes fluctuent d'un comté à l'autre et même d'une paroisse à l'autre [quoiqu'objectivement l'abolition que l'on réclamait était en fait une loi de commutation facultative pour les censitaires et obligatoire pour les seigneurs].

L'acceptation des requêtes-modèles qui circulent dans la Province après 1849, est faible par rapport au district de Montréal. La requête de 1849 est adoptée par les requérants de Lotbinière et ceux de Dorchester. Quant à celle de 1851, ce sont les comtés de Rimouski et deux paroisses de Dorchester qui les adoptent. Cette réticence face à l'acceptation de ces requêtes-types reflète moins à notre avis, un problème de diffusion que des disparités régionales face à la crise seigneuriale. D'une part celle-ci n'a pas sévi avec la même rigueur partout et d'autre part les préoccupations paysannes sont plus présentes dans les requêtes du district de Québec.

Dans le district de Montréal, la coupure que représente l'année 1849 est d'abord quantitative: 71% des requêtes sont adressées entre 1849 et 1854. Elle est également géographique, puisque 60% des seigneuries impliquées dans le mouvement, le sont à partir de 1849. La coupure est aussi ethnique: elle intervient en 1851, date à partir de laquelle, les requêtes signées majoritairement par les anglophones sont noyées dans la masse des requêtes francophones.

Au point de vue qualitatif, soulignons que les problèmes locaux sont en régression [10 requêtes]. De ce nombre sept [7] proviennent de Beauharnois et concernent toujours le litige qui traîne depuis vingt-cinq

ans ; deux [2] concernent le refus du seigneur de concéder [De Ramezay et Rigaud] et une [1] demande la réduction des rentes dans le village de Napierville. Toutes les autres requêtes [58] sont centrées autour de la définition des droits seigneuriaux et de la commutation ou de l'abolition.

La requête-modèle de 1849 trouve peu d'adhérents dans ce district, seul le comté d'Huntingdon l'a adoptée (8). Par contre celle qui circule en 1851, proposant une loi déclaratoire sur les droits et une loi les abolissant connaît une large diffusion. En 1852, une autre requête-modèle circule dans la péninsule Vaudreuil-Soulanges: elle demande que les droits soient définis et les abus abolis: cette requête ne circule pas ailleurs dans la Province. Finalement une troisième pétition-modèle circule dans le district en 1854: cette pétition est imprimée, concise et sans démonstration aucune exige l'abolition immédiate de la tenure seigneuriale. Non seulement cette requête n'a pas été signée dans les autres districts, mais à l'intérieur de celui de Montréal, elle est signée dans dix [10] seigneuries, dont neuf [9] situées dans le sud-est de Montréal.

Il ne fait aucun doute que les requêtes-modèles ont reçu un plus grand accueil dans ce dernier district et que l'idée même de l'abolition y était plus largement répandue et acceptée qu'ailleurs. Quoique ce phénomène reflète la crise aiguë que traverse le district et l'efficacité du mouvement organisé par la Convention Anti-seigneuriale, il indique une prise en charge de la contestation par une classe que les interdictions seigneuriales irritent plus que l'accessibilité aux terres.

Une analyse de la participation des habitants permettra encore une fois de relativiser l'ampleur du mouvement.

C. La participation

Dans l'exposé qui suit, nous tenterons de mesurer l'importance du mouvement de réforme déclenché en 1849, afin d'être plus à même de constater les régions où les habitants sont les plus préoccupés par la question seigneuriale. Nous avons limité notre enquête à la période 1849-1854 parce que c'est la période où la participation est la plus grande, la plus diversifiée géographiquement et où les débats fondamentaux sont exposés. Notre statistique s'établit sur une période de six [6] ans et en l'occurrence nous nous sommes servi du recensement de 1851 pour établir la participation. Les fluctuations démographiques durant cette courte période ne sont pas en mesure d'influer considérablement sur nos calculs, d'autant plus qu'une grande partie des requêtes est signée l'année même du recensement.

Les femmes n'ont pas été intégrées dans nos calculs, puisqu'elles ne signent pas les requêtes. Tout au plus en avons-nous rencontré une vingtaine, sur un nombre total d'environ 30,000 signatures. Nous n'avons pas à élaborer sur ce phénomène social d'exclusion des femmes du domaine public: d'autres l'ont analysé avant nous et beaucoup mieux que nous ne saurions le faire. Nous avons donc évalué la participation en comparant le nombre des signataires au plus petit dénominateur possible: la population masculine adulte, c'est-à-dire âgée de vingt [20] ans et plus. Cette partie de la population inclut non seulement les chefs de famille, mais aussi les fils qui sont en âge de prendre des terres et plus susceptibles d'avoir participé au mouvement de réforme.

Il n'est pas inutile d'ajouter que cette étude de la participation est circonscrite aux requêtes dont nous connaissons le nombre de signataires. A ce titre elle révèle des tendances bien plus qu'elle ne rend compte "positivement" de la réalité. Par exemple, G. Baillargeon affirme qu'en 1848-1849 seulement, "32,700 personnes demandent soit une réforme soit l'abolition de la tenure seigneuriale". (9) Pour la période 1840-1854, nous avons recensé environ 30,000 signatures: il apparaît clairement que les requêtes auxquelles nous n'avons pas eu accès, produisent un vide immense dans notre statistique. En ce sens celle-ci doit être considérée comme un indicateur, sans plus. Soulignons par contre qu'en ce qui concerne les requêtes de 1851, notre statistique peut être considérée comme complète, puisque toutes les requêtes reçues à l'Assemblée pour cette année ont été colligées par un Comité spécial de l'Assemblée Législative et le nombre de signataires publié en appendice aux JALC. (10)

Il faut apporter une dernière mise en garde: les requêtes qui parviennent par comté, indiquent habituellement les paroisses où elles ont été signées. Nous avons élaboré la participation en tenant compte uniquement des paroisses mentionnées. Cette méthode nous a amenée à mettre à jour une participation qui fluctue en règle générale entre 20 et 45%. Par contre nous avons obtenu des résultats aberrants pour trois [3] requêtes: celles de l'Isle aux Coudres, Métis et St-Luc dont le nombre de signataires est supérieur à la population masculine adulte. Ces trois exemples suggèrent que des non-résidents ou des hommes âgés de moins de vingt [20] ans ont pu signer les requêtes et invitent à une prudence extrême dans l'interprétation des données.

Un certain nombre de facteurs tenant à la fois des particularités régionales et de l'organisation ont certainement influé sur le degré de participation: nommons à ce titre l'exacerbation de la crise qui fluctuë selon les régions, le degré de diffusion des débats, le mode de convocation des assemblées, la façon dont les requêtes étaient signées, sont autant d'aspects de l'analyse auxquels seules des monographies pourraient répondre. Le large échantillonnage de nos requêtes ne nous a pas permis de scruter dans chaque cas l'état des problèmes économiques, celui des luttes idéologiques, l'impact des groupes d'influence et l'aspect organisationnel du mouvement de réforme. En ce sens, nous ne pouvons qu'évoquer des tendances très générales.

TABLEAU XIII
PARTICIPATION DU DISTRICT DE TROIS-RIVIERES
(1849-1854)

<u>Année</u>	<u>Provenance</u>	<u>Signataires</u>	<u>% adultes</u>
1849	St-Pierre les Becquets	386	68.4
	Comté de St-Maurice	1492	36.3
1850	Comté de Champlain	375	11.9
1851	St-Pierre les Becquets	241	42.7
	Comté de Champlain	202	6.4
	Ste-Anne de la Pérade	128	21.9

Sources: Les requêtes de 1849 à 1854
Census of the Canadas, 1851-52, Québec, Printed by John Lovell, 1853, Vol. 1.

TABLEAU XIV
PARTICIPATION DU DISTRICT DE QUEBEC
(1849-1854)

<u>Année</u>	<u>Provenance</u>	<u>Signataires</u>	<u>% adultes</u>
1849	Comté de Lotbinière*	864	45.0
	St-Isidore	206	45.2
	Comté Dorchester*	1577	91.5
	Comté Dorchester*	247	8.0
	St-Raymond	244	65.7
	Kamouraska**	2	
	Charlesbourg	467	91.0
1850	St-Raymond	246	66.3
	Rimouski**	2	
1851	Métis	218	148.0 ?
	St-Germain	90	11.9
	Ste-Flavie	164	48.0
	St-François	143	23.3
	St-Joseph	270	50.0
	Lotbinière [paroisse]	289	37.7
	St-Jean Deschaillons	133	35.4
	Ste-Claire	233	44.1
	St-Elzéard-St-Bernard	351	45.7
	Ste-Marie	251	36.6
	St-Georges	124	40.9
	Ste-Marguerite	160	31.3
	Comté Kamouraska*	1279	39.6
	1852	St-Bazile	88
Isle aux Coudres		160	103.0 ?
Comté Saguenay*		847	89.0
Métis		25	17.0
1853	St-Raymond	158	42.5

Sources: Les requêtes de 1849 à 1854
Census of the Canadas, op. cit.

* La population a été établie en fonction des paroisses signataires.

** Ces requêtes ont été signées uniquement par les membres du conseil municipal.

TABLEAU XV
 PARTICIPATION DU DISTRICT DE MONTREAL
 (1849-1854)

<u>Année</u>	<u>Provenance</u>	<u>Signataires</u>	<u>% adultes</u>
1849	St-Jean Chrysostome	237	71.3
	Seigneurie de Beauharnois	559	10.0
	Comté de Vaudreuil*	8	
	Comté d'Huntingdon	377	4.6
	St-Hyacinthe**	2	
1850	Russeltown	216	65.0
1851	St-Jérôme	266	23.5
	St-Clet et St-Ignace	148	21.9
	St-Zothique	150	24.8
	Ste-Marthe	124	44.7
	Rigaud	263	39.4
	St-Timothée	147	17.1
	St-Clément	221	35.2
	St-Edouard et La Colle	443	26.9
	St-Valentin	311	53.3
	St-Cyprien	231	23.7
	St-Jacques le Mineur	180	46.5
	St-Ours et St-Aimé	882	55.5
	St-Paul	133	27.9
	St-Roch	203	31.1
	Comté de Montréal	154	3.9
	Ste-Pie	288	40.9
	St-Hugues	217	37.2
	St-Damase	188	31.8
	St-Hyacinthe [paroisse]	426	65.5
	St-Hyacinthe**	2	
St-Luc	306	113.0 ?	
St-Michel de Vaudreuil	221	29.4	
1852	Ste-Madeleine de Rigaud	259	38.8
	St-Zothique	111	18.4
	Vaudreuil [paroisse]	5	
	Ste-Marthe	213	76.8
	St-Joseph de Soulanges	135	26.8
	St-Ignace	165	37.3
	Village de St-Jean***	2	
Petite Nation	166	22.3	

1854	St-Ours	195	26.1
	Beloeil	120	26.4
	Rigaud	169	25.3
	St-Jacques le Mineur	99	25.5
	Comté Napierville ****	30	
	Comté Napierville	87	
	La Colle	148	19.6
	Village de St-Jean	118	13.6
	St-Marc	27	10.8
	Comté de Rouville	12	0.2

Sources: Les requêtes de 1849 à 1854 et Census of the Canadas, op. cit.

- * Requête signée au nom d'une assemblée générale.
 ** Requêtes signées par le conseil municipal.
 *** Requête signée par la corporation du Village.
 **** Comté formé en 1854; sa population est inconnue.

La première observation concerne la participation massive dans les régions touchées par l'émigration. (11) Dans le district de Trois-Rivières, il s'agit de St-Pierre les Becquets, dans le comté de Nicolet, avec le taux de participation le plus élevé dans tout le district. Dans celui de Québec, ce sont les paroisses du comté de Dorchester et particulièrement de la Beauce, qui, après le comté de Saguenay offre le taux le plus élevé. Quoique les habitants de ces paroisses n'aient pas pétitionné avant 1849, l'enquête de 1843, sur la tenure seigneuriale, a démontré que les problèmes y étaient nombreux [refus de concéder, retrait, cens et rentes élevés] (12), et l'enquête de 1849, sur l'émigration (13) que cette région fut la première du district à connaître les premières vagues d'émigration. Dans le district de Montréal, les paroisses du sud-est de Montréal, avec une moyenne de plus de 40% de participation, ont été les pre-

nières touchées par les mouvements migratoires.

Il y a dans ces régions éprouvées par l'émigration un indice certain du manque de travail en général et de la raréfaction des terres en particulier, qui n'est pas étranger à cette volonté de définir les droits seigneuriaux par une loi déclaratoire et d'affranchir les terres des obligations et restrictions féodales.

La participation du seigneur E. Duchesnay, suivi de toute une pléiade de notables [notaires, majors, capitaines, lieutenants et enseignes de milice, conseillers municipaux] qui ont apposé leur signature au bas de la requête de 1849, peut expliquer la participation record de 91.5%. De même la participation du curé de St-Joseph a pu influencer sur la grande participation de la paroisse [90%], mais il demeure assez difficile d'en mesurer la portée exacte.

La deuxième observation concerne les hauts taux de participation dans les paroisses où les censitaires sont aux prises avec des problèmes locaux importants: dans St-Jean Chrysostome, Lotbinière, où une partie de la seigneurie est commuée en franc et commun soccage; dans St-Hyacinthe où les taux de concession sont très élevés et où le seigneur refuse de concéder; à Métis, dont le taux de participation, quoiqu'irréaliste n'en démontre pas moins un problème local particulier: le seigneur refuse de concéder, et en 1852 demande de commuer en franc et commun soccage; à St-Raymond où les censitaires viennent de perdre l'action entreprise contre leur seigneur et qui demandent à la Chambre d'interjeter appel pour eux.

Soulignons également la participation élevée des paroisses opposées à la commutation forcée et qui souhaitent une définition des droits seigneu-

riaux avec une possibilité de commuer: le comté de Saguenay [89%], les paroisses de la péninsule Vaudreuil-Soulanges [36.6%], le comté de Kamouraska, qui avec l'assentiment du député Chapais, offre une participation de 39.6%.

Le nord de Montréal offre la participation la moins massive avec une moyenne de 26%, confirmant ainsi nos premières observations. Quant au comté de Montréal, nous attribuons sa faible participation à la loi de 1840 qui permettait de commuer.

Un dernier phénomène retient notre attention: la participation décroissante en 1854, dont les taux ne dépassent pas 26%. Celle de Rigaud passe de 38.8% en 1852 à 25.3%; celle de St-Jacques le Mineur baisse de 21% par rapport à l'année 1851. Le même phénomène se produit à St-Ours. Dans la requête présentée conjointement avec la paroisse St-Aimé, St-Ours avait un taux de participation de 72.2% qui dégringole à 26.1% en 1854. La participation de La Colle subit une baisse semblable: dans sa requête commune avec St-Edouard, La Colle avait un taux de 52% qui passe à 19.6% en 1854.

On pourrait de prime abord y voir un essoufflement dans la dynamique revendicative, mais nous croyons que la question est plus fondamentale. La requête de 1851, tout en demandant l'abolition de la tenure seigneuriale, réclamait des "dispositions au sujet des terres non concédées pour les rendre accessibles aux colons à des conditions aussi avantageuses que celles qui existaient avant la conquête...". (14) Cette attention portée aux revendications paysannes est absente de la requête de 1854 centrée autour

du développement industriel, manufacturier et des chemins de fer. Il y a peut-être là un indice du caractère moins "populaire" des revendications présentées en 1854. Cette hypothèse a d'autant plus de pertinence que les signataires semblent se recruter, en 1854, de moins en moins au niveau des classes populaires. Si on accepte comme postulat que les gens qui ne savent pas signer se recrutent au niveau des classes populaires, l'hypothèse se confirme. Entre 1849 et 1854, dans les requêtes francophones, le plus petit pourcentage de personnes ne sachant pas signer a été rencontré à St-Mathieu, soit 56.8%. Dans la requête-type de 1854, tous les requérants de St-Jean, St-Marc, Rouville et Napierville [1 requête] signent. La requête où les analphabètes sont les plus nombreux est celle de St-Jacques: 69.5% ne savent pas signer, suivi par une requête de Napierville [69%], St-Ours [56.5% alors qu'en 1851, 72.2% ne savaient pas signer], Rigaud [49%], Beloeil [47.5%] et La Colle [43.6%].

Derrière cette participation moins massive des milieux populaires, il peut certes y avoir des déficiences organisationnelles, mais, croyons-nous, la nature même des solutions formulées par cette requête rejoignait de moins en moins les classes populaires dans leurs attentes.

En terminant, on ne peut passer sous silence, la chute des requêtes majoritairement signées par des anglophones à partir de 1851. Seuls les censitaires de La Colle continuent de pétitionner et adoptent les requêtes-modèles de 1851 et 1854.

1853

Fief Nazareth et al.

Montréal

St-Raymond

St-Raymond*

La Vacherie*

La Vacherie*

Beauharnois*

Napierville*

Shoolbred*

Cap de la Madeleine*

St-Ours

Beloeil

Rigaud

St-Jacques le Mineur

Napierville [comté]

Napierville [comté]

La Colle

St-Jean

St-Marc

Rouville [comté]

Beauharnois

St-Jean Chrysostome

Yamaska

Beauharnois*

Brandon-Lanaudière*

Québec*

Les Eboulements*

Sans lieu*

Montréal [district]*

St-Mathias*

1854

x x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

x

Sources: Les requêtes de 1840 à 1854.

* Nous connaissons l'existence de ces requêtes, soit par l'intermédiaire des JALC, soit par l'index du RG 4, C 1, mais nous n'avons pu les retrouver.

D. Griefs et solutions

Durant la période 1840-1854, les requérants manifestent une tendance à apprécier la tenure seigneuriale dans sa valeur intrinsèque. La conscience collective de l'abus, toujours présente dans les requêtes, se double d'une conscience des liens de dépendance inhérents à la propriété seigneuriale et des obligations et interdictions qui en découlent. L'hostilité jadis dirigée vers le seigneur, vise désormais le régime lui-même.

D'une façon générale, l'accent est mis sur les droits onéreux, cens et rentes, lods et ventes, qui occupent l'avant-scène des griefs. La banalité occupe le troisième rang des griefs énoncés. Suivent les cours de justice, les réserves de toutes sortes, le retrait, le refus de concéder, les ventes de terre. Les droits de chasse et pêche, la corvée, les pots-de-vin et l'absence de bureaux d'enregistrement sont rarement évoqués.

Dans un souci évident de ne pas répéter ce qui a déjà été dit au sujet de chaque droit, dans le chapitre précédent, nous avons choisi d'analyser les requêtes en fonction des solutions projetées. Nous étudierons d'abord celles qui ne remettent pas fondamentalement le régime en question. Suivront les requêtes qui recommandent l'abolition de certains abus. Ces deux types de requêtes forment environ 50% des requêtes recensées. Troisièmement nous étudierons les requêtes qui proposent la commutation: elles forment environ 20% de toutes les pétitions. Enfin ce sont les requêtes demandant l'abolition qui retiendront notre attention: elles forment 30% des requêtes.

Ces requêtes sont analysées non seulement pour les solutions qu'elles proposent, mais nous tenterons de voir les intérêts réels qui les motivent.

1. Les problèmes locaux

Un certain nombre de requêtes ont à leur origine des difficultés locales et des attentes qui sont circonscrites à la seigneurie d'où elles proviennent. En général, les pétitionnaires ne remettent pas explicitement en cause la propriété seigneuriale et l'intentionnalité est dirigée vers des accommodements à l'intérieur du régime seigneurial. A ce titre nommons les pétitions du fief Cap Blanc qui demandent la protection du Gouvernement afin que le nouveau locataire du fief reconnaisse leurs titres et ne puisse élever le taux des rentes dont ils n'ont pas eu à se plaindre. (15) De même la réglementation et le partage des communaux reflètent beaucoup plus une tendance à récupérer tout ce que le système peut offrir, qu'à le contester véritablement.

Les arrérages de droits seigneuriaux n'ont pas engendré une opposition ouverte au régime de la propriété seigneuriale. Les difficultés relatives aux arrérages sont l'apanage des seigneuries de la Couronne [La Prairie, Batiscau, Trois-Rivières, faubourgs de Québec, St-Gabriel], et ont dû, en principe, toucher les censitaires qui n'avaient pas les moyens de commuer. Quoique les requérants de ces seigneuries aient formulé des attentes communes, les censitaires n'ont pas utilisé de requête-modèle: il n'y a pas eu de concertation chez les censitaires de la Couronne, une prise de conscience d'une situation identique à toutes ces seigneuries.

Ces arrérages que l'on dit considérables, et que les dolents sont incapables de payer sans s'exposer à la ruine et à la misère, n'ont pas provoqué une remise en question du régime seigneurial dans ses fondements mêmes. Les référents et les solutions attendues en font foi.

La mauvaise conjoncture sert toujours de valeur de référence sur laquelle s'appuie la demande. Dans les cinq [5] requêtes de La Prairie (16), les requérants invoquent abondamment les mauvaises récoltes, le bas prix pour leurs produits, le marché désavantageux, la disette et la "pénurie extrême", qui leur enlèvent tout moyen de s'acquitter de leurs dettes.

Pauvres et presque dénués de tout dans le moment actuel, le bas prix du peu de choses que vos Pétitionnaires ont à vendre, des cinq à six mauvaises récoltes qui se sont succédées, à ceci ajouter; les dépenses indispensables de la vie, de l'agriculture, des Eglises, presbytères et autres travaux publics, auxquels ils ont été récemment assujettis, le soutien d'un bon nombre de personnes encore plus pauvres qu'eux dont l'humanité lui a commandé de secourir, devroient être, il leur semble, de puissantes raisons pour militer en faveur de vos Pétitionnaires, pourquoi ils n'ont pu s'acquitter envers le domaine de la dite Seigneurie. (17)

Accessoirement l'administration de l'agent est incriminée, la perception des droits n'est pas rigoureuse, dit-on. Des nécessités locales, comme la reconstruction de l'église de St-Philippe, incendiée en janvier 1843, ne manquent pas d'ajouter un caractère tragique à la situation.

Dans les faubourgs de Québec, c'est à nouveau l'"état actuel de pénurie" (18), la pauvreté, la misère, la conflagration de St-Roch en 1845, qui servent de support à la demande. Dans Batiscan, les requérants s'appuient sur le fait que la seigneurie "aurait été depuis plus de dix ans accablée d'un fléau qui détruisit nos moissons et se fit sentir dans toute

la Province particulièrement dans le Bas-Canada". (19) Les requérants de Trois-Rivières, invoquent tour à tour le fait que le montant des arrérages dépasse la valeur des lots, qu'ils ne savent à qui payer les redevances et qu'enfin le paiement complet des arrérages serait "an impedement to the internal improvements of this town". (20)

Ces valeurs de référence, pas plus que les solutions attendues ne remettent en cause la légitimité de payer ces droits. On demande des remises partielles ou totales, du délai pour s'acquitter. Le futur n'est jamais envisagé qu'en terme d'une meilleure gestion, afin d'éviter l'accumulation des arrérages.

Leur dynamique revendicative est enfermée dans le domaine de la sollicitude, de la clémence et ces pétitionnaires prient, sollicitent, implèrent, supplient, mais n'exigent jamais.

Seuls les habitants anglophones de Val-Cartier, dans le fief St-Gabriel, vont jusqu'à demander "... to have the Quit Rents upon our Farms abolished, or at least cause us to be wholly released from the arrears which are due up to the present time...". (21) Dans leur requête de 1843, ils appuient leur revendication d'une part sur le fait que ce sont eux qui ont défriché et cultivé leurs terres; d'autre part, ils invoquent "the inferior quality of most of the land in this part of the Country, the uncertainty and shortness of the Seasons, the low prices of every kind of produce and our total incapacity to raise either wheat or Indian Corn on such lands causes us to labour under every disadvantage and make us totally incompetent to meet the demands in the Quit Rents". (22)

Non seulement les conditions naturelles de la production ne les

favorisent pas, mais il y a plus: le mode de propriété en général les désavantage par rapport au Haut Canada: "we have undergone disadvantages which Upper Canada had not to combat with and which have kept us so far in arrear in every respect from them in Agriculture and other Improvements".

(23) L'abolition des rentes et l'extinction des arrérages est la solution qui permet d'envisager l'amenuisement des désavantages.

Cette comparaison entre l'agriculture des deux Canadas n'apparaît plus dans la requête de 1846. A nouveau l'accent est mis sur les difficultés des défrichements, sur la construction des routes "at the expense of the first settlers (...) the necessity of making the surveys, erecting a saw mill and buildings and making advances to the first few settlers who could be induced to penetrate so far into wilderness". (24) Aux dépenses encourues par les besoins quotidiens, la destruction des récoltes de pommes de terre "one of the chief dependance in all new settlements, have reduced many of them to comparative Poverty and several families to real distress..."

(25)

A ces référents conjoncturels, s'ajoute le mode de perception des rentes que les requérants veulent plus adéquat. En 1846, l'abolition des rentes cède la place à une remise complète et on demande qu'à l'avenir elles soient perçues plus rigoureusement.

Jusqu'à présent l'analyse des requêtes relatives aux arrérages nous a amenée à conclure, que les solutions attendues et les valeurs de référence qui les soutiennent ne portent pas en elles-mêmes une contestation ouverte du régime seigneurial. Le degré de conscience et l'intentionnalité qui y

sont exprimés ne contestent pas la légitimité de percevoir les droits seigneuriaux. Par contre, il est certain qu'objectivement ces demandes répétées de remise et de délai pour payer ont soustrait une partie des censitaires de la Couronne à la perception rigoureuse des redevances.

Mais les Habitants de Val Cartier comme les Censitaires des autres Seigneuries ne se sont jamais beaucoup mis en peine des avertissements et des menaces qu'on a pu leur faire. Ils sont nourris de l'espoir d'obtenir un jour la remise entière qu'ils sollicitent aujourd'hui. (26)

Telle était l'opinion de l'agent de la seigneurie. Cette contestation passive du régime est en quelque sorte favorisée par la structure mise en place pour recouvrer les droits seigneuriaux:

Mais quelque efforts que l'on fasse pour faire rentrer les rentes, s'il n'est pas passé une loi qui rende les poursuites de la Couronne passibles des frais d'actions on ne réussira jamais à faire payer les Censitaires qui savent très bien que la Couronne n'ira pas poursuivre un individu pour 3.19.2 (10 ans de cens et rentes) quand il lui faudra payer presque autant de frais en obtenant son jugement. Il faut donc renoncer à faire rentrer les cens & rentes annuels par poursuite tant que la jurisprudence suivie par rapport aux frais dans les actions de la Couronne n'aura pas été changée et jusques là il faudra faire comme l'on a fait depuis 1838 se contenter de ce que les Censitaires voudront bien payer et laisser malgré soi tomber les cens & rentes en arrérages, fussent ils encore servir de prétexte aux Censitaires de dix ans en dix ans pour demander une remise entière et s'appuyer pour l'obtenir sur ce qu'on aura laissé accumuler les dits arrérages. (27)

Les censitaires paraissent se servir de cette contradiction qui permet un assouplissement de la perception rigoureuse des redevances. C'est ce que nous nommons une "contestation passive" dans la mesure où elle leur permet

de récupérer une partie de leur production, sans pour autant aboutir à une remise en question fondamentale et ouverte de la propriété seigneuriale.

2. Faire disparaître les abus

Dans un certain nombre de requêtes, la conscience collective de l'abus alimente toujours la dynamique revendicative des pétitionnaires. Tributaires d'une tradition légaliste, ceux-ci ont perçu la crise seigneuriale comme étant issue d'une gestion abusive des seigneurs et sollicité en conséquence une définition des droits seigneuriaux entraînant de ce fait la disparition des abus. Quoique ces solutions visaient à écarter la commutation ou l'abolition, elles n'en constituent pas moins une attaque au monopole seigneurial.

Ainsi les requérants de St-François et St-Georges de la Nouvelle-Beauce (28) s'appuient sur l'arrêt de juillet 1711 afin d'obliger le seigneur à concéder et mettre fin aux conséquences désastreuses qu'entraîne une telle gestion: émigration vers les Etats-Unis, squatterisme et poursuites judiciaires. De même les signataires du township d'Upton s'insurgent contre le refus de concéder du seigneur De Ramezay et demandent qu'on oblige les seigneurs "à concéder leurs terres aux taux légaux et à faire des chemins sur leurs terres non-concédées" afin de faire échec au "mauvais vouloir des seigneurs qui sont pour eux une vraie nuisance et refusent de leur donner des moyens de communication à travers leurs terres non concédées, comme ils refusent de les concéder et empêchent par là

l'établissement des townships environnants". (29)

Dans les seigneuries de La Colle et De Léry, les requêtes de 1842 et 1845 sont centrées autour de la gestion abusive du seigneur et les référents légaux largement employés. Les descripteurs traduisent bien cette réalité. Les adjectifs se rapportant au poids économique sont peu nombreux: "enormous". Par contre ceux qui se réfèrent aux valeurs légales abondent: "illegal, undue, without any uniformity" par opposition à "accustomed, usual, specific et legal". Les signataires de 1842, qui se considèrent "oppressed" et "overburthened", soutiennent leur revendication en invoquant les lois, la coutume, les usages, les ordonnances, les jugements et les opinions légales. L'hostilité est dirigée contre le seigneur qui "refuse to concede, exact, prosecute, speculate", rendant de ce fait la tenure insupportable. Le seigneur viole son contrat primitif en les privant d'un moulin banal et les droits de retrait et de lods et ventes permettent au "Mercenary Seigneur" d'exercer une spéculation sans borne et d'accaparer les terres. Conscients qu'une telle politique les conduit à l'expropriation, les requérants se tournent toujours vers les acquis, la tradition légale dont le respect devrait leur assurer à la fois l'accessibilité aux terres et une garantie contre l'expropriation.

Dans le comté de Portneuf, les requérants adoptent sensiblement la même démarche que ceux des seigneuries précitées. Le refus de concéder et la spéculation qui en découle, les rentes augmentées à des "taux extraordinaires" et "beaucoup trop élevées et plus exorbitantes" dans les nouvelles concessions, la vente des terres en bois debout, constituent les

principaux griefs. Les lods et ventes sont considérés non seulement comme une taxe sur le travail et l'économie des censitaires, mais comme un obstacle au développement industriel. Quoique le régime seigneurial soit synonyme d'obstacle, d'empêchement, de barrière, c'est le terme "abus" qui revient le plus souvent. Si le régime seigneurial "empêche, éloigne, chasse et expatrie", c'est à cause de la politique des seigneurs qui "refusent, réclament, augmentent et exigent". A St-Basile, la "réforme salutaire" devrait obliger les seigneurs à concéder à faible redevance, réduire les lods et ventes à la valeur du sol seulement et le retrait ne devrait être exercé qu'en cas de fraude seulement. Les requérants de St-Raymond qui souhaitent, en 1849, un retour à l'esprit des Rois de France, définissent plus clairement leurs attentes en 1850:

... qu'il soit établi un taux fixe et invariable par arpent sur la concession des terres en Seigneurie et de vouloir bien ordonner que le Seigneur de cette Paroisse ainsi que les autres Seigneurs de cette partie de la Province soient tenus de concéder leurs terres au taux qu'il plaira à votre Excellence de fixer; et enfin de vouloir bien retrancher et abolir entièrement le droit de retrait et le droit de lods et ventes en accordant aux Seigneurs quelque indemnité ou compensation au lieu de ces lods et ventes, à un taux juste et raisonnable et proportionné aux moyens des habitants et sur certaines mutations seulement et non point sur toutes les transactions comme à présent. (30)

Ce désir d'uniformiser les redevances et de se départir des droits qui font le plus obstacle à la liberté de transiger se retrouve dans les deux requêtes du comté de Kamouraska. Quoique "les requérants n'entendent pas commuer, mais au contraire s'opposent à toute espèce de Commutation entre le seigneur et les Censitaires", (31) les solutions attendues visent d'une part à

réduire les droits onéreux et d'autre part à abolir ceux qui constituent un obstacle direct à la liberté de transiger. Il s'agit bien dans l'intentionnalité qu'expriment les requérants de redresser les abus qui se sont glissés dans la tenure seigneuriale et "qui la rendent contraire à la Prospérité des Censitaires". (32) Ainsi les rentes qui ont été élevées au-delà des anciens taux doivent être réduites au taux légal, en vertu des titres primitifs. Le droit de lods et ventes "injuste" et "vexatoire" ne doit être levé que sur la valeur du fonds conformément aux "dispositions intimes des anciennes lois françaises". Le retrait féodal et conventionnel qui d'une part "entrave et arrête la concurrence" et qui d'autre part est devenu un moyen de spéculer, devrait être restreint à l'intention primitive de la loi et exercé que dans le cas de vente frauduleuse.

C'est par contre au nom de la liberté que certains droits doivent être abolis. C'est le cas des lods et ventes sur les rentes viagères qui "entravent la liberté de l'acquéreur et du vendeur", "entraînent un effet presque ruineux", "gênent les transactions" et "taxent l'industrie". De même l'abolition des privilèges et des réserves sur les rivières est nécessaire parce qu'ils "paralyseraient l'esprit d'entreprise", "retardent le progrès", et "entravent la prospérité". Le monopole banal doit céder le pas à la "liberté de construire":

... l'abolition de ce droit aurait le bon effet de mettre de côté la vieille routine des meuniers de ces localités, et placerait, sous peu d'années, les Canadiens de cette section de la Province à la hauteur des Canadiens de la section supérieure, dans cette voie de Progrès. (33)

Le droit de chasse et pêche, contraire au droit naturel, doit être aboli et il "devrait être loisible de chasser et pêcher sur "sa devanture" sans payer aucune charge", (34) "dans ce siècle de lumière surtout, où tout ce qui tend à asservir un peuple mûr pour la liberté ou qui s'y dispose, s'efface pour faire place aux Lois du Progrès". (35)

Pour ces requérants, abolir les abus c'est, d'une part, éliminer tous les pouvoirs qui "paralyser, retardent, entravent, gênent, taxent, asservissent": tout ce qui fait obstacle à la liberté, à la concurrence, aux transactions, au progrès, au droit naturel. C'est d'autre part uniformiser et fixer les rentes et réduire les lods et ventes. Les réformes telles qu'elles apparaissent dans ces requêtes attaquent la propriété seigneuriale dans ce qu'elle a de plus essentiel: les privilèges et les monopoles. Ceux-ci ne résultent pas d'une gestion abusive des seigneurs, mais sont considérés comme inappropriés "dans ce siècle de lumière". Ces requêtes du comté de Kamouraska ne nous apparaissent pas d'inspiration paysanne. Ces appels au droit naturel, à la liberté, à l'esprit d'entreprise, au progrès, relèvent davantage d'un discours bourgeois que paysan. Ce sont des revendications qui favorisent davantage ceux qui sont déjà impliqués dans les échanges, les petits spéculateurs, ceux qui ont les moyens de "bâtir". Les préoccupations paysannes, les cens et rentes et les lods et ventes, occupent une place secondaire dans ces requêtes, et leur redressement est possible. Par contre les droits restrictifs doivent être abolis.

Ce compromis qui est à la base des revendications des requérants

du comté de Kamouraska, est clairement énoncé dans la requête signée dans les cinq paroisses du comté de Vaudreuil en 1852. Le but des pétitionnaires est de faire "disparaître du système seigneurial tous les abus qui s'y sont glissés, et qui paralysent l'esprit d'entreprise des Cultivateurs et des Industriels". (36) Les réformes proposées tentent de concilier les intérêts de ces deux classes.

Ils posent d'abord en préambule les principes sur lesquels s'appuient leurs demandes:

Que la fortune publique dépend en grande partie de la loi qui règle la gestion de la propriété foncière.

Qu'il est du droit de la société d'intervenir dans le régime de la propriété surtout quand il est devenu vicieux, sans qu'elle puisse jamais toucher aux droits des propriétaires qui doit toujours être regardé comme un droit sacré;

Que le régime seigneurial en ce pays devient tous les jours de plus en plus vicieux par la violation des Lois qui régissent la Tenure Seigneuriale. (37)

Le droit de propriété est donc un droit sacré dans la mesure où il respecte les lois qui la régissent. A partir du moment où celles-ci sont violées, la société a le droit d'intervenir dans le régime de propriété: le droit de propriété est limité par le bien de la société. Les valeurs sur lesquelles reposent les demandes, ne relèvent pas de la tradition, ni des acquis, mais plutôt d'une prise de conscience de l'incompatibilité de ce mode de propriété en égard à la situation présente.


Les requérants de Vaudreuil formulent leurs demandes en sept [7] points. A l'avenir les seigneurs ne pourront percevoir que les cens et rentes, fixés au taux des premières concessions et les lods et ventes

seront calculés sur la valeur du fonds. Les arrérages dépassant cinq ans seront annulés. Les pouvoirs d'eau appartiendront au propriétaire du lot, si les seigneurs ne les ont pas utilisés. Un tribunal compétent devra être constitué afin que les censitaires puissent y traduire les seigneurs et que ceux-ci, leurs agents ou employés, soient inhabiles à y siéger. "Enfin que tout privilège, charge, droit ou autre obligation avant la passation de cet Acte, stipulé par contrat ou autrement est nul".
(38)

Les références aux valeurs légales étant absentes, sauf en ce qui a trait aux cens et rentes, ces abus qui paralysent l'esprit d'entreprise, semblent moins résulter d'une gestion abusive des seigneurs que d'une contradiction avec le développement socio-économique en général.

Ces réformes visaient à abolir tous les entraves à la prospérité et déclarer nuls tout privilège, charge, droits ou autres obligations, équivalaient, dans les faits, à une abolition des privilèges sans indemnité. La requête du comté de Vaudreuil, comme celle de Kamouraska, attaque la propriété dans son aspect le plus fondamental: l'abolition des privilèges et des monopoles, permettant le plein exercice de la liberté économique, sans avoir à verser de dédommagement. En ce sens la commutation ou l'abolition avec indemnité n'étaient pas souhaitables, ni nécessaires.

Objectivement, ces solutions centrées implicitement autour de la liberté économique, favorisent par-dessus tout les "industriels" qui se trouvaient gratuitement libérés des obstacles à l'exercice de la liberté économique. La fixation des cens et rentes et des lods et ventes aurait sans doute avantagé la paysannerie. En somme "faire disparaître les abus"



conciliait à la fois les intérêts de la bourgeoisie et de la paysannerie et rassemblait dans une revendication commune des classes dont les intérêts n'étaient pas forcément communs.

3. Définir les droits et commuer

La campagne pour la définition des droits seigneuriaux et la commutation unit elle aussi toutes les classes opposées à la classe seigneuriale. Comme nous le verrons, quoique cette réforme avantage, par la loi déclaratoire, une certaine partie de la masse paysanne - celle qui possède déjà des terres - ce sont surtout les classes aisées, les industriels, petits et gros entrepreneurs qui en tireront les meilleurs bénéfices. L'objectif premier de la lutte n'est pas de libérer la paysannerie de l'exploitation seigneuriale, mais de libérer l'économie en général des entraves au développement industriel et manufacturier, des obstacles au développement de la concurrence, du capitalisme. D'une façon générale, la priorité n'est pas donnée au monde paysan. Sans doute attiré par la loi déclaratoire, celui-ci a participé à la lutte sans la contrôler. L'analyse des requêtes montrera jusqu'à quel point la lutte pour la commutation favorisait la bourgeoisie et la couche aisée de la paysannerie, accentuait les inégalités parmi celle-ci et constituait une opération nulle pour la masse croissante des paysans sans terre, puisque la commutation implique "rachat des droits".

S'appuyant sur la loi de 1840, obligeant le Séminaire de Montréal à commuer avec tout censitaire qui en fait la demande, la bourgeoisie de Montréal veut étendre les prérogatives de cette loi aux arrières-fiefs de l'île de Montréal, propriétés des communautés religieuses. Dans la requête de 1843, l'accent est mis sur les lods et ventes qui empêchent le placement de capitaux et c'est "pour raison d'utilité publique" qu'elle demande l'autorisation de commuer. Dans celle de 1853, ce sont les privilèges d'eau qui empêchent le développement des manufactures et de l'industrie, qui sont évoqués. L'accent porte sur les interdictions inhérentes à la propriété féodale et l'utilité publique, les intérêts commerciaux, l'agrandissement, l'embellissement et l'accroissement de la ville, l'établissement de manufactures en légitiment l'affranchissement.

De même la bourgeoisie de Québec réclame une loi obligeant la Fabrique de Québec et les diverses communautés religieuses propriétaires de fiefs tenus en main morte, à commuer et accéder ainsi aux mêmes droits que les censitaires de Montréal et ceux du domaine de la Couronne. Les requérants invoquent les lods et ventes, préjudiciables à l'industrie et à l'investissement. Mais comme dans la requête de Montréal, le ton est modéré, jamais hostile, la nécessité de commuer ayant déjà été reconnue par la loi de 1840.

Cependant les pétitionnaires des seigneuries de Noyan, Foucault, La Colle et Beauharnois ont peine à retenir leur hostilité face à leur seigneur et à la tenure seigneuriale en général. Cherchant désespérément à fonder leurs revendications sur des droits historiquement acquis, ils

remontent jusqu'à la Grande Charte pour légitimer leurs réclamations basées sur la liberté et les droits individuels. Les signataires de ces requêtes sont anglophones et se disent héritiers de cette tradition. En préambule, ils célèbrent largement les institutions britanniques:

That Providence has made them subjects of the British Empire, whose throne they venerate, whose Institutions they love; and whose integrity they are deeply pledged to sustain; and while they cling with instinctive Loyalty around the Standard of their beloved Sovereign to defend (as they have done and will still do again if necessary) the Royal Prerogative in the noble appendages of Her Realm, they feel that they also have Rights dear to themselves and families, which the spirit of British Freeman prompts them to assert and respectfully to claim at the hands of the Government.
(39)

Cet attachement aux institutions britanniques, qui est omniprésent dans ces requêtes ["the paternal sway of British Rule", (40) "the many blessings which are secured to them by the British Constitution and Laws" (41)], est manifestement en relation avec la constitution de 1840, dont on ne cesse de vanter les bienfaits. L'Union de 1840 est apparue aux Anglophones, comme un moyen de les délivrer de la tenure seigneuriale et pouvant enfin mettre un terme à la domination d'une Chambre d'Assemblée intéressée:

... having repeatedly prayed in vain for relief from the Parliament of Lower Canada (...) Your Petitioners turn to a new Parliament, as an enlightened and less interested Tribunal, assembled under happier auspices, and exercising a more extended jurisdiction... (42)

Your Petitioners improve the opportunity afforded them by the reunion of the Canada, to submit, without hesitation, the foregoing grievances to the wisdom of Your Excellency and the United Legislature... (43)

S'appuyant sur la liberté et les droits individuels énoncés dans la "Magna Charta" et reconnus par la constitution et les lois britanniques, les requérants déclarent:

That the continuance of that odious tenure in a remote Dependency, for nearly a century after it has been carded by the Parent Land which gave it birth, is a rare instance of political folly; that its protection by Law, and even his endurance in a Colony of Great Britain - that land of the brave and the free, is a flagrant injury & insult to her sons, who have imbibed from her own free institutions acknowledge of personal Rights, and a spirit that will not brook oppression & injustice. (44)

Cette tenure est en somme "a foul Anomaly in the Institution of a British Colony". (45)

Ces appels à la liberté impliquent une conscience des liens de dépendance, des restrictions et interdictions inhérentes à la propriété féodale. Le vocabulaire utilisé pour décrire la tenure et chacun des droits, [lods et ventes, rentes, hypothèques secrètes, monopole banal, ventes de terres] répond bien à la réalité que l'on veut décrire. On emploie abondamment les termes "feudal" [16 occurrences] ou "seigniorial" [3] pour bien nommer ce régime qui est "degrading" [5 occurrences], "odious" [4], "oppressive" [3], "debasing", "humiliating" et "injurious". Ces qualificatifs expriment bien les rapports de sujétion que l'emploi de nominatifs vient renforcer: "oppression" [7], "servitude" [4], "injustice" [5], "humiliation", "restriction", "serf-like tenure", "vexation" et "injury" [2]. Les descripteurs relatifs au poids économique sont moins nombreux: "exorbitant", "enormous" [2] et "burthensome" [1]. Ceux qui en contestent

la légitimité sont peu abondants: "illegal" [3], "greater" [2], "iniquitous" et "arbitrary". Par contre ceux qui expriment les effets sont radicaux: "detrimental", "mischievous", "pernicious", "destructive" et "fatal". Les termes de propriétaires et tenanciers sont peu usités et remplacés par ceux qui expriment le mieux la sujétion: "despotic lords", "vassal", "censitaires". A cette forme de propriété qui réduit les tenanciers à un état de servitude on oppose: "Freedom", "independance", "independant", "Freeman" [2], "individual Rights", "personnal rights", "native birth-right", "Human rights", "free institutions" et "national Freedom".

En plus de légitimer historiquement la liberté qu'ils réclament, les pétitionnaires jugent la propriété féodale incompatible avec le développement économique actuel: le développement industriel est paralysé, l'entreprise écrasée par les restrictions, les investissements découragés. De plus:

Actual settlement in Lower Canada by immigration has been impeded, the local and agriculture improvement of that part of the United Province has been prevented, and the extension of its commerce and the developpment of its natural resources retarded, if not paralyzed by the pernicious influence of that Tenure. (46)

Le dernier principe sur lequel s'appuient leurs revendications se rapporte à la gestion abusive des seigneurs.

Their neglect to fullfil many conditions of their grants important to the interest and prosperity of their tenants, constitute valid and sufficient grounds for the forfeiture of their Charters to the Crown. (47)

Les changements attendus sont donc justifiés à trois niveaux: la "Magna Charta", constitue la référence historique, les besoins de la société, les fondements socio-économiques, et la violation des titres primitifs, la référence légale. Ce tryptique fondé sur l'histoire, l'économie et le droit, conduit à une demande de commutation moyennant une compensation pour les droits légaux ou, si cela n'était pas possible, à une réduction des cens et rentes au taux établi en 1711, sous peine de confiscation. Il est à noter que ces solutions ne sont pas étendues à tout le territoire seigneurial, mais restreintes aux seigneuries d'où les requêtes sont issues.

Malgré l'hostilité déployée à l'égard de la tenure seigneuriale, les valeurs de référence employées, l'abolition totale de la féodalité n'est pas envisagée comme moyen pour accéder à la liberté. Ces requêtes proposent une voie qui tente de concilier les intérêts de toutes les classes opposées à la classe seigneuriale. La commutation semble concilier les intérêts de toutes les classes opposées à la propriété seigneuriale. C'est la voie de compromis.

La requête des censitaires de St-Ignace du Coteau du Lac (48) est très représentative du compromis qui est à la base de la réforme fondée sur la commutation. Les requérants mettent l'accent sur les restrictions, les privilèges qui font obstacle à l'avancement du pays. On y lit que sans les pouvoirs d'eau "tenus à clef sous le régime de la Tenure Seigneuriale (....) des capitalistes y auraient dépensé leur argent, établi des manufactures de toute espèce, fondé des Villages et répandu la prospérité".

(49) On demande la disparition des restrictions, charges et privilèges, droits honorifiques et profitables que les seigneurs font valoir au grand

détriment de la société.

Les droits sur lesquels ils attirent l'attention sont le droit de retrait, les privilèges d'eau et des places de moulin, la banalité, les lods et ventes, l'hypothèque privilégiée du seigneur. Et ils ajoutent "que tout contrat de vente ou de concession contenant des clauses contre la Justice & la raison, devrait être considéré comme nul et non avenue". (50)

Ces droits sur lesquels on attire l'attention concernent peu la masse paysanne. D'ailleurs l'intention des requérants est claire et révèle des intérêts de classe qui ne sont pas ceux de la paysannerie: "Cette réforme peut s'effectuer "sans néanmoins obliger les censitaires à acheter les Seigneuries, la tenure Seigneuriale étant en elle-même convenable aux habitants du Pays; il suffirait d'acheter des propriétaires de Seigneuries des privilèges dont ils n'ont rien voulu faire jusqu'à ce jour, au grand détriment du pays en général". (51)

Le rachat implique une indemnisation "pour les droits justes et raisonnables" et "par une somme à être payée aux Seigneurs par tous les Censitaires, laquelle somme ne devrait pas être plus de douze sous par arpent en superficie". (52) Quant à ceux qui n'auraient pas commué, le seigneur aurait le droit de leur exiger les rentes et les lods et ventes.

Cette requête montre jusqu'à quel point le rachat favorise peu la paysannerie. Aucune disposition n'est prévue concernant les concessions à venir, la façon dont les seigneurs disposeront de leurs terres, et l'avenir des paysans sans terre. Ce qui est à la base de la revendication, ce n'est pas la conscience de l'abus, mais l'incompatibilité d'un

tel mode de propriété avec le développement économique en général.

Quoique la requête-modèle de 1849 affirme que la tenure seigneuriale "répugne à l'habitant du Canada, dans le présent état de la civilisation générale du monde" (53), elle est dans son ensemble plus près du monde paysan que la requête précédente. Les droits sur lesquels les rédacteurs attirent l'attention sont ceux qui intéressent immédiatement la paysannerie. Il y a d'abord les charges onéreuses - "plus fortes et élevées que ne le permettent la Loi commune du pays et les contrats primitifs des concessions de seigneuries faites par le gouvernement" (54) - l'imposition de nouvelles charges dans les nouvelles concessions et les lods et ventes. En somme les rentes et les lods et ventes sont les seuls droits cités dans cette requête. Les descripteurs employés pour les qualifier relèvent plus d'une conscience de l'abus que celle d'une incompatibilité avec le développement socio-économique. Les qualificatifs usités sont "nouvelle" [3 occurrences], "élevée et forte" [2], "onéreuse et insurmontable" [1], par opposition à "ancienne", "juste" et "légale". Au niveau des nominatifs, le rédacteur emploie "aggravation", "entrave", entraînant "découragement", "dommages" et "retardement". Les changements escomptés, quoiqu'ils soient demandés au nom du "progrès", de l'"industrie", de la "prospérité", s'appuient encore largement sur une conscience de l'abus qu'implique l'utilisation très abondante des expressions "lois du pays" [3] "contrats primitifs" [3], "intention" [2] et "loi commune" .

Pour éviter le découragement, les requérants demandent qu'on leur accorde le droit de racheter les droits seigneuriaux [cens et rentes et lods et ventes] et d'"égaliser autant que possible les charges et redevances

à être payées aux seigneurs". (55)

Cette requête nous apparaît refléter davantage les préoccupations paysannes: les interdictions ne sont pas dénoncées et d'ailleurs elles n'intéressent pas immédiatement les paysans. La liberté ne les préoccupe pas.

L'autre requête-modèle qui circule dans la Beauce, en 1851, fait aussi une large place aux problèmes rencontrés par la paysannerie. On ne peut passer sous silence que cette requête est largement inspirée de la requête-modèle circulant la même année dans le district de Montréal. Certains paragraphes sont transcrits intégralement, d'autres sont ajoutés.

Comme dans la requête de 1949, c'est la conscience de l'abus qui est à l'origine des changements attendus:

Qu'à raison du grand nombre d'abus introduits dans la dite Tenure Seigneuriale et dont cette paroisse n'a que trop à se plaindre il devient nécessaire qu'il soit passé une mesure législative en force de loi déclaratoire pour rétablir les cens et rentes aux anciens taux et ainsi que prélevés avant la cession du pays, faire disparaître les dits abus et rétablir la dite Tenure Seigneuriale dans toute sa pureté primitive. (56)

Le vocabulaire employé pour décrire la tenure et les droits seigneuriaux confirme cette conscience de l'abus. Ils sont qualifiés par les termes "nombreux", "illégal", "illégalement", "augmenté", "grand", "exorbitant", "injuste", "ruineux" et "préjudiciable", par opposition à "ancien" [4], "primitif" [2] et "originellement" [2]. Les références vont dans le sens des valeurs traditionnelles: les lois [6], les édits et ordonnances. C'est manifestement à cause des "abus" si le régime "paralyse",

"empêche", "gêne", "taxe", "retarde", "entrave", "ruine" et "expatrie".

Selon les requérants la loi déclaratoire relative aux droits seigneuriaux, devrait rétablir les rentes aux anciens taux, les lods et ventes prélevés sur la valeur du fonds, stipuler que les réserves concernant places de moulins, cours d'eau, le bois de construction, les pierres calcaires et le droit de retrait, "les charges et réserves imposées illégalement aux Censitaires dans leurs titres de concession soient déclarées nulles et de nul effet"; (57) enfin "qu'il soit ordonné aux dits Seigneurs de concéder leurs terres incultes aux anciens taux et d'après la lettre et l'esprit des anciens Edits et ordonnances, en leur imposant une amende ou la peine de la confiscation pour cet objet...". (58) Les rédacteurs de cette requête manifestent une attention particulière aux problèmes paysans. L'analyse des requêtes précédentes a démontré que l'on se préoccupait peu du sort des paysans sans terre. Dans la Beauce, bien que les signataires réclament une loi de commutation, la loi déclaratoire sur laquelle elle doit être basée, rejoint d'une façon générale toute la paysannerie en prévoyant des dispositions sur le mode de concession que les seigneurs devront adopter dans le futur.

Dans les huit [8] autres requêtes qui demandent la passation d'une loi déclaratoire pour définir les droits seigneuriaux suivie d'une loi de commutation facultative pour les censitaires, c'est encore une fois la conscience plus ou moins exacerbée de l'abus, de l'injustice et de l'inégalité qui alimente les requêtes, et motive les changements.

A St-Jean Chrysostome dans Beauharnois, le seigneur absorbe encore toute l'hostilité des requérants qui s'insurgent contre les prétentions des

seigneurs que l'on qualifie de "Speculating Capitalists". (59) Leur lutte amorcée en 1830 contre le monopole foncier que s'est arrogé le seigneur en commuant une partie de sa seigneurie, se poursuit. Ils réclament des titres de concession aux anciens taux et l'accessibilité aux terres non concédées et la possibilité de commuer, afin d'être délivrés des exactions croissantes. D'ailleurs les pratiques des seigneurs sont largement décrites. Ce sont éminemment les rentes qui sont au coeur de la revendication. Le reste des droits ne les intéresse pas. Elles sont décrites comme "exorbitant" [5 occurrences], "increased" [2], "unprecedented" [2], "illegal" [2], "augmented", "excessive" par opposition à "reasonable" [2], "defined", "lawful", "legal", "French", "Old French" et "ancien". En conséquence on invoque largement les lois [7], les ordonnances [2], la Coutume [2], les titres primitifs [2] pour soutenir la revendication.

De même les résolutions adoptées à l'assemblée des délégués des paroisses du comté de Dorchester (60), sont centrées davantage autour des problèmes paysans et basées sur une conscience de l'injustice beaucoup plus que sur les contradictions entre la propriété seigneuriale et le développement économique en général.. La tenure seigneuriale ,

... est depuis longtemps, par les privilèges exclusifs que les seigneurs se sont arrogés, les taux élevés et exorbitants des rentes annuelles et les abus qui se sont introduits dans l'application des lois qui régissent cette tenure, un obstacle au développement de nos ressources industrielles et à l'établissement des terres incultes et non concédées, une source constante de procès onéreux et la principale cause de l'expropriation et de la ruine d'un grand nombre de cultivateurs. (61)

On passe en revue les obligations qui sont à la source de ces maux, insistant sur celles qui touchent particulièrement la paysannerie: cens et rentes, réserves de pierre, de bois, entretien des chemins, et celles qui impliquent des restrictions: les lods et ventes, le retrait et les pouvoirs d'eau.

Afin de remédier aux "maux", aux "inconvéniens" et aux "abus criants", une loi déclaratoire devrait définir les droits seigneuriaux et plus spécialement établir "les taux auxquels les concessions auraient dû et devraient se faire, et réduire les taux exorbitants des rentes actuelles aux taux primitifs, ainsi qu'une Loi de Commutation volontaire de la part du censitaire, basée sur cette loi déclaratoire". (62)

La requête des habitants du comté de Champlain qui se plaignent à propos des "droits féodaux tels qu'ils sont maintenant exercés par les Propriétaires de Seigneuries" (63), - tels les rentes, les lods et ventes et la banalité - demandent non seulement "un système de commutation facile", mais qu'à l'avenir le seigneur soit obligé de concéder, que les taux de concession soient uniformisés et réduits à deux [2] sous l'arpent, que les lods et ventes sur les bâtiments et la banalité soient abolis. Une partie de ces solutions vont dans le sens des intérêts paysans.

On ne peut passer sous silence la crainte exprimée par les censitaires de l'Isle aux Coudres et ceux du comté de Saguenay. Quoique favorables au bill déclaratoire proposé par Drummond "qui tend à régler différents abus très préjudiciables et qui pourrait en quelque sorte diminuer leurs impôts...", ils "osent espérer qu'ils seront pas obligés d'en venir

à une commutation forcée avec leurs seigneurs et qu'ils ne seront pas tenus de payer eux-mêmes les droits attachés à leurs propriétés vu que cette mesure entraînerait la ruine entière du pays". (64) Cette crainte exprimée par les censitaires du Saguenay révèle la véritable dimension des enjeux sous-jacents à la lutte pour l'obtention d'une loi déclaratoire définissant les droits des seigneurs et une loi de commutation basée sur celle-là. C'est une lutte qui en apparence unit toutes les classes opprimées par la féodalité, mais qui, dans les faits, reproduit et accentue les divisions sociales créées par le capitalisme ascendant. Lier la commutation à l'obtention d'une loi déclaratoire sur les droits seigneuriaux, c'était d'une part, permettre qu'une partie de la population puisse véritablement changer sa condition, et d'autre part promettre pour les possesseurs de terre un niveau de vie meilleur, par la définition des droits.

La requête de Lotbinière est à cet égard très éloquent. On y lit que "le système seigneurial est un obstacle à l'industrie du peuple, à l'avancement du pays et au développement de ses ressources". (65) Certains droits, tels le retrait et la banalité [ce sont d'ailleurs les premiers mentionnés], sont présentés comme incompatibles avec le développement économique: "Sans ce système oppressif, cet état de servage des manufactures canadiennes s'établiraient en grand nombre, rendraient le commerce florissant et feraient la prospérité du pays". (66) En fait les droits qui "paralyseraient", et "empêchent" doivent disparaître au nom de la prospérité du pays. Par contre l'augmentation des redevances constitue une violation des arrêts et édits, et elles doivent être réduites aux taux primitifs. Un changement s'impose afin de mettre un frein à ces abus.

Le meilleur moyen d'effectuer un changement et de faire cesser l'agitation du pays sur cette question, est la commutation volontaire de la part du censitaire. La commutation forcée, au lieu d'arrêter l'agitation actuelle, ne fera que l'augmenter, et elle aura l'effet de ruiner les habitants du Bas-Canada et de les expatrier. Le système seigneurial actuel, tout vicieux qu'il est, est préférable à la commutation forcée. (67)

En définitive une loi déclaratoire pour réduire les rentes seigneuriales aux taux primitifs calmerait l'agitation populaire et une loi de commutation volontaire leverait les obstacles à l'avancement et à la prospérité du pays.

Citons enfin la requête, signée en 1849 au nom d'une assemblée générale des électeurs et francs tenanciers du comté de Vaudreuil. La requête est en fait bâtie autour d'une conscience de l'abus et des conséquences néfastes que ceux-ci entraînent. Les lois régissant le régime seigneurial auraient été "perverties par l'avarice, les exactions d'un grand nombre de seigneurs, et par les décisions des Tribunaux...". (68)

Les abus énumérés sont, dans l'ordre: le refus de concéder, le droit de banalité étendu à toutes espèces de moulins, l'accaparement des places de moulin, les nouvelles concessions grevées de charges et servitudes onéreuses et sujettes aux réserves de tous bois. Cet état de chose, contraire aux lois du pays, entraîne des conséquences désastreuses:

... en affaiblissant la confiance que le peuple doit avoir dans les Tribunaux; en frustrant le but que les Rois de France avaient en vu en concédant les seigneuries du Canada à leurs concessionnaires primitifs; en privant le père de famille d'établir ses enfants, en paralysant l'industrie et la rendant impossible, en devenant un obstacle au développement de nos ressources industrielles et agricoles; en devenant une source onéreuse et constante de procès et

de litigation, la cause de la plus grande partie des expropriations, de l'état de pauvreté et de la ruine des cultivateurs; la cause d'un malaise général et de l'émigration de nos familles canadiennes sur une terre étrangère. (69)

L'hostilité s'amplifie lorsque le rédacteur déclare que:

ce système de tenure est devenu un système d'agiotage, d'exploitation de la population des campagnes, par quelques familles privilégiées, un gouffre dans lequel le peuple jette à pleines mains le fruit de ses sueurs et de son industrie; (...) qu'il impose sur le peuple, par les lods et ventes et autres redevances Seigneuriales, une dette onéreuse, qui pèse constamment sur lui, (...) qu'il établit en faveur du Seigneur un patronage et une influence dangereuse qui doit nécessairement se faire sentir dans bien des cas, dans le choix des mandataires du peuple (...) et qu'il est dégénéré, surtout dans certaines parties du district de Montréal, en un véritable système de fraude, de coercition, d'expropriation, d'abus et d'injustice, que les tribunaux semblent impuissants à arrêter... (70)

Le rédacteur conclut que seule une loi de commutation pourrait "prévenir" la continuation de ces maux, précédée d'une loi déclaratoire pour expliquer et définir le vrai sens des lois, c'est-à-dire "les taux auxquels les concessions des terres auraient dû être faites et devraient se faire à l'avenir, établir l'obligation de la part des seigneurs de concéder leurs terres non encore concédées, et généralement tous les droits et privilèges qui leur appartiennent". (71) L'hostilité envers ce mode de propriété n'aboutit pas à une solution radicale: l'abolition. Cette requête quoique manifestant un intérêt pour la paysannerie, tente de concilier les intérêts de toutes les classes opposées à la propriété seigneuriale. Et c'est en dégageant les effets de la réforme et de la commutation qu'on se rend compte à quel point le règlement des problèmes paysans est subordonné à celui de la bourgeoisie.

Objectivement, les effets premiers de la commutation et de la loi déclaratoire vont dans le sens d'une libération des privilèges et favorisent subsidiairement le monde paysan. La campagne pour la commutation n'est menée ni pour ni par la paysannerie. Son seul intérêt à participer à cette lutte, c'est la promesse d'une loi déclaratoire fixant les droits seigneuriaux et la perspective d'améliorer son niveau de vie. Lier loi déclaratoire et loi de commutation, c'est constituer un front solide contre la classe seigneuriale, mais c'est aussi jeter les bases d'une société fondée elle aussi sur l'inégalité qu'engendre la concurrence.

L'inégalité des taux de commutation dans le domaine de la Couronne provoquait l'irritation des censitaires: "... en imposent aux pauvres des taux de commutation plus considérables qu'aux riches". (72) Ils réclament en conséquence "d'établir pour toutes les classes de propriétés un taux uniforme de commutation, et de ne pas constituer par un favoritisme involontaire une classe inférieure et une classe supérieure de propriétaires et une inégalité décourageante dans un pays nouveau et industriel". (73)

Nous ne possédons aucune information sur le rachat des droits seigneuriaux au Québec. Qui dans les seigneuries de la Couronne s'était prévalu de la loi de 1822 et qui dans celles de Montréal et Deux Montagnes avait bénéficié de la loi de 1840? C'est une question à laquelle on devra sûrement répondre puisqu'elle traduit les clivages de la société en général et de la société rurale en particulier. Mais comme le démontre J.N. Luc, dans son étude sur le rachat des droits féodaux dans le département de la Charente Inférieure, pour les paysans, le rachat est trop cher. (74)

4. Définir les droits et abolir

Le tiers des requêtes reçues à l'Assemblée législative demandaient l'abolition de la tenure seigneuriale. Faut-il le souligner, cette solution est surtout envisagée par les censitaires du district de Montréal.

Ces requêtes ont plusieurs aspects communs. Celui qui nous est apparu le plus significatif c'est la conscience de l'incompatibilité de ce mode de propriété avec le développement économique et politique en général, et la certitude qu'il n'a plus aucune raison de continuer. En ce sens les problèmes locaux ne sont plus invoqués et le régime seigneurial est appréhendé dans ce qu'il a de plus fondamental. On apportera une réserve à propos des requêtes de La Colle et Beauharnois (75) qui manifestent toujours une grande hostilité à l'égard de leur seigneur respectif. Les difficultés locales qui ont surgi dans ces seigneuries n'ont cependant pas empêché les requérants d'apprécier la tenure à sa véritable dimension. D'une façon générale on note dans ces requêtes une absence de référence aux valeurs traditionnelles et insitutionnelles et un déplacement vers des valeurs "modernes", telle la liberté. En jetant un regard rapide sur ces requêtes on se rendra vite compte de l'esprit moins conventionnel de la dynamique revendicative des requérants. Citons d'abord la requête-modèle de 1851:

Que la loi qui règle la gestion de la propriété foncière, est de toutes les lois, la plus importante dans ses conséquences, sur la fortune publique.

Que les effets de cette loi rendent la majorité des habitants d'un pays riches ou pauvres; que le droit de la société d'interve-

venir dans le régime de la propriété pour lui imposer des règlements qui la placent dans des circonstances plus favorables à l'intérêt général, n'est pas incompatible avec le droit du propriétaire. (76)

Cet énoncé de principe, exposé dans le préambule de la requête, implique que la propriété n'est pas un droit naturel, mais qu'elle est d'origine sociale, c'est-à-dire que le droit de propriété est limité par le bien de la société, par l'"intérêt général", (77) d'où le droit d'intervenir. Le concept de droit naturel n'est jamais invoqué dans ces requêtes et il n'a été utilisé que très rarement dans les autres. "L'exercice de cet "intérêt général" n'est possible que par l'abolition de la propriété partagée et l'instauration de la propriété individuelle, et l'émancipation des contraintes inhérentes à la propriété féodale. C'est en ce sens "qu'il est infiniment désirable qu'un système de Tenure, si dangereux pour nos libertés et pour nos fortunes soit entièrement aboli...". (78)

La requête-modèle de 1854 exprime aussi, sur un ton ferme: "il devient impérieux d'affranchir sans délai le sol d'une Tenure qui est totalement en opposition avec les moeurs et les besoins du pays". (79) La pétition signée par le maire et le secrétaire trésorier du conseil municipal de St-Hyacinthe va beaucoup plus loin. Ceux-ci déclarent que la tenure seigneuriale est "une tenure dont la base est une violation du droit sacré de la propriété". (80) Le principe de cette violation, c'est l'accaparement parasitaire de la valeur créée par les travailleurs, par une classe privilégiée: "Le travail et le capital ces deux principes de tout progrès matériel, se refusent à prêter leur secours à des entreprises dont

les profits seront partagés par une classe privilégiée que ne fournira ni travail ni capital". (81) Cet accaparement du travail et du capital empêche le progrès matériel des sociétés et il devient nécessaire "de placer la propriété dans des conditions économiques capables de lui donner la prospérité". (82) Cette prospérité passe par l'émancipation de l'"état de servitude" inhérent à la tenure féodale. Les deux requérants ne manquent d'ailleurs pas de souligner l'incompatibilité d'une telle tenure, et de la corvée en particulier, avec "les droits politiques dont nous jouissons" et l'urgence d'accorder la tenure foncière au même diapason que l'économie en général:

Pour favoriser le développement de ses ressources et de son industrie, le pays demande la liberté des échanges et de la navigation; mais cette mesure de salut ne pourra produire aucun résultat, si la constitution économique de la propriété repousse l'industrie et s'oppose à la production et au travail même... (83)

Il y a dans cette requête une conscience claire du rôle déterminant du mode de propriété.

Nous citons également la requête de la corporation du village de St-Jean qui tout en s'élevant contre les exactions de son seigneur, déclare en fin de requête ses préoccupations véritables:

That this Council having also under consideration the great utility of a Canal connecting the waters of Lake Champlain with the River St-Lawrence, feel convinced that such a Canal would afford an easy and expeditious route for the transport of Produce, Timber & coming through the Upper Canada Canals for Boston and New York, thereby considerably encreasing the Revenue of our Canal by securing an outlet to our Commerce with the North American states. (84)

Comment ne pas évoquer les censitaires de la Petite Nation qui réclament l'abolition immédiate d'un système "that surrenders their rights, their liberties and their interest into the hands of one man". (85) Les requérants de La Colle, quoiqu'encore sous l'emprise des difficultés locales, affirment "that the Feudal Tenure, under its mildest form is repulsive and degrading to a free and enlightened people...". (86)

Les pétitionnaires de Beauharnois dépassent eux aussi les simples effets d'un tel mode de propriété: "The burthens imposed upon them are not only oppressive in their effects, but are also odious in character; and that your Petitioners in comparing their condition with the rights and privileges enjoyed by the Citizens of the neighbouring republic are reluctantly compelled to admit that, apart from all political considerations, their civil state, their state as men and proprietors, is most humiliating and degrading..." (87)

Citons enfin les requérants de La Corne qui n'ont pas manqué de souligner non seulement l'incompatibilité de la tenure avec les libertés économiques, civiles et religieuses mais aussi l'inertie du Bas-Canada dans la marche vers le progrès: "Lower Canada has felt little of the impulse of the onward march. And although the causes are well known, no effected remedy has ever been applied to the root of the evil." (88)

L'argumentation centrée sur la contradiction entre la propriété féodale et le développement économique d'une part et subsidiairement les droits politiques, d'autre part, et sur le concept de liberté qui apparaît inséparable de la propriété, implique un effort constant pour bien mettre

en évidence le caractère restrictif de la féodalité et des liens de sujétion qui en découlent. Non seulement le vocabulaire est choisi en conséquence, mais les droits seigneuriaux que l'on cite en exemple sont choisis en fonction de la démonstration.

Dans la requête-modèle de 1851, on affirme que les lois seigneuriales ont été violées par les seigneurs et interprétées par les tribunaux de manière à les faire tomber en désuétude. Cependant les références légales sont peu nombreuses et les édits, arrêts et ordonnances ne sont évoqués que dans la mesure où ils servent de base à la loi déclaratoire fixant le taux des cens et rentes. Les droits sur lesquels les requérants insistent sont les lods et ventes et la banalité, spécifiant bien "que la liberté n'est pas compatible avec ce droit de la féodalité qui d'après des décisions récentes, pourrait faire renaître la condition de serfs et de vilains". (89) Plus que les obligations, ce sont les restrictions qui irritent les pétitionnaires. On n'hésite plus à parler de "féodalité" et de "servitude". L'emploi des adjectifs pour qualifier la tenure ou les droits est un indice certain que les référents ne sont plus tournés vers le caractère légal ou non du mode de propriété, mais vers le caractère restrictif: "violée" et "injuste" sont les seuls référents légaux, les autres étant "contraire", "odieux", "nuisible", "pas compatible" et "dangereux". Les verbes employés confirment cette réalité: "appauvrir", "dégrader", "empêcher", "gêner", "taxer", "paralyser", "retarder", "entraver", "peser", "porter atteinte". D'après le vocabulaire le régime seigneurial avait atteint ses limites! Plus que vers les édits et ordonnances, on se tourne vers la "prospérité", la "fortune"; les "besoins", le "progrès", l'"accroissement", les "transac-

sactions", l'"industrie", l'"esprit d'entreprise" et la liberté.

Dans la requête-modèle de 1854, on n'a plus le besoin d'énumérer les droits contre lesquels on s'élève. Cette requête, formulée en trois paragraphes, va directement au but: "Que le développement que prend l'industrie dans le Bas-Canada, soit par l'établissement de manufactures, de chemins de fer ou autrement, nécessite l'abolition immédiate de la tenure seigneuriale". (90) Aucune référence légale ne vient ponctuer la demande. Par contre l'urgence d'abolir la tenure est abondamment soulignée: "impérieux", "sans délai", "immédiate", "impatiemment".

Dans la requête de St-Hyacinthe, les seuls droits cités sont la corvée et les taux de concession et les privilèges sanctionnés "par les tribunaux, sur lesquels le censitaire voit assis comme son juge, son seigneur". (91) L'utilisation des termes "servage féodal", "servitude", "esclave", montre bien jusqu'à quel point la sujétion est au coeur de la démonstration, que les qualificatifs viennent accentuer: "avilissant", "dégradant", "humiliant", "odieux", "terrible", "exorbitant", et "désastreux". Il n'y a presque pas de références légales, sinon celle relative aux "plus odieuses usurpations des seigneurs". Les effets de la tenure sont abondamment décrits: "pauvreté" [2 occurrences], "souffrance" [2], "malaise" [2], "mal", "ruine", "dégradation" et "émigration".

Dans le village de St-Jean, les requérants s'en prennent aux reñtes, à la banalité et aux lods et ventes. Il n'y a aucun référent traditionnel, soulignant l'illégalité de l'exercice des droits seigneuriaux.

Sans prolonger indument cette description, citons la requête de la Petite Nation qui dénonce "the many privileges reserved by the Seignior,

the unnatural exaction of lods et vents, and the exorbitant rents demander (...) and is calculated to keep them in a primitive state". (92)

Il n'y a aucune référence institutionnelle ou légale dans cette requête, de même que dans celle de La Corne. Dans cette dernière aucun droit seigneurial n'est spécifié. On n'a pas besoin de les décrire. Les expressions "antiquated relicts of Vandal", "barbarity", "degraded victims of Seigniorial exactions of the vassals of a Feudal Lord" (93) suffisent à les qualifier.

Dans les requêtes de La Colle et Beauharnois, ce sont les droits onéreux qui retiennent l'attention des requérants: cens et rentes, lods et ventes. Il faut spécifier que dans ces seigneuries, c'est plus le mode de gestion du seigneur qui irrite les censitaires. La conscience collective de l'abus est encore très marquée et les références aux édits, lois et ordonnances très fréquentes. Mais les requérants décrivent leur situation ainsi: "a state of vassalage of the most galling description". (94) La sujétion est clairement exprimée dans les qualificatifs: "oppressive" [3 occurrences], "humiliating", "degrading", [2], "base", "odious", "galling" et "repulsive". La dégradation de leur situation les amène à affirmer:

That the case which is here submitted (...) is not less characteristic of barbarity and base servitude than that which, in awakening the Great Energies of the Imperial Parliament, terminated in the emancipation from bondage of the West India Slaves. (95)

Le ton de ces requêtes est sans équivoque, la conscience de la sujétion omniprésente, et la nécessité de la briser ne fait plus de doute: l'aboli-

tion s'imposait. Cependant les modalités de l'abolition ne font pas l'unanimité. D'une part toutes les requêtes, sauf celles de Beauharnois et de La Colle, soumettent l'abolition à tout le territoire seigneurial; d'autre part, si l'abolition sans indemnité n'est pas envisagée dans aucune requête, reste à savoir, qui indemniserá les seigneurs et pour quels droits.

Tous les requérants déclarent sans exception que seuls les droits légaux doivent être indemnisés. Les requérants de Beauharnois et de La Colle, spécifient seulement les cens et rentes et autres droits, non déterminés, sans préciser si le rachat sera volontaire. Les pétitionnaires de la Petite Nation laissent au gouvernement le soin d'adopter les mesures visant à rémunérer les seigneurs pour leurs droits légaux. Le conseil municipal de St-Hyacinthe, sans spécifier les modalités, demande que les droits de chacun soient respectés. Quant à la requête-modèle de 1854, elle contenait un projet de loi d'abolition, qui est malheureusement resté introuvable.

La requête-type de 1851 spécifie que seuls les cens et rentes et les lods et ventes devront être indemnisés: "soit en argent comptant ou en créant par l'effet de la loi seule une rente foncière déterminée par la valeur de l'héritage, et que le capital de cette rente soit rachetable à la volonté du censitaire, sans limitation de temps". (96) L'abolition que l'on réclame est en fait une loi de commutation. Elle est d'ailleurs assortie d'une loi déclaratoire fixant d'une part les rentes aux anciens taux et d'autre part on demande "des dispositions au sujet des terres non concédées pour les rendre accessibles aux colons à des conditions aussi avantageuses que celles qui existaient avant la conquête". (97) On ne

spécifie pas si ces terres non-concédées seront toujours propriété du seigneur, mais il apparaît implicite qu'elles seront concédées moyennant cens et rentes et lods et ventes, seuls droits seigneuriaux indemnisables.

La corporation du village de St-Jean, ne fait aucune allusion aux terres non-concédées. La seule indemnité payable par les censitaires concerne les cens et rentes, uniformisés aux taux anciens [2 sous par arpent en superficie], et convertis en rente constituée rachetable à la demande du censitaire. Quant aux lods et ventes, la banalité et autres privilèges, c'est la Province qui devrait en faire les frais: "... in as much as the Government of this Province has always either admitted or tolerated such privileges". (98)

L'idée de faire payer la Province avait été suggérée, en 1840, par les habitants de La Corne. La modalité qu'ils proposent est la plus radicale que nous ayons rencontrée:

... that a valuation and Purchase be made of all the Seigniories in the Province and the sum total be paid by the United Provinces, as a fair and satisfactory equivalent to the Debt of Upper Canada. We think it but justice here to inform Your Excellency that is the opinion of many of the people of this Province, that the Union of these Provinces is resorted to, as an expedient; more for the purpose of restoring the credit and relieving the Financial embarrassment of the Upper Province, than strong apprehensions are entertained that the money was not judiciously applied for the Public Good. (99)

Payable par la Province ou par les censitaires, l'idée d'indemnisation est inhérente à toutes les requêtes, de même le rachat individuel, sans limite de temps. La loi d'abolition, assortie d'une loi déclaratoire sur les droits

seigneuriaux, s'apparente dans les faits, à la loi de commutation, telle qu'on l'a réclamée depuis 1849. Nous n'avons pas à revenir sur les conséquences pratiques que la loi déclaratoire et la loi d'abolition impliquaient: celle-ci favorisant la bourgeoisie, celle-là le monde paysan.

Il y a plus. Eriger en principe le rachat volontaire, c'était d'une part légitimer les droits féodaux en vigueur jusqu'au rachat et d'autre part c'était protéger la propriété bourgeoise basée sur le respect du contrat [légal] et éviter une remise en question éventuelle de la propriété privée capitaliste. En fait commuer ou abolir avec rachat est une solution essentiellement bourgeoise. Elle n'a qu'un but: libérer les privilèges tout en respectant le sens profond du contrat.

On objectera sans doute que les censitaires de toutes classes ont largement signé ces requêtes, ont répondu massivement à l'appel lancé en 1849 par la Convention Anti-seigneuriale de Montréal. Nous croyons que la perspective d'obtenir une loi déclaratoire a exercé un attrait incalculable sur la paysannerie et il apparaît vraisemblable d'émettre l'hypothèse qu'elle a constitué la véritable motivation de la participation paysanne.

L'analyse des requêtes révèle en fait que les intérêts de la paysannerie étaient déjà subordonnés à ceux de la bourgeoisie. Les revendications paysannes ne faisaient pas obstacle aux revendications bourgeoises, elles étaient à leur remorque.

Notes du chapitre VIII

1. Il nous a d'abord fallu ramener les requêtes à une unité territoriale qui puisse adéquatement rendre compte de la réalité géographique. Avant 1848, les requêtes parviennent par seigneurie; les problèmes locaux étant majoritairement à l'origine des pétitions, expliquent que la seigneurie demeure l'indicatif privilégié de la provenance des requêtes. A partir de 1849, au moment où la question seigneuriale devient une question politique, sous la direction des libéraux de la Chambre d'Assemblée, c'est la paroisse et/ou le comté qui devient le référent géographique. Paroisse et seigneurie ne se recoupent pas: les paroisses situées dans les fonds de seigneuries englobent plusieurs portions de seigneuries. De même seigneurie et comté sont des entités, l'une économique, l'autre politique qui ne s'équivalent pas. Dans un premier temps, nous avons constitué la liste des seigneuries qui ont été touchées par les requêtes en provenance des paroisses: le lecteur gardera bien en vue qu'une paroisse peut contenir plusieurs portions de seigneuries et qu'en conséquence celles-ci ont toutes été intégrées à la liste. Dans un deuxième temps, nous avons dressé une liste des comtés impliqués dans les requêtes, et ce à partir des requêtes en provenance soit des paroisses, soit des comtés, soit des seigneuries.
2. Ce phénomène est nouveau dans les requêtes. La question de l'abolition avait été discutée dans les assemblées de comtés en 1837, et avait été intégrée au programme du Parti Patriote.
3. Requête des censitaires de Noyan-Foucault, 15 avril 1840, dans RG 4, C 1, Vol. 13, dossier 2115, Bobine C-10342, p. 8041 à 8055.
Résolutions prises à une assemblée des censitaires de La Colle, RG 4, C 1, Vol. 13, dossier 2114, Bobine C-10342, p. 8025-8027.
 Requête des censitaires de Noyan-Foucault, 21 juin 1841, dans RG 4, C 1, Vol. 46, dossier 1180, Bobine C-10884, p. 4555-4561.
4. Requête des censitaires de La Prairie, mars 1840, RG 4, C 1, Vol. 7 dossier 1250, Bobine C-10341, p. 4762-4764.
 Requête des censitaires de Terrebonne, paroisse de La Corne, 21 mars 1840, RG 4, C 1, Vol. 9, dossier 1540, Bobine C-10341, p. 5888-5893.
 Requête des censitaires de La Colle, 6 mai 1840, RG 4, C 1, Vol. 13, dossier 2114, Bobine C-10342, p. 8037-8039.
 Requête des censitaires de Beauharnois, 20 octobre 1840, RG 1, E 16, Vol. 3, Part 3, no. 47.
5. Requête des censitaires de Terrebonne, 21 mars 1840, art. cit.
 Requête des censitaires de La Colle, 29 juin 1841, RG 4, C 1, Vol. 47, dossier 1241, Bobine C-10884, p. 4789-4800.
 Requête des censitaires de Beauharnois, août 1841, RG 4, C 1, Vol. 50, dossier 1639, Bobine C-10886, p. 6348-6349.

6. Requête des censitaires de La Colle et De Léry, 19 août 1842, RG 4, C 1, Vol. 71, dossier 2524, Bobine C-10897, p. 18380-18388. [87% des signataires sont anglophones].
Requête des censitaires de De Léry, 2 janvier 1845, RG 4, C 1, Vol. 120, dossier 84, Bobine C-13529, p. 1579-1587. [92% des signataires sont francophones].
7. Requête des censitaires de St-Pierre les Becquets, 20 janvier 1849, RG 4, C 1, Vol. 248, dossier 595.
Requête des censitaires de St-Pierre les Becquets, 1^o juin 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
Requête des censitaires de la paroisse Ste-Anne, 30 mai 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
Requête des censitaires du comté de Champlain, 30 avril 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
8. Evidemment nous ne considérons que les requêtes dont nous avons trouvé copie.
9. G. Baillargeon, La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires? dans RHAF, Vol. XXI, no. 1, (juin 1967), p. 70.
10. JALC, Vol. 10, 1851, Appendice NNN.
11. Rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir "des causes et de l'importance de l'émigration qui a lieu tous les ans au Bas-Canada vers les Etats-Unis...", dans JALC, Vol. 8, 1849, Appendice AAAA.
12. Voir les dépositions des censitaires de la Beauce, dans le rapport des commissaires, JALC, Vol. 3, 1843, Appendice F.
13. Rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir "des causes et de l'importance de l'émigration...", art. cit.
14. Requête des censitaires de la paroisse de St-Jérôme, seigneurie augmentation des Mille Isles, Comté de Terrebonne, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
15. Requête des censitaires du fief Cap Blanc, 2 novembre 1843, RG 4, C 1, Vol. 91, bobine C-10907, p. 9246-9248 et celle du 21 mars 1845, RG 4, C 1, Vol. 125, Bobine C-13531, p. 4780-4784.
16. Requête de septembre 1840, RG 4, C 1, Vol. 23, Bobine C-10873, dossier 6455, p. 15241-15247.
Requête du 25 août 1842, RG 4, C 1, Vol. 68, Bobine C-10896, p. 17328.
Requête du 27 août 1842, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504, Bobine C-10971, p. 1483-1489.
Requête du 11 mars 1843, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504, Bobine C-10971, p. 1526-1530.
Requête du 5 octobre 1845, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504, Bobine C-10971, p. 1425-1431.

17. Requête des censitaires de la paroisse St-Philippe, seigneurie de La Prairie, 27 août 1842, art. cit..
18. Requête des censitaires de la Cité de Québec, 2 avril 1842, RG 4, C 1, Vol. 61, dossier 1065, Bobine C-10891, p. 12909. [119 signataires]
19. Requête des censitaires de Batiscan, janvier 1845, RG 4, C 1, Vol. 124, dossier 727, Bobine C-13530, p. 3960 [291 signataires].
20. Requête des censitaires dans les fiefs et seigneuries appartenant à l'ordre des Jésuites dans le district de Trois-Rivières, 16 août 1842, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504, Bobine C-10971, p. 1478.
21. Requête des censitaires de Val-Cartier, 23 août 1843, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504, Bobine C-10971, p. 1415.
22. Ibid, p. 1415.
23. Loc. cit.
24. Requête des censitaires de Val-Cartier, RG 4, C 1, Vol. 167, dossier 2717, Bobine C-13546, p. 13929.
25. Ibid, p. 13930.
26. Lettre de Louis Panet, Agent de la seigneurie St-Gabriel, à l'Hon. Stewart, 29 août, 1846, RG 4, C 1, Vol. 167, dossier 2717, Bobine C-13546, p. 13938-13939.
27. Ibid, p. 13939-13940.
28. Requête des censitaires de St-François et St-Georges de la Nouvelle-Beauce, 16 mai 1840, RG 4, C 1, Vol. 115, dossier 2431, Bobine C-10343, p. 9641-9646.
29. Requête des francs-tenanciers du township d'Upton, 20 mai 1850, RG 4, C 1, Vol. 280, dossier 1413.
30. Requête des censitaires de St-Raymond, 1^o mai 1850, RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085.
31. Requête des censitaires du comté de Kamouraska, juin 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
32. Loc. cit.
33. Requête du conseil municipal du comté de Kamouraska, 29 mars 1849, RG 4, C 1, Vol. 253, dossier 1028.

34. Requête du comté de Kamouraska, juin 1851, art. cit.
35. Requête du conseil municipal du comté de Kamouraska, art. cit.
36. Requête des censitaires de St-Zothique, 8 septembre 1852, RG 4, C 1, Vol. 319, dossier 1798.
37. Loc. cit.
38. Loc. cit.
39. Requête des censitaires de Noyan et Foucault, 15 avril 1840, RG 4, C 1, Vol. 13, dossier 2115, Bobine C-10342, p. 8041
40. Loc. cit.
41. Requête des censitaires de Noyan et Foucault, 21 juin 1841, RG 4, C 1, Vol. 46, dossier 1180, Bobine C-10884, p. 4555.
42. Ibid, p. 4556.
43. Requête des censitaires de La Colle, 29 juin 1841, RG 4, C 1, Vol. 47, dossier 1242, Bobine C-10884, p. 4791.
44. Résolutions prises à une assemblée des censitaires de La Colle, art. cit., p. 8026.
45. Requête des censitaires de Noyan et Foucault, 15 avril 1840, art. cit., p. 8041.
46. Requête des censitaires de La Colle, 29 juin 1841, art. cit., p. 4789.
47. Résolutions prises à une assemblée des censitaires de La Colle, art. cit., p. 8027.
48. Requête des censitaires de St-Ignace du Coteau du Lac, 11 septembre 1852, RG 4, C 1, Vol. 324, dossier 2452.
49. Loc. cit.
50. Loc. cit.
51. Loc. cit.
52. Loc. cit.
53. Requête des citoyens du comté de Lotbinière, 17 janvier 1849, RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 656.

54. Loc. cit.
55. Loc. cit.
56. Requête des censitaires de la paroisse Ste-Claire de la Beaùce, 18 mai 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
57. Loc. cit.
58. Loc. cit.
59. Requête des censitaires de St-Jean-Chrysostome, 13 janvier 1849, RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 697.
60. RG 4, C 1, Vol. 250; dossier 781.
61. Loc. cit.
62. Loc. cit.
63. Requête des censitaires du comté de Champlain, 2 mai 1850, RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085.
64. Requête des censitaires de l'Isle aux Coudres, s.d., RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1916.
65. Requête des censitaires de Lotbinière, 25 mai 1851, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868.
66. Loc. cit.
67. Loc. cit.
68. Requête des électeurs et francs-tenanciers du comté de Vaudreuil, RG 4, C 1, Vol. 252, dossier 949.
69. Loc. cit.
70. Loc. cit.
71. Loc. cit.
72. Requête des censitaires du comté de Québec, 14 janvier 1849, RG 4, C 1, Vol. 247, dossier 558.
73. Loc. cit.
74. J.N. Luc, Le rachat des droits féodaux dans le département de la Charente-Inférieure (1789-1793), dans Contributions à l'histoire paysanne de la révolution française, sous la direction d'A. Soboul, Paris, Editions Sociales, 1977, p. 309-352.

75. Requête des censitaires de La Colle, 6 mai 1840, art. cit.
Requête des censitaires de Beauharnois, 20 octobre 1840, art. cit.
76. Requête des censitaires de la paroisse de St-Jérôme, art. cit.
77. Voir l'article de F. Ouellet, L'abolition du régime seigneurial et l'idée de propriété, dans Éléments d'histoire sociale du Bas-Canada, Montréal, Hurtubise HMH, p. 300-301.
78. Requête des censitaires de la paroisse de St-Jérôme, art. cit.
79. Requête des habitants de St-Ours, 10 février 1854, RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 985.
80. Requête du conseil municipal de St-Hyacinthe, 15 janvier 1849, RG 4, C 1, Vol. 279, dossier 1352.
81. Loc. cit.
82. Loc. cit.
83. Loc. cit.
84. Requête du conseil de la corporation du village de St-Jean, RG 4, C 1, Vol. 322, dossier 2203.
85. Requête des censitaires de la Petite Nation, 18 août 1852, RG 4, C 1, Vol. 322, dossier 2208.
86. Résolutions prises à une assemblée des censitaires de La Colle, art. cit., p. 8037.
87. Requête des censitaires de Beauharnois, 20 octobre 1840, art. cit.
88. Requête des censitaires de New Glasgow, Paroisse de La Corne, RG 4, C 1, Vol. 9, Bobine C-10341, p. 5889.
89. Requête des censitaires de la paroisse de St-Jérôme, art. cit.
90. Requête des habitants de St-Ours, 10 février 1854, art. cit.
91. Requête du conseil municipal de St-Hyacinthe, 15 janvier 1849, art. cit.
92. Requête des censitaires de la Petite Nation, 18 août 1852, art. cit.
93. Requête des censitaires de New Glasgow, art. cit.
94. Requête des censitaires de Beauharnois, 20 octobre 1840, art. cit.

95. Ibid, p.
96. Requête des censitaires de la paroisse de St-Jérôme, art. cit.
97. Loc. cit.
98. Requête du conseil de la corporation du village de St-Jean, art. cit.
99. Requête des censitaires de New Glasgow, art. cit., p. 5889-5890.

CONCLUSION

La période 1840-1854 présente de nombreuses ruptures par rapport à la période précédente. La quantité de requêtes adressées à la Chambre, surtout à partir de 1849, leur diversification géographique, rendent bien compte de la dynamique revendicative et de l'urgence de solutionner un problème qui s'aggrave de jour en jour.

Ce qui nous est apparu essentiel, c'est la prise de conscience de la contradiction fondamentale entre la propriété féodale et la propriété capitaliste: la contradiction entre le développement des forces productives et les rapports de production existants. Nous avons vu comment le vocabulaire se débarrasse lentement de son caractère juridique pour aboutir finalement à mettre l'accent sur le caractère restrictif de la féodalité. Une autre caractéristique non moins essentielle, c'est le passage d'une revendication basée sur l'égalité à une revendication basée sur la liberté. Ce passage indique, croyons-nous, une prise en charge de la contestation par une autre classe que la paysannerie. Avant 1840, paysannerie et bourgeoisie avaient mené des luttes autonomes, leurs intérêts n'étaient pas liés. Après 1840, la bourgeoisie lie les intérêts de la paysannerie aux siens, en associant loi déclaratoire et loi de commutation ou d'abolition. Cette loi déclaratoire ne fait pas obstacle aux revendications bourgeoises, mais elle "asservit" d'ores et déjà les intérêts paysans à ceux de la bourgeoisie, préfigure les inégalités nouvelles de la future société. Le nouveau discours qui se développe après 1840, est en fait la forme "intellectuelle" des rapports sociaux qui se sont développés en même temps que le capitalisme ascendant.

CONCLUSION

Nous posions au point de départ l'hypothèse selon laquelle la paysannerie aurait développé des revendications et des aspirations qui lui étaient spécifiques. En vérité, l'analyse des requêtes nous a permis de vérifier cette hypothèse. De plus le témoignage des requérants nous a permis de confirmer que la féodalité tant par ses obligations que par ses interdictions, n'était pas un mythe au Bas-Canada. La crise agricole et démographique, le resserrement des rapports de production ont été vivement ressentis par les paysans. Chronologiquement c'est vers 1830 que la lutte pour la définition des droits seigneuriaux s'amorce. Centrée d'abord dans la région de Montréal, elle s'étendra, à partir de 1849, à une grande partie du territoire seigneurial, trouvant un écho particulier là où l'émigration frappe le plus.

Au point de départ, l'état de nos sources nous avait invitée à mener notre sondage en deux parties: avant et après 1840. Au terme de notre recherche, nous devons constater qu'au-delà de cet aspect technique, la décennie 1840 marque un véritable tournant dans la dynamique revendicative.

Avant 1840, l'étude du vocabulaire, des principes qui soutiennent la revendication, la nature des griefs exposés et des solutions attendues, nous ont permis d'identifier trois types de requêtes. Le premier type, c'est celui élaboré par la bourgeoisie montréalaise. Nous avons vu que celle-ci appréhende la propriété féodale globalement et l'attaque dans ce qu'elle a de plus fondamental: les interdictions et les privilèges.

L'hostilité n'est pas personnelle mais dirigée contre le régime lui-même. Consciente de la place qu'elle occupe dans les relations impliquées dans la propriété féodale, le vocabulaire qu'elle utilise met l'accent sur les liens de dépendance inhérents à la féodalité. Ses valeurs de référence ne reposent pas sur les antécédents, les acquis, mais sur des principes - tels l'utilité publique et la liberté - qui rendent compte de sa conscience de l'incompatibilité de la propriété féodale et de la propriété capitaliste. En somme la bourgeoisie visait à changer les conditions de la production. La solution économique qu'elle envisage, c'est la commutation avec indemnité. D'une part la commutation ne vise pas à libérer tous les censitaires de l'exploitation seigneuriale, mais a pour but de libérer la terre des interdictions. La commutation est une solution bourgeoise dans la mesure où objectivement elle sert uniquement les intérêts de cette classe. D'autre part l'indemnisation légitime en quelque sorte la propriété [seigneuriale ou capitaliste] et s'avère un moyen sûr pour contrer toute remise en question éventuelle de la propriété privée capitaliste. Il y a en fait une solidarité entre propriétaires fonciers et bourgeoisie capitaliste. C'est la propriété qui les unit. Enfin soulignons que la lutte bourgeoise est à la fois économique - bâtir un nouvel ordre économique basé sur la liberté -, politique - se donner des structures politiques qui puissent servir ses intérêts -, et idéologique - réduire l'influence du clergé. Objectivement, la mise en oeuvre de ce projet aboutit à l'émergence de nouveaux rapports de production, basés sur le salariat.

Le deuxième type de requêtes est celui élaboré par la petite bourgeoisie canadienne-française dans les requêtes de comités. Consciente que

la maîtrise du développement économique lui échappe, la petite bourgeoisie tente de faire de la Chambre d'Assemblée l'instrument du développement économique où la question des terres est fondamentale. L'hostilité est dirigée contre les pratiques du gouvernement impérial dont les politiques, en matière de gestion des terres, sont réputées déposséder les Canadiens-français. Le vocabulaire de ces requêtes met l'accent sur les différences "nationales" et tenure seigneuriale, droit, langue et religion sont étroitement associés. Les valeurs de référence reposent sur les antécédents, les acquis. Cependant les solutions envisagées par la petite bourgeoisie pour garantir l'accessibilité aux terres et freiner la dépossession paysanne ne sont jamais ébauchées. Nous avons déjà souligné dans le cadre historique le caractère éminemment politique des solutions posées par cette classe. La réponse aux problèmes réside dans la maîtrise du développement économique interne qui devrait être assumé par la Chambre d'Assemblée. Il est assez difficile de tirer des conclusions claires sur la portée objective d'un tel programme: rien ne porte à croire que les anciens rapports de production auraient été bouleversés.

Le troisième type de requête représente les intérêts paysans. D'abord les problèmes locaux sont presque toujours à l'origine des requêtes et le régime seigneurial n'est pas analysé globalement. Ces requêtes mettent l'accent sur les obligations - les droits onéreux - et il apparaît clair que les interdictions n'irritent pas les paysans. Ceux-ci ont d'ailleurs une connaissance concrète de l'exploitation: ce sont les disparités qui rendent les droits insupportables. Ils ont aussi une connaissance concrète de leur oppresseur: c'est vers le seigneur que l'hostilité est dirigée. Les

paysans n'ont pas développé une conscience des incompatibilités, mais ils affirment une conscience collective de l'abus et des inégalités. En conséquence, ils ne cherchent pas à révolutionner les conditions de la production, mais à faire disparaître inégalités et abus. Ils ne revendiquent pas la liberté, mais une uniformité devant les obligations. D'ailleurs les valeurs de référence sont traditionnelles, tournées vers les acquis. Les solutions envisagées, traduisent l'aspect conventionnel des demandes paysannes: elles n'impliquent pas [subjectivement] un bouleversement des rapports de production, mais visent à définir les droits seigneuriaux. En fait la paysannerie ne rêve pas de détruire la féodalité. Tout au plus elle veut infléchir la situation en sa faveur en luttant contre toute forme de monopole [féodal ou capitaliste]. Le projet paysan, s'il est dénué de toute perspective politique, renferme l'image d'une société de petites producteurs plus ou moins indépendants.

Néanmoins on peut dire qu'objectivement c'est un projet qui est anti-féodal, indépendamment de l'intentionnalité manifestée dans les requêtes. En définissant les droits seigneuriaux, selon les édits et ordonnances, le projet paysan sapait tout l'édifice seigneurial qui tirait sa force des contradictions engendrées par le développement des forces productives et des rapports de production et enlevait à la classe seigneuriale la source de son pouvoir: les précédents et les innovations de toutes sortes qui visaient à récupérer les besoins nouveaux. Ensuite on peut dire que le projet paysan, quoique subjectivement anti-capitaliste, ne l'est pas objectivement parlant. Il est subjectivement anti-capitaliste dans la mesure où d'une façon générale il s'oppose à l'expropriation et à la

dépossession et dans la mesure où il freine le processus de différenciation sociale en luttant contre l'accaparement, la concentration foncière et contre les accapareurs, c'est-à-dire les intermédiaires qui sous-tirent une partie de leur production. Il y a cependant une contradiction entre le contenu objectif de ce projet et les aspirations subjectives de la paysannerie. D'abord ce projet n'est réalisable qu'à court terme, dans la mesure où les rapports hommes/terre auraient tôt ou tard abouti à évacuer une partie toujours croissante de la paysannerie hors de la petite production agricole. D'autre part c'est un projet qui n'enraye pas le processus de différenciation paysanne, quoiqu'il ait pu le freiner. Quoiqu'il en soit des réalités objectives du projet paysan, il nous est apparu certain que les revendications paysannes ne faisaient pas obstacle au projet bourgeois.

Les requêtes présentées après 1840 reflètent bien cette réalité. Avant cette date, nous avons vu que la bourgeoisie et la paysannerie mènent des luttes autonomes. Dans la décennie 1840, où réformes politiques et économiques se succèdent, ces deux classes signent les mêmes requêtes. En 1849, la contestation est visiblement menée par la bourgeoisie et la petite bourgeoisie libérale qui de par sa position de classe tente de concilier à la fois les intérêts bourgeois et les intérêts paysans. Les solutions envisagées sont la commutation et l'abolition, précédées d'une loi déclaratoire définissant les droits seigneuriaux. Nous avons démontré que dans les faits commutation et abolition n'impliquent pas des processus différents: les deux sont basées sur le rachat volontaire des droits.

D'une façon générale, dans les requêtes adressées à la législature après 1840, la nature du regard et l'analyse du régime seigneurial ont

changé. Dans la majorité des requêtes le régime est appréhendé globalement et les problèmes locaux sont de moins en moins présents. Si la conscience de l'abus est presque toujours présente, elle se double d'une conscience de l'incompatibilité de la propriété féodale et de la propriété capitaliste. Les référents utilisés sont orientés vers des valeurs modernes, telles l'utilité publique et la liberté. Les valeurs traditionnelles sont de moins en moins usitées et servent à justifier la pertinence d'une loi déclaratoire définissant les droits seigneuriaux. Le vocabulaire se débarrasse lentement de son caractère juridique et fait ressortir davantage les incompatibilités. Cette modification des termes peut laisser croire que des changements sont intervenus dans la perception du régime seigneurial. En réalité, nous croyons que le vocabulaire, les valeurs de référence, la nature des griefs énoncés et des solutions attendues, sont des indices certains que la paysannerie ne mène pas la contestation.

Ces requêtes sont en définitive le lieu d'un chevauchement d'intérêts qui ne s'excluent pas nécessairement: en fait la perspective d'obtenir une loi déclaratoire définissant les droits explique, à notre avis, la participation paysanne. Cette loi déclaratoire n'entraîne pas en contradiction avec le projet bourgeois: racheter les privilèges.

On sait manifestement que le projet de la bourgeoisie a triomphé et, comme elle l'a sans cesse répété dans ses requêtes, des manufactures se sont établies, l'industrie a prospéré, la liberté l'a emporté sur les interdictions et les privilèges et finalement de nouveaux rapports de production ont éclipsé les anciens. Cependant, si la loi de commutation obligatoire

votée en 1854 permettait à la bourgeoisie d'objectiver ses aspirations, le projet paysan tombait visiblement en friche. Non seulement la loi de 1854 obligeait les paysans à racheter les droits seigneuriaux, mais elle ne prévoyait aucune disposition pour les paysans sans terre, en laissant aux seigneurs la propriété absolue de leurs terres non-concédées. Et on voit mal comment cette loi aurait pu permettre de freiner le processus d'expropriation amorcé au début du siècle et dénoncé dans les requêtes à partir de 1830. On sait qu'à Lotbinière, où en 1854 on avait arraché le banc seigneurial, (1) il y eut des émeutes après la passation de la loi de 1854. Il y eut peut-être des irrptions ici et là, mais aucun vaste mouvement n'a été organisé pour lutter contre cette loi. On serait tenté de poser la question, pourquoi? Mais nous sommes déjà rendue dans un autre projet de recherche.

Au terme de celui-ci, ce qui nous apparaît fondamental, c'est le fait que la paysannerie avait des aspirations et des revendications spécifiques. Il pourrait nous apparaître peu justifiable de soutenir, à l'avenir, des propositions contraires.

Note de la conclusion

1. Le dossier concernant l'affaire du banc seigneurial se trouve aux APC, RG 4, C 1, Vol. 324, dossier 2431, et celui concernant les émeutes à Lotbinière, aux APC, RG 4, C 1, Vol. 369, dossier 1251.

ANNEXE

Nous produisons en annexe la liste des pétitions recensées ainsi que la source attestant l'existence de chacune d'elles. Les requêtes sont présentées par districts et nous avons indiqué comme lieu de provenance celui désigné par les requérants, soit le comté, la paroisse ou la seigneurie. La date entre crochets indique soit celle qui apparaît sur les manuscrits, soit celle où la pétition a été présentée à la Chambre d'Assemblée.

Nous tenons à préciser qu'un certain nombre de manuscrits cités dans cette annexe n'ont pas été retrouvés. Mais il nous est apparu important d'en signaler l'existence.

PROVINCE

Sans lieu, JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 213, [23 octobre 1854].

Province, JCABC, Vol. 34, 1825, p. 351-353, [16 mars 1825].

Bas-Canada, MG 11, "Q" Series, Vol. 255, part 2, p. 398-410, [janvier 1838].

DISTRICT DE GASPE

Comté et district de Gaspé, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 31-32, [16 novembre 1832].

Baie des Chaleurs, JCABC, Vol. 28, 1819, p. 50-51, [3 février 1819].

Campbellton, RG 4, C 1, Vol. 756, dossier 2592, [20 juillet 1844].

Seigneurie de Shoolbred

- JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 50, [4 novembre 1835].
- RG 4, C 1, Vol. 760, dossier 999, [13 mars 1846].
- JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 663, [1^o avril 1853].

DISTRICT DE TROIS-RIVIERESSeigneurie de la Baie du Febvre ou Baie Saint-Antoine

- RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 203, [6 octobre 1821], et dans JCABC, Vol. 29, 1821, p. 13.
- JCABC, Vol. 33, 1823-24, p. 18-19, [1^o décembre 1823].
- RG 4, C 1, Vol. 115, bobine C-11102, p. 14285-14289 et dans JALC, Vol. 4, 1844-45, p. 34.
- RG 4, C 1, Vol. 115, bobine C-11102 p. 14293-14294, [4 décembre 1844].

Seigneurie de Batiscan

- seigneurie, JCABC, Vol.43 , 1834, p. 72, [18 janvier 1834].
- seigneurie, RG 4, C 1, Vol. 124, bobine C-13530, p. 3960-3965, [19 janvier 1845], et dans JALC, Vol. 4, 1844-45, p. 309.
- paroisses de Sainte-Geneviève et Saint-François-Xavier, RG 4, C 1, Vol. 768, dossier 961, [10 mai 1850].

Comté de Berthier

- Township de Brandon, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 347, [11 janvier 1836].
- Brandon
 - . RG 4, C 1, Vol. 751, dossier 1539, [reçue le 6 juin 1842].
 - . RG 4, C 1, Vol. 758, dossier 327, [reçue le 30 janvier 1845].
 - . RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 56, [3 janvier 1849].
 - . RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 984, [2 avril, 1849].
 - . RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 293, [7 février 1852].
 - . RG 4, C 1, Vol. 776, dossier 8, [reçue le 4 janvier 1854].
- Lac Mandeville, RG 4, C 1, Vol, 772, dossier 444, [27 février 1852].
- Fief Marie-Anne
 - . JALC, Vol. 3, 1843, p. 149, [24 novembre 1843].
 - . RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 198, [16 janvier 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 21.
- Fief Marie-Anne et seigneurie de Lanaudière, RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 198, [16 septembre 1848].
- Paroisse Sainte-Ursule, dans seigneurie de Lanaudière, RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 1255, [11 mai 1852].

Seigneurie du Cap de la Madeleine

- JCABC, Vol. 43, 1834, p. 72, [18 janvier 1834].
- RG 4, C 1, Vol. 768, dossier 1161, [23 mai 1850] et dans JALC, Vol. 9, 1850, p. 35.
- RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 2384, [1^o octobre 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 237.
- JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 799.

Comté de Champlain

- JCABC, vol. 42, 1832-33, p. 91-92, [24 novembre 1832].
- *- RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085, [2 mai 1850] et dans JALC, Vol. 9, 1850, p. 28.
- RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [30 avril 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 32.

Seigneurie de Champlain, RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 417, [21 février 1852].

Fief Grand-Pré, Paroisse d'Yamachiche, JCABC, Vol. 17, 1809, p. 73-75, [17 avril 1809].

Fief Gros-Bois

- JCABC, Vol. 35, 1826, p. 10, [23 janvier 1826].
- JCABC, Vol. 40, 1831, p. 38, [31 janvier 1831].
- Paroisse de Machiche, JCABC, Vol. 34, 1825, p. 27-28, [14 janvier 1825].

Seigneurie de Maskinongé

- JCABC, Vol. 20, 1812, p. 91-93, [3 mars 1812].
- JCABC, Vol. 36, 1827, p. 25-26, [31 janvier 1827].
- JCABC, Vol. 38, 1828, p. 49, [1^o décembre 1828].
- RG 4, C 1, Vol. 294, dossier 866, [12 mai 1851].
- RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1894, [12 mai 1852].

Seigneurie de la Rivière du Loup

- JCABC, Vol. 34, 1825, p. 27, [14 janvier 1825].
- JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 132, [30 novembre 1832].

Paroisse Sainte-Anne-de-la-Pérade

- JCABC, Vol. 20, 1812, p. 113-115, [4 mars 1812].
- JCABC, Vol. 40, 1831, p. 97-98, [7 février 1831].
- RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [30 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 71.

Seigneurie Saint-François, JCABC, Vol. 16, 1808, p. 63-65,
[10 février 1808].

Fief Saint-Etienne

- RG 4, C 1, Vol. 770, dossier 1395, [30 juin 1851].
- RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 191, [24 décembre 1852].

Paroisses Saint-Grégoire et Bécancour, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 43,
[15 janvier 1834].

Comté de Saint-Maurice, RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 686,
[2 février 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 116.

Trois-Rivières

- ville, JCABC, Vol. 8, 1800, p. 37-39, [15 mars 1800].
- bourg, JCABC, Vol. 9, 1801, p. 69-71, [23 janvier 1801].
- syndic de la commune, JCABC, Vol. 26, 1817, p. 121.
- syndic de la commune, JCABC, Vol. 28, 1819, p. 70, [9 février 1819].
- ville, RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 205, [7 décembre 1821]
et dans JCABC, 1821, p. 12.
- syndic de la commune, JCABC, Vol. 33, 1823-24, p. 85,
[23 décembre 1823].
- syndic de la commune, JCABC, Vol. 35, 1826, p. 12,
[24 janvier 1826].
- ville et district, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 42, [15 janvier 1834].
- ville et banlieu, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 95-96, [20 janvier 1834].
- censive des Jésuites, RG 4, C 1, Vol. 96, dossier 504,
[16 août 1842].

- comtés de Trois-Rivières, Saint-Maurice, Champlain et Nicolet, RG 4, C 1, Vol. 760, dossier 3564, [16 novembre 1846].

Seigneurie d'Yamaska

- RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 251, [10 décembre 1822] et dans JCABC, Vol. 32, 1823, p. 28.
- RG 4, C 1, Vol. 356, dossier 1905, [20 septembre 1854].
- Municipalité d'Yamaska, RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 175, [11 décembre 1848], et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 29.

DISTRICT DE QUEBEC

Fief Bélair

- Fief Bélair et fief Saint-Gabriel, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 134, [30 novembre 1832].
- Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune Lorette
 - . RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 643, [2 février 1852].
 - . RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 2531, [11 octobre 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 323.

Fief Cap Blanc

- RG 4, C 1, Vol. 753, dossier 637, [25 mars 1843].
- RG 4, C 1, Vol. 91, dossier 2371, bobine C-10907, p. 9246-9248, [2 novembre 1843].
- RG 4, C 1, Vol. 756, dossier 234.
- RG 4, C 1, Vol. 125, dossier 927, bobine C-13531, p. 4780-4784, [21 mars 1845].
- RG 4, C 1, Vol. 762, dossier 493, [6 mars 1847].

Cap Saint-Ignace

- Comté de Devon, JCABC, Vol. 11, 1803, p. 275, [2 avril 1803].
- Paroisse de Cap Saint-Ignace, JCABC, Vol. 12, 1804, p. 273, [26 mars 1804].
- Cap Saint-Ignace et seigneurie de la Rivière du Sud, RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 194, [5 juin 1820].

Seigneurie de Cap Santé

- paroisse Sainte-Famille, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 303, [23 décembre 1835].

Comté de Beauce, JALC, Vol. 8, 1849, p. 145, [12 mars 1849].

Comté de Dorchester

- comté de Dorchester: paroisses signataires: Saint-Isidore, Sainte-Marie, Saint-Elzéar, Saint-George, Saint-François et Saint-Joseph, RG 4, C 1, Vol. 250, dossier 781, [4 mars 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 157.
- partie du comté de Dorchester, formant le comté de Beauce, signé à Sainte-Marie, RG 4, C 1, Vol. 245, dossier 316, [26 décembre 1848] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 54.
- paroisses Saint-Elzéar et Saint-Bernard, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [18 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.
- paroisses Saint-François et Saint-George, RG 4, C 1, Vol. 15, dossier 2431, bobine C-10343, p. 9641-9646, [16 mai 1840].
- paroisse Saint-François d'Assise, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [15 juin 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 134.
- paroisse Saint-George, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [15 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 51.
- paroisse Saint-Joseph de la Beauce, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [avril 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.
- paroisse Sainte-Claire de la Beauce, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [18 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.
- paroisse Sainte-Marie de la Nouvelle-Beauce, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [10 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.
- paroisse Sainte-Marquerite de la Beauce, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [28 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 61. (Tout indique que cette pétition provient de Sainte-Marguerite et non de Sainte-Marie, comme il est indiqué dans JALC).
- Seigneurie de Lauzon
 - paroisse de Saint-Anselme, RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 438, [20 janvier 1849].

- paroisse St-Joseph de la Pointe Lévis, RG 4, C 1, Vol. 766, dossier 730, [24 février 1849].
- paroisse Saint-Nicolas, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 190-191, [12 décembre 1832].
- paroisse Saint-Isidore
 - RG 4, C 1, Vol. 142, bobine C-13538, p. 130-133, [24 novembre 1845].
 - RG 4, C 1, Vol. 149, bobine C-13541, p. 4584-4590, [9 février 1846].
 - RG 4, C 1, Vol. 251, dossier 872, [10 mars 1849].
- Seigneurie de Lauzon
 - RG 4, C 1, Vol. 760, dossier 1121, [31 mars 1846].
 - RG 4, C 1, Vol. 768, dossier 1021, [16 mai 1850].
 - RG 4, C 1, Vol. 768, dossier 1038, [20 mai 1850].

Paroisse des Eboulements, JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 349, [20 novembre 1854].

Kamouraska

- conseil municipal du comté, RG 4, C 1, Vol. 253, dossier 1028, [29 mars 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 225.
- comté de Kamouraska, paroisses signataires: Rivière Ouelle, Sainte-Anne de la Pocatière, Saint-Denis, Kamouraska et Sainte-Hélène, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868 et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 115.

Comté de l'Islet, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 165-167, [6 décembre 1832].

Lorette [Hurons de]

- JCABC, Vol. 28, 1819, p. 22-24, [24 avril 1819].
- JCABC, Vol. 32, 1823, p. 89-91.
- MG 11, "Q" Series, Vol. 184, part 1, p. 63-64, [1^o février 1828].
- JCABC, Vol. 42, 1832-33, Appendice 00, no. 4, [2 novembre 1829].
- JCABC, Vol. 42, 1832-33, Appendice 00, no. 10, [12 décembre 1831].
- JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 221-222, [15 décembre 1832].

- JCABC, Vol. 43, 1834, p. 23, [13 janvier 1834].
- RG 4, C 1, Vol. 751, dossier 2143, [22 juin 1842].

Lotbinière

- seigneurie de Lotbinière
 - . JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 44-45 [20 novembre 1832].
 - . JCABC, Vol. 43, 1834, p. 129-130, [24 janvier 1834].
- paroisse de Lotbinière
 - . RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [25 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 61.
- comté de Lotbinière, paroisses signataires: Sainte-Croix, Lotbinière, Saint-Antoine de Tilly, RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 656, [17 janvier 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 113.

Comté de Montmorency, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 113, [27 novembre 1832].

Comté de Nicolet, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 85-86, [9 novembre 1835].

Comté de Portneuf

- comté, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 113 [27 novembre 1832].
- comté, JALC, Vol. 8, 1849, p. 71, [8 février 1849].
- conseil municipal du comté, JALC, Vol. 8, 1849, p. 225, [11 avril 1849].
- paroisse Saint-Bazile, RG 4, C 1, Vol. 321, dossier 2105, [4 septembre 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 192.
- paroisse Saint-Raymond, seigneurie Bourg Louis
 - . RG 4, C 1, Vol. 243, dossier 174, [10 janvier 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 89.
 - . RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085, [1^o mai 1850] et dans JALC, Vol. 9, 1850, p. 28.
 - . RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 1783, [2 mai 1852].
 - . RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 240, [8 février 1853].
 - . RG 4, C 1, Vol. 340, dossier 2063, [20 octobre 1853].

Québec

- ville, faubourgs et banlieu, JCABC, Vol. 4, 1796, p. 64, [1^o janvier 1796].
- ville et faubourgs, JCABC, Vol. 4, 1796, p. 66-68, [1^o janvier 1796].
- ville et banlieu, RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 185, [8 avril 1819].
- cit  et faubourgs, RG 4, C 1, Vol. 87, bobine C-10905, p. 7317-7331, [1^o septembre 1843] et dans JALC, Vol. 3, 1843, p. 14.
- faubourgs, RG 4, C 1, Vol. 61, bobine C-10891, p. 12909-12913, [2 avril 1842].
- ville, RG 4, C 1, Vol. 758, dossier 1760, [9 juin 1845].
- cit , RG 4, C 1, Vol. 240, dossier 3256 [1^o d cembre 1848] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 13.
- ville, RG 4, C 1, Vol. 776, dossier 275, [20 f vrier 1854].
- Faubourgs, JCABC, Vol. 41, 1831-32, p. 41, [22 novembre 1831].
- faubourg Saint-Jean, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 91, [24 novembre 1832].
- faubourg Saint-Roch
 - . JCABC, Vol. 36, 1827, p. 71, [6 f vrier 1827].
 - . JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 48-49, [21 novembre 1832].
 - . JCABC, Vol. 43, 1834, p. 32, [14 janvier 1834].
 - . RG 1, E 16, Vol. 3, part 3, no. 44, [d cembre 1836].
 - . RG 4, C 1, Vol. 758, dossier 1795, [13 juin 1845].
 - . RG 4, C 1, Vol. 132, bobine C-13534, p. 10270-10272, [16 juin 1845].
- La Vacherie
 - . RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 399, [1853].
 - . RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 2101, [17 novembre 1853].

- comté de Québec, RG 4, C 1, Vol. 247, dossier 558, [14 janvier 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 96.

Comté de Rimouski

- Conseil municipal du comté, RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085, [8 mai 1850] et dans JALC, Vol. 9, 1850, p. 36.
- Métis
 - RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [10 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851.
 - RG 4, C 1, Vol. 327, dossier 2961, [22 décembre 1852].
- paroisse Sainte-Flavie, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [10 mai 1851], et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 49.
- paroisse Saint-Germain, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [20 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 52.

Fief Saint-Gabriel

- Val Cartier
 - RG 4, C 1, Vol. 167, bobine C-13546, p. 13929-13933, [juillet 1846].
 - RG 4, C 1, Vol. 96, bobine C-10971, p. 1414-1418, [23 août 1843].

Seigneurie Saint-Gilles de Beaurivage

- paroisses Saint-Gilles et Saint-Sylvestre, s.d., Durham Papers, MG 24, A 27, Vol. 23, p. 415-423.

Saint-Jean les Chaillons

- paroisse, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [12 mai 1851], et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 20.

Saint-Pierre les Becquets

- paroisse
 - RG 4, C 1, Vol. 248, dossier 595 [20 janvier 1849], et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 96.
 - RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [1^o juin 1851], et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 71.

Saguenay

- Comté de Saguenay, paroisses signataires: La Malbaie, Saint-Irénée et Sainte-Agnes, RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1919, [août 1852], et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 84.
- Isle aux Coudres, s.d., RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1916, et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 74.

DISTRICT DE MONTREALBeauharnois- seigneurie

- JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 160-163, [5 décembre 1832].
- RG 1, E 16, Vol. 3, part 3, no. 47, [20 octobre 1840].
- RG 4, C 1, Vol. 50, bobine C-10886, p. 6348-6349, [août 1841]. (+ 8 feuilles de signatures non paginées). et dans JALC, Vol. 1, 1841, p. 457.
- RG 4, C 1, Vol. 764, dossier 2289, [28 juillet 1848].
- JALC, Vol. 8, 1849, p. 67, [5 février 1849].
- RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 696, [28 février 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 124.
- JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 181, [16 octobre 1854].
- RG 14, C 1, Vol. 2, dossier 275, [10 octobre 1854] et dans JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 181.
- RG 4, C 1, Vol. 358, dossier 2216, [24 octobre 1854] et dans JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 288.

- comté

- Hemmingford et autres du comté, RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 1559, [4 juillet 1853].

- paroisses et villages

- Russeltown et autres parties de la seigneurie, JCABC Vol. 42, 1832-33, p. 218-221, [15 décembre 1832].
- Russeltown et Jamestown, RG 4, C 1, Vol. 764, dossier 2351, [16 juillet 1848].

- Saint-Jean-Chrysostôme

- . RG 4, C 1, Vol. 764, dossier 2123, [5 juillet 1848].
- . RG 4, C 1, Vol. 249, dossier 697, [13 janvier 1849].
- . RG 4, C 1, Vol. 277, dossier 1085, [13 mai 1850].
- Saint-Clément, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [19 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 20.
- Saint-Thimothée
 - . JCABC, Vol. 40, 1841, p. 167-168, [11 février 1831].
 - . RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [22 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 36.

Beloeil

- paroisse

- . RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868 [12 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 18.
- . RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 904 [8 mai 1854] et dans JALC, Vol. 12, 1854, p. 14.

Seigneurie de Boucherville

- JCABC, Vol. 11, 1803, p. 249-251, [28 mars 1803].
- JCABC, Vol. 13, 1805, p. 127, [28 janvier 1805].
- JCABC, Vol. 13, 1805, p. 155, [1^o février 1805].
- RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 182, [31 décembre 1818] et dans JCABC, Vol. 28, 1819, p. 12-13.
- JCABC, Vol. 29, 1821, p. 55, [26 décembre 1820].

Chambly

- comté de Chambly, JALC, Vol. 10, 1851, p. 40, [2 juin 1851].
- paroisse St-Luc, JALC, Vol. 10, 1851, p. 36, [30 mai 1851].
- comtés de Chambly, Rouville et Huntingdon, JALC, Vol. 8, 1849, p. 38, [29 janvier 1849].
- comtés de Chambly, Rouville et Huntingdon, JALC, Vol. 8, 1849, p. 21, [21 janvier 1849].

Fief Contrecoeur

- paroisses Sainte-Trinité et Saint-Antoine, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 24, [13 janvier 1834].

De Léry- seigneurie

- . JCABC, Vol. 44, 1835, p. 73-74, [4 mars 1834].
- . JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 86, [9 novembre 1835].
- . JALC, Vol. 1, 1841, p. 348, [9 août 1841].
- . RG 4, C 1, Vol. 120, bobine C-13529, p. 1579-1587, [2 janvier 1845] et dans JALC, Vol. 4, 1844-45, p. 134.

- village de Napierville

- . RG 4, C 1, Vol. 774, dossier 255, [19 janvier 1853] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 492.

De Ramesaz

- seigneurie, Durham Papers, MG 24, A 27, Vol. 26, p. 760-763, [2 juillet 1838].

Deux-Montagnes

- comté, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 83-87, [23 novembre 1832].

Huntingdon

- comté, RG 4, C 1, Vol. 250, dossier 729, s.d., et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 113.
- comté, signé à Saint-Cyprien, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [1^o mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 32.
- comté, paroisses signataires: Saint-Edouard et La Colle, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [avril 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 51.
- comté, signé à Saint-Valentin, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [15 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.
- voir Chambly.

Isle du Pads- paroisse

- . JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 102, [26 novembre 1832].
- . JALC, Vol. 3, 1843, p. 38, [13 octobre 1843].

La Colle- seigneurie

- . JCABC, Vol. 41, 1831-32, p. 158, [12 décembre 1831].
 - . JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 173, [7 décembre 1832].
 - . JCABC, Vol. 43, 1834, p. 98, [20 janvier 1834].
 - . JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 134-136, [13 novembre 1835].
 - . signé à Clarenceville, RG 4, C 1, Vol. 13, bobine C-10342, p. 8025-8027, [15 avril 1840].
 - . RG 4, C 1, Vol. 13, bobine C-10342, p. 8037-8039, [6 mai 1840].
 - . RG 4, C 1, Vol. 47, dossier 1242, bobine C-10884, p. 4789-4800, [29 juin 1841] et dans JALC, Vol. 1, 1841, p. 180.
 - . JALC, Vol. 4, 1844-45, p. 173, [17 janvier 1845].
 - . RG 4, C 1, Vol. 357, dossier 2059, [20 octobre 1854] et dans JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 243.
- La Colle et De Léry, RG 4, C 1, Vol. 71, bobine C-10897, p. 18380-18388, [29 août 1842] et dans JALC, Vol. 2, 1842, p. 61.

La Prairie de la Madeleine- seigneurie

- . RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 173, [20 janvier 1818] et dans JCABC, Vol. 27, 1818, p. 40-42.
- . JCABC, Vol. 28, 1819, p. 18, [25 janvier 1818].
- . JCABC, 1820-21, p. 51, [23 décembre 1820].
- . RG 4, C 1, Vol. 7, bobine C-10341, p. 4762-4764, [mars 1840].

- RG 4, C 1, Vol. 23, bobine C-10873, p. 15241-15247, [septembre 1840].
- RG 4, C 1, Vol. 96, bobine C-10971, p. 1483-1489, [27 août 1842].

- paroisses

- Sainte-Marquerite de Blairfindie, RG 4, C 1, Vol. 68, bobine C-10896, p. 17328, [25 août 1842].
- Blairfindie et Saint-Jacques le Mineur, RG 4, C 1, Vol. 96, bobine C-10971, p. 1425-1431.
- Saint-Jacques le Mineur
 - JALC, Vol. 10, 1851, p. 40, [2 juin 1851].
 - RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 972, [10 juin 1854].
- Saint-Philippe, RG 4, C 1, Vol. 96, bobine C-10971, p. 1526-1530, [11 mars 1843].

La Salle

- seigneurie

- JCABC, Vol. 28, 1819, p. 60-62, [5 février 1819].
- RG 4, A 1, "S" Series, Vol. 209, [15 mai 1822].
- JCABC, Vol. 32, 1823, p. 20-21, [16 janvier 1823].

- paroisse Saint-Philippe, JCABC, Vol. 27, 1818, p. 75.

Seigneurie de l'Assomption

- paroisse Saint-Roch, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 904, [14 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 20.

Seigneurie de Lavaltrie

- paroisse Saint-Paul, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [17 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 40.

Baronnie de Longueuil

- MG 11, "Q" Series, Vol. 67, p. 79-81, [mars 1793].
- JCABC, Vol. 39, 1830, p. 32-33, [27 janvier 1830].

- village de Saint-Jean

- corporation du village, RG 4, C 1, Vol. 322, dossier 2203, [16 septembre 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 236.
- village de Saint-Jean, RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 995, [29 mai 1854].

Seigneurie Augmentation de Mille Isles

- paroisse Saint-Jérôme, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [avril 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 20.

Montréal

- Islè de Montréal, JCABC, Vol. 40, 1831, p. 49-50, [1^o février 1831].
- citè et environs de Montréal, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 61-79, [23 novembre 1832].
- citè et district de Montréal, RG 1, E 16, Vol. 3, part 3, no. 39, [29 octobre 1835] et dans JCABC, Vol. 43, 1835-36, p. 173-174.
- Association Constitutionnelle de Montréal, MG 11, "Q" Series, Vol. 255, part 2, p. 411-418, [4 avril 1838].
- ville et environs de Montréal, Durham Papers, MG 24, A 27, Vol. 22, p. 605-616, [21 juillet 1838].
- Arrières fiefs Nazareth, Saint-Augustin et Saint-Joseph, RG 4, C 1, Vol. 90, bobine C-10906, p. 8848-8850, et dans JALC, Vol. 3, 1843, p. 17.
- RG 4, C 1, Vol. 116, bobine C-11102, p. 14575-14576, [17 décembre 1844] et dans JALC, Vol. 4, 1844-45, p. 90.
- fiefs Closs et La Gauchetière, RG 4, C 1, Vol. 90, bobine C-10906, p. 8852-8853, [30 octobre 1843] et dans JALC, Vol. 3, 1843, p. 85.
- fiefs Nazareth, La Gauchetière, Closs et Saint-Joseph, RG 4, C 1, Vol. 336, dossier 1029, [25 mai 1853].
- comté de Montréal, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [10 juin 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 94.
- district de Montréal, JALC, Vol. 12, 1854, p. 18, [19 juin 1854].

- Convention pour l'abolition des droits seigneuriaux, signé à Montréal, RG 4, C 1, Vol. 339, dossier 1746, [10 septembre 1853].

Comté de Napierville

- RG 4, C 1, Vol. 357, dossier 2173, [15 septembre 1854] et dans JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 289.
- RG 17, C 1, Vol. 4, dossier 460, [15 septembre 1854].

New Paisley, seigneurie de Terrebonne

- New Paisley et Côte Saint-Joseph, JCABC, Vol. 39, 1830, p. 208-209, [22 février 1830].
- New Paisley, New Glasgow et Côte Saint-Joseph, JCABC, Vol. 40, 1831, p. 39, [31 janvier 1831].
- New Glasgow, paroisse de La Corne, RG 4, C 1, Vol. 9, bobine C-10341, p. 5888-5893, [21 mars 1840].

Seigneurie de Noyan

- Noyan et Foucault
 - JCABC, Vol. 41, 1831-32, p. 158, [12 décembre 1831].
 - JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 132, [30 novembre 1832].
 - RG 4, C 1, Vol. 13, bobine C-10342, p. 8041-8055, [15 avril 1840].
 - RG 4, C 1, Vol. 46, bobine C-10884, p. 4555-4561, [21 juin 1841] et dans JALC, Vol. 1, 1841, p. 141.
- Noyan, Foucault et Sabrevois, JCABC, Vol. 43, 1834, p. 114, [21 janvier 1834].
- Noyan, De Bleury, Sabrevois, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 86-87, [9 novembre 1835].

Petite Nation

- seigneurie, RG 4, C 1, Vol. 322, dossier 2208, [18 août 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 157.

Richelieu

- comté de Richelieu, Saint-Hyacinthe, Rouville, Chambly et Verchères, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 198-208, [14 décembre 1832].
- comté de Richelieu, paroisses signataires: Saint-Ours et Saint-Aimé, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 130.
- paroisse Saint-Ours, RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 985, [10 juin 1854].

Comté de Rouville

- paroisses Saint-Georges de Henryville et Saint-Grégoire, JALC, Vol. 10, 1851, p. 110, [25 juin 1851].
- paroisse Saint-Mathias
 - . RG 4, C 1, Vol. 4, dossier 434, [19 octobre 1854] et dans JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 265.
 - . JALC, Vol. 13, 1854-55, p. 181, [16 octobre 1854].

Saint-Hyacinthe

- conseil municipal
 - . RG 4, C 1, Vol. 279, dossier 1352, [15 janvier 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 28.
 - . JALC, Vol. 9, 1850, p. 36, [31 mai 1850].
 - . JALC, Vol. 10, 1851, p. 101, [20 juin 1851].
- paroisses
 - . Saint-Damase, JALC, Vol. 10, 1851, p. 101, [20 juin 1851].
 - . Saint-Huques, JALC, Vol. 10, 1851, p. 82, [16 juin 1851].
 - . Saint-Hyacinthe et autres, JALC, Vol. 10, 1851, p. 130, [2 juillet 1851].
 - . Sainte-Pie
 - RG 4, C 1, Vol. 758, dossier 898, [21 mars 1845].
 - RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [10 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 20.

Sorel

- seigneurie, RG 4, C 1, Vol. 231, dossier 2057, [21 juin 1848].

Thwaite et St-James

- seigneuries, JCABC, Vol. 42, 1832-33, p. 102-103, [26 novembre 1832].

Varenes

- paroisse et seigneurie de Varenes, JCABC, Vol. 33, 1823-24, p. 14-15, [29 novembre 1823].
- paroisse Sainte-Anne de Varenes, JCABC, Vol. 45, 1835-36, p. 126, [11 novembre 1835].

Vaudreuil

- comté de Vaudreuil, RG 4, C 1, Vol. 252, dossier 949, [23 mars 1849] et dans JALC, Vol. 8, 1849, p. 199.
- seigneurie de Rigaud
 - . RG 4, C 1, Vol. 768, dossier 2607, [16 décembre 1850].
 - . RG 4, C 1, Vol. 770, dossier 1247, [9 juin 1852], et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 82.
- paroisse de Rigaud
 - . RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [16 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 36.
 - . RG 4, C 1, Vol. 319, dossier 1798, [14 août 1852], et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 22.
 - . RG 4, C 1, Vol. 349, dossier 910, [3 juin 1854] et dans JALC, Vol. 12, 1854, p. 14.
- paroisses
 - . Saint-Clet et Saint-Ignace du Coteau du Lac, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [24 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 36.
 - . Coteau du Lac, RG 4, C 1, Vol. 324, dossier 2452, et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 268.

- Saint-Michel de Vaudreuil, RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [17 juin 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 101.
- Vaudreuil, RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1915, [14 août 1852], et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 82.
- Saint-Zothique
 - RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 868, [24 avril 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 36.
 - RG 4, C 1, Vol. 319, dossier 1798, [14 août 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 130.
- Sainte-Marthe
 - RG 4, C 1, Vol. 295, dossier 688, [17 mai 1851] et dans JALC, Vol. 10, 1851, p. 36.
 - RG 4, C 1, Vol. 320, dossier 1863, [23 août 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 48.
- Soulanges, RG 4, C 1, Vol. 321, dossier 1939, [24 août 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 89.
- Pointe à Cavagnal, RG 4, C 1, Vol. 772, dossier 1062, [30 avril 1852] et dans JALC, Vol. 11, 1852-53, p. 74.

Comté de Verchères

- signé à Saint-Marc, RG 4, C 1, Vol. 350, dossier 1060, [14 juin 1854].

Township d'Upton, RG 4, C 1, Vol. 280, dossier 1413, [20 mai 1850].
(à propos des seigneuries Ramesay et Langan).

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	I
SIGLES.....	VI
BIBLIOGRAPHIE.....	VII
 <u>PREMIERE PARTIE: LES CADRES D'ANALYSE</u>	
CHAPITRE I: L'ASPECT HISTORIOGRAPHIQUE.....	1
CHAPITRE II: LE CADRE THEORIQUE.....	28
A. <u>Sur les concepts fondamentaux du matérialisme historique.</u>	30
1. Forces productives.....	30
2. Rapports de production.....	31
3. Les classes sociales.....	33
4. Le mode de production.....	34
5. La superstructure.....	36
6. Formation économique et sociale.....	39
B. <u>La question de la transition</u>	40
CHAPITRE III: LE CADRE HISTORIQUE.....	46
A. <u>Formations sociales coloniale et métropolitaine</u>	47
B. <u>Féodalité et commerce en Nouvelle-France</u>	49
1. Le mode de production féodal.....	49
2. Le commerce.....	60
3. La dominance du MPF en Nouvelle-France.....	63
C. <u>De la conquête au début du XIXe siècle</u>	67
1. Le développement des forces productives.....	68
a. La démographie.....	68
b. La production agricole.....	69
c. La commercialisation du blé.....	70
d. Les rapports de production dans l'agriculture.....	72
2. Le développement commercial.....	74
3. Dominance du MPF jusqu'au tournant du XIXe siècle.....	76
D. <u>Déstructuration du MPF: début du XIXe siècle-1854</u>	82
1. Réorientation du commerce et diversification économique.....	83
2. L'agriculture.....	84
3. Le régime seigneurial: les forces en présence.....	88

DEUXIEME PARTIE: L'ANALYSE DES REQUETES

INTRODUCTION	111
CHAPITRE IV : LES SOURCES	114
CHAPITRE V : METHODOLOGIE	119
CHAPITRE VI : LA CRITIQUE EXTERNE	124
CHAPITRE VII : ANALYSE DES REQUETES (1791-1839)	129
A. <u>La géographie des requêtes</u>	129
B. <u>La chronologie des requêtes</u>	139
C. <u>Griefs et solutions</u>	148
1. Les communes	148
2. Les droits seigneuriaux	157
a. Les cens et rentes	157
b. Les lods et ventes	167
c. La banalité	179
d. Les titres de concession	184
e. Les revendications mineures	187
3. Les cours de justice	191
4. Tenure seigneuriale et franc et commun socage	192
5. La tenure chez les abolitionnistes et les réformistes ..	202
Conclusion.....	211
CHAPITRE VIII: ANALYSE DES REQUETES (1840-1854)	217
A. <u>La géographie des requêtes</u>	217
B. <u>La chronologie des requêtes</u>	231
C. <u>La participation</u>	238
D. <u>Griefs et solutions</u>	248
1. Les problèmes locaux	249
2. Faire disparaître les abus	254
3. Définir les droits et commuer	261
4. Définir les droits et abolir	277
Conclusion	294
CONCLUSION	295
ANNEXE	302
TABLE DES MATIERES	323